

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 7 - 30 juillet 2006

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

6 juin 2006

- Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006** relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006 1

8 juin 2006

- Instruction DGEFP n° 2006-14 du 8 juin 2006** relative à la programmation 2006 des crédits IAE .. 3

13 juin 2006

- Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006** relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire 4

16 juin 2006

- Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006** portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles 5

19 juin 2006

- Délibération n° 2006-163 du 19 juin 2006** portant modification de l'organisation des services de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 7

20 juin 2006

- Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006** relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires 2

21 juin 2006

- Arrêté du 21 juin 2006** portant désignation de l'adjoint au haut fonctionnaire de défense chargé des secteurs travail-emploi-formation professionnelle 6

Sommaire thématique

Textes

Accord

Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire	4
--	---

Contrat de travail

Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire	4
--	---

Défense

Arrêté du 21 juin 2006 portant désignation de l'adjoint au haut fonctionnaire de défense chargé des secteurs travail-emploi-formation professionnelle	6
--	---

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006 portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	5
---	---

Discrimination

Délibération n° 2006-163 du 19 juin 2006 portant modification de l'organisation des services de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	7
--	---

Emploi

Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006 portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	5
---	---

Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale

Instruction DGEFP n° 2006-14 du 8 juin 2006 relative à la programmation 2006 des crédits IAE ..	3
--	---

Gestion des ressources humaines

Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires	2
---	---

Illettrisme

Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires	2
---	---

Insertion par l'économie

Instruction DGEFP n° 2006-14 du 8 juin 2006 relative à la programmation 2006 des crédits IAE ..	3
--	---

Insertion professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires	2
---	---

Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire	4
--	---

	Textes
Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006 portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	5
 <i>Jeune</i>	
Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire	4
Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006 portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	5
 <i>Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale</i>	
Arrêté du 21 juin 2006 portant désignation de l'adjoint au haut fonctionnaire de défense chargé des secteurs travail-emploi-formation professionnelle	6
 <i>Mission locale</i>	
Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006 portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	5
 <i>Nomination</i>	
Arrêté du 21 juin 2006 portant désignation de l'adjoint au haut fonctionnaire de défense chargé des secteurs travail-emploi-formation professionnelle	6
 <i>Permanence d'accueil, d'information et d'orientation</i>	
Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006 portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles	5
 <i>Politique de l'emploi</i>	
Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires	2
 <i>Région</i>	
Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires	2
 <i>Travail saisonnier</i>	
Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006	1
 <i>Travail temporaire</i>	
Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire	4
 <i>Union européenne</i>	
Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006	1
 <i>Validation des acquis</i>	
Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires	2

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2006-706 du 19 juin 2006 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2006)	8
Décret n° 2006-751 du 29 juin 2006 portant relèvement du salaire minimum de croissance (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2006)	9
Décret n° 2006-765 du 29 juin 2006 relatif au contrat emploi-formation agricole (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2006)	10
Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2006)	11
Décret n° 2006-763 du 30 juin 2006 relatif aux modalités d'application des dispositions relatives aux congés payés annuels du personnel artistique et technique occupé de façon intermittente (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2006)	12
Décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (<i>Journal officiel</i> du 2 juillet 2006)	13
Décret n° 2006-826 du 10 juillet 2006 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale (<i>Journal officiel</i> du 11 juillet 2006)	14
Décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire (<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 2006)	15
Décret n° 2006-862 du 13 juillet 2006 relatif à la simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2006)	16
Arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de danse et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2006)	17
Arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience (<i>Journal officiel</i> du 25 juin 2006)	18
Arrêté du 18 mai 2006 fixant les formulaires et les informations normalisées, en application de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 4 du décret n° 94-571 du 11 juillet 1994 relatif aux modalités d'établissement par la région de statistiques en matière professionnelle continue et d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2006)	19
Arrêtés du 6 juin 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2006)	20
Arrêtés du 6 juin 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2006)	21
Arrêté du 6 juin 2006 portant admission à la retraite (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2006)	22
Arrêté du 6 juin 2006 relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2006)	23
Arrêté du 7 juin 2006 portant modification de la régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2006)	24
Arrêté du 8 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2006)	25
Arrêté du 9 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 17 juin 2006)	26
Arrêté du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2004 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport interurbain de voyageurs (<i>Journal officiel</i> du 22 juin 2006)	27
Arrêté du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de médiation, information, services (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2006)	28
Arrêté du 12 juin 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 23 juin 2006)	29
Arrêté du 12 juin 2006 portant nomination à la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2006)	30

Arrêté du 13 juin 2006 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2003 relatif au titre professionnel de conseiller (ère) service client à distance (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2006)	31
Arrêté du 14 juin 2006 portant titularisation (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 22 juin 2006)	32
Arrêté du 14 juin 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 23 juin 2006)	33
Arrêté du 15 juin 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2006)	34
Arrêté du 15 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 23 juin 2006)	35
Arrêté du 19 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2006)	36
Arrêté du 20 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 28 juin 2006)	37
Arrêté du 20 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 28 juin 2006)	38
Arrêté du 20 juin 2006 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 juillet 2006)	39
Arrêté du 20 juin 2006 portant délégation de signature (direction de la population et des migrations) (<i>Journal officiel</i> du 12 juillet 2006)	40
Arrêté du 21 juin 2006 portant titularisation (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2006)	41
Arrêté du 23 juin 2006 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et relevant du ministre de l'écologie et du développement durable (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2006)	42
Arrêté du 23 juin 2006 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2006)	43
Arrêté du 28 juin 2006 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'infographiste en multimédia (<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 2006)	44
Arrêté du 28 juin 2006 relatif au titre professionnel de conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication (<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 2006)	45
Arrêté du 28 juin 2006 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 2006)	46
Arrêté du 29 juin 2006 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2006)	47
Arrêté du 2 juillet 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 2006)	48
Arrêté du 4 juillet 2006 relatif à l'élargissement des destinataires, à l'extension des finalités et à la mise en œuvre de la dématérialisation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2006)	49
Arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination au conseil scientifique du centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2006)	50
Décision du 20 juin 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 23 juin 2006)	51
Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur un projet de décret pris en application des articles L. 212-2, L. 212-18 et L. 213-11 du code du travail et concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration et l'exploitation des places couchées dans les trains (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2006)	52
Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2006)	53
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2006)	54
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2006)	55
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 juin 2006)	56
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 12 juillet 2006)	57
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 2006)	58
Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2006)	59

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2006 (<i>Journal officiel</i> du 25 juin 2006)	60
Délibération n° 2006-101 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalités le contrôle d'accès ainsi que la gestion des horaires et de la restauration sur les lieux de travail (décision d'autorisation unique n° AU-007) (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2006)	61
Délibération n° 2006-102 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail (décision d'autorisation unique n° AU-008) (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2006)	62

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Travail saisonnier Union européenne

Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006

NOR : SOCD0610511C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : introduction de travailleurs saisonniers agricoles ressortissants de huit des nouveaux Etats.

Mots clés : saisonniers agricoles – introduction – les métiers en tension – ressortissants de huit des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Références :

Article R. 341-7-2 du code du travail ;

Arrêté du 5 juin 1984 (*JO* du 19 juin 1984) fixant la liste des productions agricoles ouvrant droit à la dérogation prévue à l'article R. 341-7-2 du code du travail ;

Circulaire DPM/DMI2/2006-143 du 24 mars 2006 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2006 ;

Circulaire DPM/DMI2/2006-200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction régionale de l'agriculture et de la forêt [SRITEPSA]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [DDTEFP], service de la main-d'œuvre étrangère, direction de la réglementation, service des étrangers, direction départementale de l'agriculture et de la forêt [ITEPSA]) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA).

1. Rappel des dispositions nouvelles

Une instruction générale de la direction de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement précise les modalités de délivrance des autorisations de travail aux ressortissants de huit des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire.

Cette instruction indique que, pour les métiers en tension, ces autorisations sont délivrées sans que soit opposée la situation de l'emploi.

Pour le secteur agricole, sont reconnus comme étant en tension les métiers correspondant aux codes ROME suivants :

41112. – Maraîchage – horticulture, pour les seuls emplois saisonniers ;

41114. – Arboriculture – viticulture, pour les seuls emplois saisonniers ;

41117. – Aide saisonnier agricole (dont les vendangeurs) ;

41124. – Éleveur hors-sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles).

Le métier d'aide saisonnier agricole correspondant au code ROME 41117 est ajouté à la liste annexée à la circulaire du 29 avril 2006. Il concerne notamment les personnels nécessaires à la cueillette des fruits, au ramassage des légumes et aux vendanges.

Afin de permettre l'application de cette instruction dans les meilleures conditions, je vous demande d'organiser le plus en amont possible l'information des organisations professionnelles concernées.

2. Dispositions à prendre pour le traitement des dossiers des ressortissants des nouveaux Etats membres

Le fait de ne pas opposer la situation de l'emploi aux demandes d'autorisation de travail constitue déjà une simplification qui doit aboutir à un raccourcissement des délais. Toutefois, cette mesure peut aussi être à l'origine de nouvelles demandes qui peuvent augmenter la charge des services de main-d'œuvre étrangère des DDTEFP.

C'est pourquoi, dans les départements les plus concernés par la main-d'œuvre étrangère saisonnière agricole, une concertation devra être réalisée entre le DDTEFP et le DDAF (ITEPSA) en vue de mieux répartir la nouvelle charge de travail induite par l'afflux de nouvelles demandes.

Des dispositions doivent par ailleurs être prises pour permettre à la fois d'obtenir plus rapidement l'avis de l'ITEPSA sur le respect par l'employeur des règles sociales et pour traiter la demande d'introduction dans des délais plus courts.

Vous voudrez bien faire part à la direction de la population et des migrations et à la direction générale des affaires rurales et de la forêt, sous le présent timbre, des initiatives concertées prises localement pour faciliter le traitement de ces dossiers et des difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en œuvre de cette instruction.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement, et par délégation :

*Le directeur de la population
et des migrations,*

P. BUTOR

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche, et par délégation :

*L'adjointe au directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

S. ALEXANDRE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation à distance

Gestion des ressources humaines

Illettrisme

Insertion professionnelle

Politique de l'emploi

Région

Validation des acquis

Circulaire DGEFP n° 2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires

NOR : SOCF0610518C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) regroupe l'action de l'Etat pour impulser et soutenir une politique de développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires ;

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre des différents leviers disponibles pour promouvoir, dans un cadre partenarial et contractuel, cette politique d'anticipation des évolutions de l'emploi et des compétences. Celle-ci est fondée sur des diagnostics partagés, sur la complémentarité des dispositifs et des moyens, sur la programmation, le pilotage et l'évaluation de l'action.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Liste des annexes

Annexe I. – La mise en œuvre des engagements de développement de l'emploi et des compétences

Annexe II. – L'aide au conseil en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

Annexe III. – Le déploiement d'actions collectives de validation des acquis de l'expérience

Annexe IV. – La démarche entreprises – pouvoirs publics : coopérer pour qualifier

Annexe V. – L'accès à la maîtrise des savoirs de base et le programme insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme

Annexe VI. – Le recours à l'individualisation des modes d'acquisition de nouvelles compétences

Annexe VII. – Le développement de l'accès des actifs à la certification à travers le titre professionnel

Annexe VIII. – Les contrats de professionnalisation

Le contexte actuel, caractérisé par un marché de l'emploi contraint et des mutations économiques importantes, est porteur de désajustements de moyen terme entre les compétences des actifs et les besoins des entreprises, ainsi que de forts risques d'exclusion.

Cette situation appelle une action d'autant plus résolue que les compétences individuelles et collectives sont désormais reconnues comme des facteurs clés de la compétitivité et de l'attractivité de notre pays.

Aussi, afin d'anticiper et d'accompagner ces mutations, l'Etat, garant de la cohésion sociale et de l'équilibre des territoires, doit susciter et soutenir toutes les initiatives propices au développement de l'emploi et des qualifications.

Cette politique repose sur des actions spécifiques, menées sur des territoires de projet (bassin d'emploi, département, région...), en direction des entreprises, des branches professionnelles et de l'ensemble des actifs. Elle vise l'acquisition de compétences reconnues et le développement de l'emploi pour des publics ciblés. Construite avec les acteurs institutionnels et socio-économiques adéquats, elle doit être menée dans un souci de cohérence et de pertinence opérationnelle à l'échelon territorial concerné.

I. – LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, DES COMPÉTENCES ET DE LA QUALIFICATION SUR LES TERRITOIRES S'INSCRIT DÉSORMAIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME « ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET DÉMOGRAPHIQUES » OU PROGRAMME 103

Le programme 103 repose sur deux orientations complémentaires, qui consistent, d'une part, à impulser et à accompagner les projets collectifs favorables au développement de l'emploi et des compétences, et d'autre part, à améliorer l'accès des actifs à la qualification.

Dans ce cadre, pour les services de l'Etat, il s'agit de mobiliser l'ensemble des leviers d'intervention disponibles en recherchant les synergies les plus adaptées aux besoins des personnes, des entreprises et des territoires. L'utilisation des possibilités nouvelles offertes par la fongibilité des ressources au sein du programme devra contribuer à cet ajustement.

A ce titre, les démarches permettant d'impulser des pratiques actives de gestion des ressources humaines sont les suivantes :

- l'anticipation et l'accompagnement de l'évolution des emplois et des qualifications des actifs occupés, à travers les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) ;
- la mobilisation de l'aide au conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) pour encourager les responsables d'entreprises à s'engager dans une réflexion sur l'adaptation des emplois et des compétences face aux enjeux sociaux, économiques et opérationnels propres à leur entreprise, au secteur professionnel et au territoire ;
- le déploiement d'actions collectives de validation des acquis de l'expérience (VAE) sur les territoires, en intégrant la VAE dans des stratégies de branches, d'entreprises et au sein des politiques publiques ;
- la démultiplication de projets relevant de la démarche « Entreprises – pouvoirs publics : coopérer pour qualifier » (EPOCQ) ;
- l'accès à la maîtrise des savoirs de base par le plus grand nombre de personnes grâce à un impact accru du programme insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme (IRILL).

Selon les besoins des territoires et des personnes identifiés par chaque Comité technique régional et interdépartemental (CTRI), ces démarches et les partenariats actifs qu'elles permettent de structurer pourront être porteurs :

- d'un recours accru à l'individualisation des modes d'acquisition de nouvelles compétences, à travers notamment les ateliers pédagogiques personnalisés (APP) ou le programme de Formation ouverte à distance (FORE) ;
- du développement, à travers le titre professionnel, de l'accès des actifs à la certification notamment pour les publics de premiers niveaux et sur les métiers en tension ;
- de l'utilisation des contrats en alternance, des contrats de professionnalisation et de façon générale de tous les contrats aidés.

Afin de mettre en cohérence cet ensemble de moyens et les besoins des publics cibles, chaque bénéficiaire potentiel des actions soutenues devra être accueilli et conseillé en fonction de ses souhaits, de ses possibilités et de ses droits. Il conviendra en conséquence d'associer le réseau accueil/information/orientation à la mise en œuvre de cette politique et de le professionnaliser sur le champ couvert par le programme 103.

On trouvera en annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, et VIII des fiches thématiques de présentation détaillée de chacun de ces leviers. Ces fiches identifient les situations motivant l'intervention des démarches et dispositifs soutenus par l'Etat, leurs objectifs généraux et spécifiques, les résultats attendus, les modalités partenariales de préparation, de mise en œuvre et de conduite et enfin de financements et de gestion.

Une fiche vous sera transmise ultérieurement. Elle portera sur les contrats d'apprentissage et intégrera les modifications législatives et réglementaires en cours.

II. – IMPULSÉE À L'ÉCHELON RÉGIONAL, CETTE POLITIQUE DOIT SUSCITER UNE DYNAMIQUE DE PROJETS PROGRAMMÉS, PILOTÉS ET CONTRÔLÉS

Compte tenu de ses finalités et des champs de compétences auxquels elle se réfère, une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification sur les territoires doit nécessairement s'inscrire dans un cadre d'action pérenne qui associe les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires socio-économiques sur la base d'un diagnostic commun.

La programmation sera le fruit d'une négociation aboutie avec les partenaires professionnels et territoriaux dont les collectivités territoriales. Concrétisée par un accord sur des projets à développer, elle recherchera une mobilisation cohérente des différents moyens d'intervention disponibles.

Arrêtée par le Comité technique régional et interdépartemental (CTRI), la programmation s'inscrit dans l'élaboration et la mise en œuvre du budget opérationnel de programme (BOP). Elle associe les membres du service public de l'emploi afin de formaliser l'offre de service du SPE en vue de la réalisation des projets visés.

Vous veillerez à ce que les résultats de ce dialogue avec l'ensemble des partenaires et le passage à l'action donnent lieu, dans la mesure du possible, à une contractualisation qui garantira la pleine implication de chacun, selon son niveau de responsabilités. Selon les situations, le partenariat d'action pourra s'organiser autour d'une mutualisation des moyens et/ou d'une gestion partagée.

Un pilotage effectif des projets contractualisés avec les partenaires doit renforcer cette dynamique. Dans cette perspective, il convient de veiller tout particulièrement à la définition des objectifs et indicateurs de pilotage associés, de même qu'à l'organisation du système d'information commun nécessaire au pilotage.

La gestion d'un projet partenarial peut être partagée ou confiée en totalité à un partenaire, voire à un organisme relais mandaté à cet effet. Dans tous les cas de figure elle doit viser une économie de moyens et offrir toutes les garanties de transparence et de rigueur. Les modalités de gestion doivent aussi permettre de rendre compte des activités, résultats et impacts de l'intervention de l'Etat selon les formes requises dans le programme 103, tout en intégrant également d'autres paramètres ou indicateurs jugés nécessaires pour le bon fonctionnement du partenariat.

Le contrôle et la vérification des dépenses réalisées dans le cadre de ces projets auront pour finalités de vérifier la validité et la réalité de ces dernières au regard des prévisions budgétaires du projet en question.

Enfin, je vous informe qu'en cohérence avec la logique de performance et de mesure des résultats développée dans le cadre de la LOLF, un dispositif d'animation et d'évaluation sera mis en place au niveau national afin d'identifier les bonnes pratiques et les résultats les plus remarquables. Il s'agit ainsi de leur conférer plus de lisibilité, de les démultiplier aux niveaux les plus pertinents et d'augmenter ainsi l'impact de notre politique de développement de l'emploi et des compétences sur les territoires.

*Pour le chef du département
du contrôle budgétaire,
P. BOLLE*

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

ANNEXE I

LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPÉTENCES

Mission travail et emploi

Programme 103. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 1. – Anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle

Sous-action 1. – Stimulation et accompagnement des projets collectifs favorables
au développement de l'emploi et des ressources humaines

Références :

Ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005 – article 5 relatif à l'aide technique et financière que peut apporter l'Etat à des organisations professionnelles de branche ou à des organisations interprofessionnelles dans le cadre des engagements de développement de l'emploi et des compétences ;

Article L. 322-10 du code du travail ;

Décret n° 2006-54 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application de l'article L. 322-10 du code du travail ;

Régime d'aide n° 753-99 approuvé par la Commission européenne en date du 17 juillet 2000 ;

Règlement (CE) n° 363-2004 de la Commission européenne du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 68-2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la loi organique relative aux lois de finances.

Fondée sur le dialogue social et le partenariat, la démarche d'engagement de développement de l'emploi et des compétences repose sur deux dimensions complémentaires couvrant la prospective et le déploiement de l'action :

- le contrat d'études prospectives (CEP) vise à donner une orientation stratégique et un contenu opérationnel à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au niveau d'une branche, d'un secteur ou d'un territoire ;
- les actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) visent à anticiper les inadaptations aux évolutions de l'emploi des actifs occupés et à sécuriser leurs trajectoires professionnelles.

Pour chacun de ces volets, la présente annexe définit les objectifs généraux et spécifiques, les actions et les publics éligibles, ainsi que les modalités de programmation et de gestion.

Le contrat d'études prospectives – CEP

I. – OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES

En référence à une branche, à un secteur d'activité ou à un territoire, le contrat d'études prospectives (CEP) constitue le volet prospectif de la démarche EDEC. Son objectif général est d'anticiper les changements et d'orienter les décisions en matière de développement de l'emploi et des compétences.

Le CEP a pour objectif de :

- dresser à court et moyen terme un diagnostic des ressources humaines et développer une meilleure connaissance des métiers, des emplois et des qualifications, de leurs évolutions à partir des données économiques, démographiques, technologiques, organisationnelles et sociales ;
- proposer des *scenarii* d'évolution à moyen terme ;
- et, au regard de cet ensemble de données, de produire des préconisations en matière d'actions pour accompagner dans les meilleures conditions possibles les évolutions de l'emploi et des compétences dans le champ concerné.

Les enjeux qui nécessitent le recours aux études prospectives doivent être partagés, faire l'objet d'un consensus au sein d'un partenariat organisé autour de l'Etat et des partenaires sociaux et élargi si possible à d'autres partenaires telles les collectivités territoriales par exemple. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) sont associées par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) à la mise en place de ces démarches prospectives.

Une bonne mise en œuvre du volet prospectif des EDEC, qui est de responsabilité régionale, suppose une coordination renforcée des DRTEFP et des DDTEFP. Celle-ci doit favoriser l'identification des enjeux, des objectifs et du périmètre des études prospectives à réaliser dans les territoires de projet.

La plupart du temps, les enjeux découlent d'une ou plusieurs des problématiques suivantes :

- structuration des politiques de branche ou de l'interprofession sur les territoires ;
- attractivité - difficultés de recrutement, fidélisation des salariés sur une branche, un secteur ou un territoire ;
- maintien en activité des salariés en seconde partie de carrière, sécurisation des parcours professionnels ;
- adaptation des compétences, des qualifications, construction ou actualisation des certifications, accompagnement de l'accès à la validation des acquis de l'expérience ;
- égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, égalité des chances ;
- soutien à la mise en place d'un observatoire des métiers et des qualifications.

II. - ACTIONS ÉLIGIBLES ET CHAMP DU CONTRAT D'ÉTUDES PROSPECTIVES

Sur un secteur d'activité et/ou un territoire, le contrat d'études prospectives (CEP) consiste en un travail d'étude visant un diagnostic ressources humaines à court et moyen terme et des préconisations d'actions pour accompagner les évolutions en conséquence. Cette étude est réalisée par un organisme spécialisé qui est choisi collégialement par le partenariat réuni pour le CEP.

Le choix de l'organisme spécialisé pour la réalisation de l'étude est opéré à partir d'un cahier des charges conçu à cet effet, agréé par le partenariat et permettant de traiter les principaux enjeux et priorités déjà repérés ou présents en matière de gestion des ressources humaines dans le secteur, la branche ou le territoire faisant l'objet de l'étude. Celle-ci doit aboutir à des préconisations concrètes pour l'action, en fonction des enjeux mentionnés dans le cahier des charges.

Le champ du contrat d'études se réfère à :

- une définition conventionnelle ou économique des branches professionnelles. Au sens conventionnel, la branche s'entend comme le champ d'application de la convention collective. La référence économique a valeur de regroupement d'activités concourant à la production d'un même produit ou service ;
- un territoire ou un bassin d'emploi.

Les contrats d'études prospectives sont déployés au niveau national ou au niveau régional, voire infrarégional. Au plan régional ou infra-régional, ils peuvent concerner des approches sectorielles régionales pour des branches au poids régional important, des volets régionaux d'études prospectives nationales, des études sectorielles, intersectorielles concernant un ou plusieurs bassins d'emploi.

Si le contexte de la branche, du territoire ou encore la nature des interrogations formulées par le partenariat du CEP le justifient, une approche européenne peut être prévue. Dans ce cas, le CEP peut proposer des investigations en dehors de l'Hexagone ou s'associer dans le cadre d'un programme communautaire.

L'appui technique de cadrage ou de diagnostic

L'appui technique de cadrage ou de diagnostic est recommandé pour les études prospectives :

- dont le périmètre ne justifie pas l'engagement de la démarche, plus lourde, du CEP ;
- pour impulser ou relancer le dialogue social dans une branche, un secteur ou un territoire ;
- lorsque la représentation des partenaires sociaux sur un territoire est insuffisamment structurée ;
- lorsque le contexte économique et social justifie une intervention volontariste de l'Etat.

L'appui technique peut :

- consister, sur un champ plus restreint que celui du CEP, en un diagnostic sectoriel ou territorial qui prendra la forme d'une étude préalable à l'action sur un sujet relevant d'une branche, d'un secteur ou d'un territoire : difficultés de recrutement sur un secteur et ou une branche, diagnostic préalable à une politique de gestion des âges sur un territoire, diagnostic ressources humaines sur un pôle de compétitivité, nouveaux besoins en compétences sur un territoire en évolution... ;
- le cas échéant, accompagner des projets dans le cadre d'un observatoire emploi formation, notamment lors de sa mise en place. Dans ce cas, il convient de vérifier que l'aide apportée ne vise pas les frais de fonctionnement de la structure constituant l'observatoire.

III. – PROGRAMMATION ET GESTION

3.1. *Programmation*

Le projet de réalisation d'un contrat d'études prospectives doit faire l'objet d'un accord-cadre signé par l'Etat – ministre(s) ou préfet de région selon que le contexte géographique de l'étude est national ou régional – et les organisations professionnelles. Les organisations syndicales de salariés (ou leurs représentants à la commission paritaire nationale de l'emploi – CPNE –, à la commission paritaire territoriale de l'emploi – CPTÉ – ou à la commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi – COPIRE) peuvent être signataires de cet accord-cadre.

Un accord-cadre peut, dans un souci d'opérationnalité et d'impact territorial, être signé par des structures porteuses d'un projet collectif d'entreprises, des structures de gouvernance de pôle de compétitivité, des chambres consulaires, des comités de bassin d'emploi...

Dans toute la mesure du possible, la mise en œuvre des CEP recherchera la coopération avec les collectivités territoriales, en particulier le conseil régional, qui pourront alors être signataires de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre doit :

- préciser les objectifs généraux du CEP, le champ d'application, la définition générale des travaux, les modalités de réalisation, le coût prévisionnel général et les dispositions financières prises par chaque partenaire, les modalités de suivi et pilotage de l'opération, les droits de propriété et de publication... ;
- prévoir un comité de pilotage, en définir la composition et le rôle. En général, ce comité de pilotage est composé de représentants : des membres du partenariat signataire de l'accord-cadre, des organisations syndicales de salariés concernées. L'organisme relais (voir ci-après) est membre à part entière de ce comité de pilotage de l'opération qui peut s'adjoindre – sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres signataires de l'accord – tout autre partenaire particulièrement qualifié par rapport à la bonne fin de l'opération ;
- mandater un partenaire ou un organisme relais pour assurer la gestion de l'opération, c'est à dire désigner cet organisme, définir ses missions – en particulier conventionner avec le(s) prestataire(s) retenu(s) pour les travaux d'études – et ses obligations, ses rapports avec le comité de pilotage... Cet organisme relais est signataire de l'accord-cadre comme l'ensemble du partenariat de l'accord-cadre évoqué ci dessus.

Nonobstant la consultation du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), l'accord-cadre prévoyant la mise en place et la réalisation d'un Contrat d'Etudes Prospectives fait l'objet d'une consultation préalable dans un cadre paritaire adapté. Cette consultation peut s'exercer notamment dans le cadre des CPNE, des CPTÉ, ou des COPIRE dans le cas d'une démarche interprofessionnelle locale et à défaut de commission paritaire territoriale de branche.

Dans le cas d'un appui technique qui se doit d'être un moyen de réponse rapide à une question emploi plus circonscrite, afin de réduire les délais, la consultation préalable de la CPNE, de la CPTÉ ou de la COPIRE pourra s'effectuer à partir du dossier suivant : la composition et le rôle du comité de pilotage, le cahier des charges de l'appui technique ; les modalités de choix du prestataire.

Le CCREFP est consulté pour avis sur le programme prévisionnel des accords EDEC dédiés aux démarches prospectives dans les secteurs professionnels et les territoires de la région.

Les accords relevant de la prospective conclus au niveau national sont soumis à l'avis du comité supérieur de l'emploi (CSE).

3.2. *Dépenses éligibles et montant de l'aide de l'Etat*

Les dépenses éligibles sont principalement constituées par les coûts de prestation(s) occasionnés par la réalisation de l'étude prospective. Cette étude doit être réalisée par un ou des opérateur(s) spécialisé(s) extérieur(s) aux membres du partenariat signataires de l'accord-cadre. Cet(ces) opérateur(s) sera (seront) sélectionné(s) à cet effet par le comité de pilotage du CEP dans le cadre d'une mise en concurrence dont il fixe les modalités : cahier des charges, liste des opérateurs pressentis, critères de sélection. Le cahier des charges doit comporter des informations sur le champ à couvrir par l'étude, une présentation des évolutions techniques, économiques ou sociales déjà identifiées sur le champ d'analyse en question, un premier repérage statistique en matière d'emploi et formation, les objectifs du CEP, des méthodes d'investigation possibles, les productions intermédiaires et finales attendues ainsi qu'un calendrier de réalisation.

De la même façon, les dépenses éligibles de l'appui technique de cadrage et du diagnostic sectoriel ou territorial sont constituées par les coûts des intervenants externes qui auront été collégialement retenus pour effectuer les travaux d'études sur la base d'un cahier des charges préalable.

Les partenaires de l'Etat signataires de l'accord préalable à la mise en œuvre du CEP peuvent apporter à la démarche leur contribution immatérielle et valoriser celle-ci dans le coût global de l'opération. Dans ces conditions, les coûts valorisés devront apparaître en recettes et en dépenses tant dans le budget prévisionnel que dans le budget réalisé du CEP. Ce budget global sera annexé à l'accord.

L'aide de l'Etat, c'est-à-dire des différents ministères concernés par le projet, intervient en tant que subvention attribuée au mandataire désigné par le partenariat signataire de l'accord-cadre pour gérer le projet de CEP. Son montant financier est calculé sur la base du coût de réalisation des études par les opérateurs extérieurs au partenariat signataire de l'accord préalable à la mise en œuvre du CEP.

Pour ce qui concerne les CEP et les appuis techniques, le taux d'intervention de l'aide de l'Etat est plafonné à 50 % des coûts prévisionnels de(s) l'intervenant(s) externe(s) chargé(s) de(s) l'étude(s). L'existence d'autres cofinanceurs conduit à une diminution du taux de l'intervention de l'Etat.

Toutefois, face à des difficultés d'emploi particulièrement sensibles dans des secteurs professionnels ou des territoires dans lesquels, faute notamment de structuration et de moyens suffisants, un dialogue social fructueux ne peut se nouer sans une intervention volontariste des pouvoirs publics, l'aide de l'Etat peut représenter jusqu'à 80 % des coûts du projet d'appui technique. Dans ce cas, l'aide de l'Etat est limitée à 60 000 euros.

III.3. Conventonnement de l'aide de l'État

Le financement de l'Etat est mis en place par subvention au bénéficiaire du représentant mandaté par le partenariat signataire de l'accord-cadre objet du CEP.

Une convention est établie pour toute la durée de l'action. Elle est conclue entre l'Etat et le mandataire évoqué précédemment selon les conditions prévues par l'accord-cadre. Cette convention est également signée par les représentants des organisations professionnelles participant au financement du CEP et s'il y a lieu par les autres cofinanceurs de l'opération. Outre son objet, cette convention comprend : un descriptif des actions, les rôles du mandataire et du comité de pilotage, les modalités d'exécution de la convention, les dispositions financières et les modalités de règlement des litiges.

III.4. Budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP)

Les conventions relatives aux CEP, appuis techniques et diagnostics s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, selon leur durée et leur calendrier par rapport à l'année civile, soit comme des conventions annuelles portant sur un seul exercice, soit comme des conventions à cheval sur deux exercices.

Dans le cas d'une convention portant sur un seul exercice, avec engagement et paiement sur celui-ci, sont budgétés un montant d'AE et un montant de CP équivalents correspondant à l'aide de l'Etat prévue. Ainsi, dans le budget 2006, sont alors inscrits un montant d'AE et un montant de CP équivalents qui seront consommés en 2006.

Dans le cas d'une convention à cheval sur deux exercices n et n + 1, un engagement juridique peut être conclu pour un montant et une durée fermes.

Dans ce cas, les AE sont budgétées en année n (exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique) à hauteur du montant ferme total de l'aide de l'Etat et sont consommées intégralement en année n.

La budgétisation et la consommation de CP sont réparties sur l'année n et l'année n + 1, selon la répartition prévue des paiements.

Par exemple, si une convention décomposait le paiement du montant de la convention en 60 % en 2006 et 40 % en 2007, la budgétisation de cette convention s'effectuerait en AE#CP : AE 2006 = 100, CP 2006 = 60, AE 2007 = 0, CP 2007 = 40.

III.5. Liquidation des aides et contrôle

Le conventonnement de l'aide de l'Etat en tant que subvention devra prévoir précisément le mode de liquidation de cette aide. D'éventuels paiements intermédiaires devront être justifiés et/ou référencés à des productions intermédiaires matérialisées. Le solde final ne devra intervenir qu'après production et validation par le comité de pilotage du CEP du rapport final.

Le contrôle de l'Etat porte sur l'activité déployée par l'organisme mandaté par le partenariat signataire de l'accord-cadre pour gérer le projet de CEP. Il a pour finalité de constater que toutes les dépenses sont justifiées conformément aux engagements souscrits par l'organisme en la matière.

III.6. Pilotage et suivi

L'efficacité des études prospectives, qu'elles soient sectorielles ou territoriales, résultera pour une part importante de la qualité de l'implication des partenaires associés à son pilotage.

La composition, le rôle du comité de pilotage du projet doivent être précisés dans l'accord-cadre conclu entre les partenaires cofinçant le CEP. De même, les outils et indicateurs sur lesquels s'appuiera ce comité seront précisés dans l'accord. Dans tous les cas de figure, les indicateurs inscrits dans le projet annuel de performance (PAP) et dans le budget opérationnel de programme (BOP) seront compris parmi les indicateurs de l'accord. Le comité de pilotage sera présidé par un représentant de l'Etat.

Le comité de pilotage du CEP doit valider le cahier des charges de l'étude, participer selon une procédure transparente au choix de(s) l'intervenant(s) externe(s) chargé(s) de l'étude, prendre les décisions adéquates pour mener le projet à terme dans les meilleures conditions, valider les productions intermédiaires et finales du CEP.

Les scénarii d'évolution et les préconisations qui sont issus du CEP doivent être considérés non comme des données mais comme le fruit de réflexions partagées en préalable à des actions communes. Il s'agit ainsi de favoriser l'appropriation des résultats par tous les acteurs afin de garantir l'effectivité de la mise en œuvre des préconisations ou plans d'actions à la suite de l'étude.

Les actions de développement de l'emploi et des compétences ADEC

I. – OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES

Mis en œuvre avec les partenaires sociaux, les projets d'actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) ont pour objet d'anticiper les mutations économiques, sociales et démographiques en réalisant des actions concertées dans les territoires pour permettre aux actifs occupés (salariés et non salariés comme les artisans, les chefs de TPE/PME, les agriculteurs), en particulier ceux des petites et moyennes entreprises, de faire face aux changements à venir.

Sans exclure aucun des publics pouvant rencontrer des difficultés d'adaptation aux évolutions de l'emploi, ces projets doivent essentiellement concerner les personnes les plus fragiles : premiers niveaux de qualifications, salariés en deuxième partie de carrière et présentant des compétences menacées d'obsolescence, salariés âgés...

S'inscrivant dans une perspective de sécurisation des trajectoires professionnelles, les actions doivent permettre à leurs bénéficiaires de développer leurs compétences et leur capacité à occuper effectivement un emploi, au sein ou hors de l'entreprise ou du secteur concerné, en mobilisant les moyens les plus adaptés. Elles privilégient les approches collectives, laissent une large part à des formes innovantes d'intervention et incluent des actions concernant des tuteurs ou des chefs d'entreprise. Elles prennent en compte des objectifs de lutte contre les discriminations et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les projets d'actions de développement de l'emploi et des compétences doivent s'inscrire dans une approche globale des questions d'emploi et de qualifications sur un secteur ou dans un territoire. Autour de l'Etat et des partenaires sociaux, leur réussite repose sur une bonne articulation avec les politiques impulsées par les collectivités territoriales et une implication effective et pertinente des acteurs implantés au niveau local (comités de bassin d'emploi, associations d'employeurs, services économiques...).

Ainsi, à partir d'un partage des enjeux et des objectifs, le plan d'actions du projet de développement de l'emploi et des compétences doit faire l'objet :

- d'un consensus partenarial autour de sa conception ;
- d'une mise en œuvre par des partenaires responsabilisés et impliqués ;
- d'un pilotage et d'un suivi organisés, outillés et effectifs tout au long de la durée du projet.

La contractualisation de l'ensemble de ces éléments sera le garant du caractère concerté et partagé du projet, de l'implication collective et individuelle de ses acteurs.

Une bonne mise en œuvre du dispositif ADEC, qui est de responsabilité régionale, suppose une coordination renforcée des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Cette coordination doit favoriser l'identification des besoins en compétences dans les territoires et leur traitement dans le cadre d'ADEC. Elle doit aussi permettre la mise en cohérence et en synergie de ces actions avec les différents outils d'intervention mobilisables en direction des professions et des entreprises, notamment, l'aide au conseil en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), l'approche collective de la validation des acquis de l'expérience (VAE), le FNE-formation et l'aide au remplacement des salariés en formation...

II. – ACTIONS ÉLIGIBLES

Compte tenu des publics et des entreprises prioritairement visés, les ADEC englobent l'ensemble des actions possibles pour le développement des compétences, l'accès à une qualification reconnue et transférable, la prévention des risques d'obsolescence des compétences, l'accompagnement de mobilités et de perspectives d'évolution professionnelle.

A ce titre sont donc éligibles :

- les activités d'ingénierie liées à l'amont des actions du projet ou constituant à elles seules des actions réalisées dans le cadre du projet : ingénierie préalable, construction de référentiels emploi ou formation, construction d'outils pédagogiques, de dispositifs d'évaluation des compétences, de certification des qualifications.... ;
- les actions, de préférence collectives, concernant et bénéficiant directement à des publics cibles du projet : bilans de compétences, validation des acquis de l'expérience, tutorat, formation, certification, acquisition des compétences nécessaires à un projet de mobilité, à la création d'activité, à la transmission et à la reprise de petites entreprises, ou autres actions relevant de démarches de GPEC ;
- les actions d'accompagnement de la mise en œuvre du projet d'ADEC : information et appui aux entreprises, information des bénéficiaires, pilotage de l'accord, des projets, suivi de l'accord, évaluation de l'accord et des actions contenues dans l'accord.

Sans exclusion des actions qui seraient d'amplitude nationale et feraient alors l'objet d'accords cadres nationaux, les projets d'actions de développement de l'emploi et des compétences seront principalement mis en œuvre au niveau régional ou infrarégional (le conventionnement s'effectuant toujours au plan régional).

De tels projets ont aussi vocation à accompagner les évolutions des compétences et des qualifications sur des bassins d'emploi intégrant des pôles de compétitivité, des Systèmes Productifs Locaux (SPL) ou des groupements d'employeurs. Dans ces cas, les interventions devront avoir une approche globale des ressources humaines de ces territoires et prendre également en compte les priorités d'entreprises et de publics ci-avant définies.

III. – PROGRAMMATION ET GESTION

III.1. Programmation

La réalisation d'un projet territorial d'actions de développement de l'emploi et des compétences doit faire au préalable l'objet d'un accord-cadre signé par l'Etat – ministre(s) ou préfet de région selon que le contexte géographique des actions est national ou régional – et les organisations professionnelles. Les organisations syndicales de salariés (ou leurs représentants à la commission paritaire nationale de l'emploi – CPNE, à la commission paritaire territoriale de l'emploi CPTE – ou à la commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi (COPIRE) peuvent être signataires de cet accord-cadre.

Un accord-cadre peut, dans un souci d'opérationnalité et d'impact territorial, être signé par des structures porteuses d'un projet collectif d'entreprises, des structures de gouvernance de pôle de compétitivité, des chambres consulaires, des comités de bassin d'emploi...

Dans toute la mesure du possible, la mise en œuvre des ADEC recherchera la coopération avec les collectivités territoriales, en particulier le Conseil régional. Celles-ci pourront alors être signataires de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre doit :

- préciser les objectifs généraux et spécifiques du projet ADEC, le champ d'application, les publics et actions prioritaires, les actions éligibles, les modalités nationales et régionales de mise en œuvre, les mesures d'accompagnement à la mise en œuvre du projet, les dispositions financières prises par chaque partenaire, les modalités de suivi et de pilotage de l'opération, la durée de validité et les possibilités de modifications éventuelles du contenu de l'accord...
- prévoir un comité de pilotage de l'opération, en définir la composition et le rôle. En général, le comité de pilotage de l'opération est composé de représentants : des membres du partenariat signataire de l'accord cadre, des organisations syndicales de salariés concernées par l'opération. L'organisme relais est membre à part entière de ce comité de pilotage de l'opération qui peut s'adjoindre – sous réserve de l'accord de l'ensemble des membres signataires de l'accord – tout autre partenaire particulièrement qualifié par rapport à la bonne fin de l'opération.
- mandater un partenaire ou un organisme relais pour assurer la gestion de l'opération, c'est à dire désigner cet organisme, définir ses missions, cadrer les spécificités de son rôle de gestionnaire intermédiaire, fixer ses obligations, ses rapports avec le comité de pilotage... Cet organisme relais est signataire de l'accord cadre comme l'ensemble du partenariat évoqué ci dessus.

Un accord cadre peut être conclu :

- au niveau national. Dans ce cas, à partir de ses orientations et préconisations, cet accord donnera généralement lieu à des accords négociés et conclus au niveau régional et prenant en compte les particularités locales de la branche ou du secteur,
- directement au niveau régional en fonction des besoins et spécificités locales de telle ou telle branche professionnelle, de l'intersectoriel, de l'interprofessionnel ou du territoire.

Nonobstant la consultation du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP), un accord cadre doit faire l'objet d'une consultation préalable dans un cadre paritaire adapté. Cette consultation peut s'exercer notamment dans le cadre CPNE, des CPTE ou des COPIRE, dans le cas d'une démarche interprofessionnelle locale et à défaut de commission paritaire territoriale de branche.

III.2. Dépenses éligibles et montant de l'aide de l'Etat

Les dépenses éligibles relèvent de trois catégories : l'ingénierie, la réalisation d'actions pour les bénéficiaires finaux et les mesures d'accompagnement.

Pour les demandes d'aide présentées durant le premier semestre de l'année en cours, l'administration peut, à titre exceptionnel, appliquer aux actions prises en compte une rétroactivité pouvant aller jusqu'au 1^{er} janvier de cette année.

Les dépenses d'ingénierie portent sur la construction de démarches, d'actions ou d'outils visant le développement de l'emploi et des compétences pour les publics cibles des projets d'ADEC.

Ces dépenses d'ingénierie correspondent généralement à des prestations externes. Des dépenses internes aux partenaires professionnels ou territoriaux, aux organismes relais ou aux entreprises pourront être prises en compte dans la mesure où elles sont clairement identifiées et ne peuvent être assimilées aux actions courantes de ces structures en matière de gestion des ressources humaines et de formation.

Les dépenses de réalisation concernent des actions entrant dans le périmètre du projet ADEC et bénéficiant directement aux publics cibles. Ces actions, diversifiées, relèvent de l'amont et de l'aval de la formation, de la formation elle-même et, d'une façon générale, des actions visant au développement de l'emploi et des compétences ou relevant de démarches de GPEC. Elles incluent celles attachées à certaines situations pédagogiques répondant aux besoins particuliers de salariés et d'entreprises : formation ouverte à distance, formation interne en situation de travail...

Les dépenses d'accompagnement visent les actions conduites par les partenaires professionnels ou territoriaux et les organismes relais désignés par eux afin de faciliter la mise en œuvre des projets. Ces actions peuvent être réalisées directement par ces structures ou être confiées par eux à un prestataire extérieur. Rappelons qu'elles comportent notamment les actions suivantes : coûts d'intervention de l'organisme relais, information, communication, appui aux entreprises ou aux bénéficiaires potentiels des actions conventionnées, fonctionnement des instances de pilotage de l'accord, évaluation des réalisations...

Les dépenses de rémunération des salariés concernés par les actions aidées ne font généralement pas l'objet de l'aide de l'Etat. Toutefois, à titre exceptionnel, une telle aide peut être accordée pour les seules actions du projet qui visent à anticiper ou accompagner des mobilités professionnelles externes et qui correspondent à des situations particulièrement sensibles au regard de l'emploi : personnes de plus de 45 ans, de premier niveau de qualification et appartenant à des entreprises de moins de 250 salariés.

Pour ce qui concerne les entreprises de petite taille (TPE et PME de moins de 50 salariés) participant à des projets conventionnés dans le cadre d'EDEC, en application de l'article L. 322-9 et des articles R. 322-10-10 à R. 322-10-17 du code du travail, l'aide de l'Etat au remplacement des salariés en formation peut être mobilisée en tant que de besoin.

Pour les aides à l'action (ADEC), la règle générale est que l'assiette de l'aide de l'Etat est calculée sur la base de dépenses hors TVA.

La démarche EDEC, comme le dispositif des Engagements de développement de la formation (EDDF) fait l'objet d'une notification à l'Union européenne. Le régime communautaire d'encadrement des aides à la formation (règlements CE N° 68/2001 et CE N° 363/2004) entraîne une différenciation des taux maximaux d'intervention. Selon la taille des entreprises, la zone géographique du projet et les actions concernées, ces taux maximaux varient entre 25 % et 80 %.

Dans l'hypothèse où des entreprises, soumises de par leur taille à des taux maximaux d'aide différents, sont concernées par un même projet collectif, le niveau de l'aide publique (aide de l'Etat et des autres cofinanceurs publics) est différencié en conséquence selon la taille de chaque entreprise et les actions menées.

Des financements européens, et principalement le Fonds social européen, peuvent être mobilisés en complément des autres financements publics. Dans ce cas, au regard des taux maximaux évoqués ci-dessus, les moyens communautaires sont à comptabiliser dans les fonds publics. Par ailleurs, il convient de respecter les règles d'intervention (publicité, additionnalité, tracabilité) des différents fonds entrant dans le cofinancement public du projet ADEC.

L'aide de l'Etat est négociée au cas par cas avec les partenaires compte tenu principalement :

- de l'intérêt des actions visées au regard de l'anticipation des inadaptations à l'emploi, du développement de l'emploi et des compétences,
- de la fragilité du public visé au regard de l'emploi, du fait notamment de l'emploi tenu, du niveau de qualification, de l'âge, du sexe,
- de la taille des entreprises dont relèvent les publics visés,
- du caractère collectif, innovant et expérimental des actions,
- de l'intervention, acquise ou potentielle, d'autres cofinancements,
- de l'importance de l'effet levier recherché par l'Etat. En effet, dans le financement total des actions relevant de la politique contractuelle, cet effet levier situe la part des cofinancements associés à ceux de l'Etat à 68 % en 2006 et à 75 % à l'horizon 2008 (indicateur 2.1 du programme annuel de performance – PAP – relatif au programme 103).

Concernant cette aide de l'Etat et l'effet levier associé, les taux indiqués ci-dessus ne concernent pas chacun des projets ADEC pour lequel l'intervention publique devra, selon la nature des actions, se situer dans la fourchette des taux maximaux variant entre 25 % et 80 %, mais l'ensemble – consolidé au niveau national – des réalisations relatives aux conventions EDEC (sous-action 1 de l'action 1 du programme 103).

III.3. Conventonnement de l'aide de l'Etat

Le financement de l'Etat est mis en place par subvention au bénéfice d'un représentant mandaté par le partenaire signataire de l'accord cadre objet du projet ADEC. Les organisations professionnelles ne peuvent être désignées comme organismes mandataires.

Une convention cadre est établie. Elle peut être annuelle ou pluriannuelle. Elle est conclue entre l'Etat et le mandataire évoqué précédemment dans les conditions prévues par l'accord cadre. Les organisations professionnelles participant au financement du projet ADEC et les éventuels autres cofinanceurs sont également signataires de cette convention cadre. Outre son objet, cette convention comprend un descriptif : des actions, des rôles du mandataire et du comité de pilotage, des modalités d'exécution de la convention, des dispositions financières et des modalités de règlement des litiges, de l'information sur la participation de l'Etat au financement. Elle pourra faire en cas de besoin l'objet d'avenants annuels.

La gestion des conventions par un organisme mandaté (ou organisme relais) par les signataires de l'accord cadre est de règle. Afin de s'adapter aux situations locales, la définition des organismes susceptibles d'être désignés comme relais est large : organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), chambres consulaires, structures *ad hoc*, Comité de bassin d'emploi... Le mandatement d'un OPCA est recherché en priorité.

Le mandat donné à un organisme relais est inscrit dans l'accord cadre. En référence à cet accord, la convention cadre précise les missions de l'organisme relais, les modalités de gestion des moyens qui seront mis à disposition de cet organisme relais et le type de contractualisation mis en place entre cet organisme relais et les entreprises bénéficiaires des actions, le coût de l'intervention de cet organisme relais et les cofinancements apportés en regard, les relations de cet organisme relais avec le Comité de pilotage de l'accord, les obligations de cet organisme relais en matière de bilans et de compte rendu des moyens mis à sa disposition...

Dans tous les cas de figure il importe de préciser dans le mandat de l'organisme relais :

- son rôle – et la façon d'en rendre compte – dans l'instruction et la sélection des projets d'entreprises susceptibles de bénéficier de l'accord cadre : responsabilité totale ou partagée avec l'Etat ou d'autres partenaires,
- les modalités de vérification de la bonne utilisation par les entreprises des moyens mobilisés par l'accord cadre et mis à leur disposition dans ce contexte : démarches mises en œuvre et responsabilités assumées par l'organisme relais et ses partenaires.

Une autre convention cadre, annuelle ou pluriannuelle, peut, pour des dépenses d'accompagnement (dont évaluation) et d'ingénierie, être conclue avec les organisations professionnelles ou les structures porteuses du projet collectif d'entreprises, les structures de gouvernance de pôle de compétitivité, les chambres consulaires, les comités de bassin d'emploi, signataires de l'accord cadre.

Le CCREFP est consulté pour avis sur le programme prévisionnel des accords ADEC concernant les secteurs professionnels et les territoires de la région.

Les accords cadres ADEC conclus au niveau national sont soumis à l'avis du Comité supérieur de l'emploi.

III.4. **Budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP)**

Les conventions d'ADEC s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, comme des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO). La durée de la dépense, pluriannuelle, est limitée dans le temps. Cependant, le montant pluriannuel est un montant prévisionnel ; le montant ferme qui engage l'Etat est celui de la tranche annuelle, notifié par convention ou avenant annuel. C'est à hauteur de ce montant ferme annuel que sont consommées les AE.

Pour ce qui concerne l'exécution de la dépense prévue, celle-ci ne peut s'effectuer en totalité sur l'année n , les soldes étant versés au vu des bilans d'exécution annuels remis en début d'année $n + 1$. Ainsi, la convention pourra prévoir de régler 80 % du montant prévu en année n et 20 % en année $n + 1$. Les CP sont budgétés en année n à hauteur de la dépense prévue pour être exécutée cette même année.

En conséquence, le dispositif EDEC fait l'objet d'une dotation budgétaire en AE supérieure à celle en CP, la première étant supérieure de 20 % à la seconde. Les montants afférents au dispositif EDEC, identifiés dans les enveloppes prénotifiées aux DRTEFP pour l'exercice 2006 au titre du programme 103, ont été établis selon ce rapport.

Pour mémoire, il convient de noter que les dispositions précisées ci-dessus font suite aux modalités spécifiques d'engagement des conventions d'EDDF qui avaient été mises en place par circulaire de mai 1999.

En application de ces dispositions, en 2006, une convention ADEC portant jusqu'en 2008 (donc sur 3 exercices budgétaires) ne sera budgétée en AE qu'à hauteur de la tranche annuelle 2006. La budgétisation en AE s'effectuera de la même manière en 2007 et 2008, à hauteur du montant de la tranche annuelle.

Pour les CP, en 2006, le montant de CP à budgéter devra refléter la réalité de la dépense de l'année (comme en 2007 et en 2008), soit généralement 80 % de la tranche annuelle prévue.

III.5. – **Liquidation des aides et contrôle**

La convention cadre décrivant les conditions d'attribution et de gestion de la subvention de l'Etat doit prévoir précisément le mode de liquidation de cette aide. Dans tous les cas de figure la règle de base est le prorata des réalisations effectives et justifiées.

L'organisme relais rend compte de la mise en œuvre de cette règle au comité de pilotage auquel il appartient de se prononcer, en tant que de besoin tout au long du déroulement de la convention, sur les conditions d'application de cette règle dans le souci d'assurer une réalisation optimale du projet (part relative des différentes actions, possibilité de déroger aux coûts unitaires prévisionnels...).

Le contrôle de l'Etat s'effectue auprès de l'organisme relais. Il a pour finalité de constater que les engagements souscrits par cet organisme, notamment en matière de gestion et de vérification de la bonne utilisation de l'aide de l'Etat, sont respectés. Concernant cette aide, l'administration d'Etat doit se réserver la possibilité d'émettre à l'encontre de l'organisme relais un titre de recettes en cas de trop-perçu. Cette possibilité doit être mentionnée dans la convention cadre évoquée ci-dessus.

L'administration peut à tout moment faire les vérifications sur pièces et sur place, notamment dans les entreprises concernées, des réalisations donnant lieu à l'aide de l'Etat.

Ces dispositions figurent dans les conventions cosignées par les organismes relais pour acceptation du mandat qui leur est confié. Elles figurent également dans les documents contractuels établis entre l'organisme relais et l'entreprise, bénéficiaire final de l'aide.

III.6. – **Pilotage, suivi et évaluation**

La composition, le rôle du comité de pilotage du projet d'actions de développement de l'emploi et des compétences doivent être précisés dans l'accord cadre conclu entre les partenaires du projet. De même, les outils et indicateurs sur lesquels s'appuiera ce comité seront précisés dans l'accord cadre. Ce comité de pilotage sera en général présidé par un représentant de l'Etat.

D'une façon générale, chaque comité de pilotage se dote des outils de mesure et des indicateurs de résultat lui permettant de jouer son rôle de pilotage. Les données issues de l'ensemble des comités doivent pouvoir être consolidées au plan régional (informations relatives aux personnes concernées par les actions : niveau de qualification (CSP), âge, sexe... ; informations relatives aux entreprises : secteur, taille ; informations relatives aux actions : nature, durée, coûts...). Tous les indicateurs relatifs à l'action 1 du programme 103 (objectif 2) devront systématiquement faire partie des données à recueillir en vue d'une consolidation nationale.

Enfin, dans le cadre des mesures d'accompagnement, chaque accord peut, sous l'égide du comité de pilotage faire l'objet d'une évaluation. En règle générale, ce dernier définit les finalités et le cahier des charges de cette évaluation. Il participe à la désignation de l'évaluateur qui contractualisera sa prestation auprès de l'organisme intermédiaire. Enfin, il pilote cette évaluation.

ANNEXE II

L'AIDE AU CONSEIL EN MATIÈRE DE GESTION PRÉVISIONNELLE
DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES

Mission travail et emploi

Programme 103. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 1. – Anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle

Sous-action 1. – Stimulation et accompagnement des projets collectifs favorables au développement de l'emploi et des ressources humaines

Références :

Décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Circulaire DGEFP n° 2004-010 du 29 mars 2004 relative au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la loi organique relative aux lois de finances ;

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

L'aide au conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) vise à encourager les responsables d'entreprises à s'engager dans une réflexion sur l'adaptation des emplois et des compétences face aux enjeux sociaux, économiques et opérationnels propres à leur entreprise, au secteur professionnel et au territoire.

A ce titre, elle repose sur deux volets distincts mais complémentaires :

- les conventions individuelles ou interentreprises destinées à accompagner les entreprises dans la gestion à moyen terme de leur problématique d'emploi : gestion des pyramides des âges, adaptation et évolution des compétences, organisation du travail, amélioration du dialogue social, maintien et développement des emplois ;
- les conventions de sensibilisation destinées à toucher plus largement les entreprises en confiant à des organismes professionnels ou interprofessionnels la mission de les sensibiliser aux enjeux de la GPEC.

Pour chacun de ces volets, la présente annexe précise les objectifs généraux et spécifiques.

L'ensemble des dispositions prévues par la circulaire DGEFP n° 2004-010 du 29 mars 2004 relative au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences restent applicables en l'état.

I. – LES CONVENTIONS INDIVIDUELLES ET/OU INTERENTREPRISES

La mobilisation des entreprises dans le cadre de ce dispositif reste pour le ministère un enjeu privilégié. Les années 2004 et 2005 ont favorisé le développement de conventions de sensibilisation. Aujourd'hui, priorité est donnée à la conclusion des conventions individuelles et/ou interentreprises.

I.1. Orientations spécifiques

S'il est clair qu'un plan de GPEC repose sur un ou plusieurs scénarios d'évolution de l'entreprise, l'aide au conseil GPEC doit rester avant tout un outil simple et facilement mobilisable par les chefs d'entreprise.

Elle a pour finalité première d'aider les responsables de petites et moyennes entreprises à :

- porter un regard critique sur leurs pratiques d'utilisation et de gestion de leurs ressources humaines ;
- réfléchir sur l'origine des dysfonctionnements à corriger ou sur les axes de progrès à entreprendre ;
- s'interroger sur l'adaptation des emplois et des compétences auxquels ils devront répondre pour faire face aux enjeux sociaux, économiques et opérationnels propres à leur entreprise, au secteur professionnel et au territoire dans lesquels elle évolue ;
- concevoir des actions favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier grâce à des mesures améliorant l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale (art. 8 de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes).

A ce propos, vous veillerez au caractère pragmatique, simple et opérationnel de la démarche d'intervention présentée par le prestataire (consultant), sous la responsabilité de l'entreprise, lors de la saisine de vos services.

Enfin, à l'issue de la convention et sans attendre la rencontre prévue, six mois après son terme, vos services s'attacheront, en accord avec le chef d'entreprise concerné, à réunir les acteurs institutionnels, privés et publics (1), en capacité à participer au financement des actions figurant au titre du plan de préconisation formulé par le consultant et approuvé par le chef d'entreprise.

(1) Entreprise, OPCA, services des collectivités territoriales compétents, services de l'Etat...

I.2. Dispositions générales

Sous réserve de ce qui précède, les paragraphes I.1-1, I.1-2, I.1-3 et I.1-4 de la circulaire DGEFP n° 2004-010 du 29 mars 2004 relative au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences restent applicables.

II. – LES CONVENTIONS DE SENSIBILISATION

Si l'aide directe aux entreprises en matière d'aide au conseil en GPEC reste prioritaire, il est parfois nécessaire de s'appuyer sur des organismes en mesure de promouvoir auprès d'un réseau d'entreprises les démarches de GPEC.

En 2004 et 2005, près de 80 % des conventions signées par les services déconcentrés dans le cadre de ce dispositif d'aide au conseil relevaient de ce type de convention.

A partir de 2006, il convient désormais de recentrer la mise en œuvre de ces conventions sur des axes davantage conformes aux enjeux poursuivis par la politique d'appui au développement des emplois et des compétences et de favoriser leur mobilisation par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

II.1. Orientations spécifiques

Afin de limiter l'usage d'une telle démarche aux priorités fixées par cette politique d'appui et d'en optimiser les résultats, il convient de réserver la signature de telles conventions pour :

- des projets venant accompagner des projets de développement industriels (*cf.* pôle de compétitivité, systèmes productifs locaux, revitalisation industrielle de bassin d'emploi...);
- des projets venant accompagner une branche professionnelle désirant favoriser, dans le cadre de la loi du 18 janvier 2005, la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en matière notamment de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence et d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique;
- des projets portés par des organismes professionnels ou interprofessionnels dont l'objet est de permettre aux entreprises concernées de faire face à des problématiques concrètes et clairement identifiées (*cf.* difficultés de recrutement, emploi des seniors, accès des jeunes...).

Il appartient, également, à vos services, en articulation avec les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et à partir des informations dont ils disposent, notamment celles qui structurent les enquêtes trimestrielles, d'inciter les organismes professionnels concernés à élaborer des projets permettant aux entreprises de leur ressort d'anticiper les mutations économiques auxquelles elles devront faire face.

Enfin, vous serez particulièrement attentif à la démarche et aux moyens de sensibilisation aux enjeux à la GPEC présentés par l'organisme lors de votre saisine. Vous veillerez au caractère pragmatique, simple et opérationnel des concepts portés par le consultant sous la responsabilité de l'organisme.

II.2. Dispositions générales

Sous réserve de ce qui précède, les paragraphes I.2-1, I.2-2 et I.2-3 de la circulaire DGEFP n° 2004-010 du 29 mars 2004 relative à l'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences restent applicables. Cependant, tous les indicateurs relevant de l'Action 1 (partie GPEC) du programme 103 devront systématiquement faire partie des données à recueillir dans le cadre du dispositif de suivi de la démarche.

Pour ce qui concerne la budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP), celle-ci s'effectue comme indiqué ci-dessous.

Les conventions s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, selon leur durée et leur calendrier par rapport à l'année civile, soit comme des conventions annuelles portant sur un seul exercice, soit comme des conventions à cheval sur deux exercices.

Dans le cas d'une convention portant sur un seul exercice, avec engagement et paiement sur celui-ci, sont budgétés un montant d'AE et un montant de CP équivalents correspondant à l'aide de l'Etat prévue.

Ainsi, dans le budget 2006, sont alors inscrits un montant d'AE et un montant de CP équivalents qui seront consommés en 2006.

Dans le cas d'une convention à cheval sur deux exercices n et $n + 1$, un engagement juridique peut être conclu pour un montant et une durée fermes.

Dans ce cas, les AE sont budgétées en année n (exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique) à hauteur du montant ferme total de l'aide de l'Etat et sont consommées intégralement en année n .

La budgétisation et la consommation de CP sont réparties sur l'année n et l'année $n + 1$, selon la répartition prévue des paiements.

Par exemple, si une convention décomposait le paiement du montant de la convention en 60 % en 2006 et 40 % en 2007, la budgétisation de cette convention s'effectuerait en AE#CP : AE 2006 = 100, CP 2006 = 60, AE 2007 = 0, CP 2007 = 40.

III. – LES CONVENTIONS D'APPUI

Aussi, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, il est mis à la disposition des services un appui externe pouvant être mobilisé par l'échelon régional. Il est repris par le paragraphe II.2-2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Il appartient à l'échelon régional, dès la validation par le CTRI de la politique de développement des emplois et des compétences menée sur le territoire, de définir, en concertation avec les échelons départementaux, les prestations d'appui qu'il conviendra de mobiliser afin d'accompagner les services régionaux et départementaux en charge de l'animation du dispositif GPEC.

IV. – SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS TYPES DE CONVENTION

On trouvera ci après un tableau récapitulatif précisant les responsabilités des services au regard de la nature des conventions.

SIGNATAIRE des conventions	CONVENTION individuelle	CONVENTION interentreprises	CONVENTION de sensibilisation	CONVENTION D'APPUI
DRTEFP	A titre exceptionnel, notamment lorsqu'une entreprise possède des établissements répartis sur plusieurs départements	A privilégier lorsque les entreprises relevant de la démarche sont situées sur plusieurs départements	En limiter l'usage aux axes fixés par la politique territorialisée d'appui au développement des emplois et des compétences	A privilégier en fonction des axes fixés par la politique territorialisée d'appui au développement des emplois et des compétences
DDTEFP	A privilégier en tenant compte des axes développés dans le cadre de la politique territorialisée d'appui au développement des emplois et des compétences		A éviter, l'action au plan régional étant généralement plus pertinente	
DGEFP	Sans objet		A titre exceptionnel, notamment au bénéfice de branches professionnelles ne disposant pas de représentation territoriale.	A privilégier dans le cadre d'une expertise nationale du dispositif

ANNEXE III

LE DÉPLOIEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Mission travail et emploi

Programme 103. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 2. – Amélioration de l'accès des actifs à la qualification

Sous-action 3. – Reconnaissance des compétences acquises par les personnes

Références :

Loi de modernisation sociale n° 2002/73 du 17 janvier 2002 (art. 133 à 136) ;

Loi n° 2004/809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 8) ;

Circulaire DGEFP n° 2004 02 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits relatifs à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Circulaire DGEFP n° 2003/11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Circulaire DGEFP n° 2002/24 du 23 avril 2002 relative à l'organisation au niveau national, régional et local du service d'information conseil en matière de validation des acquis de l'expérience ;

Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la loi organique relative aux lois de finances.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) doit devenir un atout collectif au sein des politiques d'emploi, d'insertion et d'égalité des chances. Il s'agit de dépasser la gestion des demandes individuelles pour parvenir à intégrer la VAE dans les stratégies collectives de branches, d'entreprises et au sein des politiques publiques.

Au niveau régional, le pilotage de cet accès renforcé à la certification des actifs passe par des engagements d'actions partenariales sur les territoires.

I. – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les principales innovations, en 2006, concernant l'engagement des crédits liés à la sous-action 3 (VAE) par rapport aux objectifs et modalités d'engagement des crédits en 2004 et 2005 se résument en quatre points :

- l'utilisation systématisée de la VAE comme atout collectif au sein des politiques d'emploi, d'insertion et d'égalité des chances. Il s'agit de dépasser la gestion des demandes individuelles pour parvenir à intégrer la VAE dans les stratégies collectives de branches, d'entreprises et au sein des politiques publiques ;

- le pilotage, au niveau régional de cet accès renforcé à la certification des actifs par des engagements d'actions partenariales sur les territoires, dont la déclinaison peut être départementale ou interdépartementale ;
- la montée en charge de l'accès des demandeurs d'emploi aux titres professionnels au sein des centres agréés ;
- la décentralisation des crédits liés à la mise en œuvre de l'information conseil dans le cadre du droit individuel (crédits liés au fonctionnement des cellules régionales interservices et des points relais conseil) qui sont transférés aux conseils régionaux depuis janvier 2006 et ne sont donc pas intégrés au sein du programme 103. Ce réseau peut par ailleurs être sollicité dans le cadre des actions collectives éligibles décrites ci-après et bénéficier à ce titre de financement lié au programme 103 pour des prestations ponctuelles.

Ces différents leviers doivent permettre d'atteindre l'objectif du triplement du nombre de certifiés par la VAE au niveau interministériel.

II. – ACTIONS ÉLIGIBLES

Les crédits mis à disposition, en complémentarité avec les financements mobilisables dans le cadre des compétences de l'ensemble des acteurs de la VAE (entreprises, partenaires sociaux, conseils régionaux, les ASSEDIC...) permettent de financer une politique régionale sur les actions suivantes :

II.1. Contribuer à la professionnalisation de tous les acteurs relais, en particulier des opérateurs du diagnostic et du reclassement (cellules de reclassement, prescripteurs des mesures d'insertion...), aux modalités et aux opportunités d'intégrer la VAE au sein des parcours d'accès à la certification des publics dont ils ont la charge

Il vous appartient, en concertation avec le conseil régional, de faire en sorte que les réseaux de premiers niveaux d'information soient coordonnés les centres d'information et de conseil pour une bonne cohérence du service rendu au public.

Il vous appartient également de faire en sorte que le maillage territorial du réseau accueil, information, orientation (AIO) soit professionnalisé pour être en mesure d'assurer ce service de premier niveau sur la VAE/certification en lien avec l'ensemble des dispositifs du programme 103 visant l'accès à la qualification des publics.

Les crédits mis à disposition (BOP 3 : action 2, sous-action 3) permettent de prendre en charge, outre les actions de professionnalisation proprement dites, les frais afférents à la construction des supports et outils de professionnalisation, en particulier sur l'offre de certification régionale publique des titres et diplômes, en matière de VAE/certification.

II.2. Construire avec les partenaires pertinents au niveau régional et départemental des plans d'action de développement de la VAE intégrés aux politiques d'emploi et de certification des compétences

Pour cette construction, vous vous appuyerez sur le comité régional de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) en concertation avec les recteurs d'académies concernés.

Les plans d'actions régionaux s'appuieront sur un diagnostic des besoins de validation dans les différentes branches et les territoires. Ce diagnostic peut prendre en compte les observations des contrats d'études prospectives et des contrats d'objectifs ainsi que les approches territoriales interprofessionnelles déjà engagées par l'Etat et la région, en concertation avec les ASSEDIC et les acteurs socio-économiques.

Les crédits mis à disposition, en complémentarité d'autres financements du programme 103 et de ceux de partenaires associés (collectivités territoriales, conseils régionaux, ASSEDIC, branches professionnelles, OPCA...), permettent de financer, dans le cadre de projets collectifs du service public de l'emploi élargi, des parcours complets d'accès à la certification par la validation des acquis de l'expérience et l'offre de formations complémentaires en cas de validations partielles.

Les parcours s'adresseront à des publics ciblés non qualifiés ou de premiers niveaux de qualification (IV et V), quel que soit leur statut, notamment dans le cadre de leur parcours de reclassement suite à des licenciements économiques, ou préventivement, en cas de menace sur l'emploi, dans le cadre des contrats aidés, du maintien dans l'emploi des seniors, de l'insertion par l'économique, des secteurs porteurs d'emplois (emploi à domicile, bâtiment...).

Les prestations peuvent concerner l'accès des publics à l'ensemble du champ des certifications accessibles par la VAE.

Les prestations financées dans ce cadre concernent notamment :

- la mise en œuvre d'une organisation concertée du collègue des certificateurs au plan régional et éventuellement d'une communication ciblée en direction des fédérations professionnelles et des entreprises : actions de communications intercertificateurs, professionnalisation des jurys et des accompagnateurs, construction d'outils collectifs, charte de l'accompagnement, mise en place de plates-formes communes d'évaluation, production de guides méthodologiques... ;
- l'ingénierie relative à la construction de parcours qualifiants des personnes : repérage des activités exercées par les personnes, repérage des certifications envisageables, information en amont du public et des entreprises sur le bassin d'emploi, orientation des publics vers les certificateurs concernés, fabrication d'outils... ;
- l'accompagnement des publics dans la procédure d'aide à la constitution des dossiers et autres preuves demandées par les certificateurs ;

- l'action de validation (les épreuves d'évaluation) ;
- les actions de formation complémentaires pour l'obtention d'une certification dans le cas de validations partielles pour les publics recevables à la VAE telle que prévue par la loi du 17 janvier 2002 et ayant engagé un parcours d'accès aux certifications par cette voie.

Le pilotage et la coordination du plan d'action relèvent du niveau régional. Les prestations peuvent être déclinées et financées au niveau régional et/ou départemental. La mise en œuvre de ces prestations devra s'efforcer de réduire les délais de traitement des dossiers, notamment au niveau des étapes concernant la recevabilité des dossiers et l'inscription des candidats à la session de validation.

II.3. Prendre en charge l'accès des demandeurs d'emploi aux titres du ministère accessibles par la VAE et préparés dans les centres agréés

Les crédits délégués au niveau départemental peuvent financer :

- l'instruction des dossiers de recevabilité, quel que soit le statut des publics ;
- les prestations d'accompagnement ;
- les sessions de validation pour l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) ;
- l'organisation du jury final après capitalisation des CCP.

A titre indicatif, les coûts moyens liés à la prise en charge de l'accès des demandeurs d'emplois par la VAE au titre du ministère dans le cadre du programme subventionné de l'AFPA se déclinent, à ce jour, comme suit :

- 70 € pour l'instruction technique d'un dossier de recevabilité ;
- 333 € pour l'accompagnement d'un candidat ;
- 313 € par CCP pour un candidat ;
- 50 € pour l'organisation d'une session de jury du titre.

La formation des membres des jurys aux nouvelles modalités d'évaluation, ainsi que la professionnalisation des acteurs (formateur évaluateur) sont prises en charge dans le cadre des crédits alloués à l'AFPA et ne sont pas éligibles sur les crédits du programme 103.

Les modalités d'accès au titre professionnel ont été profondément modifiées afin de réduire les durées des parcours des candidats. Ces nouvelles modalités entrent en vigueur dès juillet 2006. Les nouveaux coûts moyens seront communiqués ultérieurement.

III. – GESTION BUDGÉTAIRE

La budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP) s'effectue comme indiqué ci-dessous.

Les conventions s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, selon leur durée et leur calendrier par rapport à l'année civile, soit comme des conventions annuelles portant sur un seul exercice, soit comme des conventions à cheval sur deux exercices.

Dans le cas d'une convention portant sur un seul exercice, avec engagement et paiement sur celui-ci, sont budgétés un montant d'AE et un montant de CP équivalents correspondant à l'aide de l'Etat prévue.

Ainsi, dans le budget 2006, sont alors inscrits un montant d'AE et un montant de CP équivalents qui seront consommés en 2006.

Dans le cas d'une convention à cheval sur deux exercices n et $n + 1$, un engagement juridique peut être conclu pour un montant et une durée fermes. Dans ce cas, les AE sont budgétées en année n (exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique) à hauteur du montant ferme total de l'aide de l'Etat et sont consommées intégralement en année n .

La budgétisation et la consommation de CP sont réparties sur l'année n et l'année $n + 1$, selon la répartition prévue des paiements.

Par exemple, si une convention décomposait le paiement du montant de la convention en 60 % en 2006 et 40 % en 2007, la budgétisation de cette convention s'effectuerait en AE#CP : AE 2006 = 100, CP 2006 = 60, AE 2007 = 0, CP 2007 = 40.

IV. – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

IV.1. Rôle de l'échelon régional

Les DRTEFP transmettront à la DGEFP, avec une périodicité semestrielle, l'ensemble des données départementales et régionales relatives aux objectifs 1 et 2 de la présente annexe selon le modèle de tableau de bord existant ainsi que les fiches qualitatives des actions réalisées afin de compléter le recueil et la capitalisation de ces actions (modèles précédents sans changement).

Vous veillerez à la poursuite de l'établissement des statistiques sur l'information et le conseil. A cette fin, vous saisirez la région pour proposer les modalités de collaboration sur ce sujet en faisant valoir la plus-value du maintien de statistiques nationales et régionales dont ils seront bénéficiaires.

L'ensemble des données sur l'année en cours doit être transmis au plus tard pour le 15 janvier de l'année suivante.

IV.2. Rôle de l'échelon départemental dans le suivi de l'activité des centres agréés

Les statistiques concernant les candidats présentés par VAE aux titres du ministère dans les centres agréés ne justifient pas d'un dispositif particulier. Elles sont établies à partir des procès-verbaux de sessions de validation dûment remplis par les centres (un PV pour une session visant un CCP et un PV pour le titre final). Ces informations seront directement saisies dans l'application validation de la certification du ministère de l'emploi (VALCE). Ainsi, les indicateurs figurant dans le PAP et le BOP seront systématiquement renseignés.

ANNEXE IV

LA DÉMARCHE ENTREPRISES – POUVOIRS PUBLICS :
COOPÉRER POUR QUALIFIER

Mission travail et emploi

Programme 103/. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 1. – Anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle

Sous-action 1. – Stimulation et accompagnement des projets collectifs favorables au développement de l'emploi et des ressources humaines

Références :

Intranet (grands dossiers) epocq, textes de référence et actualité – <http://www.intracom.travail.gouv.fr> ;
Courrier du DGEFP du 5 septembre 2005 ;
Synthèse des réponses des DDTEFP du 28 décembre 2004 ;
Courrier de la DGEFP du 22 juin 2004 ;
Guide et courrier de la DGEFP du 5 juin 2003 ;
Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la Loi Organique relative aux lois de finances.

I. – CONTEXTE GÉNÉRAL

Les entreprises sont confrontées à des difficultés qu'elles ne peuvent plus résoudre seules sans s'intéresser aux possibilités offertes par les territoires sur lesquelles elles sont implantées et qui peuvent les aider à accroître leur compétitivité, anticiper l'évolution des emplois, adapter et renouveler leurs compétences.

L'échelon local est à cet égard déterminant pour embaucher aux premiers niveaux de qualification, alors que les personnes disponibles localement sont, à de nombreux égards, de plus en plus éloignées des attentes des employeurs, et que les processus de production, quel que soit le secteur concerné, appellent des compétences semblables.

Aussi, pour éviter des effets de concurrences territoriales qui ne peuvent que s'accroître avec le vieillissement de la population active et valoriser les capacités de formation des entreprises, tout en facilitant leur investissement, diverses approches sont possibles. Quels que soient leurs niveaux de formalisation et leurs dominantes spécifiques, ces démarches se situent toutes dans une perspective de gestion anticipative des compétences locales.

EPOCQ qui est une approche pragmatique d'initiative locale qui y contribue directement. Elaborée et expérimentée dans une centaine de bassins d'emploi depuis douze ans, elle s'appuie sur des éléments de méthode qui doivent permettre son appropriation par un nombre d'acteurs plus important (guide et textes/intranet – grands dossiers, outils indispensables – epocq).

Il s'agit d'une démarche opérationnelle, conduite en commun, entre les pouvoirs publics et une pluralité d'entreprises et cela en « logique projet ». Elle s'inscrit à la fois dans le contexte local et dans la durée, au point de pouvoir renouveler les pratiques sur tout sujet liant la sphère économique et la sphère publique en matière de ressources humaines. Elle peut s'inscrire dans diverses démarches telles que les EDEC, des projets collectifs de GPEC, et tout projet d'accompagnement des mutations économiques ou de mobilisation des contrats aidés, etc. susceptible notamment de prendre place au sein des maisons de l'emploi.

Les entreprises sont ici au cœur d'une démarche soutenue par les pouvoirs publics. L'objectif de cette dernière est d'apporter, en qualifiant la main-d'œuvre locale, une réponse aux employeurs en recherche de compétences :

- la condition indispensable à l'émergence du processus réside dans la présence d'employeurs et l'expression de leurs attentes ;
- les pouvoirs publics, avec la participation des entreprises, créent un processus de résolution de problèmes qui va « du besoin au résultat », en se mettant en ordre de marche collectivement et en adoptant un « profil d'assistance et d'accompagnement des employeurs » ;
- dans ce cadre d'action, les entreprises elles-mêmes deviennent alors les acteurs et les concepteurs d'une politique d'emploi locale, et l'implication des pouvoirs publics dans une « logique de projet » va au-delà de la gestion de dispositifs.

II. – OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Sont concernés :

- tous les employeurs, de toute taille, des secteurs marchands et non marchands ;
- les personnes de niveaux VI, V, IV.

La démarche n'entraîne pas de surcoût, au-delà du financement des mesures mobilisées.

La demande provient des employeurs, et la réponse à cette demande s'articule en trois phases impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et éventuellement des ressources externes.

a) L'expression des demandes

Les besoins des employeurs sont traduits en compétences techniques et comportementales. Ils sont mis en commun. Ils permettent de construire le cahier des charges de la formation : entreprises – pouvoirs publics (consultant).

b) La mobilisation des moyens

Les dispositifs et mesures nécessaires sont mobilisés : contrats aidés, aides à la formation, mesures d'accès à l'emploi, etc. Les publics sont informés. Les groupes sont constitués : pouvoirs publics – entreprises – ANPE – ML – PLIE – OPCA.

c) La mise en œuvre des actions

Les parcours de formation sont engagés : phase d'orientation puis phase de qualification.

Les candidats sont recrutés ou sont accompagnés dans leur recherche d'emploi : organisme de formation – entreprises – pouvoirs publics.

III. – CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉMARCHE

Elle est conçue pour être développée sur des territoires réputés peu propices (semi-rural, ZUS...). Elle permet de sortir du cadre de relations traditionnelles :

- où l'entreprise fait face, seule, à un candidat à l'emploi (ou une personne en formation) ;
- qui ne concerne qu'une seule branche ;
- qui distingue les démarches menées dans le secteur non marchand de celles du secteur marchand.

En rassemblant les employeurs et les personnes, la démarche EPOCQ :

- facilite et renforce l'expression de la demande ;
- permet de mutualiser les besoins ;
- multiplie les choix des employeurs et des personnes ;
- permet de mieux agir sur l'offre de formation ;
- permet de rendre plus visible et plus dynamique un projet local pour l'emploi.

Les entreprises :

- ne sont pas d'emblée « tenues de » recruter, au terme des parcours qualifiants de deux ans, mais le font très majoritairement ;
- peuvent compter sur l'assistance des pouvoirs publics ;
- peuvent se préparer à recruter des personnes issues des dispositifs du PCS.

Dès lors qu'il y a formation, les entreprises participent à la définition des objectifs de formation : découverte du milieu professionnel, prise de contact avec différents métiers, choix d'un projet professionnel, accès à une qualification... Elles valident le cahier des charges des formations, le choix des prestataires, elles déterminent une certification qui leur soit commune. Les périodes en entreprises sont préparées et suivies. Les tuteurs ont des rôles clairement définis. Ils bénéficient d'une formation inter entreprises.

Ce travail entre les entreprises et les pouvoirs publics s'inscrit dans la durée. La démarche doit être conduite selon une logique projet : concertation, arbitrages, anticipation... Un pilotage « politique » et technique resserré s'impose. Il est ainsi très souhaitable que la démarche EPOCQ puisse devenir une composante d'un projet de type ADEC, d'une démarche territoriale de GPEC, s'inscrire dans un PLIE, être un outil d'un CBE, ou d'une maison de l'emploi, contribuer à la mobilisation d'employeurs locaux concernés par les contrats aidés, le Civis, se développer dans les ZUS...

A ce titre, de par son approche partenariale et collective, EPOCQ est une démarche relevant du programme 103, action 1, sous action 1. Toutefois, elle pourrait aussi permettre le déploiement d'actions relevant du programme 102, action 2, sous-actions 1 et 2.

IV. – PROGRAMMATION – RECONDUCTION – TRANSFERT

La démarche est engagée par l'échelon local, elle est suivie et coordonnée au plan technique et « politique ». Sa réussite repose sur la mission d'animation et d'accompagnement permanent confiée à un coordonnateur (« chef de projet » « pouvoirs publics ») :

- qui suit la progression de l'action ;
- qui régule les relations entre personnes en formation, tuteurs, formateurs ;
- qui anime les échanges entre les employeurs ;
- qui veille au respect des engagements de chaque partenaire et de chaque prestataire.

Elle suppose un fonctionnement en « logique projet » adossé à un pilotage « politique » partagé par les employeurs concernés et une autorité publique locale (Sous-préfet, par ex, Maison de l'emploi...).

Des accords locaux sont co-signés par les partenaires « politiques », à savoir, les entreprises impliquées et les pouvoirs publics, les partenaires sociaux... Le pilotage « politique » et la coordination technique garantissent les résultats dont il convient de rendre annuellement compte en termes d'effectifs concernés, de répartition entre les hommes et les femmes, de niveaux de qualification, d'âges...

La démarche EPOCQ fait l'objet d'évaluations, internes et concertées, entre les diverses parties prenantes. Il s'agit de tirer les enseignements nécessaires pour ajuster les pratiques aux besoins, réinvestir les acquis et éventuellement reconduire la démarche.

ANNEXE V

L'ACCÈS À LA MAÎTRISE DES SAVOIRS DE BASE LE PROGRAMME IRILL

Mission travail et emploi

Programme 103. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 2. – Amélioration de l'accès des actifs à la qualification

Sous-action 2. – Réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification

Références :

Circulaire n° 2002-21 du 5 avril 2002 IRILL relative à la mise en œuvre d'actions de formation en faveur de publics illettrés et de détenus ;

Circulaire n° 2003-18 du 21 juillet 2003 relative à la mise en œuvre du programme IRILL ;

Circulaire DGEFP n° 2002-30 du 4 mai 2002 relative à la distinction entre la commande publique et le subventionnement en matière d'insertion et de qualification professionnelles ;

Circulaire DGEFP n° 2002-32 du 4 mai 2002 concernant les coûts de référence des subventions en matière d'insertion et de qualification professionnelles ;

Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la loi organique relative aux lois de finances.

I. – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

I.1. Objectif du programme

L'enquête nationale Information et vie quotidienne (IVQ) coordonnée par l'INSEE et menée à la fin de l'année 2004 a fait apparaître que parmi les seules personnes ayant été scolarisées en France, 9 % peuvent être considérées comme en situation d'illettrisme. La maîtrise des savoirs de base constitue donc un enjeu majeur en termes de constructions de parcours vers la qualification et l'emploi.

Le programme Insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme (IRILL) vise précisément à inscrire les personnes dans une démarche d'insertion, d'adaptation ou de progression professionnelle durables, par le développement de la maîtrise des apprentissages fondamentaux.

Il se concrétise principalement par un programme d'actions déconcentrées qui porte sur :

- le maintien d'une offre permanente de formation, couvrant l'ensemble du territoire et regroupée sous des labels de type « ateliers de formation de base » ;
- le développement d'un environnement favorable à l'accès aux formations (information et orientation, formation des acteurs, qualité des outils et ressources), à travers l'action des centres ressources illettrisme notamment.

Dans le contexte de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, et du plan de cohésion sociale, il doit viser le développement d'une offre complémentaire articulée aux dispositifs d'insertion, aux formations pré-qualifiantes et au monde du travail (secteurs professionnels employant des bas niveaux de qualification).

I.2. Publics visés

Tous les publics s'inscrivant dans une démarche d'insertion et d'accès à une qualification sont éligibles aux actions que vous mettrez en place.

Conformément aux orientations nationales, une attention particulière devra être portée à certains publics : jeunes sortis du système éducatif sans qualification (en CIVIS renforcé ou en contrats d'apprentissage...), salariés en risque d'inadaptation à leur poste de travail (en emploi peu ou non qualifié), bénéficiaires de mesures d'insertion (personnes bénéficiant de contrats de travail aidés).

II. – MISE EN ŒUVRE

II.1. Actions éligibles

Ce programme contribue prioritairement au financement :

- d'actions de formation (apprentissage, réapprentissage des savoirs de base) ;
- d'actions d'accompagnement (amélioration des procédures de repérage et d'orientation, soutien aux centres ressources, formation des acteurs, suivi et accompagnement du bénéficiaire).

Ces actions viseront particulièrement à faciliter l'accès à la formation par une prestation de positionnement (évaluation des acquis et des potentialités) permettant d'orienter et d'accompagner le public concerné.

Le programme peut éventuellement concourir au financement d'actions de portée générale (colloques, outils d'information...), dans la mesure où elles sensibilisent concrètement l'environnement local et sont susceptibles de se prolonger dans des actions en faveur de publics.

Il peut enfin, à titre exceptionnel, soutenir des actions de nature à améliorer la qualité des prestations (conception et diffusion d'outils pédagogiques innovants, évaluation des pratiques de formation)..., en complément des crédits mobilisables sur les lignes budgétaires spécifiques.

II.2. Axes de progrès

L'action menée par le ministère chargé de l'emploi en matière de lutte contre l'illettrisme à travers les programmes IRILL a permis de structurer une offre de formation sur les savoirs de base, permanente et de proximité, dans le cadre d'un partenariat avec les différents financeurs, les organismes de formation, les structures pédagogiques et le réseau associatif.

A l'avenir, vous chercherez à articuler davantage cette offre de formation aux savoirs de base avec les dispositifs d'insertion, de formation qualifiante ainsi que ceux des entreprises (contrats aidés du plan de cohésion sociale, CIVIS, FIPJ, actions dans les branches professionnelles).

A cet effet, plusieurs axes de travail sont identifiés :

Appuyer les services d'accueil et d'orientation ainsi que les entreprises pour qu'ils intègrent la problématique des savoirs de base dans leurs pratiques d'orientation et de formation.

Des efforts importants ont été mis en œuvre ces dernières années pour informer et sensibiliser les acteurs sur cette problématique (connaissance des différentes situations d'illettrisme et de ses manifestations, connaissance de l'offre de formation disponible).

Dorénavant, et de façon complémentaire, vous veillerez à assurer la professionnalisation de ces acteurs en développant des formations collectives, de type « aide aux pratiques d'accueil et d'entretien ».

Celles-ci s'adresseront à toute personne qui par sa fonction ou son statut est en contact avec les personnes en situation d'illettrisme (conseiller d'ALE ou de mission locale, structures d'insertion par l'activité économique, services de l'action sociale, DRH d'entreprise, représentant syndical, conseiller d'OPCA...).

Ces séances de formation comprendront ainsi, en plus d'une sensibilisation, des actions d'aide au repérage, à l'orientation, à la motivation et au suivi des personnes.

En accord avec les chargés de mission régionaux de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), l'organisation de ces séances sera confiée aux centres ressources illettrisme locaux,

Inscrire la lutte contre l'illettrisme dans la dimension locale.

Une bonne mise en œuvre de ce dispositif, suppose une coordination renforcée des DRTEFP et des DDTEFP. Celle-ci doit favoriser l'identification des besoins dans les territoires en lien avec les comités de bassin d'emploi, les PLIE.. Elle doit aussi permettre l'articulation de ces actions avec les différents outils d'intervention mobilisables en faveur des actifs occupés, notamment les EDEC, la GPEC, la VAE...

L'implication des DDTEFP est d'autant plus nécessaire que l'échelon territorial opérationnel de la lutte contre les exclusions est le département et que la réussite des parcours d'insertion suppose la mobilisation de crédits complémentaires gérés au niveau départemental (formation des bénéficiaires de contrats aidés...). Elle favorisera donc un rapprochement avec les services du département dans le cadre des plans départementaux d'insertion et des missions RMI.

L'ancrage territorial permettra également la mobilisation du réseau des ateliers de pédagogie personnalisée (APP) ainsi que les points d'accès à la télé-formation (P@T) en relais d'actions mises en place dans le cadre du programme IRILL.

Le développement de la formation des salariés.

La réforme de la formation professionnelle, issue de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 20 septembre 2003, transposé dans la loi précitée du 4 mai 2004, a doté les entreprises et les salariés de nouveaux outils de formation (DIF, périodes de professionnalisation...). Parmi les accords de branche signés postérieurement à cette loi, certains ont explicitement inscrit comme priorités du DIF les actions de formation de lutte contre l'illettrisme

et de maîtrise des savoirs de base. C'est notamment le cas pour les accords des branches Propreté, Hospitalisation privée, Plasturgie, Publicité ou Sanitaire et social. Vous vous rapprocherez de ces branches pour mener des actions concertées avec elles. A cette fin, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) vous informera régulièrement sur les accords ou conventions passés au niveau national.

Un des moyens de développement de la formation en entreprise réside dans l'évolution des modalités d'apprentissage. Vous veillerez à ce que ces modalités de formation prennent davantage en compte les situations de travail.

L'articulation aux actions de développement de l'emploi et des compétences (ADEC) pourra renforcer ces démarches de qualification en faveur des salariés faiblement qualifiés. De la même manière, de telles démarches s'appuyant sur la validation des acquis de l'expérience et l'apprentissage des savoirs de base pourront être initiées avec des OPCA volontaires.

III. – PROGRAMMATION ET GESTION

III.1. Programmation

Les DRTEFP élaborent la programmation régionale du volet « Illettrisme », en associant étroitement le chargé de mission régional de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI). Vous veillerez à ce que les actions conventionnées au titre du programme IRILL s'inscrivent bien dans le plan d'action régional de lutte contre l'illettrisme, animé et piloté par ce dernier.

Conformément aux points 2 et 3 du II, et afin d'accroître le caractère opérationnel et l'impact de la politique d'accès aux savoirs de base, vous rechercherez la mobilisation de tous les acteurs à impliquer dans la lutte contre l'illettrisme : les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général, commune), les entreprises (branches professionnelles et OPCA).

Cette programmation donnera lieu, si possible, à une contractualisation entre les différents partenaires et inclura, le cas échéant, une mutualisation des moyens.

III.2. Conventonnement

Les DRTEFP ont la responsabilité du conventonnement de l'offre de formation.

Comme précisé dans la circulaire DGEFP n° 2002-30 du 4 mai 2002 relative à la distinction entre la commande publique et le subventionnement en matière d'insertion et de qualification professionnelles, deux procédures s'offrent à vos services pour réaliser les actions prévues dans votre programmation régionale :

- la subvention à des structures identifiées pour la réalisation d'activités d'intérêt général concourant aux missions du programme (la circulaire DGEFP n° 2002-32 du 4 mai 2002 concernant les coûts de référence des subventions en matière d'insertion et de qualification professionnelles est applicable à ce dispositif) ;
- l'achat de prestations en application du code des marchés publics.

III.3. Budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP)

Les conventions s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, selon leur durée et leur calendrier par rapport à l'année civile, soit comme des conventions annuelles portant sur un seul exercice, soit comme des conventions à cheval sur deux exercices.

Dans le cas d'une convention portant sur un seul exercice, avec engagement et paiement sur celui-ci, sont budgétés un montant d'AE et un montant de CP équivalents correspondant à l'aide de l'Etat prévue.

Ainsi, dans le budget 2006, sont alors inscrits un montant d'AE et un montant de CP équivalents qui seront consommés en 2006.

Dans le cas d'une convention à cheval sur deux exercices n et n + 1, un engagement juridique peut être conclu pour un montant et une durée fermes.

Dans ce cas, les AE sont budgétées en année n (exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique) à hauteur du montant ferme total de l'aide de l'Etat et sont consommées intégralement en année n.

La budgétisation et la consommation de CP sont réparties sur l'année n et l'année n + 1, selon la répartition prévue des paiements.

Par exemple, si une convention décomposait le paiement du montant de la convention en 60 % en 2006 et 40 % en 2007, la budgétisation de cette convention s'effectuerait en AE#CP : AE 2006 = 100, CP 2006 = 60, AE 2007 = 0, CP 2007 = 40.

III.3. Dispositif de suivi

Les DRTEFP transmettront à la DGEFP avec une périodicité annuelle, l'ensemble des données régionales relatives à leur programmation selon les modèles existants (circulaire DGEFP n° 2002-21 du 5 avril 2002), ainsi que les fiches qualitatives établies par la DGEFP en 2005.

En prévision de l'aboutissement du chantier système d'information sur IRILL cette année, vous accorderez une grande importance aux indicateurs intermédiaires des BOP du programme 103 – Action 2 – objectif 7 et à un renseignement satisfaisant (en termes de pertinence des chiffres et de date de remontée) des bilans physiques et financiers, ainsi que le suivi des stagiaires après sortie de formation.

ANNEXE VI

L'INDIVIDUALISATION DES MODES D'ACQUISITION DE NOUVELLES COMPÉTENCES

Mission travail et emploi

Programme 103. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 2. – Amélioration de l'accès des actifs à la qualification

Sous-action 2. – Réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification

Références :

- Circulaire DGEFP n° 2004/03 du 30 novembre 2004 relative aux ateliers de pédagogie personnalisée (APP) ;
- Circulaire DGEFP n° 2001/22 du 20 janvier 2001 relative aux formations ouvertes et/ou à distance ;
- Circulaire DGEFP du 25 janvier 2002 relative au programme FORE 2, complétée par les notes DGEFP des 10 mars 2004 et 15 avril 2005 portant sur les orientations 2004 et 2005 ;
- Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la loi organique relative aux lois de finances.

I. – CONTEXTE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'ouverture du réseau mondial internet et le développement fulgurant de l'informatique ont été, dès la fin des années 80, à l'origine d'une nouvelle ère dans les échanges au niveau international. Mais outre la mise en place d'infrastructures, la révolution numérique nécessite également un accompagnement fort en termes d'usages et de services. Des actions publiques en ce domaine ont pour but de permettre, d'une part, d'éviter le risque d'exclusion sociale d'une partie de la population qui se retrouverait ainsi à l'écart de ce développement de la société de l'information et, d'autre part, d'inciter au développement de pratiques innovantes.

Prenant appui sur les technologies de l'information et de la communication, le développement de formation ouverte et à distance (FOAD) doit contribuer à répondre aux enjeux portés par les politiques de soutien au développement des compétences et de la qualification en permettant, notamment, de faciliter les modes d'accès des individus et des entreprises à la formation et en faisant évoluer les organisations pédagogiques des organismes de formation.

L'accord national interprofessionnel du 20 décembre 2003 officialise et renforce l'exigence de l'individualisation de la formation et l'utilisation récurrente de modules courts de formation tout au long de la vie. Dans cette perspective, l'individu qui a, le plus souvent, davantage besoin d'un complément de formation adapté à son parcours, plutôt qu'une formation standard, recherchera une formation de proximité et de courte durée.

Permettre l'accès des actifs à la formation professionnelle continue relève de la responsabilité de l'Etat, mais aussi des régions et des entreprises. L'accroissement du taux d'accès des actifs doit donc constituer un objectif partagé entre ces différents acteurs au niveau des territoires.

L'Etat a, dans ce domaine, un rôle central d'impulsion et de régulation tout en s'assurant du respect des engagements de la France au plan européen. Ses moyens d'action sont l'adaptation du cadre juridique, l'information et l'incitation à l'innovation en matière de formation. Sur ce dernier champ, deux dispositifs participent au développement de nouvelles pratiques innovantes.

Il s'agit des ateliers de pédagogie personnalisée (APP) et du programme FORE 2.

Concernant les APP, les pratiques professionnelles mises en œuvre au sein de leurs organisations ont toujours accompagné, voire anticipé, les évolutions pédagogiques de ces vingt dernières années notamment en matière d'individualisation de la formation en recherchant, au travers de la délivrance des savoirs de base, à développer l'autonomie, le raisonnement et le sens critique de la personne.

Le programme FORE 2, pour sa part, cherche à développer une offre de services de formation s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication. Il a pour objectif de favoriser l'accès à la formation des publics qui en sont le plus éloignés, pour des raisons géographiques, de manque de disponibilité (salariés et dirigeants des très petites et des moyennes entreprises) ou des raisons « culturelles ». Le programme s'articule autour de trois lignes d'actions : la première vise à financer une initiation à internet en faveur des publics relevant de la lutte contre les exclusions ; la seconde concerne la mise en place de réseaux territoriaux de points d'accès à la formation ; la troisième a trait au développement de la FOAD dans les TPE/PME.

II. – PROGRAMMATION ET GESTION

II.1. Les ateliers de pédagogie personnalisée

2006 sera l'année de la généralisation de la démarche de confirmation du label APP. Après avoir été expérimentée auprès de trois régions (Aquitaine, Rhône-Alpes et Haute-Normandie), la démarche sera effective à compter du second trimestre 2006.

La seconde phase du projet « une nouvelle dynamique pour les APP » se poursuivra en 2007.

Il vous appartient de piloter et de mettre en œuvre cette opération au niveau de votre région : choix des auditeurs, organisation et planning des audits sur site, composition de la commission régionale de confirmation de label. Pour ce faire, vous pourrez prendre appui sur les animations régionales APP, quand elles existent. A défaut, les DRTEFP pourront solliciter Algora pour accompagner la démarche dans leur région, après avis de la mission des politiques de formation et de qualification qui contractualisera avec cette association les modalités de son intervention en région.

La DGEFP n'a pas souhaité fixer d'objectifs de montée en charge de ce dispositif. Toutefois, ainsi que mentionné dans le PAP, les APP devront contribuer à améliorer le nombre de personnes en difficultés accédant à un parcours qualifiant. Dans cette perspective, il convient d'associer le partenariat le plus adapté possible autour des conseils régionaux et de l'éducation nationale.

Des conférences téléphoniques seront organisées périodiquement entre la DGEFP et les correspondants APP pour répondre à vos interrogations.

II.2. Programme FORE 2

Le programme FORE 2, mis en place en 2002, se poursuivra en 2006 avec quelques aménagements pour répondre au plus près des préoccupations et des besoins exprimés sur les territoires. Les règles de gestion de l'aide de l'Etat sont modifiées pour l'exercice 2006.

Cependant, les « fondamentaux » de ce programme devront être respectés :

- le premier est que le programme FORE 2, dans sa déclinaison régionale est co-construit avec la région. L'Etat seul ne peut pas faire. Il vous appartient donc de vous rapprocher du conseil régional afin d'identifier et de réunir les initiatives de chacun dans un cadre général cohérent ;
- le second découle pour partie du premier. La DRTEFP ne peut pas être le seul contributeur financier des P@T (point d'accès à la Téléformation), l'aide de l'Etat devant servir de levier pour l'apport d'autres financeurs ;
- le troisième concerne l'ouverture des P@T à une offre plurielle, c'est-à-dire non limitée à celle d'un seul organisme de formation, gestionnaire directe ou partenaire d'un P@T ;
- le quatrième est d'identifier l'accompagnement-relais et la fonction tutorale des formations suivies à distance dans les lieux labellisés P@T.

En matière d'encadrement des dépenses, le mode d'attribution budgétaire des 2 euros par heure de FOAD suivies dans les P@T, précisé dans le « document de référence pour la mise en œuvre du programme FORE II au plan régional » contenu dans la note DGEFP du 10 mars 2004 précitée, n'est plus la règle générale. Les DRTEFP qui le souhaitent peuvent le remplacer par un système de « forfait » basé sur un nombre de personnes accueillies. Le montant forfaitaire de 1 500 euros d'aide à l'installation peut être modulé selon les territoires.

L'évaluation de ce programme FORE 2 relève au niveau national de la responsabilité de la mission des politiques de formation et de qualification. Cependant, il appartient à chaque région d'organiser à son niveau une animation du dispositif ainsi que la construction et la mise en œuvre d'indicateurs de suivi à partir des données suivantes : effectifs, répartition entre les hommes et les femmes, âges, niveaux de qualification...

II.3. Gestion budgétaire

La budgétisation des conventions en autorisations d'engagements (AE) et crédits de paiement (CP) s'effectue comme indiqué ci-dessous.

Les conventions s'analysent, au regard des règles de budgétisation en AE et CP, selon leur durée et leur calendrier par rapport à l'année civile, soit comme des conventions annuelles portant sur un seul exercice, soit comme des conventions à cheval sur deux exercices.

Dans le cas d'une convention portant sur un seul exercice, avec engagement et paiement sur celui-ci, sont budgétés un montant d'AE et un montant de CP équivalents correspondant à l'aide de l'Etat prévue.

Ainsi, dans le budget 2006, sont alors inscrits un montant d'AE et un montant de CP équivalents qui seront consommés en 2006.

Dans le cas d'une convention à cheval sur deux exercices n et $n + 1$, un engagement juridique peut être conclu pour un montant et une durée fermes.

Dans ce cas, les AE sont budgétées en année n (exercice budgétaire de notification de l'engagement juridique) à hauteur du montant ferme total de l'aide de l'Etat et sont consommées intégralement en année n .

La budgétisation et la consommation de CP sont réparties sur l'année n et l'année $n + 1$, selon la répartition prévue des paiements.

Par exemple, si une convention décomposait le paiement du montant de la convention en 60 % en 2006 et 40 % en 2007, la budgétisation de cette convention s'effectuerait en AE#CP : AE 2006 = 100, CP 2006 = 60, AE 2007 = 0, CP 2007 = 40.

III. – ACTIONS ET PUBLICS ÉLIGIBLES

III.1. Les ateliers de pédagogie personnalisée

Vous veillerez à mobiliser les APP de votre région pour répondre aux demandes des personnes qui formulent une demande d'acquisition ou de remise à niveau des savoirs de base, notamment dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique, en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

En 2006, les APP accueilleront principalement les publics relevant de la politique de lutte contre les exclusions, ainsi que des salariés des petites et moyennes entreprises. Le plan d'urgence pour l'emploi arrêté par le Premier ministre accorde une priorité à l'emploi des jeunes. Vous serez donc attentifs à faciliter les relations entre les dispositifs d'accueil et d'orientation des jeunes et les APP.

Une concertation doit être organisée au sein du SPER pour arrêter les objectifs quantitatifs de réception des publics en tenant compte des orientations définies par les comités d'orientation et de suivi de chaque APP.

La détermination de ces objectifs tiendra compte des besoins exprimés en accompagnement et en formation pour les personnes en contrats aidés du secteur non marchand.

III.2. Le programme FORE 2

Concernant le volet NSI « lutte contre les exclusions », le comité de pilotage précisera les publics prioritaires et éventuellement les aménagements qui pourraient être effectifs pour 2006. Cependant, vous serez attentifs à proposer prioritairement le NSI « lutte contre les exclusions » aux jeunes sans qualification et aux bénéficiaires des minima sociaux.

Pour les DOM-TOM, cette mesure peut être étendue aux salariés des TPE-PME. En effet, un grand nombre de personnes éprouvent, sur ces territoires, de réelles difficultés dans l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles nécessaires pour maintenir leur emploi, pour lequel on demande de savoir se servir de nouveaux équipements informatiques.

Concernant les P@T, tout public relevant de la formation professionnelle peut être accueilli dans un P@T à la suite d'une prescription de formation donnée par un organisme qui l'aura orienté (ANPE, missions locales...), quel que soit son niveau.

La mise en œuvre du volet 3 intitulé « développement de la FOAD dans les TPE-PME » relève de votre initiative, en lien avec les branches et les OPCA.

ANNEXE VII

LE TITRE PROFESSIONNEL ET L'ACCÈS DES ACTIFS À UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE RECONNUE

Mission travail et emploi

Programme 103. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 2. – Amélioration de l'accès des actifs à la qualification

Sous-action 2. – Réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification

Références :

Code de l'éducation ;

Décret du 8 août 2002 relatif au titre professionnel ;

Arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux modalités de délivrance du titre professionnel ;

Circulaire n° 2003-08 du 24 avril 2003 ;

Circulaire DAGEMO n° 2005-06 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la loi organique relative aux lois de finances.

I. – LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

I.1. Objectif

La création et la délivrance des titres professionnels par le ministère chargé de l'emploi s'inscrivent dans une politique active d'accès à une qualification reconnue, acquise par la formation professionnelle continue ou par l'expérience professionnelle.

Le titre apporte la lisibilité des compétences détenues et garantit la fiabilité des conditions de validation de ces compétences. Ce processus, qui permet de conforter le positionnement des actifs lors de leurs transactions avec les employeurs, est donc de nature à fluidifier le marché du travail, en favorisant tant la mobilité professionnelle que l'insertion dans l'emploi, et à sécuriser les parcours professionnels.

Un autre objectif est de permettre un meilleur ciblage des déficits de compétences des stagiaires afin d'ajuster au mieux les parcours de formation.

Le développement de la validation des acquis de l'expérience sur les titres professionnels sera un des axes à privilégier en vue de contribuer, avec l'ensemble des ministères valideurs, à une politique de certification articulée à la politique de l'emploi.

I.2. Les publics visés

Le titre professionnel s'adresse prioritairement aux personnes entrées dans la vie active sans avoir obtenu une qualification reconnue au cours de leur formation initiale.

Une priorité est donc à donner aux publics relevant des premiers niveaux de qualification (V et IV) afin de fournir à ces personnes une deuxième chance d'obtention d'une telle reconnaissance et de favoriser ainsi leur insertion professionnelle.

Les publics susceptibles de s'insérer dans les métiers en tension sur le territoire peuvent en outre être particulièrement ciblés pour les actions de certification par les titres professionnels visant ces métiers.

II. – LA MISE EN ŒUVRE ET L'ANIMATION TERRITORIALE

II.1. Construire avec les partenaires pertinents au niveau régional et départemental des plans d'action de développement de la politique de certification intégrés aux politiques d'emploi

Pour cette construction, vous pourrez vous appuyer sur le Comité régional de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) en concertation avec les recteurs d'académie concernés. Vous veillerez également à ce que les branches soient sensibilisées à l'offre de certification du ministère.

Les plans d'actions régionaux s'appuieront sur un diagnostic des besoins de qualification dans les différentes branches et les territoires. Ces diagnostics permettront de définir une offre de titres professionnels en lien avec ces besoins, en spécifiant les titres professionnels qui relèvent de l'insertion dans l'emploi (métiers en tension) et ceux qui relèvent de politiques de reconnaissance de qualification (seniors).

La politique d'agrément des centres de formation conduisant aux titres visera à créer une complémentarité avec l'offre des centres de l'AFPA. Vous veillerez à ce que cette offre soit intégrée au PRDF.

Les crédits délégués à l'AFPA dans le cadre du programme d'action subventionné (PAS), notamment pour les actions de validation en faveur des demandeurs d'emploi quelle que soit la voie d'accès, doivent permettre de fixer des objectifs chiffrés et d'établir le plan d'action régionalisé pour les atteindre.

Vous associerez les acteurs du service public de l'emploi, et en particulier l'ANPE, à la définition et à la réalisation de ces objectifs. Vous veillerez à organiser une coordination avec les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle chargés de la délivrance des titres. L'AFPA et les centres agréés seront mobilisés dans ce cadre pour la réalisation des objectifs. L'ANPE s'inscrira dans la politique d'accès à la certification selon le schéma régional arrêté.

II.2. Promouvoir les titres professionnels auprès des usagers

Considérant que le développement de l'accès à la certification est un axe fort de la politique du ministère de l'emploi, vous programmerez des campagnes de promotion des titres professionnels. Ces campagnes viseront à faire connaître les centres habilités à préparer les titres au plan régional ainsi que la programmation des sessions de validation. Les lieux d'information sur la certification (points-relais conseil et ALE) seront destinataires de cette documentation.

Les branches et leurs OPCA, notamment dans le cadre de la mobilisation des contrats de professionnalisation ou des fonds de la formation professionnelle, seront les axes privilégiés de ces actions.

III. – LE PILOTAGE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

L'application validation de la certification du ministère de l'emploi (VALCE) relative aux actions de validation pour l'accès aux titres professionnels sera opérationnelle à partir de mars 2006. Elle permettra aux différents échelons des services de suivre l'activité de certification à chaque étape du processus, tant par formation que VAE, à l'AFPA et dans les centres agréés. Cela permettra d'établir les indicateurs d'activité selon une périodicité choisie et de les rapporter aux valeurs cibles fixées dans les BOP (Action 2 – Objectif 8).

Il est à noter que VALCE permettra à la DGEFP (MPFQ) d'établir les données nationales relatives à la politique du ministère.

ANNEXE VIII

LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Mission travail et emploi

Programme 103. – Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 2. – Amélioration de l'accès des actifs à la qualification

Sous-action 1. – Le développement de l'alternance à tous les âges

Références :

Accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, codifié aux articles L. 981-1 à L. 981-8 du code du travail ;

Décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 relatif aux contrats de professionnalisation, codifié aux articles R. 981-1 à R. 981-5 du code du travail ;

Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation codifiées aux articles D. 981-1 à D. 981-16 du code du travail ;

Circulaire DGEFP n° 2004-033 du 13 décembre 2004 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation complétant la circulaire DGEFP n° 2004-025 du 18 octobre 2004 : questions/réponses.

I. – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

I.1. Objectif

L'objectif du contrat de professionnalisation est de permettre l'insertion professionnelle par l'acquisition d'une qualification et de répondre aux besoins des branches professionnelles.

Le contrat de professionnalisation, qui remplace les contrats de qualification, d'orientation et d'adaptation, a été institué suite à la conclusion de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 signé par les partenaires sociaux dont les termes ont été repris par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Afin de permettre le rapprochement de l'offre de formation aux besoins économiques exprimés par les branches professionnelles, ce sont ces dernières qui définissent une politique de qualification en établissant les modalités de mise en œuvre du contrat de professionnalisation.

Les objectifs nationaux pour 2006 prévoient 175 000 entrées en contrat de professionnalisation, soit 160 000 contrats de professionnalisation jeunes et 15 000 contrats de professionnalisation adulte.

I.2. Les publics visés

Le contrat de professionnalisation s'adresse aux jeunes de 16 à 25 révolus et aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans.

I.3. Les incitations financières

L'employeur concluant un contrat de professionnalisation avec un jeune de moins de vingt-six ans ou un demandeur d'emploi de plus de quarante-cinq ans bénéficie d'une exonération de cotisations sociales prévue à l'article L. 981-6 du code du travail.

Pour les personnes âgées de vingt-six ans à quarante-cinq ans, l'employeur peut prétendre aux allègements de charges sociales de droit commun (allègements sur les bas salaires prévus aux articles L. 241-6, L. 241-13 et L. 241-14 du code de la sécurité sociale et allègements au titre de la réduction du temps de travail prévus aux articles 19, 20 et 21 de la loi du 19 janvier 2000).

II. – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités pratiques de mise en œuvre du contrat de professionnalisation sont déterminées par les accords de branche, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

II.1. Le financement (art. R. 981-2 du code du travail)

Les organismes paritaires collecteurs agréés, chargés de collecter, pour le compte des branches professionnelles, les fonds destinés à la formation professionnelle, prennent en charge les dépenses de formation des contrats de professionnalisation dans la mesure où ces contrats sont conformes aux accords de branche.

II.2. Les qualifications visées (art. L. 900-3 du code du travail)

Les qualifications qui peuvent être préparées doivent :

- soit être enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation
- soit être reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
- soit figurer sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

En fonction de la politique de qualification définie par la branche professionnelle, l'accord de branche peut établir une liste prioritaire de qualifications.

II.3. La durée du contrat (art. L. 981-2 du code du travail)

Le contrat de professionnalisation est d'une durée de six à douze mois. L'accord de branche peut prévoir un allongement de cette durée jusqu'à 24 mois pour certaines qualifications ou pour certains publics.

II.4. La durée de la formation (art. L. 981-3 du code du travail)

La durée des actions de formation doit être comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat, avec un socle minimum de 150 heures. L'accord de branche peut prévoir une part supérieure de temps de formation si certaines qualifications ou certains publics l'exigent.

II.5. Les rémunérations (art. L. 981-5 du code du travail)

Le niveau de rémunération du salarié de moins de vingt-six ans est fixé réglementairement en fonction de son âge et de son niveau de formation. Le salarié âgé de vingt-six ans et plus perçoit une rémunération au moins égale à 85 % du minimum conventionnel ou à 100 % du SMIC. L'accord de branche peut prévoir des niveaux de rémunération supérieurs. Ces rémunérations s'appliquent alors à l'ensemble des entreprises de la branche.

III. – PROGRAMMATION ET GESTION

III.1. L'enregistrement

Comme prévu à l'article R. 981-2 du code du travail, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle enregistrent le contrat de professionnalisation au regard des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui le régissent. L'instruction des dossiers est confiée aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle procèdent à l'enregistrement si l'OPCA émet un avis de conformité positif. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargées de vérifier, en liaison avec les services de l'inspection du travail, que l'instruction par les OPCA est conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La procédure d'enregistrement doit être un outil d'analyse pour les services de l'Etat. Les informations recueillies peuvent permettre une appréciation quantitative et qualitative de l'utilisation du dispositif. A partir d'un diagnostic des besoins en qualification, une analyse du nombre de contrats de professionnalisation conclus, de leurs bénéficiaires, de la répartition des contrats entre les secteurs professionnels et des qualifications visées (niveau et domaine) peut être réalisée au niveau départemental et synthétisée à l'échelon régional. L'utilisation de l'outil pourra ainsi être examinée par les services de l'Etat au regard des besoins en qualification identifiés à court et moyen terme. Cette analyse peut être le support de l'animation territoriale à conduire avec les partenaires institutionnels locaux.

La mise en place d'une procédure de transmission dématérialisée des dossiers de contrats de professionnalisation entre les OPCA et les DDTEFP devrait permettre, d'une part, de fluidifier le circuit, et, d'autre part, de favoriser la consultation de tableaux de bord et de suivi facilitant l'analyse des informations relatives à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation au niveau local. Cet outil, aujourd'hui en phase d'expérimentation, prendra la forme d'un extranet, c'est-à-dire un site électronique accessible uniquement aux institutions concernées par la mise en œuvre du contrat de professionnalisation : pour la gestion des dossiers, les OPCA et les DDTEFP, et pour la consultation des données, les DRTEFP, la DARES, la DGEFP, le CPNFP, et le FUP. La généralisation de cet outil débute en juin 2006 et sera achevée au début de l'année 2007.

III.2. Le développement d'actions de proximité

Les services de l'Etat s'inscrivent dans une démarche de promotion et de partenariat destinée, d'une part à mieux faire connaître le dispositif au public et aux entreprises et d'autre part, à développer des actions de médiation entre les acteurs afin de trouver, en tant que de besoin, des solutions permettant la conclusion de contrats de professionnalisation. Cette démarche suppose la mobilisation et la coordination de l'ensemble des partenaires institutionnels : agences locales pour l'emploi, missions locales, PAIO et OPCA.

Une des conditions du succès du dispositif réside dans la collaboration étroite entre les DDTEFP et les branches professionnelles (OPCA). Un des objectifs de cette collaboration est d'adopter si nécessaire une démarche de conciliation afin que les jeunes et demandeurs d'emploi ayant besoin d'une qualification professionnelle puissent accéder au dispositif. En cas de difficultés dans la mise en œuvre des contrats de professionnalisation, les DDTEFP ont un rôle de médiation à jouer vis-à-vis des différents acteurs (employeurs, salariés, OPCA, organismes de formation) pour que des solutions puissent être apportées (par exemple, dans le cas de refus de prise en charge d'un contrat de professionnalisation par un OPCA, des actions peuvent être engagées par les services de la DDTEFP auprès de l'OPCA et de l'employeur afin de résoudre les difficultés ayant mené à ce refus).

Les agences locales pour l'emploi, les missions locales et les PAIO ont également un rôle important de promotion du dispositif auprès de leur public et des entreprises. Dans les secteurs connaissant des difficultés de recrutement par manque de main-d'œuvre qualifiée, des actions particulières auprès des entreprises peuvent être mises en œuvre (actions de communication auprès des entreprises, promotion de l'outil auprès d'entreprises confrontées à des difficultés de recrutement sur des postes particuliers pouvant aboutir à des requalifications d'offres d'emploi en contrats de professionnalisation).

Dans le cadre du droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, les missions locales et les PAIO sont invitées à favoriser l'accès aux contrats de professionnalisation, en proposant aux jeunes bénéficiant d'un CIVIS (contrat d'insertion dans la vie sociale) cette possibilité de « sortie positive » (« emploi durable »). Cet objectif

suppose, d'une part, que les missions locales et les PAIO soient bien informées des conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation, et, d'autre part, qu'une collaboration étroite entre les agences locales pour l'emploi et les missions locales et PAIO permette de développer l'offre en contrats de professionnalisation pour les jeunes bénéficiaires d'un CIVIS.

III.3. L'animation territoriale

III.3.1. Objectifs

L'animation territoriale pour le développement du contrat de professionnalisation est coordonnée et mise en œuvre par les correspondants régionaux de l'alternance désignés au sein des DRTEFP. Elle intègre le contrat de professionnalisation dans une démarche globale d'accès à la qualification en fonction des besoins territoriaux. Elle doit permettre :

- une identification des publics prioritaires en complémentarité avec les autres contrats aidés ;
- la mise en place de parcours qualifiants intégrant le contrat de professionnalisation, en particulier pour les publics sans qualification reconnue ;
- une programmation de l'accès aux qualifications, en adéquation et en complémentarité avec la politique de développement de l'apprentissage ;
- l'intégration du contrat de professionnalisation dans une logique prévisionnelle des emplois et compétences s'inscrivant dans le cadre de la démarche EDEC (engagements de développement de l'emploi et des compétences) et GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et compétences) au niveau territorial et dans celui des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les branches professionnelles ;
- la contractualisation formalisant les engagements de chacun des acteurs de la formation professionnelle : préfet de région (DRTEFP), partenaires sociaux, conseil régional, ANPE, missions locales.

III.3.2. Outils pour l'animation territoriale

Plusieurs outils et instances peuvent être le support d'une animation territoriale, en partenariat avec les conseils régionaux, compétents en matière de développement territorial de la formation professionnelle (art. L. 214-12 du code de l'éducation) :

- le comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et les commissions de travail issues de ce CCREFP, qui permettent une coordination des politiques d'emploi et de formation professionnelle menées par les acteurs territoriaux : Etat, conseil régional et partenaires sociaux ;
- les contrats d'objectifs territoriaux (COT) signés entre une branche professionnelle, le conseil régional et les services de l'Etat, peuvent notamment aborder les problématiques de complémentarité entre l'apprentissage et la contrat de professionnalisation sur un territoire et pour une branche professionnelle donnée ;
- les travaux de la commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi (COPIRE), auxquels peuvent être associés les services de l'Etat, permettent de développer, avec les partenaires sociaux, une approche globale des besoins en qualification ;

III.4. Le pilotage, le suivi et l'évaluation

Les correspondants alternance régionaux sont chargés, sous votre autorité, de piloter, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de l'animation territoriale pour le développement du contrat de professionnalisation. Cette logique d'objectifs en termes d'animation s'inscrit dans la démarche initiée par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle avec la conception des budgets opérationnels de programme. Le système d'information actuellement en cours de conception permettra notamment de renseigner les indicateurs du PAP et du BOP 3.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale Insertion par l'économique

Instruction DGEFP n° 2006-14 du 8 juin 2006 relative à la programmation 2006 des crédits IAE

NOR : SOCF0610512J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : instruction DGEFP n° 2004/34 relative à la programmation des crédits de l'Etat et du FSE pour l'insertion par l'activité économique (IAE) en 2005.

Pièces jointes :

- Annexe I. – Précisions pour compléter les tableaux de l'annexe 2 ;
- Annexe II. – Tableaux de programmation des crédits IAE ;
- Annexe III. – Répartition des enveloppes d'AE et de CP par région pour 2006 ;
- Annexe IV. – Effet des engagements 2005 sur les enveloppes 2006 (données CNASEA au 24 mai 2006) par dispositif et par département ;

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général du CNASEA.

1. Nouvelle programmation des crédits IAE

Vous avez été sollicités par note en date du 3 mai pour réviser vos BOP territoriaux.

Concernant les crédits IAE, vous nous avez adressé une programmation, suite à la prénotification transmise par note le 14 octobre 2005. Cette programmation doit être réactualisée afin d'intégrer les éléments suivants :

- la mise en réserve de précaution votée par le Parlement ;
- l'effet des engagements 2005 sur les CP 2006 (voir tableaux en annexe 4) ;
- les informations plus précises sur les nouvelles modalités de gestion que vous trouverez au point 2 de la présente instruction.

Vous transmettez cette programmation rénovée en version électronique à la DGEFP (dgefp.mip@travail.gouv.fr) pour le 30 juin, en complétant les tableaux joints en annexe 2 (tableaux de programmation) et en vous aidant des explications complémentaires de l'annexe 1.

Vous communiquerez, à l'occasion de cet exercice, des précisions sur votre stratégie de développement de l'IAE visant à la réalisation des objectifs fixés par le Plan de cohésion sociale.

Ces données permettront notamment d'apprécier l'adéquation des moyens accordés au regard de vos plans d'action et contribueront à l'analyse pour d'éventuels redéploiements en 2007.

2. Précisions sur les modalités de gestion consécutives à la mise en œuvre de la LOLF

Vous m'avez fait part de préoccupations sur votre capacité à gérer votre enveloppe de crédits en 2006, compte tenu des conventions signées en 2005, dont tout ou partie reste à payer. Vous notez vos difficultés à suivre les dépenses, s'agissant de crédits pilotés et donnant lieu à des paiements par le CNASEA. Enfin, vous vous interrogez sur le volume des actions que vous pouvez engager en 2006 compte tenu des engagements pris en 2005.

Sur ces points :

Les outils de suivi de la dépense

Pour vous offrir la visibilité nécessaire au suivi et au pilotage des crédits de l'IAE, le CNASEA travaille actuellement sur :

- la mise en place de l'ensemble des fonctionnalités de l'extranet IAE (<https://iae.cnasea.fr>) ;
- la réalisation de tableaux de données agrégées de pilotage, physiques et financières, qui seront accessibles sur Syracuse.

Dans l'intervalle, des tableaux récapitulatifs de synthèse pourront vous être communiqués mensuellement, après transmission de votre programmation (voir annexe 5 pour un exemple de tableau).

La programmation 2006 compte tenu de vos engagements 2005

En gestion directe de crédits d'Etat, vous ne pourriez engager d'actions avec des SIAE en 2006 qu'à hauteur de vos crédits de paiement (votés en LFI), déduction faite du paiement de vos engagements antérieurs (conventions signées en 2005 avec effets sur 2006), soit nationalement 124 millions d'euros (189 M€ en LFI amputés de 65 M€ d'engagements au titre des années antérieures).

La LOLF, qui combine une gestion en AE et CP de crédits pilotés, modifie ce système et vous donne plus de marges de manoeuvre. Désormais, votre capacité d'engagement n'est limitée que par le besoin de CP sur l'année civile et par l'enveloppe distincte d'AE qui vous est fixée. Il vous est donc possible d'engager à hauteur de 189 millions d'euros, sous réserve que les paiements 2006 ne soient pas supérieurs à 124 millions d'euros.

Vous disposez donc de tous les moyens de soutenir et développer l'offre d'insertion dans vos territoires en fonction des besoins et de la qualité des projets.

Les modalités déjà mises en place pour la gestion des contrats aidés de l'EUR constituent une illustration éclairante du fonctionnement de ces mécanismes.

Ces modalités de gestion imposent un suivi attentif de l'évolution de votre programmation. Pour vous aider, sera prochainement mis à votre disposition un outil permettant de calculer automatiquement l'impact de nouvelles conventions en AE et en CP.

Vous noterez également que toute convention avec effet rétroactif (paiements correspondant à des actions antérieures à la signature de la convention) limite vos marges de manoeuvre.

3. Le développement d'une logique de performance

Votre programmation doit intégrer les impératifs d'une logique de performance. Les écarts qui seront constatés en fin d'exercice avec les objectifs fixés en matière de taux de retour à l'emploi durable et d'accueil des publics en difficultés devront être analysés avec vos partenaires. Il est rappelé que le renouvellement des conventionnements n'est jamais automatique et doit, quelles que soient les mesures, intervenir après évaluation de la qualité des projets, notamment au regard du taux de retour à l'emploi.

Votre programmation prévisionnelle, accompagnée des éléments complémentaires demandés, devra être transmise à la DGEFP (mission intertion professionnelle : dgefp.mip@travail.gouv.fr et mission contrôle de gestion : dgefp.mcg@travail.fr) au plus tard le 30 juin. Mes services (MIP et MCG) se tiennent à votre disposition pour toute information de nature à vous aider dans la réalisation de cet exercice.

JEAN GAEREMYNCK
*Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle*

ANNEXE I

PRÉCISIONS POUR COMPLÉTER LES TABLEAUX DE L'ANNEXE II

Votre programmation doit s'appuyer sur une vision partagée des structures et des projets qu'il convient de soutenir. La stratégie que vous arrêterez devra donc être débattue en CDIAE.

Les documents que vous nous transmettez devront différencier l'impact en AE et en CP de cette programmation. En effet, votre capacité d'engagement n'est désormais limitée que par le besoin de CP sur l'année civile et par l'enveloppe distincte d'AE qui vous est fixée. Dans ce système, il est indispensable que l'ensemble des CP programmés au titre de l'année 2005 ait bien été consommé avant la fin de l'exercice.

L'autorisation d'engagement (AE) constitue la limite maximale des engagements financiers qui peuvent être pris au titre des dispositifs d'IAE au cours d'un exercice budgétaire annuel. Cette capacité d'engagement correspond au montant potentiel des dépenses encourues au titre des conventions conclues dans le cadre de ces dispositifs, pendant toute la durée de vie prévisionnelle de ces conventions.

Le montant d'AE qui vous est notifié pour une année n traduit donc votre capacité globale de conventionnement avec les acteurs de l'IRE pour la durée de vie prévisionnelle des conventions.

La capacité de paiement (CP) constitue la limite maximale des paiements pouvant être couverts au titre des mesures de l'IRE au cours d'un exercice budgétaire annuel.

Par exemple, une annexe financière conclue avec une entreprise d'insertion au 1^{er} septembre 2006 et finissant le 1^{er} septembre 2007 se traduit en terme de consommation des enveloppes AE et CP qui vous ont été notifiées pour 2006 par :

- une consommation d'AE équivalente à un an d'aide au poste ;
- une consommation de CP de trois mois d'aide compte tenu du paiement de l'aide au poste au mois n + 1. Il est en effet nécessaire d'intégrer dans votre programmation de CP, le temps de traitement administratif normal nécessaire au paiement par le CNASEA.

Vous trouverez ci-dessous, à titre d'illustration, un tableau retraçant l'impact en AE et en CP d'une annexe financière signée au 1^{er} septembre 2006 pour chacun des dispositifs de l'IRE, en fonction de leurs modalités de règlement propres.

DISPOSITIF	MODE DE RÈGLEMENT de la convention	IMPACT EN 2006		IMPACT EN 2007
		AE	CP	CP
E1	Paiement mensuel	1 an d'aide	3 mois d'aide	9 mois d'aide
ETTI	Paiement mensuel	1 an d'aide	3 mois d'aide	9 mois d'aide
ACI	50 % du montant à la signature, 50 % après rapport final	Totalité du montant de la convention	50 % du montant de la convention	50 % du montant de la convention
AI	50 % du montant à la signature, 50 % après rapport final	Totalité du 50 % du montant de la convention	50 % du montant de la convention	50 % du montant de la convention
FDI	Acompte (maximum de 40 %) dès la signature, le reste à l'issue de la convention	Totalité du montant de la convention	Montant de l'acompte	Montant total moins le montant de l'acompte

Il vous est, pour cela, demandé de compléter sous format informatique les tableaux de programmation de l'annexe I qui vous seront également adressés par mail. Vous trouverez sur les différentes feuilles de calcul de ce fichier Excel, un tableau par dispositif (FDI, ACI, AI, E1 et ETTI) ainsi qu'un tableau récapitulatif.

Exemple d'une région comprenant deux départements :

En janvier 2006, le département 1 prévoit d'aider au titre du FDI deux structures avec :

- un projet d'un montant de 25 000 € commençant en mars 2006 qui sera achevé en octobre 2006 (soit 25 000 € en AE et 25 000 € en CP) ;
- un projet d'un montant de 25 000 € débutant en avril 2006 et finissant en mars 2007 (soit 25 000 € en AE et 12 500 € en CP).

Le département 2 souhaite financer trois projets de 25 000 € qui commenceront tous les trois en février 2006 et s'achèveront en février 2007 (soit pour chacun 25 000 € en AE 12 500 € de CP). Le tableau de programmation devra donc être renseigné comme suit :

FDI – PROGRAMMATION 2006				
Départements	Nombre de conventions en 2006	Montant en AE	Montant en CP 2006	Effet des AE 2006 sur les CP 2007
Département 1	2	50 000	37 500	12 500
Département 2	3	75 000	37 500	37 500
Département 3				
Département 4				
Département 5				
Département 6				
Département 7				
Département 8				
Total régional	5	125 000	75 000	75 000

Ces tableaux doivent être complétés par des chiffres, sans insérer d'espace ou de symbole : 5 000 et pas 5 000 ou 5 000 € afin de faciliter le traitement informatique ultérieur.

Vous êtes libre, dans le cadre des limites de votre enveloppe régionale globale, de la répartition des AE et des CP entre les départements.

De même, la répartition entre dispositifs indiquée au tableau récapitulatif de l'annexe III est indicative. Les mesures étant fongibles, vous êtes également libre de redéployer ces AE et CP entre ces mesures, en fonction de votre stratégie de développement de l'IAE.

Le tableau récapitulatif se complétera automatiquement par le renseignement des tableaux propres à chaque dispositif. Il vous est demandé de ne pas modifier les formules de calcul.

Les dernières colonnes du document se présentent ainsi :

DÉPARTEMENTS	TOTAL IAE HORS FSE (montant en AE)	TOTAL IAE HORS FSE (montant en CP 2006)	TOTAL IAE HORS FSE (effet AE 2006 sur CP 2007)
Département 1	0	0	0
Département 2	0	0	0
Département 3	0	0	0
Département 4	0	0	0
Département 5	0	0	0
Département 6	0	0	0
Département 7	0	0	0
Département 8	0	0	0
Total régional			0

Les chiffres qui s'afficheront dans les cases rouges de l'illustration ci-dessus (le total régional des AE et des CP pour l'ensemble de l'IAE) ne devront en aucun cas dépasser les enveloppes globales d'AE et de CP qui vous ont été notifiées dans l'annexe IV.

TABLEAUX DE PROGRAMMATION 2006 (CP ET AE)

FDI - PROGRAMMATION 2006				
Départements	Nombre de conventions en 2006	Montant en AE	Montant en CP 2006	Effet des AE 2006 sur les CP 2007
Département 1				0
Département 2				0
Département 3				0
Département 4				0
Département 5				0
Département 6				0
Département 7				0
Département 8				0
Total régional	0	0	0	0

TABLEAUX DE PROGRAMMATION

Région :

DÉPARTEMENTS	AI				
	PROGRAMMATION 2006				
	Nombre total d'AI conventionnées en 2006*	Nombre total d'AI conventionnées au titre de l'aide à l'accompagnement en 2006	Montant en AE	Montant en CP en 2006	Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (D-E)
Dép. 1					0
Dép. 2					0

DÉPARTEMENTS	AI				
	PROGRAMMATION 2006				
	Nombre total d'AI conventionnées en 2006*	Nombre total d'AI conventionnées au titre de l'aide à l'accompagnement en 2006	Montant en AE	Montant en CP en 2006	Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (D-E)
Dép. 3					0
Dép. 4					0
Dép. 5					0
Dép. 6					0
Dép. 7					0
Dép. 8					0
Total régional	0	0	0	0	0

* Vous devez préciser ici le nombre total d'AI conventionnées au titre de l'IAE, qu'elles reçoivent une aide à l'accompagnement ou pas.

TABLEAUX DE PROGRAMMATION CRÉDITS IAE 2006

Région :

DÉPARTEMENTS	ACI						
	PROGRAMMATION 2006						
	Nombre total de structures conventionnées*		Nombre total de structures conventionnées au titre de l'aide à l'accompagnement		Montant en AE	Montant en CP 2006	Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (F - G)
	dont structures porteuses	dont ACI	dont structures porteuses	dont ACI			
Dép. 1							0
Dép. 2							0
Dép. 3							0
Dép. 4							0
Dép. 5							0
Dép. 6							0
Dép. 7							0
Dép. 8							0
Total régional	0	0	0	0	0		0

* Vous devez préciser ici le nombre total de structures porteuses et ACI conventionnés au titre de l'IAE, qu'ils reçoivent une aide à l'accompagnement ou pas.

TABLEAUX DE PROGRAMMATION CRÉDITS IAE 2006

Région :

DÉPARTEMENTS	Ei											
	Nombre de structures EI en 2005		Nombre de postes d'insertion conventionnés en 2005	Nombre de structures EI en 2006	Nombre de postes d'insertion conventionnés en 2006	Etat (AE)		Etat (CP 2006)		Effet des AE 2006 sur les CP 2007		FSE
	de structures EI en 2005	de postes d'insertion conventionnés en 2005				dont non gagé (ex-art. 51)	dont gagé en contrepartie du FSE (ex-art. 54)	dont non gagé (ex-art. 51)	dont gagé en contrepartie du FSE (ex-art. 54)	dont non gagé (ex-art. 51)	dont gagé en contrepartie du FSE (ex-art. 54)	
Dép. 1										0	0	
Dép. 2										0	0	
Dép. 3										0	0	
Dép. 4										0	0	
Dép. 5										0	0	
Dép. 6										0	0	
Dép. 7										0	0	
Dép. 8										0	0	
Total régional	0	0		0		0	0	0	0	0	0	0

TABLEAUX DE PROGRAMMATION

Région :

DÉPARTEMENTS	ETTI							
	Nombre de structures ETTI conventionnées en 2005	Nombre de postes d'accompagnement conventionnés en 2005	Programmation 2006					Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (F-G)
			Nombre de structures ETTI en 2006	Nombre de postes d'accompagnement conventionnés en 2006	Montant en AE	Montant en CP 2006		
Dép. 1							0	
Dép. 2							0	
Dép. 3							0	
Dép. 4							0	
Dép. 5							0	
Dép. 6							0	
Dép. 7							0	
Dép. 8							0	
Total régional	0	0		0	0		0	

TABLEAUX DE PROGRAMMATION CRÉDITS IAE 2006

Tableau récapitulatif des remontées des programmations

Région :

DÉPTS	ETI		ETAT NON GAGÉ EN CONTREPARTIEE (ex- art 51)			ETAT GAGÉ EN CONTREPARTIE-EI (ex art 54)			FSE-EI	ACI		AI			FDI		TOTAL IAE Hors FSE (Montant en CP-2006)	TOTAL IAE Hors FSE (Effet AE 2006 sur CP 2007)
	Montant en AE	Montant en CP 2006	Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (B-C)	Montant en AE	Montant en CP 2006	Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (EF)	Montant en AE	Montant en CP 2006		Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (H-I)	Montant en AE	Montant en CP	Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (L-M)	Montant en AE	Montant en CP	Effet des AE 2006 sur les CP 2007 (O-P)		
Dép. 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dép. 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dép. 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dép. 4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dép. 5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dép. 6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dép. 7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dép. 8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total région	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE III

CRÉDITS 2006

Programme 102, action 2, sous-action 2

	E1/E2/T1				FDI				AI				ACI				TOTAL IAE			
	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005
Alsace	10 266 066	10 266 066	1 452 013	8 814 054	884 503	884 503	585 073	299 431	310 931	310 931	64 412	246 520	1 125 373	1 125 373	155 125	970 248	12 586 874	12 586 874	2 256 622	10 330 252
Aquitaine	6 771 110	6 771 110	2 739 650	4 031 459	422 063	422 063	162 900	259 163	529 725	529 725	213 001	316 725	898 621	898 621	403 037	495 585	8 621 520	8 621 520	3 518 587	5 102 932
Auvergne	3 202 346	3 202 346	877 007	2 325 339	264 021	264 021	138 173	125 847	367 218	367 218	113 804	253 414	677 352	677 352	229 975	447 377	4 510 937	4 510 937	1 358 960	3 151 977
Basse-Normandie	1 213 169	1 213 169	372 886	840 283	312 606	312 606	256 426	56 180	506 546	506 546	174 011	332 535	671 056	671 056	213 799	457 257	2 703 377	2 703 377	1 017 121	1 686 256
Bourgogne	4 099 389	4 099 389	576 467	3 522 922	1 246 503	1 246 503	444 608	801 895	490 144	490 144	211 748	278 396	915 903	915 903	368 759	547 144	6 751 939	6 751 939	1 601 582	5 150 358
Bretagne	3 477 029	3 477 029	809 662	2 667 366	570 998	570 998	281 034	289 964	573 976	573 976	276 496	297 481	833 610	833 610	507 153	326 457	5 455 613	5 455 613	1 874 345	3 581 268
Centre	4 647 150	4 647 150	527 872	4 119 279	757 031	757 031	443 402	313 629	671 169	671 169	258 750	412 419	984 493	984 493	294 835	689 658	7 059 843	7 059 843	1 524 858	5 534 985
Champagne-Ardenne	1 166 560	1 166 560	632 825	533 735	411 521	411 521	237 363	174 138	202 034	202 034	74 500	127 534	510 781	510 781	312 844	197 938	2 290 896	2 290 896	1 257 552	1 033 344
Corse	984 501	984 501	337 222	647 280	138 730	138 730	11 640	127 090	20 125	20 125	0	20 125	100 033	100 033	9 864	90 170	1 243 389	1 243 389	358 725	884 664
France-Comté	4 769 446	4 769 446	1 046 021	3 723 425	365 983	365 983	225 474	140 509	289 800	289 800	54 000	235 800	408 469	408 469	218 937	189 532	5 833 698	5 833 698	1 544 432	4 289 266
Haute-Normandie	3 099 089	3 099 089	1 905 396	1 193 703	578 040	578 040	247 793	330 247	347 156	347 156	159 251	187 906	784 010	784 010	351 517	432 493	4 808 295	4 808 295	2 663 947	2 144 348
Ile-de-France	14 985 103	14 985 103	2 948 458	12 036 645	1 975 482	1 975 482	1 221 861	753 821	1 395 451	1 395 451	476 922	918 529	1 342 937	1 342 937	453 350	889 587	19 698 973	19 698 973	5 100 591	14 598 382
Languedoc-Roussillon	2 746 090	2 746 090	817 569	1 928 521	789 027	789 027	201 563	587 443	514 194	514 194	77 500	436 694	1 021 172	1 021 172	374 603	646 569	5 070 483	5 070 483	1 471 255	3 599 227
Limousin	1 656 275	1 656 275	605 924	1 050 351	206 361	206 361	254 002	47 641	251 563	251 563	106 675	144 888	683 560	683 560	261 355	422 205	2 797 758	2 797 758	1 227 956	1 569 802
Lorraine	4 521 115	4 521 115	2 130 436	2 390 678	598 264	598 264	484 587	113 677	361 603	361 603	89 441	272 162	1 113 371	1 113 371	491 235	622 136	6 594 353	6 594 353	3 195 699	3 398 654
Midi-Pyrénées	5 095 283	5 095 283	1 179 696	3 915 587	870 154	870 154	248 165	621 990	658 260	658 260	33 803	624 457	871 206	871 206	411 251	459 955	7 494 903	7 494 903	1 872 914	5 621 989

	E1/E2/T1			FDI			AI			ACI			TOTAL IAE			
	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005	Crédits LFI 2006 (après mise en réserve)	AE 2006	Effet des AE 2005 sur les CP 2006 au 31 déc. 2005	CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005
Nord - Pas-de-Calais	10 441 354	10 441 354	3 245 606	7 195 747	1 134 007	786 888	53 630	733 258	2 182 631	2 182 631	1 562 169	620 462	14 544 879	14 544 879	5 307 059	9 237 820
Pays de la Loire	7 997 851	7 997 851	2 927 867	5 069 984	1 122 643	1 048 374	320 558	727 816	1 717 013	1 717 013	967 463	749 550	11 885 881	11 885 881	4 738 568	7 147 312
Picardie	3 872 632	3 872 632	1 670 650	2 201 982	449 138	393 444	121 538	271 906	1 110 290	1 110 290	126 459	983 831	5 825 504	5 825 504	1 997 405	3 828 088
Poitou-Charentes	5 593 132	5 593 132	2 079 241	3 513 891	439 149	438 322	139 674	298 648	819 837	819 837	333 664	486 173	7 290 440	7 290 440	2 765 176	4 525 264
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10 737 950	10 737 950	5 665 209	5 072 741	1 484 164	689 845	145 458	544 387	1 580 791	1 580 791	692 147	888 644	14 492 750	14 492 750	7 087 490	7 405 260
Rhône-Alpes	14 671 338	14 671 338	2 020 666	12 650 672	1 603 246	1 179 325	539 535	639 790	2 380 164	2 380 164	1 491 720	888 445	19 834 073	19 834 073	5 200 805	14 633 268
Guadeloupe	2 986 382	2 986 382	1 573 818	1 412 564	145 843	157 981	0	157 981	62 521	62 521	7 500	55 021	3 352 727	3 352 727	1 631 927	1 720 801
Guyane	265 483	265 483	0	265 483	52 024	26 758	0	26 758	0	0	15 000	-15 000	344 265	344 265	37 200	307 065
Martinique	4 244 579	4 244 579	2 523 438	1 721 141	476 884	197 225	79 818	117 407	166 722	166 722	52 500	114 222	5 085 410	5 085 410	2 756 041	2 329 369
Réunion	2 445 331	2 445 331	1 610 237	835 094	137 396	91 944	7 500	84 444	38 084	38 084	0	38 084	2 712 755	2 712 755	1 654 854	1 057 901
Mayotte	44 247	44 247	0	44 247	14 796	0	0	0	0	0	0	0	59 044	59 044	0	59 044
Saint-Pierre-et-Miquelon	-	0	8 068	-8 068	49 423	49 423	0	0	0	0	0	0	49 423	49 423	8 068	41 355
Total	136 000 000	136 000 000	42 283 895	93 716 105	17 500 000	12 500 000	3 792 021	8 707 979	23 000 000	23 000 000	10 306 258	12 683 742	189 000 000	189 000 000	65 029 738	123 970 262

Source : CNASEA (chiffres au 23 mai 2006).

Rappel :

La répartition entre dispositifs n'est qu'indicative. Les mesures de l'IAE étant fongibles, vous êtes libres de redéployer les crédits entre ces mesures en fonction de votre stratégie de développement de l'IAE. Désormais votre capacité d'engagement n'est limitée que par le besoin de CP sur l'année civile et par l'enveloppe distincte d'AE qui vous est fixée. Il vous est donc possible d'engager à hauteur de votre enveloppe d'AE ci-dessus, sous réserve que les paiements 2006 ne soient pas supérieurs aux CP 2006 imputés de l'effet des AE 2005.

ANNEXE IV

CONVENTIONS SIGNÉES EN 2005 ET MONTANT DES RESTES À PAYER

Conventions signées en 2005 : atelier chantier d'insertion*(Les départements et régions qui ne figurent pas sur cette liste n'ont pas signé de conventions en 2005)*

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
11. Ile-de-France	075. Paris	22	317 500,00	158 750,00	0,00	158 750,00	158 750,00
11. Ile-de-France	077. Seine-et-Marne	8	120 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00	60 000,00
11. Ile-de-France	078. Yvelines	6	90 000,00	45 000,00	0,00	45 000,00	45 000,00
11. Ile-de-France	091. Essonne	3	45 000,00	22 500,00	0,00	22 500,00	22 500,00
11. Ile-de-France	092. Hauts-de-Seine	8	107 600,00	61 300,00	0,00	46 300,00	46 300,00
11. Ile-de-France	093. Seine-Saint-Denis	10	137 500,00	68 750,00	30 000,00	68 750,00	38 750,00
11. Ile-de-France	094. Val-de-Marne	3	37 850,00	18 925,00	0,00	18 925,00	18 925,00
11. Ile-de-France	095. Val-d'Oise	5	66 250,00	33 125,00	0,00	33 125,00	33 125,00
Somme 11. Ile-de-France		65	921 700,00	468 350,00	30 000,00	453 350,00	423 350,00
21. Champagne-Ardenne	008. Ardennes	15	144 592,00	72 296,00	0,00	72 296,00	72 296,00
21. Champagne-Ardenne	010. Aube	21	193 116,00	96 558,00	0,00	96 558,00	96 558,00
21. Champagne-Ardenne	051. Marne	17	198 924,00	99 462,00	32 650,00	99 462,00	66 812,00
21. Champagne-Ardenne	052. Haute-Marne	11	89 055,00	44 527,50	0,00	44 527,50	44 527,50
Somme 21. Champagne-Ardenne		64	625 687,00	312 843,50	32 650,00	312 843,50	280 193,50
22. Picardie	002. Aisne	1	10 417,00	5 208,50	0,00	5 208,50	5 208,50
22. Picardie	060. Oise	39	557 500,00	436 250,00	0,00	121 250,00	121 250,00
Somme 22. Picardie		40	567 917,00	441 458,50	0,00	126 458,50	126 458,50
23. Haute-Normandie	027. Eure	26	268 448,52	134 224,27	31 939,00	134 224,25	102 285,25
23. Haute-Normandie	076. Seine-Maritime	42	434 856,14	217 563,07	43 685,17	217 293,07	173 607,90
Somme 23. Haute-Normandie		68	703 304,66	351 787,34	75 624,17	351 517,32	275 893,15
24. Centre	018. Cher	17	201 000,00	100 500,00	93 000,00	100 500,00	7 500,00
24. Centre	028. Eure-et-Loir	1	15 000,00	7 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00
24. Centre	037. Indre-et-Loire	18	195 400,00	115 550,00	76 850,00	79 850,00	3 000,00
24. Centre	041. Loir-et-Cher	6	80 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
24. Centre	045. Loiret	13	133 970,00	66 985,00	3 500,00	66 985,00	63 485,00
Somme 24. Centre		55	625 370,00	330 535,00	173 350,00	294 835,00	121 485,00
25. Basse-Normandie	014. Calvados	7	59 763,00	29 881,50	1 069,00	29 881,50	28 812,50

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
25. Basse-Normandie	050. Manche	25	165 475,00	82 737,50	72 600,00	82 737,50	10 137,50
25. Basse-Normandie	061. Orne	16	202 360,00	101 180,00	53 680,00	101 180,00	47 500,00
Somme 25. Basse-Normandie		48	427 598,00	213 799,00	127 349,00	213 799,00	86 450,00
26. Bourgogne	021. Côte-d'Or	15	200 000,00	100 000,00	87 500,00	100 000,00	12 500,00
26. Bourgogne	058. Nièvre	11	130 000,00	65 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00
26. Bourgogne	071. Saône-et-Loire	26	192 800,00	98 400,00	0,00	94 400,00	94 400,00
26. Bourgogne	089. Yonne	19	218 718,50	109 359,25	20 775,00	109 359,25	88 584,25
Somme 26. Bourgogne		71	741 518,50	372 759,25	108 275,00	368 759,25	260 484,25
31. Nord - Pas-de-Calais	062. Pas-de-Calais	1	7 838,00	3 919,00	0,00	3 919,00	3 919,00
31. Nord - Pas-de-Calais	59L. Nord-Lille	149	2 221 500,00	1 118 250,00	1 087 500,00	1 103 250,00	15 750,00
31. Nord - Pas-de-Calais	59V. Nord-Valenciennes	69	910 000,00	455 000,00	0,00	455 000,00	455 000,00
Somme 31. Nord - Pas-de-Calais		219	3 139 338,00	1 577 169,00	1 087 500,00	1 562 169,00	474 669,00
41. Lorraine	054. Meurthe-et-Moselle	58	387 413,00	193 706,48	0,00	193 706,52	193 706,52
41. Lorraine	055. Meuse	11	151 535,00	75 767,50	0,00	75 767,50	75 767,50
41. Lorraine	057. Moselle	20	284 676,00	142 338,00	0,00	142 338,00	142 338,00
41. Lorraine	088. Vosges	18	164 845,00	85 422,50	15 760,00	79 422,50	63 662,50
Somme 41. Lorraine		107	988 469,00	497 234,48	15 760,00	491 234,52	475 474,52
42. Alsace	067. Bas-Rhin	20	235 250,00	117 625,00	0,00	117 625,00	117 625,00
42. Alsace	068. Haut-Rhin	5	75 000,00	37 500,00	0,00	37 500,00	37 500,00
Somme 42. Alsace		25	310 250,00	155 125,00	0,00	155 125,00	155 125,00
43. Franche-Comté	025. Doubs	17	167 998,00	83 999,00	0,00	83 999,00	83 999,00
43. Franche-Comté	039. Jura	8	70 000,00	40 000,00	5 000,00	30 000,00	25 000,00
43. Franche-Comté	070. Haute-Saône	12	139 875,00	69 937,50	31 312,50	69 937,50	38 625,00
43. Franche-Comté	090. Territoire de Belfort	6	70 000,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00	0,00
Somme 43. Franche-Comté		43	447 873,00	228 936,50	71 312,50	218 936,50	147 624,00
52. Pays de la Loire	044. Loire-Atlantique	60	590 100,00	295 050,00	0,00	295 050,00	295 050,00
52. Pays de la Loire	049. Maine-et-Loire	44	459 965,00	229 982,50	211 936,50	229 982,50	18 046,00
52. Pays de la Loire	053. Mayenne	8	105 000,00	52 500,00	0,00	52 500,00	52 500,00
52. Pays de la Loire	072. Sarthe	40	454 999,00	227 499,50	200 536,00	227 499,50	26 963,50
52. Pays de la Loire	085. Vendée	43	320 764,00	158 333,00	65 535,50	162 431,00	96 895,50
Somme 52. Pays de la Loire		195	1 930 828,00	963 365,00	478 008,00	967 463,00	489 455,00
53. Bretagne	022. Côtes-d'Armor	13	106 795,00	53 397,50	50 576,00	53 397,50	2 821,50
53. Bretagne	029. Finistère	38	250 931,00	125 465,50	125 155,50	125 465,50	310,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
53. Bretagne	035. Ille-et-Vilaine	38	412 212,00	209 707,00	166 801,00	202 505,00	35 704,00
53. Bretagne	056. Morbihan	24	251 570,00	125 785,00	92 287,50	125 785,00	33 497,50
Somme 53. Bretagne		113	1 021 508,00	514 355,00	434 820,00	507 153,00	72 333,00
54. Poitou-Charentes	016. Charente	17	111 545,00	55 772,50	0,00	55 772,50	55 772,50
54. Poitou-Charentes	017. Charente-Maritime	17	174 650,00	89 200,00	70 450,00	85 450,00	15 000,00
54. Poitou-Charentes	079. Deux-Sèvres	15	210 000,00	149 999,55	60 000,00	60 000,45	0,45
54. Poitou-Charentes	086. Vienne	21	264 882,00	132 441,00	80 667,50	132 441,00	51 773,50
Somme 54. Poitou-Charentes		70	761 077,00	427 413,05	211 117,50	333 663,95	122 546,45
72. Aquitaine	024. Dordogne	18	250 000,00	125 000,00	0,00	125 000,00	125 000,00
72. Aquitaine	033. Gironde	40	258 000,00	129 000,00	72 600,00	129 000,00	56 400,00
72. Aquitaine	040. Landes	17	171 000,00	85 500,00	67 600,00	85 500,00	17 900,00
72. Aquitaine	047. Lot-et-Garonne	12	127 073,00	63 536,50	0,00	63 536,50	63 536,50
Somme 72. Aquitaine		87	806 073,00	403 036,50	140 200,00	403 036,50	262 836,50
73. Midi-Pyrénées	009. Ariège	5	56 750,00	28 375,00	0,00	28 375,00	28 375,00
73. Midi-Pyrénées	012. Aveyron	8	85 000,00	42 500,00	17 500,00	42 500,00	25 000,00
73. Midi-Pyrénées	031. Haute-Garonne	15	171 250,00	85 625,00	72 125,00	85 625,00	13 500,00
73. Midi-Pyrénées	032. Gers	11	114 500,00	114 500,00	0,00	0,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	046. Lot	6	65 679,00	40 330,00	25 349,00	25 349,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	065. Hautes-Pyrénées	16	192 000,00	96 000,00	95 000,00	96 000,00	1 000,00
73. Midi-Pyrénées	081. Tarn	14	170 001,00	85 000,50	59 958,50	85 000,50	25 042,00
73. Midi-Pyrénées	082. Tarn-et-Garonne	11	96 803,00	48 401,50	33 401,50	48 401,50	15 000,00
Somme 73. Midi-Pyrénées		86	951 983,00	540 732,00	303 334,00	411 251,00	107 917,00
74. Limousin	019. Corrèze	14	206 000,00	103 000,00	0,00	103 000,00	103 000,00
74. Limousin	023. Creuse	11	125 650,00	61 825,00	33 700,00	63 825,00	30 125,00
74. Limousin	087. Haute-Vienne	14	189 060,00	94 530,00	32 530,00	94 530,00	62 000,00
Somme 74. Limousin		39	520 710,00	259 355,00	66 230,00	261 355,00	195 125,00
82. Rhône-Alpes	001. Ain	8	78 453,00	39 226,50	0,00	39 226,50	39 226,50
82. Rhône-Alpes	007. Ardèche	36	521 250,00	260 625,00	52 500,00	260 625,00	208 125,00
82. Rhône-Alpes	026. Drôme	50	824 250,00	344 625,00	329 625,00	479 625,00	150 000,00
82. Rhône-Alpes	038. Isère	52	613 750,00	306 875,00	226 875,00	306 875,00	80 000,00
82. Rhône-Alpes	042. Loire	14	149 000,00	102 000,00	41 500,00	47 000,00	5 500,00
82. Rhône-Alpes	069. Rhône	16	159 368,00	79 684,00	20 527,00	79 684,00	59 157,00
82. Rhône-Alpes	073. Savoie	11	138 000,00	69 000,00	58 500,00	69 000,00	10 500,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
82. Rhône-Alpes	074. Haute-Savoie	46	419 368,00	209 684,00	0,00	209 684,00	209 684,00
Somme 82. Rhône-Alpes		233	2 903 439,00	1 411 719,50	729 527,00	1 491 719,50	762 192,50
83. Auvergne	015. Cantal	4	35 000,00	17 500,00	0,00	17 500,00	17 500,00
83. Auvergne	043. Haute-Loire	15	164 325,00	82 162,50	0,00	82 162,50	82 162,50
83. Auvergne	063. Puy-de-Dôme	29	260 625,00	130 312,05	0,00	130 312,95	130 312,95
Somme 83. Auvergne		48	459 950,00	229 974,55	0,00	229 975,45	229 975,45
91. Languedoc-Roussillon	011. Aude	6	65 000,00	32 500,00	0,00	32 500,00	32 500,00
91. Languedoc-Roussillon	030. Gard	49	504 000,00	255 000,00	0,00	249 000,00	249 000,00
91. Languedoc-Roussillon	034. Hérault	3	30 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
91. Languedoc-Roussillon	048. Lozère	1	9 576,00	4 788,00	4 436,00	4 788,00	352,00
91. Languedoc-Roussillon	066. Pyrénées-Orientales	29	146 630,00	73 315,00	0,00	73 315,00	73 315,00
Somme 91. Languedoc-Roussillon		88	755 206,00	380 603,00	4 436,00	374 603,00	370 167,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	004. Alpes-de-Haute-Provence	7	54 619,00	31 184,50	23 434,50	23 434,50	0,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	005. Hautes-Alpes	10	135 000,00	67 500,00	0,00	67 500,00	67 500,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	006. Alpes-Maritimes	9	119 052,00	59 526,00	0,00	59 526,00	59 526,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	013. Bouches-du-Rhône	51	574 250,00	288 125,00	39 000,00	286 125,00	247 125,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	083. Var	36	414 457,00	207 228,50	0,00	207 228,50	207 228,50
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	084. Vaucluse	19	236 300,00	187 967,00	40 833,00	48 333,00	7 500,00
Somme 93. Provence-Alpes-Côte d'Azur		132	1 533 678,00	841 531,00	103 267,50	692 147,00	588 879,50
94. Corse	02A. Corse-du-Sud	5	19 727,00	9 863,50	0,00	9 863,50	9 863,50
Somme 94. Corse		5	19 727,00	9 863,50	0,00	9 863,50	9 863,50
95. Guadeloupe	971. Guadeloupe	1	15 000,00	7 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00
Somme 95. Guadeloupe		1	15 000,00	7 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00
96. Guyane	973. Guyane	2	30 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
Somme 96. Guyane		2	30 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
97. Martinique	972. Martinique	6	105 000,00	52 500,00	0,00	52 500,00	52 500,00
Somme 97. Martinique		6	105 000,00	52 500,00	0,00	52 500,00	52 500,00
Total		1910	21 313 204,16	11 006 945,67	4 192 760,67	10 306 258,49	6 113 497,82

Source : CNASEA (chiffres au 24 mai 2006).

Conventions signées en 2005 : association intermédiaire

(Les départements et régions qui ne figurent pas sur cette liste n'ont pas signé de conventions en 2005)

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
11. Ile-de-France	075. Paris	11	179 500,00	87 750,00	2 000,00	91 750,00	89 750,00
11. Ile-de-France	077. Seine-et-Marne	7	171 540,00	85 770,00	0,00	85 770,00	85 770,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
11. Ile-de-France	078. Yvelines	10	200 000,00	100 000,00	11 742,50	100 000,00	88 257,50
11. Ile-de-France	091. Essonne		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11. Ile-de-France	092. Hauts-de-Seine	8	130 553,00	65 276,50	3 000,00	65 276,50	62 276,50
11. Ile-de-France	093. Seine-Saint-Denis	3	90 000,00	45 000,00	30 000,00	45 000,00	15 000,00
11. Ile-de-France	094. Val-de-Marne	5	59 000,00	29 500,00	0,00	29 500,00	29 500,00
11. Ile-de-France	095. Val-d'Oise	7	119 250,00	59 625,00	0,00	59 625,00	59 625,00
Somme 11. Ile-de-France		51	949 843,00	472 921,50	46 742,50	476 921,50	430 179,00
21. Champagne-Ardenne	008. Ardennes	2	60 000,00	45 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
21. Champagne-Ardenne	010. Aube	6	44 000,00	22 000,00	0,00	22 000,00	22 000,00
21. Champagne-Ardenne	051. Marne	5	45 000,00	22 500,00	0,00	22 500,00	22 500,00
21. Champagne-Ardenne	052. Haute-Marne	1	30 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
Somme 21. Champagne-Ardenne		14	179 000,00	104 500,00	0,00	74 500,00	74 500,00
22. Picardie	002. Aisne	8	149 070,70	74 534,00	50 520,00	74 536,70	24 016,70
22. Picardie	060. Oise	3	129 000,00	81 999,00	0,00	47 001,00	47 001,00
22. Picardie	080. Somme	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 22. Picardie		11	278 070,70	156 533,00	50 520,00	121 537,70	71 017,70
23. Haute-Normandie	027. Eure	5	100 000,00	49 999,50	0,00	50 000,50	50 000,50
23. Haute-Normandie	076. Seine-Maritime	15	218 500,00	109 250,00	25 350,00	109 250,00	83 900,00
Somme 23. Haute-Normandie		20	318 500,00	159 249,50	25 350,00	159 250,50	133 900,50
24. Centre	018. Cher	6	114 000,00	57 000,00	57 000,00	57 000,00	0,00
24. Centre	028. Eure-et-Loir	4	49 100,00	24 550,00	0,00	24 550,00	24 550,00
24. Centre	036. Indre	3	60 000,00	35 000,00	25 000,00	25 000,00	0,00
24. Centre	037. Indre-et-Loire	10	111 700,00	55 850,00	55 850,00	55 850,00	0,00
24. Centre	041. Loir-et-Cher	4	80 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
24. Centre	045. Loiret	5	112 700,00	56 350,00	0,00	56 350,00	56 350,00
Somme 24. Centre		32	527 500,00	268 750,00	137 850,00	258 750,00	120 900,00
25. Basse-Normandie	014. Calvados	10	166 200,00	87 600,00	78 600,00	78 600,00	0,00
25. Basse-Normandie	050. Manche	6	118 821,00	59 410,00	59 411,00	59 411,00	0,00
25. Basse-Normandie	061. Orne	5	72 000,00	36 000,00	0,00	36 000,00	36 000,00
Somme 25. Basse-Normandie		21	357 021,00	183 010,00	138 011,00	174 011,00	36 000,00
26. Bourgogne	021. Côte-d'Or	4	120 000,00	60 000,00	45 000,00	60 000,00	15 000,00
26. Bourgogne	058. Nièvre	2	30 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
26. Bourgogne	071. Saône-et-Loire	7	166 396,00	83 198,00	0,00	83 198,00	83 198,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
26. Bourgogne	089. Yonne	5	107 100,00	53 550,00	0,00	53 550,00	53 550,00
Somme 26. Bourgogne		18	423 496,00	211 748,00	45 000,00	211 748,00	166 748,00
31. Nord - Pas-de-Calais	062. Pas-de-Calais	24	274 607,00	232 681,00	0,00	41 926,00	41 926,00
31. Nord - Pas-de-Calais	59L. Nord-Lille	22	249 900,00	245 900,00	0,00	4 000,00	4 000,00
31. Nord - Pas-de-Calais	59V. Nord-Valenciennes	9	133 736,00	126 032,00	0,00	7 704,00	7 704,00
Somme 31. Nord - Pas-de-Calais		55	658 243,00	604 613,00	0,00	53 630,00	53 630,00
41. Lorraine	054. Meurthe-et-Moselle	7	103 367,00	48 527,10	3 156,41	54 839,90	51 683,49
41. Lorraine	055. Meuse	2	30 000,00	15 000,00	11 500,00	15 000,00	3 500,00
41. Lorraine	057. Moselle	6	165 980,00	165 980,00	0,00	0,00	0,00
41. Lorraine	088. Vosges	4	39 202,00	19 601,00	13 817,00	19 601,00	5 784,00
Somme 41. Lorraine		19	338 549,00	249 108,10	28 473,41	89 440,90	60 967,49
42. Alsace	067. Bas-Rhin	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42. Alsace	068. Haut-Rhin	9	128 823,00	64 411,50	0,00	64 411,50	64 411,50
Somme 42. Alsace		9	128 823,00	64 411,50	0,00	64 411,50	64 411,50
43. Franche-Comté	025. Doubs	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43. Franche-Comté	039. Jura	2	28 000,00	14 000,00	0,00	14 000,00	14 000,00
43. Franche-Comté	070-HAUTE-SAONE	4	80 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
43. Franche-Comté	090. Territoire de Belfort	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 43. Franche-Comté		6	108 000,00	54 000,00	0,00	54 000,00	54 000,00
52. Pays de la Loire	044. Loire-Atlantique	13	240 857,00	118 926,00	0,00	121 931,00	121 931,00
52. Pays de la Loire	049. Maine-et-Loire	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
52. Pays de la Loire	053. Mayenne	5	75 000,00	37 500,00	0,00	37 500,00	37 500,00
52. Pays de la Loire	072. Sarthe	13	199 191,00	105 553,00	93 637,50	93 638,00	0,50
52. Pays de la Loire	085. Vendée	11	134 974,00	67 485,50	49 351,00	67 488,50	18 137,50
Somme 52. Pays de la Loire		42	650 022,00	329 464,50	142 988,50	320 557,50	177 569,00
53. Bretagne	022. Côtes-d'Armor	12	126 000,00	63 000,00	0,00	63 000,00	63 000,00
53. Bretagne	029. Finistère	11	145 861,00	72 930,00	72 931,00	72 931,00	0,00
53. Bretagne	035. Ille-et-Vilaine	13	173 575,00	86 787,50	86 787,50	86 787,50	0,00
53. Bretagne	056. Morbihan	9	107 549,00	53 772,00	53 776,00	53 777,00	1,00
Somme 53. Bretagne		45	552 985,00	276 489,50	213 494,50	276 495,50	63 001,00
54. Poitou-Charentes	016. Charente	8	80 490,00	40 245,00	0,00	40 245,00	40 245,00
54. Poitou-Charentes	017. Charente-Maritime	8	107 360,00	53 680,00	0,00	53 680,00	53 680,00
54. Poitou-Charentes	079. Deux-Sèvres	9	92 833,00	87 084,50	5 748,50	5 748,50	0,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
54. Poitou-Charentes	086. Vienne	10	80 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
Somme 54. Poitou-Charentes		35	360 683,00	221 009,50	5 748,50	139 673,50	133 925,00
72. Aquitaine	024. Dordogne	6	120 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00	60 000,00
72. Aquitaine	033. Gironde	7	115 000,00	57 500,00	0,00	57 500,00	57 500,00
72. Aquitaine	040. Landes	3	60 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
72. Aquitaine	047. Lot-et-Garonne	7	105 000,00	52 499,50	0,00	52 500,50	52 500,50
72. Aquitaine	064. Pyrénées-Atlantiques	2	26 000,00	13 000,00	0,00	13 000,00	13 000,00
Somme 72. Aquitaine		25	426 000,00	212 999,50	0,00	213 000,50	213 000,50
73. Midi-Pyrénées	009. Ariège	2	19 591,00	9 796,00	0,00	9 795,00	9 795,00
73. Midi-Pyrénées	012. Aveyron	4	90 000,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	031. Haute-Garonne	10	217 749,00	217 749,00	0,00	0,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	032. Gers	4	48 000,00	48 000,00	0,00	0,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	046. Lot	6	83 745,00	83 745,00	0,00	0,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	065. Hautes-Pyrénées	4	73 240,00	64 922,50	8 317,50	8 317,50	0,00
73. Midi-Pyrénées	081. Tarn	3	59 999,00	55 015,50	4 983,00	4 983,50	0,50
73. Midi-Pyrénées	082. Tarn-et-Garonne	4	51 681,00	40 974,50	3 811,00	10 706,50	6 895,50
Somme 73. Midi-Pyrénées		37	644 005,00	610 202,50	17 111,50	33 802,50	16 691,00
74. Limousin	019. Corrèze	6	119 300,00	59 650,00	0,00	59 650,00	59 650,00
74. Limousin	023. Creuse	1	21 000,00	21 000,00	0,00	0,00	0,00
74. Limousin	087. Haute-Vienne	4	94 050,00	47 025,00	0,00	47 025,00	47 025,00
Somme 74. Limousin		11	234 350,00	127 675,00	0,00	106 675,00	106 675,00
82. Rhône-Alpes	001. Ain	7	137 619,00	68 809,00	0,00	68 810,00	68 810,00
82. Rhône-Alpes	007. Ardèche	4	90 000,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00	0,00
82. Rhône-Alpes	026. Drôme	7	120 000,00	60 000,00	0,00	60 000,00	60 000,00
82. Rhône-Alpes	038. Isère	13	208 800,00	104 400,00	90 100,00	104 400,00	14 300,00
82. Rhône-Alpes	042. Loire	9	165 000,00	82 500,00	53 821,00	82 500,00	28 679,00
82. Rhône-Alpes	069. Rhône	13	255 000,00	132 500,00	30 000,00	122 500,00	92 500,00
82. Rhône-Alpes	073. Savoie	3	29 295,00	18 895,00	7 000,00	10 400,00	3 400,00
82. Rhône-Alpes	074. Haute-Savoie	5	91 850,00	45 925,00	0,00	45 925,00	45 925,00
Somme 82. Rhône-Alpes		61	1 097 564,00	558 029,00	225 921,00	539 535,00	313 614,00
83. Auvergne	003. Allier	6	99 160,00	49 580,00	0,00	49 580,00	49 580,00
83. Auvergne	015. Cantal	3	59 000,00	29 500,00	0,00	29 500,00	29 500,00
83. Auvergne	043. Haute-Loire	3	20 800,00	10 400,00	0,00	10 400,00	10 400,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT payé pour 2005	MONTANT payé pour 2006	RESTE à payer au 31/12/2005	RESTE à payer au 24/05/2006
83. Auvergne	063. Puy-de-Dôme	6	48 645,00	24 321,00	0,00	24 324,00	24 324,00
Somme 83. Auvergne		18	227 605,00	113 801,00	0,00	113 804,00	113 804,00
91. Languedoc-Roussillon	011. Aude	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91. Languedoc-Roussillon	030. Gard	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91. Languedoc-Roussillon	034. Hérault	6	155 000,00	77 500,00	0,00	77 500,00	77 500,00
91. Languedoc-Roussillon	048. Lozère	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91. Languedoc-Roussillon	066. Pyrénées-Orientales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 91. Languedoc-Roussillon		6	155 000,00	77 500,00	0,00	77 500,00	77 500,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	004. Alpes-de-Haute-Provence	3	42 772,00	21 611,00	21 161,00	21 161,00	0,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	005. Hautes-Alpes	3	37 805,00	18 902,00	0,00	18 903,00	18 903,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	006. Alpes-Maritimes	7	105 476,00	52 738,00	0,00	52 738,00	52 738,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	013. Bouches-du-Rhône	1	30 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	083. Var	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	084. Vaucluse	5	75 310,00	37 654,00	0,00	37 656,00	37 656,00
Somme 93. Provence-Alpes-Côte d'Azur		19	291 363,00	145 905,00	21 161,00	145 458,00	124 297,00
94. Corse	02A. Corse-du-Sud	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
94. Corse	02B. Haute-Corse	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 94. Corse		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
95. Guadeloupe	971. Guadeloupe	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 95. Guadeloupe		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
96. Guyane	973. Guyane	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 96. Guyane		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
97. Martinique	972. Martinique	17	149 960,00	70 142,05	0,00	79 817,95	79 817,95
Somme 97. Martinique		17	149 960,00	70 142,05	0,00	79 817,95	79 817,95
98. La Réunion	974. Réunion	1	15 000,00	7 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00
Somme 98. La Réunion		1	15 000,00	7 500,00	0,00	7 500,00	7 500,00
975. Saint-Pierre-et-Miquelon	975. Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 975. Saint-Pierre-et-Miquelon		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
97. Mayotte	976. Mayotte	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 99. Mayotte		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		573	9 071 582,70	5 279 562,15	1 098 371,91	3 792 020,55	2 693 648,64

Source : CNASEA (chiffres au 24 mai 2006).

CONVENTIONS SIGNÉES EN 2005 ET MONTANT DES RESTES À PAYER

Conventions signées en 2005 : fond départemental d'insertion

(Les départements et régions qui ne figurent pas sur cette liste n'ont pas signé de conventions en 2005)

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT PAYÉ pour : 2005	MONTANT PAYÉ pour : 2006	RESTE à payer au 31 déc. 2005	RESTE à payer au 24 mai 2006
11. Ile-de-France	075. Paris	35	612 157,00	245 262,80	0,00	366 894,20	366 894,20
11. Ile-de-France	077. Seine-et-Marne	12	207 073,00	82 829,20	22 180,20	124 243,80	102 063,60

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT PAYÉ pour : 2005	MONTANT PAYÉ pour : 2006	RESTE à payer au 31 déc. 2005	RESTE à payer au 24 mai 2006
11. Ile-de-France	078. Yvelines	12	220 550,00	88 220,00	27 300,00	132 330,00	105 030,00
11. Ile-de-France	091. Essonne	3	59 910,00	23 964,00	0,00	35 946,00	35 946,00
11. Ile-de-France	092. Hauts-de-Seine	22	289 474,00	115 789,60	23 646,00	173 684,40	150 038,40
11. Ile-de-France	093. Seine-Saint-Denis	23	382 286,00	161 914,40	51 240,00	220 371,60	169 131,60
11. Ile-de-France	094. Val-de-Marne	8	102 007,00	40 802,80	23 209,20	61 204,20	37 995,00
11. Ile-de-France	095. Val-d'Oise	13	178 645,00	71 458,00	0,00	107 187,00	107 187,00
Somme 11. Ile-de-France		128	2 052 102,00	830 240,80	147 575,40	1 221 861,20	1 074 285,80
21. Champagne-Ardenne	008. Ardennes	3	33 000,00	13 200,00	19 800,00	19 800,00	0,00
21. Champagne-Ardenne	010. Aube	4	36 681,00	14 672,40	21 726,93	22 008,60	281,67
21. Champagne-Ardenne	051. Marne	17	238 837,50	96 195,00	84 200,40	142 642,50	58 442,10
21. Champagne-Ardenne	052. Haute-Marne	8	88 220,00	35 288,00	0,00	52 932,00	52 932,00
Somme 21. Champagne-Ardenne		32	396 738,50	159 355,40	125 727,33	237 383,10	111 655,77
22. Picardie	002. Aisne	4	64 535,00	28 256,00	0,00	36 279,00	36 279,00
22. Picardie	060. Oise	9	119 099,81	119 099,81	0,00	0,00	0,00
22. Picardie	080. Somme	3	70 800,00	28 320,00	0,00	42 480,00	42 480,00
Somme 22. Picardie		16	254 434,81	175 675,81	0,00	78 759,00	78 759,00
23. Haute-Normandie	027. Eure	8	84 752,00	33 900,80	12 763,20	50 851,20	38 088,00
23. Haute-Normandie	076. Seine-Maritime	23	328 237,00	131 294,80	49 387,20	196 942,20	147 555,00
Somme 23. Haute-Normandie		31	412 989,00	165 195,60	62 150,40	247 793,40	185 643,00
24. Centre	018. Cher	12	173 992,00	66 396,80	7 654,40	107 595,20	99 940,80
24. Centre	028. Eure-et-Loir	4	59 167,00	23 000,10	0,00	36 166,90	36 166,90
24. Centre	036. Indre	8	177 935,03	83 225,02	7 200,00	94 710,01	87 510,01
24. Centre	037. Indre-et-Loire	14	150 402,00	66 160,80	63 691,20	84 241,20	20 550,00
24. Centre	041. Loir-et-Cher	7	128 000,00	51 200,00	9 000,00	76 800,00	67 800,00
24. Centre	045. Loiret	9	166 147,00	122 258,80	5 488,20	43 888,20	38 400,00
Somme 24. Centre		54	855 643,03	412 241,52	93 033,80	443 401,51	350 367,71
25. Basse-Normandie	014. Calvados	22	289 178,00	154 491,20	8 157,60	134 686,80	126 529,20
25. Basse-Normandie	050. Manche	9	96 405,00	38 562,00	0,00	57 843,00	57 843,00
25. Basse-Normandie	061. Orne	9	106 493,00	42 597,20	0,00	63 895,80	63 895,80
Somme 25. Basse-Normandie		40	492 076,00	235 650,40	8 157,60	256 425,60	248 268,00
26. Bourgogne	021. Côte-d'Or	15	443 578,18	350 260,67	11 779,80	93 317,51	81 537,71
26. Bourgogne	058. Nièvre	9	178 025,00	71 210,00	16 807,21	106 815,00	90 007,79
26-Bourgogne	071. Saône-et-Loire	16	236 730,00	129 149,40	7 011,00	107 580,60	100 569,60

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT PAYÉ pour : 2005	MONTANT PAYÉ pour : 2006	RESTE à payer au 31 déc. 2005	RESTE à payer au 24 mai 2006
26. Bourgogne	089. Yonne	16	228 157,36	91 262,94	26 821,00	136 894,42	110 073,42
Somme 26. Bourgogne		56	1 086 490,54	641 883,01	62 419,01	444 607,53	382 188,52
31. Nord - Pas-de-Calais	062. Pas-de-Calais	24	673 132,00	458 060,20	0,00	215 071,80	215 071,80
31. Nord - Pas-de-Calais	59L. Nord-Lille	24	402 415,00	185 514,40	0,00	216 900,60	216 900,60
31. Nord - Pas-de-Calais	59V. Nord-Valenciennes	3	67 667,00	53 986,20	0,00	13 680,80	13 680,80
Somme 31. Nord - Pas-de-Calais		51	1 143 214,00	697 560,80	0,00	445 653,20	445 653,20
41. Lorraine	054. Meurthe-et-Moselle	21	187 932,00	80 332,80	0,00	107 599,20	107 599,20
41. Lorraine	055. Meuse	13	139 589,00	71 123,60	12 887,40	68 465,40	55 578,00
41. Lorraine	057. Moselle	18	330 661,00	176 424,40	92 400,00	154 236,60	61 836,60
41. Lorraine	088. Vosges	25	257 143,00	102 857,20	127 103,40	154 285,80	27 182,40
Somme 41. Lorraine		77	915 325,00	430 738,00	232 390,80	484 587,00	252 196,20
42. Alsace	067. Bas-Rhin	55	720 116,00	301 017,80	120 275,89	419 098,20	298 822,31
42. Alsace	068. Haut-Rhin	19	276 624,00	110 649,60	18 342,60	165 974,40	147 631,80
Somme 42. Alsace		74	996 740,00	411 667,40	138 618,49	585 072,60	446 454,11
43. Franche-Comté	025. Doubs	12	173 816,00	75 683,00	0,00	98 133,00	98 133,00
43. Franche-Comté	039. Jura	11	113 998,00	52 799,20	0,00	61 198,80	61 198,80
43. Franche-Comté	070. Haute-Saône	7	100 000,00	41 100,00	13 200,00	58 900,00	45 700,00
43. Franche-Comté	090. Territoire de Belfort	1	12 070,00	4 828,00	0,00	7 242,00	7 242,00
Somme 43. Franche-Comté		31	399 884,00	174 410,20	13 200,00	225 473,80	212 273,80
52. Pays de Loire	044. Loire-Atlantique	11	148 746,00	59 498,40	0,00	89 247,60	89 247,60
52. Pays de Loire	049. Maine-et-Loire	24	234 150,00	93 660,00	18 000,00	140 490,00	122 490,00
52. Pays de Loire	053. Mayenne	11	157 465,00	75 865,00	0,00	81 600,00	81 600,00
52. Pays de Loire	072. Sarthe	25	180 980,00	87 117,20	84 268,80	93 862,80	9 594,00
52. Pays de Loire	085. Vendée	22	214 030,00	96 550,00	48 480,00	117 480,00	69 000,00
Somme 52. Pays de Loire		93	935 371,00	412 690,60	150 748,80	522 680,40	371 931,60
53. Bretagne	022. Côtes-d'Armor	6	88 100,00	53 240,00	6 000,00	34 860,00	28 860,00
53. Bretagne	029. Finistère	16	214 600,00	164 290,00	11 310,00	50 310,00	39 000,00
53-Bretagne	035. Ille-et-Vilaine	18	223 665,00	116 466,00	55 899,00	107 199,00	51 300,00
53. Bretagne	056. Morbihan	10	147 775,00	59 110,00	27 468,00	88 665,00	61 197,00
Somme 53. Bretagne		50	674 140,00	393 106,00	100 677,00	281 034,00	180 357,00
54. Poitou-Charentes	016. Charente	9	94 129,00	37 651,60	29 700,00	56 477,40	26 777,40
54. Poitou-Charentes	017. Charente-Maritime	11	190 100,00	76 040,00	31 560,00	114 060,00	82 500,00
54. Poitou-Charentes	079. Deux-Sèvres	10	141 839,00	123 839,00	18 000,00	18 000,00	0,00
54. Poitou-Charentes	086-Vienne	8	100 000,00	75 940,00	24 060,00	24 060,00	0,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT PAYÉ pour : 2005	MONTANT PAYÉ pour : 2006	RESTE à payer au 31 déc. 2005	RESTE à payer au 24 mai 2006
Somme 54. Poitou-Charentes		38	526 068,00	313 470,60	103 320,00	212 597,40	109 277,40
72. Aquitaine	024. Dordogne	4	51 558,00	41 658,00	900,00	9 900,00	9 000,00
72. Aquitaine	033. Gironde	17	189 388,00	101 788,00	21 000,00	87 600,00	66 600,00
72. Aquitaine	040. Landes	5	94 000,00	49 600,00	0,00	44 400,00	44 400,00
72. Aquitaine	047. Lot-et-Garonne	3	35 000,00	14 000,00	0,00	21 000,00	21 000,00
72. Aquitaine	064. Pyrénées-Atlantiques	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 72. Aquitaine		29	369 946,00	207 046,00	21 900,00	162 900,00	141 000,00
73. Midi-Pyrénées	009. Ariège	13	159 500,00	99 500,00	4 500,00	60 000,00	55 500,00
73. Midi-Pyrénées	012. Aveyron	20	160 000,00	120 400,00	14 700,00	39 600,00	24 900,00
73. Midi-Pyrénées	031. Haute-Garonne	22	325 617,00	300 520,80	1 527,00	25 096,20	23 569,20
73. Midi-Pyrénées	032. Gers	10	84 000,00	84 000,00	0,00	0,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	046. Lot	5	39 500,00	17 000,00	0,00	22 500,00	22 500,00
73. Midi-Pyrénées	065. Hautes-Pyrénées	23	232 818,00	168 161,40	0,00	64 656,60	64 656,60
73. Midi-Pyrénées	081. Tarn	1	12 640,00	12 640,00	0,00	0,00	0,00
73. Midi-Pyrénées	082. Tarn-et-Garonne	7	72 520,00	36 208,00	0,00	36 312,00	36 312,00
Somme 73. Midi-Pyrénées		101	1 086 595,00	838 430,20	20 727,00	248 164,80	227 437,80
74. Limousin	019. Corrèze	11	104 479,00	52 391,60	0,00	52 087,40	52 087,40
74. Limousin	023. Creuse	4	48 431,39	43 631,39	0,00	4 800,00	4 800,00
74. Limousin	087. Haute-Vienne	24	435 252,00	238 137,60	0,00	197 114,40	197 114,40
Somme 74. Limousin		39	588 162,39	334 160,59	0,00	254 001,80	254 001,80
82. Rhône-Alpes	001. Ain	12	246 172,00	66 818,80	5 274,60	179 353,20	174 078,60
82. Rhône-Alpes	007. Ardèche	11	168 000,00	67 200,00	56 100,00	100 800,00	44 700,00
82. Rhône-Alpes	026. Drôme	9	235 000,00	94 000,00	132 000,00	141 000,00	9 000,00
82. Rhône-Alpes	038. Isère	19	369 118,00	147 647,20	171 700,80	221 470,80	49 770,00
82. Rhône-Alpes	042. Loire	16	260 977,00	155 131,00	48 000,00	105 846,00	57 846,00
82. Rhône-Alpes	069. Rhône	18	314 133,00	124 853,20	28 921,80	189 279,80	160 358,00
82. Rhône-Alpes	073. Savoie	11	219 985,00	87 994,00	7 200,00	131 991,00	124 791,00
82. Rhône-Alpes	074. Haute-Savoie	9	131 907,00	52 762,80	22 788,00	79 144,20	56 356,20
Somme 82. Rhône-Alpes		105	1 945 292,00	796 407,00	471 985,20	1 148 885,00	676 899,80
83. Auvergne	003. Allier	8	61 727,00	24 690,80	22 036,20	37 036,20	15 000,00
83. Auvergne	015. Cantal	2	82 000,00	32 800,00	5 700,00	49 200,00	43 500,00
83. Auvergne	043. Haute-Loire	5	48 940,00	19 576,00	16 044,00	29 364,00	13 320,00

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT PAYÉ pour : 2005	MONTANT PAYÉ pour : 2006	RESTE à payer au 31 déc. 2005	RESTE à payer au 24 mai 2006
83. Auvergne	063. Puy-de-Dôme	5	42 622,00	20 048,80	3 000,00	22 573,20	19 573,20
Somme 83. Auvergne		20	235 289,00	97 115,60	46 780,20	138 173,40	91 393,20
91. Languedoc-Roussillon	011. Aude	1	17 000,00	17 000,00	0,00	0,00	0,00
91. Languedoc-Roussillon	030. Gard	9	200 560,00	112 810,00	0,00	87 750,00	87 750,00
91. Languedoc-Roussillon	034. Hérault	14	204 722,40	90 888,96	0,00	113 833,44	113 833,44
91. Languedoc-Roussillon	048. Lozère	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91. Languedoc-Roussillon	066. Pyrénées-Orientales	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 91. Languedoc-Roussillon		24	422 282,40	220 698,96	0,00	201 583,44	201 583,44
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	004. Alpes-de-Haute-Provence	16	103 945,00	44 578,00	43 167,00	59 367,00	16 200,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	005. Hautes-Alpes	5	94 500,00	37 800,00	0,00	56 700,00	56 700,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	006. Alpes-Maritimes	7	73 550,00	29 420,00	0,00	44 130,00	44 130,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	013. Bouches-du-Rhône	38	569 952,00	270 280,80	71 400,00	299 671,20	228 271,20
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	083. Var	13	155 000,00	62 000,00	40 500,00	93 000,00	52 500,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	084. Vaucluse	33	354 906,00	323 098,40	3 759,60	31 807,60	28 048,00
Somme 93. Provence-Alpes-Côte d'Azur		112	1 351 853,00	767 177,20	158 826,60	584 675,80	425 849,20
94. Corse	02A. Corse-du-Sud	5	90 613,00	78 973,00	0,00	11 640,00	11 640,00
94. Corse	02B. Haute-Corse	1	41 595,00	41 595,00	0,00	0,00	0,00
Somme 94. Corse		6	132 208,00	120 568,00	0,00	11 640,00	11 640,00
95. Guadeloupe	971. Guadeloupe	14	281 323,00	230 714,00	0,00	50 609,00	50 609,00
Somme 95. Guadeloupe		14	281 323,00	230 714,00	0,00	50 609,00	50 609,00
96. Guyane	973. Guyane	2	37 000,00	14 800,00	0,00	22 200,00	22 200,00
Somme 96. Guyane		2	37 000,00	14 800,00	0,00	22 200,00	22 200,00
97. Martinique	972. Martinique	23	306 879,00	206 593,80	0,00	100 285,20	100 285,20
Somme 97. Martinique		23	306 879,00	206 593,80	0,00	100 285,20	100 285,20
98. La Réunion	974. Réunion	4	61 861,00	24 744,40	0,00	37 116,60	37 116,60
Somme 98. La Réunion		4	61 861,00	24 744,40	0,00	37 116,60	37 116,60
975. Saint-Pierre-et-Miquelon	975. Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 975. Saint-Pierre-et-Miquelon		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	NOMBRE de convention	MONTANT engagé	MONTANT PAYÉ pour : 2005	MONTANT PAYÉ pour : 2006	RESTE à payer au 31 déc. 2005	RESTE à payer au 24 mai 2006
99. Mayotte	976. Mayotte	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Somme 99. Mayotte		0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		1 250	17 959 906,67	9 312 341,89	1 958 237,63	8 647 564,78	6 689 327,15
Source : CNASEA (chiffres au 24 mai 2006).							

Récapitulatif par région

	ACI						AI						FDI					
	Nombre de conventions	Montant engagé	Montant payé pour 2005	Montant payé pour 2006	Reste à payer au 31 déc. 2005	Reste à payer au 24 mai 2006	Nombre de conventions	Montant engagé	Montant payé pour 2005	Montant payé pour 2006	Reste à payer au 31 déc. 2005	Reste à payer au 24 mai 2006	Nombre de conventions	Montant engagé	Montant payé pour 2005	Montant payé pour 2006	Reste à payer au 31 déc. 2005	Reste à payer au 24 mai 2006
Alsace	25	310 250	155 125	0	155 125	155 125	9	128 823	64 412	0	64 412	64 412	74	996 740	411 667	138 618	585 073	446 454
Aquitaine	87	806 073	403 037	140 200	403 037	262 837	25	426 000	213 000	0	213 001	213 001	29	369 946	207 046	21 900	162 900	141 000
Auvergne	48	459 950	229 975	0	229 975	229 975	18	227 605	113 801	0	113 804	113 804	20	235 289	97 116	46 780	138 173	91 393
Basse-Normandie	48	427 598	213 799	127 349	213 799	86 450	21	357 021	183 010	138 011	174 011	36 000	40	492 076	235 650	8 158	256 426	248 268
Bourgogne	71	741 519	372 759	108 275	368 759	260 484	18	423 496	211 748	45 000	211 748	166 748	56	1 086 491	641 883	62 419	444 608	382 189
Bretagne	113	1 021 508	514 355	434 820	507 153	72 333	45	552 985	276 490	213 495	276 496	63 001	50	674 140	393 106	100 677	281 034	180 357
Centre	55	625 370	330 535	173 350	294 835	121 485	32	527 500	268 750	137 850	258 750	120 900	54	855 643	412 242	93 034	443 402	350 368
Champagne-Ardenne	64	625 687	312 844	32 650	312 844	280 194	14	179 000	104 500	0	74 500	74 500	32	396 739	159 355	125 727	237 383	111 656
Corse	5	19 727	9 864	0	9 864	9 864	0	0	0	0	0	0	6	132 208	120 588	0	11 640	11 640
Fr a n c h e - C o m t e	43	447 873	228 937	71 313	218 937	147 624	6	108 000	54 000	0	54 000	54 000	31	399 884	174 410	13 200	225 474	212 274
Haute-Normandie	68	703 305	351 787	75 624	351 517	275 893	20	318 500	159 250	25 350	159 251	133 901	31	412 989	165 196	62 150	247 793	185 643
Ile-de-France	65	921 700	468 350	30 000	453 350	423 350	51	949 843	472 922	46 743	476 922	430 179	128	2 052 102	830 241	147 575	1 221 861	1 074 286
Languedoc-Roussillon	88	755 206	380 603	4 436	374 603	370 167	6	155 000	77 500	0	77 500	77 500	24	422 282	220 699	0	201 583	201 583
Limousin	39	520 710	259 355	66 230	261 355	195 125	11	234 350	127 675	0	106 675	106 675	39	588 162	334 161	0	254 002	254 002
Lorraine	107	988 469	497 234	15 760	491 235	475 475	19	338 549	249 108	28 473	89 441	60 967	77	915 325	430 738	232 391	484 587	252 196
Midi-Pyrénées	86	951 983	540 732	303 334	411 251	107 917	37	644 005	610 203	17 112	33 803	16 691	101	1 086 595	838 430	20 727	248 165	227 438
Nord - Pas-de-Calais	219	3 139 338	1 577 169	1 087 500	1 562 169	474 669	55	668 243	604 613	0	53 630	53 630	51	1 143 214	697 561	0	445 653	445 653
Pays de la Loire	195	1 930 828	963 365	478 008	967 463	489 455	42	650 022	329 465	142 989	320 558	177 569	93	935 371	412 691	150 749	522 680	371 932

Récapitulatif par région

	ACI						AI						FDI					
	Nombre de conventions	Montant engagé	Montant payé pour 2005	Montant payé pour 2006	Reste à payer au 31 déc. 2005	Reste à payer au 24 mai 2006	Nombre de conventions	Montant engagé	Montant payé pour 2005	Montant payé pour 2006	Reste à payer au 31 déc. 2005	Reste à payer au 24 mai 2006	Nombre de conventions	Montant engagé	Montant payé pour 2005	Montant payé pour 2006	Reste à payer au 31 déc. 2005	Reste à payer au 24 mai 2006
Picardie	40	567 917	441 459	0	126 459	126 459	11	278 071	166 533	50 520	121 538	71 018	16	254 435	175 676	0	78 759	78 759
Poitou-Charentes	70	761 077	427 413	211 118	333 664	122 546	35	360 663	221 010	5 749	139 674	133 925	38	526 068	313 471	103 320	212 597	109 277
Provence-Alpes-Côte d'Azur	132	1 533 678	841 531	103 288	692 147	588 980	19	291 363	145 905	21 161	145 458	124 297	112	1 351 853	767 177	158 827	584 676	425 949
Rhône-Alpes	233	2 903 439	1 411 720	729 527	1 491 720	762 193	61	1 097 564	568 029	225 921	539 535	313 614	105	1 945 292	796 407	471 985	1 148 885	676 900
Guadeloupe	1	15 000	7 500	0	7 500	7 500	0	0	0	0	0	0	14	281 323	230 714	0	50 609	50 609
Guyane	2	30 000	15 000	0	15 000	15 000	0	0	0	0	0	0	2	37 000	14 800	0	22 200	22 200
Martinique	6	105 000	52 500	0	52 500	52 500	17	149 960	70 142	0	79 818	79 818	23	306 879	206 594	0	100 285	100 285
Réunion	0	0	0	0	0	0	1	15 000	7 500	0	7 500	7 500	4	61 661	24 744	0	37 117	37 117
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1 910	21 313 205	11 006 946	4 192 761	10 306 258	6 113 498	573	9 071 583	5 279 562	1 088 372	3 792 021	2 683 649	1 250	17 959 907	9 312 342	1 958 238	8 647 565	6 689 327

ANNEXE IV

CONVENTIONS SIGNÉES EN 2005 ET MONTANT DES RESTES À PAYER

Conventions signées en 2005 : EI

(Les départements et régions qui ne figurent pas sur cette liste n'ont pas signé de conventions en 2005)

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT prévisionnel Etat	MONTANT prévisionnel FSE	MONTANT versé Etat 2005	MONTANT versé FSE 2005	MONTANT versé Etat 2006	MONTANT versé Etat 2006	RESTE à payer Etat au 31 dec. 2005	RESTE à payer Etat au 24 mai 2006
11. Ile-de-France	075. Paris	1 874 193,00	1 278 511,84	595 681,16	1 064 760,45	528 958,99	141 707,39	53 107,93	213 751	72 044
11. Ile-de-France	077. Seine-et-Marne	1 524 797,00	1 022 318,50	502 478,50	599 975,57	286 931,68	278 250,28	150 974,76	422 343	144 093
11. Ile-de-France	078. Yvelines	860 754,00	730 060,50	130 693,50	383 507,97	72 970,48	187 236,69	41 781,13	346 553	159 316
11. Ile-de-France	091. Essonne	935 038,00	605 546,33	329 491,67	238 688,46	149 358,29	195 391,02	114 661,50	366 858	171 467
11. Ile-de-France	092. Hauts-de-Seine	2 682 682,00	2 075 410,00	607 272,00	1 489 747,00	397 148,75	272 830,57	108 911,25	585 663	312 832
11. Ile-de-France	093. Seine-Saint-Denis	1 690 439,00	1 207 134,50	483 304,50	1 055 119,28	436 236,21	61 095,15	27 818,98	152 015	90 920
11. Ile-de-France	094. Val-de-Marne	1 685 786,00	1 119 447,50	566 338,50	636 071,23	298 497,45	326 002,58	177 278,08	483 376	157 374
11. Ile-de-France	095. Val-d'Oise	392 299,00	383 304,00	8 995,00	268 905,08	6 050,60	47 971,33	1 522,92	114 399	66 428
Somme 11. Ile-de-France		11 645 988	6 421 733	3 224 255	5 736 775	2 166 152	1 510 485	676 057	2 684 958	1 174 473
21. Champagne-Ardenne	008. Ardennes	189 182,00	112 340,00	76 842,00	25 816,00	24 202,50	59 147,11	33 331,08	86 524	27 377
21. Champagne-Ardenne	010. Aube	29 043,00	29 043,00	0,00	4 840,50	0,00	12 101,25	0,00	24 203	12 101
21. Champagne-Ardenne	051. Marne	612 648,00	340 207,50	272 440,50	29 036,44	29 036,44	191 819,37	163 582,88	311 171	119 352
21. Champagne-Ardenne	052. Haute-Marne	135 534,0	67 767,00	67 767,00	22 589,00	22 589,00	26 682,24	26 682,26	45 178	18 496
Somme 21. Champagne-Ardenne		966 407	549 350	417 050	82 282	75 828	289 750	223 596	467 075	177 325
22. Picardie	002. Aisne	573 599,00	317 059,28	256 539,72	256 950,24	223 865,79	17 996,10	4 201,04	60 109	42 113
22. Picardie	060. Oise	546 412,00	345 813,50	200 598,50	155 702,82	85 515,43	104 428,81	71 262,58	190 111	85 682

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT prévisionnel Etat	MONTANT prévisionnel FSE	MONTANT versé Etat 2005	MONTANT versé FSE 2005	MONTANT versé Etat 2006	MONTANT versé Etat 2006	RESTE à payer Etat au 31 déc. 2005	RESTE à payer Etat au 24 mai 2006
22. Picardie	060. Somme	1 896 720,00	1 296 498,00	600 222,00	441 317,66	239 201,34	509 988,20	225 457,37	855 180	345 192
Somme 22. Picardie		3 016 731	1 959 371	1 057 360	853 971	548 583	632 413	300 921	1 105 400	472 987
23. Haute-Normandie	027. Eure	1 718 808,00	945 305,73	773 502,27	322 857,99	264 169,76	380 451,70	311 293,81	622 448	241 996
23. Haute-Normandie	076. Seine-Maritime	1 142 358,00	628 296,90	514 061,10	67 000,65	54 818,60	275 101,88	225 083,12	561 296	286 194
Somme 23. Haute-Normandie		2 861 166	1 573 603	1 287 563	389 659	318 988	655 554	536 377	1 183 744	528 190
24. Centre	018. Cher	579 247,00	396 268,36	182 978,64	382 624,95	140 160,36	24 442,07	10 579,41	13 643	- 10 799
24. Centre	028. Eure-et-Loir	968 100,00	731 928,13	236 171,87	630 144,02	216 312,55	45 893,72	9 688,41	101 784	55 890
24. Centre	037. Indre	522 774,00	381 468,19	141 305,81	329 705,70	123 687,80	18 974,32	10 020,44	51 700,62	32 788
24. Centre	037. Indre-et-Loire	363 038,00	277 361,03	85 676,97	315 762,03	6 877,92	9 676,64	866,32	- 38 371	- 48 048
24. Centre	041. Loir-et-Cher	219 754,00	151 987,00	67 767,00	124 766,51	62 119,75	10 110,99	5 647,25	27 220	17 109
24. Centre	045. Loiret	1 285 244,00	994 872,50	290 371,50	804 515,34	279 885,32	102 140,23	19 336,45	190 357	88 207
Somme 24. Centre		3 938 157	2 933 885	1 004 272	2 587 489	829 044	211 238	56 138	346 397	135 159
25. Basse-Normandie	014. Calvados	212 982,00	212 982,00	0,00	129 260,65	0,00	36 431,33	0,00	83 721	47 290
25. Basse-Normandie	050. Manche	287 838,00	287 838,00	0,00	231 365,00	0,00	24 280,06	0,00	56 473	32 192
25. Basse-Normandie	061. Orne	38 724,00	38 724,00	0,00	0,00	0,00	16 135,00	0,00	38 724	22 589
Somme 25. Basse-Normandie		539 544	539 544	0	360 826	0	76 846	0	178 918	102 071
26. Bourgogne	021. Côte-d'Or	1 936 200,00	1 137 509,76	798 690,24	994 911,30	718 232,24	70 295,27	56 665,61	142 598,46	72 303
26. Bourgogne	058. Nièvre	861 609,00	430 804,50	430 804,50	359 003,73	359 003,77	0,00	0,00	71 800,77	71 801
26. Bourgogne	071. Saône-et-Loire	750 277,00	549 847,00	290 430,00	400 701,44	265 337,96	21 571,59	17 178,14	59 145,56	37 574
26. Bourgogne	089. Yonne	300 111,00	169 417,50	130 693,50	181 518,80	149 248,70	0,00	0,00	- 12 101,30	- 12 101
Somme 26. Bourgogne		3 848 197	2 197 579	1 650 618	1 936 135	1 491 823	91 867	73 844	261 443	169 577
31. Nord - Pas-de-Calais	062. Pas-de-Calais	3 285 564,00	2 289 273,38	996 290,62	1 348 679,14	654 589,94	564 181,26	221 687,35	940 594	376 413
31. Nord - Pas-de-Calais	59L. Nord-Lille	4 335 690,00	3 195 244,00	1 140 446,00	2 136 888,54	958 810,24	691 257,48	115 817,48	1 058 355	367 098

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT prévisionnel Etat	MONTANT prévisionnel FSE	MONTANT versé Etat 2005	MONTANT versé FSE 2005	MONTANT versé Etat 2006	MONTANT versé Etat 2006	RESTE à payer Etat au 31 déc. 2005	RESTE à payer Etat au 24 mai 2006
31. Nord - Pas-de-Calais	59V. Nord-Valenciennes	1 013 412,00	1 013 412,00	0,00	281 005,29	0,00	484 513,83	0,00	732 407	247 893
	Somme 31. Nord - Pas-de-Calais	6 634 666	6 497 929	2 136 737	3 766 573	1 613 400	1 739 952	337 505	2 731 356	991 404
41. Lorraine	054. Meurthe-et-Moselle	977 781,00	701 872,50	275 928,50	106 087,63	22 992,37	268 244,40	114 961,85	595 785	327 540
	055. Meuse	348 516,00	217 822,50	130 693,50	154 896,04	87 128,96	36 337,98	29 730,98	62 926	26 589
41. Lorraine	057. Moselle	1 365 021,00	1 277 892,00	87 129,00	663 148,50	43 564,50	472 876,12	29 043,00	614 744	141 867
	088. Vosges	737 805,00	481 362,60	256 442,40	142 796,05	83 900,70	192 277,88	99 943,59	338 567	146 289
Somme 41. Lorraine		3 429 123	2 678 950	750 173	1 066 928	237 587	969 736	273 679	1 612 021	642 285
	067. Bas-Rhin	7 971 299,00	5 500 395,50	2 470 903,50	4 726 228,91	2 121 258,63	387 562,10	156 718,78	774 167	386 604
42. Alsace	068. Haut-Rhin	2 488 016,00	1 633 668,50	854 347,50	1 374 274,91	739 991,27	163 543,69	84 078,79	259 394	95 850
	Somme 42. Alsace	10 459 315	7 134 064	3 325 251	6 100 504	2 861 250	551 106	240 796	1 033 580	482 454
43. Franche-Comté	025. Doubs	2 623 551,00	2 074 613,13	548 937,87	1 845 714,80	487 406,20	184 346,56	61 653,56	228 898	44 552
	039. Jura	1 192 378,00	935 120,69	257 257,31	496 883,89	143 675,61	292 852,60	82 057,26	438 237	145 384
43. Franche-Comté	070. Haute-Saône	348 516,00	257 030,55	91 485,45	218 339,40	83 591,48	17 547,46	7 190,56	38 691	21 144
	090. Territoire de Belfort	766 412,00	525 824,63	240 587,37	343 049,56	124 058,69	137 916,43	82 561,17	182 775	44 859
Somme 43. Franche-Comté		4 930 857	3 792 589	1 138 268	2 903 988	838 732	632 663	233 463	888,501	255 938
	044. Loire-Atlantique	2 406 173,00	1 523 932,00	882 241,00	708 478,91	471 317,02	507 474,06	281 732,37	815 453	307 979
52. Pays de la Loire	049. Maine-et-Loire	3 535 225,00	2 361 266,00	1 173 959,00	884 126,26	417 459,74	900 250,99	467 584,13	1 477 140	576 889
	053. Mayenne	77 448,00	48 405,00	29 043,00	28 236,25	16 941,75	16 135,01	9 680,99	20 169	4 034
52. Pays de la Loire	072. Sarthe	1 093 953,00	750 277,50	343 675,50	584 893,75	251 706,00	82 653,58	51 717,75	165 384	82 730
	085. Vendée	1 310 162,00	821 271,50	488 890,50	712 360,37	429 997,63	49 836,24	38 541,76	108 911	59 075
Somme 52. Pays de la Loire		8 422 961	5 505 152	2 917 809	2 916 096	1 587 422	1 566 350	849 257	2 587 056	1 030 707
	022. Côtes-d'Armor	26 623,00	26 623,00	0,00	4 033,75	0,00	17 139,36	0,00	22 589,25	5 450
53. Bretagne	029. Finistère	559 078,00	358 197,00	200 881,00	298 497,25	166 997,25	20 714,95	289,47	59 699,50	38 985

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT prévisionnel Etat	MONTANT prévisionnel FSE	MONTANT versé Etat 2005	MONTANT versé FSE 2005	MONTANT versé Etat 2006	MONTANT versé Etat 2006	RESTE à payer Etat au 31 déc. 2005	RESTE à payer Etat au 24 mai 2006
53. Bretagne	035. Ile-et-Vilaine	1 219 748,00	1 110 030,00	109 718,00	895 893,47	40 337,50	74 656,43	41 719,43	214 136,53	139 480
53. Bretagne	056. Morbihan	517 935,00	334 964,10	182 970,90	57 601,95	2 904,30	141 223,63	88 581,12	277 362,15	136 139
Somme 53. Bretagne		2 323 364	1 826 814	493 570	1 256 027	210 239	253 734	130 590	573 787	320 053
54. Poitou-Charentes	016. Charente	1 153 843,00	687 430,90	466 412,10	427 996,58	310 960,42	145 693,13	99 638,52	259 434	113 741
54. Poitou-Charentes	017. Charente-Maritime	1 699 418,00	1 080 439,50	618 978,50	248 882,43	153 685,82	456 217,20	260 176,80	831 557	375 340
54. Poitou-Charentes	079. Deux-Sèvres	984 235,00	492 118,31	492 116,69	250 512,19	250 512,26	145 042,09	145 040,54	241 606	96 564
54. Poitou-Charentes	086. Vienne	1 216 578,00	691 626,00	524 952,00	458 718,23	352 872,31	180 934,98	145 397,26	232 908	61 973
Somme 54. Poitou-Charentes		5 054 074	2 951 615	2 102 459	1 386 109	1 068 031	927 887	650 253	1 565 505	637 618
72. Aquitaine	024. Dordogne	320 730,00	160 365,00	160 365,00	139 893,12	139 893,04	10 782,95	10 782,96	20 472	9 689
72. Aquitaine	033. Gironde	2 340 471,00	1 750 346,28	590 124,72	534 647,78	140 437,35	663 945,43	258 401,74	1 215 699	551 753
72. Aquitaine	040. Landes	208 142,00	114 478,10	93 663,90	50 583,25	41 386,25	38 642,80	31 616,82	63 895	25 252
72. Aquitaine	047. Lot-et-Garonne	1 012 475,00	820 855,10	191 619,90	168 796,88	11 254,12	330 928,98	81 320,27	652 058	321 129
72. Aquitaine	047. Pyrénées-Atlantique	434 341,00	434 341,00	0,00	246 064,00	0,00	131 500,25	0,00	188 277	56 777
Somme 72. Aquitaine		4 316 159	3 280 385	1 035 774	1 139 985	332 971	1 175 800	382 122	2 140 400	964 600
73. Midi-Pyrénées	009. Ariège	474 369,00	348 508,26	125 860,74	298 163,90	111 486,06	12 497,28	4 054,75	50 344	37 847
73. Midi-Pyrénées	012. Aveyron	488 891,00	331 588,10	157 302,90	167 407,69	73 810,56	88 380,67	42 673,58	164 180	75 800
73. Midi-Pyrénées	031. Haute-Garonne	1 855 125,00	1 251 253,61	603 871,39	993 093,68	526 823,32	138 193,17	36 668,40	258 160	119 967
73. Midi-Pyrénées	032. Gers	187 166,00	124 237,56	62 928,44	108 104,33	60 506,42	11 170,57	5 789,40	16 133	4 963
73. Midi-Pyrénées	046. Lot	48 405,00	48 405,00	0,00	0,00	0,00	20 168,75	0,00	48 405	28 236
73. Midi-Pyrénées	065. Hautes-Pyrénées	397 502,00	298 137,18	99 364,82	153 010,84	48 676,66	45 185,62	13 650,84	145 126	99 941
73. Midi-Pyrénées	081. Tarn	1 074 990,00	708 484,50	366 505,50	591 503,01	309 627,92	26 773,45	22 878,30	116 981	90 208
73. Midi-Pyrénées	082. Tarn-et-Garonne	46 792,00	27 430,00	19 362,00	12 908,00	12 908,00	9 824,66	6 454,00	14 522	4 697
Somme 73. Midi-Pyrénées		4 573 240	3 138 044	1 435 196	2 324 191	1 143 839	352 194	132 169	813 853	461 659

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT prévisionnel Etat	MONTANT prévisionnel FSE	MONTANT versé Etat 2005	MONTANT versé FSE 2005	MONTANT versé Etat 2006	MONTANT versé Etat 2006	RESTE à payer Etat au 31 déc. 2005	RESTE à payer à l'Etat au 24 mai 2006
74. Limousin	019. Corrèze	602 127,00	386 724,75	2 15 402,25	135 725,35	99 431,90	138 225,15	84 952,21	250 999	112 774
74. Limousin	023. Creuse	249 054,00	141 867,84	107 186,16	90 044,98	68 078,02	30 342,22	22 903,28	51 823	21 481
74. Limousin	087. Haute-Vienne	1 210 125,00	892 259,69	3 17 865,31	604 032,93	260 585,48	126 139,83	22 305,38	288 227	162 087
Somme 74. Limousin		2 061 308	1 420 852	640 454	829 803	428 095	294 707	130 161	591 049	296 342
82. Rhône-Alpes	001. Ain	484 050,00	242 025,00	242 025,00	208 794,41	208 794,40	3 180,89	3 180,91	33 231	30 050
82. Rhône-Alpes	007. Ardèche	27 099,00	13 549,50	13 549,50	11 291,23	11 291,27	0,00	0,00	2 258	2 258
82. Rhône-Alpes	026. Drôme	916 760,00	485 003,00	431 757,00	401 748,52	363 024,48	39 143,71	34 481,75	83 254	44 111
82. Rhône-Alpes	038. Isère	2 442 098,00	1 569 551,00	872 547,00	1 236 872,08	737 542,66	99 245,99	11 046,74	332 679	233 433
82. Rhône-Alpes	042. Loire	716 395,00	450 167,00	266 228,00	463 400,46	163 692,80	14 828,05	6 532,54	- 13 233	- 28 062
82. Rhône-Alpes	069. Rhône	4 388 757,00	3 308 794,50	1 079 962,50	2 793 438,55	917 634,70	244 007,30	63 372,24	515 356	271 349
82. Rhône-Alpes	073. Savoie	2 842 552,00	2 111 636,50	730 915,50	1 877 685,50	576 571,23	42 738,80	13 428,16	233 971	191 232
82. Rhône-Alpes	074. Haute-Savoie	2 091 020,00	1 534 378,51	556 641,49	1 263 598,44	515 081,15	140 916,91	47 251,56	270 780	129 863
Somme 82. Rhône-Alpes		13 908 731	9 715 105	4 193 626	8 256 809	3 493 633	584 062	179 294	1 458 296	874 234
83. Auvergne	015. Allier	359 813,00	248 480,50	111 332,50	186 762,61	71 397,39	32 399,74	20 168,71	61 718	29 318
83. Auvergne	015. Cantal	211 656,00	139 048,50	72 607,50	61 418,13	6 050,62	30 253,15	30 253,10	77 630	47 377
83. Auvergne	043. Haute-Loire	677 670,00	455 007,00	222 663,00	397 826,71	192 610,30	7 432,58	395,84	57 180	49 748
83. Auvergne	063. Puy-de-Dôme	834 987,00	417 493,50	417 493,50	154 789,91	154 789,82	146 822,10	146 822,02	262 704	115 881
Somme 83. Auvergne		2 084 128	1 260 030	624 097	800 797	424 848	216 908	197 640	459 232	242 325
91. Languedoc-Roussillon	011. Aude	166 718,00	128 210,00	38 508,00	72 601,00	12 800,00	32 104,50	14 449,50	55 609	23 505
91. Languedoc-Roussillon	030. Gard	1 018 388,00	576 687,16	441 700,84	309 387,23	281 960,52	161 651,41	110 728,29	267 300	105 649
91. Languedoc-Roussillon	034. Hérault	416 283,00	309 792,00	106 491,00	47 194,89	10 891,11	129 080,05	44 371,20	262 597	133 517
91. Languedoc-Roussillon	048. Lozère	116 172,00	116 172,00	0,00	96 810,00	0,00	0,00	0,00	19 362	19 362
91. Languedoc-Roussillon	066. Pyrénées-Orientales	173 161,00	139 277,50	33 883,50	71 331,67	5 647,24	42 537,24	14 118,10	67 946	25 409

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT prévisionnel Etat	MONTANT prévisionnel FSE	MONTANT versé Etat 2005	MONTANT versé FSE 2005	MONTANT versé Etat 2006	MONTANT versé Etat 2006	RESTE à payer Etat au 31 déc. 2005	RESTE à payer Etat au 24 mai 2006
Somme 91. Languedoc-Roussillon		1 890 722	1 270 139	620 583	597 325	311 299	365 373	183 667	672 814	307 441
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	004. Alpes-de-Haute-Pro- vence	114 854,00	71 746,50	43 107,50	11 294,51	4 033,74	28 639,85	16 538,35	60 452	31 812
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	005. Hautes-Alpes	211 933,00	149 531,00	62 402,00	19 765,38	5 243,87	62 523,15	26 219,35	129 766	67 242
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	006. Alpes-Maritimes	850 232,00	633 489,50	216 742,50	201 447,26	106 757,74	219 479,40	62 969,85	432 042	212 563
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	013. Bouches-du-Rhône	4 750 741,00	3 279 229,00	1 471 512,00	1 522 266,20	521 967,19	921 429,85	425 036,07	1 756 963	835 533
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	083. Var	1 602 478,00	1 239 440,50	363 037,50	303 338,01	220 242,74	442 064,69	79 027,19	936 102	494 038
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	084. Vaucluse	380 760,00	358 177,50	22 582,50	204 736,23	18 818,77	99 799,95	0,00	153 441	53 641
Somme 93. Provence-Alpes-Côte d'Azur		7 910 998	5 731 614	2 179 384	2 262 848	877 064	1 773 937	609 791	3 468 768	1 694 830
94. Corse	02A. Corse-du-Sud	590 541,00	590 541,00	0,00	272 681,50	0,00	148 442,00	0,00	317 860	169 418
94. Corse	02B. Haute-Corse	58 086,00	58 086,00	0,00	38 724,00	0,00	9 681,00	0,00	19 362	9 681
Somme 94. Corse		648 627	648 627	0	311 406	0	158 123	0	337 222	179 099
95. Guadeloupe	971. Guadeloupe	2 003 378,00	2 003 378,00	0,00	599 560,50	0,00	943 937,72	0,00	1 403 818	459 880
Somme 95. Guadeloupe		2 000 378,00	2 003 378,00	0,00	599 560,50	0,00	943 937,72	0,00	1 403 817,50	459 879,78
97. Martinique	972. Martinique	3 542 659,00	3 542 659,00	0,00	1 082 971,00	0,00	1 432 893,25	0,00	2 459 688	1 026 795
Somme 97. Martinique		3 542 659	3 542 659	0	1 082 971	0	1 432 893	0	2 459 688	1 026 795
98. La Réunion	974. La Réunion	1 158 493,00	1 158 493,00	0,00	351 505,53	0,00	434 838,25	0,00	806 987	372 149
Somme 98. La Réunion		1 158 493	1 158 493	0	351 506	0	434 838	0	809 987	372 149
99. Mayotte	975. Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Somme 99. Mayotte		0	0	0	0	0	0	0	0	0
100. Saint-Pierre-et-Mique- lon	976. Saint-Pierre-et-Mique- lon	19 362,00	19 362,00	0,00	11 294,50	0,00	7 475,70	0,00	8 068	592

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT prévisionnel Etat	MONTANT prévisionnel FSE	MONTANT versé Etat 2005	MONTANT versé FSE 2005	MONTANT versé Etat 2006	MONTANT versé Etat 2006	RESTE à payer Etat au 31 déc. 2005	RESTE à payer à l'Etat au 24 mai 2006
Somme 100.	Saint-Pierre-et-Miquelon	19 362	19 362	0	11 295	0	7 476	0	8 068	592
Total		114 188 371	81 753 873	32 434 498	49 913 856	20 858 827	17 839 831	6 397 321	31 840 017	14 000 186

Source : CNASEA (chiffres au 24 mai 2006).

CONVENTIONS SIGNÉES EN 2005 ET MONTANT DES RESTES À PAYER

Conventions signées en 2005 : ETTI

(Les départements et régions qui ne figurent pas sur cette liste n'ont pas signé de conventions en 2005)

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT payé 2005	MONTANT payé 2006	RESTE À PAYER au 31/12/2005	RESTE À PAYER au 24/05/2006
11. Ile-de-France	075. Paris	348 721,25	270 096,26	66 897,66	78 625,00	11 727,00
11. Ile-de-France	077. Seine-et-Marne	110 122,50	97 372,50	1 066,19	12 750,00	11 684,00
11. Ile-de-France	078. Yvelines	25 500,00	17 000,00	0,00	8 500,00	8 500,00
11. Ile-de-France	091. Essonne	51 000,00	17 000,00	21 250,00	34 000,00	12 750,00
11. Ile-de-France	092. Hauts-de-Seine	51 000,00	21 250,00	21 250,00	29 750,00	8 500,00
11. Ile-de-France	093. Seine-Saint-Denis	379 825,00	290 575,02	50 741,93	89 250,00	38 508,00
11. Ile-de-France	095. Val-d'Oise	63 750,00	53 125,00	6 098,76	10 625,00	4 526,00
Somme 11. Ile-de-France		1 029,00	766 419,00	167 305,00	263 500,00	96 195,00
21. Champagne-Ardenne	008. Ardennes	220 245,00	169 245,00	2 300,35	51 000,00	48 700,00
21. Champagne-Ardenne	010. Aube	36 707,50	28 207,52	0,00	8 500,00	8 500,00
21. Champagne-Ardenne	051. Marne	89 250,00	0,00	43 562,50	89 250,00	45 688,00
21. Champagne-Ardenne	052. Haute-Marne	73 415,00	56 414,98	0 00	17 000,00	17 000,00
Somme 21. Champagne-Ardenne		419 618,00	253 868,00	45 863,00	165 750,00	119 887,00
22. Picardie	002. Aisne	146 830,00	112 830,02	16 772,82	34 000,00	17 227,00
22. Picardie	060. Oise	204 000,00	0,00	85 000,00	204 000,00	119 000,00
22. Picardie	080. Somme	433 500,00	106 250,00	208 250,00	327 250,00	119 000,00
Somme 22. Picardie		784 330,00	219 080,00	310 023,00	565 250,00	255 227,00
23. Haute-Normandie	027. Eure	204 000,00	57 375,00	85 000,00	146 625,00	61 625,25
23. Haute-Normandie	027. Seine-Maritime	734 032,92	159 015,88	273 267,03	575 017,00	301 750,00
Somme 23. Haute-Normandie		938 033,00	216 391,00	358 267,00	721 642,00	363 375,00
24. Centre	018. Cher	200 055,88	158 830,90	5 100,00	41 225,00	36 125,00
24. Centre	037. Indre-et-Loire	127 500,00	8 500,00	53 125,00	119 000,00	65 875,00
24. Centre	041. Loir-et-Cher	91 768,75	70 518,74	0,00	21 250,00	21 250,00
Somme 24. Centre		419 325	237 850,00	58 225,00	181 475,00	123 250,00
25. Basse-Normandie	014. Calvados	189 590,33	146 240,36	8 500,00	43 350,00	34 850,00
25. Basse-Normandie	050. Manche	39 089,58	28 721,68	0,00	10 368,00	10 368,00
25. Basse-Normandie	061. Orne	204 000,00	63 750,00	63 750,00	140 250,00	76 500,00
Somme 25. Basse-Normandie		432 680,00	238 712,00	72 250,00	193 968,00	121 718,00
26. Bourgogne	021. Côte-d'Or	257 100,90	170 655,90	51 347,08	86 445,00	35 098,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT payé 2005	MONTANT payé 2006	RESTE À PAYER au 31/12/2005	RESTE À PAYER au 24/05/2006
26. Bourgogne	058. Nièvre	165 183,75	126 933,78	13 848,53	38 250,00	24 401,00
26. Bourgogne	071. Saône-et-Loire	80 756,50	62 056,52	4 834,32	18 700,00	13 866,00
26. Bourgogne	089. Yonne	507 297,65	335 669,26	166 463,27	171 628,00	5 165,00
Somme 26. Bourgogne		1 010 339,00	695 315,00	236 493,00	315 023,00	78 530,00
31. Nord - Pas-de-Calais	062. Pas-de-Calais	635 990,00	476 615,00	79 894,46	159 375,00	79 481,00
31. Nord - Pas-de-Calais	59L. Nord - Lille	888 126,25	711 751,30	77 154,46	176 375,00	99 220,00
31. Nord - Pas-de-Calais	59V. Nord-Valenciennes	428 306,25	249 806,22	72 977,93	178 500,00	105 522,00
Somme 31. Nord - Pas-de-Calais		1 952 423,00	1 438 173,00	203 027,00	514 250,00	284 223,00
41. Lorraine	054. Meurthe-et-Moselle	306 000,00	0,00	127 500,00	306 000,00	178 500,00
41. Lorraine	055. Meuse	110 122,50	84 622,50	1 258,88	25 500,00	24 241,00
41. Lorraine	057. Moselle	137 588,70	65 423,71	48 110,00	72 165,00	24 055,00
41. Lorraine	088. Vosges	157 061,25	42 311,28	34 000,00	114 750,00	80 750,00
Somme 41. Lorraine		710 772,00	192 357,00	210 869,00	518 415,00	307 546,00
42. Alsace	067. Bas-Rhin	238 598,75	0,00	200 026,76	238 599,00	38 572,00
42. Alsace	068. Haut-Rhin	816 741,88	636 888,14	29 066,69	179 854,00	150 787,00
Somme 42. Alsace		1 055 341	636 888,00	229 093,00	418 452,00	189 359,00
43. Franche-Comté	025. Doubs	293 660,00	233 819,98	1 451,10	59 840,00	58 389,00
43. Franche-Comté	039. Jura	110 122,50	84 622,50	25 500,00	25 500,00	0,00
43. Franche-Comté	070. Haute-Saône	84 641,45	42 311,28	9 860,00	42 330,00	32 470
43. Franche-Comté	090. Territoire de Belfort	96 721,67	66 971,66	17 000,00	29 750,00	12 750,00
Somme 43. Franche-Comté		585 145,00	427 725,00	53 811,00	157 420,00	103 609,00
52. Pays-de-Loire	044. Loire-Atlantique	256 952,50	150 377,08	60 652,64	106 575,00	45 923,00
52. Pays-de-Loire	049. Maine-et-Loire	480 145,83	299 963,09	96 315,18	180 183,00	83 868,00
52. Pays-de-Loire	053. Mayenne	73 415,00	52 679,15	0,00	20 736,00	20 736,00
52. Pays-de-Loire	072. Sarthe	55 061,25	39 509,40	0,00	15 552,00	15 552,00
52. Pays-de-Loire	085. Vendée	83 693,10	65 928,10	1 615,00	17 765,00	16 150,00
Somme 52. Pays-de-Loire		949 268,00	608 457,00	158 583,00	340 811,00	182 228,00
53. Bretagne	022. Côte-d'Armor	208 061,25	112 436,26	57 375,00	95 625,00	38 250,00
53. Bretagne	029. Finistère	293 660,00	225 659,98	0,00	68 000,00	68 000,00
53. Bretagne	035. Ille-et-Vilaine	163 315,83	125 065,86	8 500,00	38 250,00	29 750,00
53. Bretagne	056. Morbihan	146 830,00	112 830,02	11 422,76	34 000,00	22 577,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT payé 2005	MONTANT payé 2006	RESTE À PAYER au 31/12/2005	RESTE À PAYER au 24/05/2006
Somme 53. Bretagne		811 867,00	575 992,00	77 298,00	235 875,00	158 577,00
54. Poitou-Charentes	016. Charente	461 440,63	308 440,68	124 154,05	153 000,00	28 846,00
54. Poitou. Charentes	017. Charente-Maritime	255 000,00	42 500,00	106 250,00	212 500,00	106 250,00
54. Poitou-Charentes	079. Deux-Sèvres	131 886,67	94 150,81	2 313,59	37 736,00	35 422,00
54. Poitou-Charentes	086. Vienne	285 049,38	174 549,38	74 375,00	110 500,00	36 125,00
Somme 54. Poitou-Charentes		1 133 377,00	619 641,00	307 093,00	513 736,00	206 643,00
72. Aquitaine	024. Dordogne	183 537,50	141 037,54	34 000,00	42 500,00	8 500,00
72. Aquitaine	033. Gironde	492 134,38	133 009,40	161 500,00	359 125,00	197 625,00
72. Aquitaine	040. Landes	96 900,00	5 525,00	40 375,00	91 375,00	51 000,00
72. Aquitaine	047. Lot-et-Garonne	124 415,00	86 165,00	12 750,00	38 250,00	25 500,00
72. Aquitaine	064. Pyrénées-Atlantiques	102 000,00	34 000,00	42 500,00	68 000,00	25 500,00
Somme 72. Aquitaine		998 987,00	399 737,00	291 125,00	599 250,00	308 125,00
73. Midi-Pyrénées	012. Aveyron	51 000,00	21 250,00	21 250,00	29 750,00	8 500,00
73. Midi-Pyrénées	031. Haute-Garonne	229 421,88	181 609,44	5 312,50	47 812,00	42 500,00
73. Midi-Pyrénées	065. Hautes-Pyrénées	133 875,00	0,00	54 474,38	133 875,00	79 401,00
73. Midi-Pyrénées	081. Tarn	312 013,75	200 107,90	53 579,11	111 906,00	58 327,00
73. Midi-Pyrénées	082. Tarn-et-Garonne	148 750,00	106 250,00	42 500,00	42 500,00	0,00
Somme 73. Midi-Pyrénées		875 061	509 217,00	177 116,00	365 843,00	188 727,00
74. Limousin	087. Haute-Vienne	14 875,00	0,00	10 625,00	14 875,00	4 250,00
Somme 74. Limousin		14 875,00	0,00	10 625,80	14 875,00	4 250,00
82. Rhône-Alpes	001. Ain	183 537,50	141 037,48	17 346,33	42 500,00	25 154,00
82. Rhône-Alpes	007. Ardèche	220 245,00	169 245,06	0,00	51 000,00	51 000,00
82. Rhône-Alpes	026. Drôme	265 075,00	112 829,96	27 815,74	152 245,00	124 429,00
82. Rhône-Alpes	038. Isère	234 928,00	180 527,96	0,00	54 400,00	54 400,00
82. Rhône-Alpes	042. Loire	444 160,75	341 310,80	3 267,57	102 850,00	99 582,00
82. Rhône-Alpes	069. Rhône	339 544,38	269 419,32	56 617,54	70 125,00	13 508,00
82. Rhône-Alpes	073. Savoie	165 183,75	126 933,72	38 250,00	38 250,00	0,00
82. Rhône-Alpes	074. Haute-Savoie	200 537,50	149 537,54	29 778,66	51 000,00	21 221,00
Somme 82. Rhône-Alpes		2 053 212	1 490 842,00	173 076,00	562 370,00	389 294,00
83. Auvergne	003. Allier	418 465,50	342 815,50	61 272,23	75 650,00	14 378
83. Auvergne	015. Cantal	168 268,75	102 393,74	31 875,00	65 875,00	34 000,00

RÉGION	DÉPARTEMENT	MONTANT prévisionnel	MONTANT payé 2005	MONTANT payé 2006	RESTE À PAYER au 31/12/2005	RESTE À PAYER au 24/05/2006
83. Auvergne	043. Haute-Loire	36 707,50	28 207,52	0,00	8 500,00	8 500,00
83. Auvergne	063. Puy-de-Dôme	459 000,00	191 250,00	191 250,00	267 750,00	76 500,00
Somme 83. Auvergne		1 082 442,00	664 667,00	284 397,00	417 775,00	133 378,00
91. Languedoc-Roussillon	011. Aude	63 750,00	26 562,50	26 562,50	37 188,00	10 625,00
91. Languedoc-Roussillon	030. Gard	110 122,50	84 622,50	0,00	25 500,00	25 500,00
91. Languedoc-Roussillon	034. Hérault	92 471,67	49 971,66	25 500,00	42 500,00	17 000,00
91. Languedoc-Roussillon	048. Lozère	67 820,00	28 262,50	28 262,50	39 568,00	11 305,00
Somme 91. Languedoc-Roussillon		334 174,00	189 419,00	80 325,00	144 755,00	64 430,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	005. Hautes-Alpes	28 050,00	11 687,50	11 687,50	16 363,00	4 675,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	006. Alpes-Maritimes	739 500,00	153 000,00	276 250,00	586 500,00	310 250,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	013. Bouches-du-Rhône	1 034 136,25	383 886,24	275 848,26	650 250,00	374 402,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	083. Var	985 245,00	207 495,00	293 250,00	777 750,00	484 500,00
93. Provence-Alpes-Côte d'Azur	084. Vaucluse	329 410,00	163 830,02	89 122,24	165 580,00	76 458,00
Somme 93. Provence-Alpes-Côte d'Azur		3 115 341,00	919 899,00	946 158,00	2 196 442,00	1 250 284,00
95. Guadeloupe	971. Guadeloupe	204 000,00	343 000,00	85 000,00	170 000,00	85 000,00
Somme 95. Guadeloupe		204 000,00	34 000,00	85 000,00	170 000,40	85 000,00
97. Martinique	972. Martinique	138 707,50	74 957,50	38 250,00	63 750,00	25 500,00
Somme 97. Martinique		138 708,00	74 958,00	38 250,00	63 750,00	25 500,00
98. La Réunion	974. Réunion	1 173 000,00	369 750,00	463 250,00	803 250,00	340 000,00
Somme 98. La Réunion		1 173 000,00	369 750,00	463 250,00	803 250,00	340 000,00
Total		22 223 234,00	11 779 356,00	5 064 521,00	10 443 878,00	5 379 357,00

Source : CNASEA (chiffres au 24 mai 2006).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Accord
Contrat de travail
Insertion professionnelle
Jeune
Travail temporaire*

Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire

NOR : SOCF0610517J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2003-1200 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité (art. 43) ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art. 48, 54 et 64) ;
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (art. 43) ;
- Décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- Décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale, notamment son article R. 322-17-15 ;
- Décret n° 2006-456 du 20 avril relatif au contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- Décret n° 2006-599 du 26 mai 2006 relatif à la mise en œuvre du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire.

Pièces jointes :

- Accord-cadre du 10 mai 2006 signé entre le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le SETT ainsi que ses deux annexes opérationnelles : une questions/réponses et un modèle de contrat de travail ;
- Liste des régions pilotes et des représentants régionaux du SETT ;
- Power Point de présentation du CI-RMA CTT.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'accord-cadre relatif au déploiement du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire signé le 10 mai 2006 entre le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le syndicat des entreprises de travail temporaire (SETT). Cette instruction est accompagnée des documents opérationnels nécessaires à la mise en œuvre du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire.

Les performances avérées de dispositifs soutenus depuis longtemps par le ministère (ETTI, AI, groupements d'employeurs) ainsi que les expériences antérieures avec les entreprises de travail temporaire attestent de l'efficacité du recours à des missions comme mode de retour à un emploi durable pour des publics en difficulté, dès lors qu'un accompagnement adapté leur est proposé.

Le législateur, en permettant la conclusion du CI-RMA sous la forme d'un contrat de travail temporaire (CI-RMA CTT) a souhaité donner un nouvel élan à cette démarche. Une nouvelle articulation est désormais possible entre le CI-RMA CTT, conclu entre le salarié et une ETT pour une durée minimale de 6 mois, et la réalisation dans ce cadre de missions d'intérim de plus courtes durées, auprès d'une ou de plusieurs entreprises utilisatrices.

Le salarié bénéficiera ainsi d'une période de lien contractuel durable, sera rémunéré pendant toute la durée du contrat de travail temporaire par l'ETT qui lui assurera également une alternance de missions et de périodes d'actions d'accompagnement et de formation.

Ce dispositif est donc à la fois protecteur, et porteur d'efficacité pour les salariés en CI-RMA CTT. L'objectif est, à terme, comme pour tout salarié en intérim qui le souhaite, que celui-ci puisse, faisant ses preuves, consolider son parcours d'accès ou de retour à l'emploi par la réalisation de missions régulières ou être recruté sous forme de CDI, notamment par les entreprises utilisatrices.

Pour donner toute son effectivité à cet accord, vous voudrez bien procéder aux actions suivantes, conjointement avec le SETT et ses représentants locaux :

1. Information, notamment en direction des prescripteurs du CI-RMA CTT, en particulier les conseils généraux et leurs services.

L'ANPE procédera de même en ce qui concerne les allocataires pour lesquels elle assure la prescription directe pour le compte de l'Etat (ASS, API, AAH). Vous n'omettez pas de souligner l'éligibilité des bénéficiaires de l'AAH, dans la mesure où des formules de missions peuvent s'avérer particulièrement adaptées à ces publics.

2. De mobilisation locale. Dans les régions pilotes, dont la liste est jointe à cette instruction, vous réunissez, avec le représentant du SETT qui en a été informé par son syndicat sous 30 jours, un comité de pilotage régional qui établira un plan d'action et de déploiement.

Y participent : les représentants des conseils généraux et du service public de l'emploi départemental et régional, le FAF-TT, le conseil régional est invité.

Ce comité de pilotage :

- fait partager entre acteurs les principes du CI-RMA CTT, notamment en vue de coordonner l'approche des prescripteurs, conseils généraux et ANPE, au regard des attentes en termes d'accompagnement. Vous vous aidez notamment des questions/réponses figurant en annexe I de l'accord-cadre ainsi que du Power Point de présentation du CI-RMA CTT ;
- recense les offres formulées par les entreprises de travail temporaire, le SPE apportant les éléments en sa possession, notamment sur les métiers en tension ;
- examine, conformément à l'accord-cadre, les actions de remobilisation qui peuvent être préalables à la signature d'un CI-RMA CTT ou accompagner celle-ci ;
- plus généralement, il adopte les mesures, y compris d'information et de communication, de nature à faciliter le déploiement régional de cette politique d'insertion dans l'emploi.

Vous communiquerez à la DGEFP (SDICS, MIP, dgefp.cirma-ett@dgefp.travail.gouv.fr) la date de vos comités de pilotage, auxquels un représentant de la DGEFP et du SETT seront systématiquement présents.

Mes services (SDICS, MIP) se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir concernant la mise en œuvre de cette disposition à laquelle j'attache une particulière importance.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

LISTE DES RÉGIONS PILOTES ET DES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX DU SETT

Basse-Normandie :

Président régional du SETT : Mme Gobe (Catherine), Manpower, 12, rue Gambetta, 50120 Equeurdreville, téléphone : 02.33.78.22.07, télécopie : 02.33.78.22.06.

Bretagne :

Président régional du SETT : Mme Rault (Annie), Artis Intérim, 39 *ter*, boulevard de la Liberté, 35000 Rennes, téléphone : 02.23.40.14.14, télécopie : 02.23.40.14.15.

Centre :

Président régional du SETT : M. Gobinet (Philippe), groupe Partnaire, 13, boulevard de Verdun, 45000 Orléans, téléphone : 02.38.78.94.60, télécopie : 02.38.78.94.69.

Rhône-Alpes :

Président régional du SETT : M. Bouvard (Daniel), Gerland Intérim, 89, rue de Gerland, 69007 Lyon, téléphone : 04.78.72.15.96, télécopie : 04.72.73.49.84.

Département des Hauts-de-Seine :

M. Roux (François), directeur général du SETT, 56, rue Laffitte, 75009 Paris, téléphone : 01.55.07.85.85.

Nota : les annexes sont consultables à la sous-direction Insertion et cohésion sociale, 7, square Max-Hymance, 75015 Paris.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Agence nationale pour l'emploi

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Emploi

Insertion professionnelle

Jeune

Mission locale

Permanence d'accueil, d'information et d'orientation

Note de service DGEFP n° 2006-17 du 16 juin 2006 portant sur le plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles

NOR : SOCF0610514N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : instruction n° 2005-46 du 23 décembre 2005.

Annexes : tableaux de pilotage de l'opération et mode de calcul des rubriques.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; Mesdames et Messieurs les présidents des missions locales et PAIO ; Mesdames et Messieurs les présidents des associations régionales des missions locales.

Comme annoncé dans l'instruction susvisée, vous trouverez en annexe le tableau de pilotage de l'opération, élaboré conjointement par la DARES, l'ANPE et le CNML, en vue d'être l'outil commun du *reporting* de l'opération.

Dans une perspective d'harmonisation du suivi et de comparabilité des données, une fiche descriptive des modes de calcul et des champs concernés pour chaque outil informatique (ANPE : GIDE, SAGE et Presta-mesures, traitement DGANPE ; missions locales et PAIO : parcours 3, traitement DARES) est jointe au présent tableau.

Après transmission par les services de la DGANPE et de la DARES, ce tableau sera agrégé par la DGEFP et vous sera transmis par chaque tête de réseau, pour le 20 du mois suivant, par mois et en cumul depuis le premier janvier 2006, au plan national. Vous trouverez ainsi joint le premier tableau présentant les résultats cumulés des mois de décembre 2005 avril 2006.

S'agissant des données de pilotage plus fines que vous pourriez souhaiter au plan local (hormis les rubriques « nombre de jeunes reçus en ateliers » et « mises en relations réalisées » qui relèvent strictement de l'exploitation faite au niveau national par la DARES), il vous appartient de prendre l'attache des services de l'ANPE (DRANPE ou DDANPE) et des administrateurs des entrepôts régionaux PARCOURS ou, à défaut, des correspondants du réseau des missions locales et PAIO en DRTEFP, pour ce qui concerne l'activité de ce réseau.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que l'instruction 2005-46, du 23 décembre 2005, prévoyait la transmission à mes services du nom du chef de projet désigné par le préfet de département ainsi que d'une note présentant les modalités d'organisation et de mise en place du plan d'action dès son lancement. Si ce n'est déjà fait, je vous remercie de faire en sorte que ces éléments me soient transmis avec les premiers éléments de bilan avant le 30 juin 2006.

Mes services, Mission Insertion des jeunes (pascal.schmit@travail.gouv.fr) ou Mission informatique (alain.de-lorgeril@travail.gouv.fr), ainsi que ceux de la DGANPE (alain.mundingier@anpe.fr), de la DARES (stephanie.mas@travail.gouv.fr) et du CNML (karine.guillet@cnml.travail.gouv.fr) se tiennent par ailleurs à votre disposition pour toute information complémentaire relative à cette opération.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

Mise en œuvre de l'accompagnement des jeunes en zone urbaine sensible par les SPE

Période considérée : du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2006

NOMBRE DE JEUNES REÇUS EN ENTRETIENS INDIVIDUELS	ANPE	ML/PAIO
Total	50 184	107 261
Dont jeunes femmes	24 768	52 819
Dont jeunes reçus pour la première fois	ANPE	ML/PAIO
Total	5 372	26 000
Dont jeunes femmes	2 524	12 803
Nombre de jeunes reçus en atelier	ANPE	ML PAIO
Total	5 053	7 747
Dont jeunes femmes	2 523	4 059
Nombre d'entretiens individuels	ANPE	ML/PAIO
Total	99 696	314 284
Dont jeunes femmes	48 991	156 720

Mises en relation réalisées

	ANPE	ML/PAIO
Total	68 300	ND
Mises en relation offres d'emploi	50 047	
Mises en relation offres de formation	6 205	
Evaluation et projet professionnel	2 622	
Accompagnement renforcé	9 120	
Accompagnement social	306	

Nombre de jeunes entrés en emploi, formation et CIVILS

	ANPE	ML/PAIO
Jeunes ayant accédé au moins une fois à l'emploi		17 664
Jeunes ayant accédé à un CAE		2 253
Jeunes ayant accédé à un contrat d'avenir		108
Jeunes ayant accédé à un contrat de professionnalisation		622
Jeunes ayant accédé à un contrat d'apprentissage		213
Jeunes ayant accédé à un SEJE		71
Jeunes ayant accédé à un CDI de droit commun		3 083

	ANPE	ML/PAIO
Jeunes ayant accédé à un CDD de droit commun		7 129
Jeunes ayant accédé à un contrat d'Intérim		4 279
Jeunes ayant accédé à un autre contrat		921
Jeunes ayant accédé au moins une fois à la formation		16 237
Ensemble des jeunes entrés une fois en emploi ou formation		32 432
Jeunes entrés en CIVIS		19 207
Total des entrées en emploi et en formation		
Demandeurs sortis *		
Total	33 926	
Dont pour reprise d'emploi	5 886	
* sur les mois de décembre 2005 à mars 2006		

ACTIVITÉ RÉGIONALE	ENTRETIENS INDIVIDUELS		JEUNES REÇUS en entretiens individuels		JEUNES ENTRÉS AU MOINS une fois en emploi ou formation	
	ANPE	ML/PAOI	ANPE	ML/PAOI	ANPE	ML/PAOI
Alsace	6 045	13 365	2 775	4 059		1 172
Aquitaine	3 355	8 045	1 673	2 658		1 074
Auvergne	1 583	4 003	759	1 158		463
Basse-Normandie	1 444	3 525	703	1 385		528
Bourgogne	1 848	10 851	1 028	3 675		1 119
Bretagne	2 831	3 808	1 322	1 273		530
Centre	3 812	11 234	2 084	3 683		1 194
Champagne-Ardenne	4 142	11 242	2 153	3 222		1 261
Corse	235	959	90	350		118
Franche-Comté	2 825	6 348	1 369	2 338		687
Haute-Normandie	4 746	9 468	2 254	2 876		787
Ile-de-France	16 652	69 932	9 603	25 135		6 906
Languedoc-Roussillon	3 588	11 199	1 901	3 590		1 184
Limousin	419	1 567	230	477		200
Lorraine	4 664	12 943	2 249	3 971		1 329
Midi-Pyrénées	1 866	9 192	957	2 780		875
Nord-Pas-de-Calais	12 197	32 145	5 487	11 595		3 082
Pays de la Loire	4 030	13 440	2 264	4 759		1 661

ACTIVITÉ RÉGIONALE	ENTRETIENS INDIVIDUELS		JEUNES REÇUS en entretiens individuels		JEUNES ENTRÉS AU MOINS une fois en emploi ou formation	
	ANPE	ML/PAOI	ANPE	ML/PAOI	ANPE	ML/PAOI
Picardie	4 988	10 837	2 306	3 292		904
Poitou-Charentes	1 803	5 344	878	1 574		586
Paca	9 504	28 835	4 472	9 554		2 987
Rhône-Alpes	7 061	29 942	3 583	10 986		3 144
France métropolitaine	99 638	308 224	50 140	104 390		31 791
Guadeloupe	19	536	15	267		21
Guyane	1	1 555	1	660		101
La Réunion	26	2 589	17	1 290		373
Martinique	12	1 380	11	654		146
Outre-mer	58	6 060	44	2 871		641
France entière	99 696	314 284	50 184	107 261		32 432

NB : estimations DARES pour Bourgogne et Martinique.

Mise en œuvre de l'accompagnement des jeunes en zone urbaine sensible par les SPE

Période considérée : du 1^{er} décembre 2005 au 30 avril 2006

Région	Dépt	MISSIONS LOCALES ET PAIO			ANPE										
		Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes entrés en emploi ou en formation	Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes reçus pour la première fois	Jeunes reçus en atelier	Mise en relation en entretiens d'emploi	Mises en relation en offres de formation	Evaluation et projet professionnel	Accompagnement renforcé	Accompagnement social	Demandeurs sortis	Demandeurs sortis pour reprise d'emploi
Alsace	67	7 357	2 188	648	3 842	1 610	145	76	1 550	273	78	655	15	1 028	149
	68	6 008	1 871	524	2 203	1 165	125	157	1 086	195	70	234	2	733	116
Aquitaine	24	40	18	5	6	4	2		9			1			
	33	5 569	1 870	790	2 410	1 236	119	161	1 417	125	56	283	3	877	184
	40	162	71	31	57	33	2	1	34	6		2		19	1
	47	567	205	62	185	76	12	5	66	8	3	16	1	39	7
	64	1 707	494	186	697	324	30	51	224	22	6	31		202	37
	03	1 812	498	197	325	153	12	14	112	46	14	21	3	91	23
Auvergne	15	11	4	2	3	1			3					1	1
	43	254	82	24	27	20	9	1	10	4		1		10	3
	63	1 926	574	240	1 228	585	58	99	580	75	49	95	1	318	64
	14	1 150	505	183	386	221	24	8	123	37	11	21		155	23
Basse-Normandie	50	917	381	168	567	240	15	16	192	44	20	39	2	132	24
	61	1 458	499	177	491	242	18	15	183	38	17	65	1	192	37
	21	-	-	-	577	331	37	58	273	27	13	61	5	206	24
	58	-	-	-	215	128	7	13	145	26	5	31	4	130	20
Bourgogne	71	-	-	-	614	319	28	36	393	39	16	75	1	214	31
	89	-	-	-	442	250	25	30	194	32	11	56	1	222	34
	22	254	101	56	428	181	17	19	266	28	3	39	1	115	17
	29	1 152	436	161	465	228	20	10	173	47	15	72	1	139	32

Région	Dépt	MISSIONS LOCALES ET PAIO				ANPE									
		Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes entrés en emploi ou en formation	Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes reçus pour la première fois	Jeunes reçus en atelier	Mise en relation offres d'emploi	Mises en relation offres de formation	Evaluation et projet professionnel	Accompagnement renforcé	Accompagnement social	Demandeurs sortis	Demandeurs sortis pour reprise d'emploi
Centre	35	824	229	84	1 248	628	80	70	757	74	38	97		482	95
	56	1 578	507	229	690	285	29	21	362	49	7	54		178	44
	18	1 408	430	150	413	228	21	18	256	39	7	61		183	36
	28	4 207	1 364	456	1 102	608	48	72	830	89	26	126	12	466	62
	36	697	281	106	229	123	12	18	132	26	3	25		79	12
	37	1 540	542	149	790	417	60	41	429	73	20	81	1	270	52
	41	1 243	405	173	628	339	29	57	451	74	12	52	2	211	34
	45	2 139	661	160	650	369	48	24	612	39	21	78	3	240	36
Champagne-Ardenne	08	1 232	482	132	1 017	496	27	89	642	67	25	132	1	291	38
	10	1 540	601	212	929	474	42	23	464	45	40	143		344	67
	51	7 496	1 856	803	1 780	961	83	55	1 113	130	44	183	3	621	89
	52	974	283	114	416	222	18	18	193	31	8	40		123	14
	2A	326	156	60	69	26	3	4	28	3	1	10		16	1
	2B	633	194	58	166	64	3	7	50	15	3	20		19	7
Franche-Comté	25	3 331	1 252	351	1 897	945	61	122	813	121	80	97	8	517	73
	39	813	267	104	290	154	24	22	164	12	7	58	2	88	17
	70	884	315	75	217	108	8	10	92	9	2	23		69	11
	90	1 320	504	157	421	162	13	16	260	18	21	41	2	94	10
	971	536	267	21	19	15	13		9	1		2		3	
Guyane	973	1 555	660	1	1										
Haute-Normandie	27	1 467	484	156	947	465	37	60	535	66	13	77		302	41
	76	8 001	2 392	631	3 799	1 789	148	283	1 933	330	107	414	5	1 327	202

Région	Dépt	MISSIONS LOCALES ET PAIO			ANPE										
		Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes entrés en emploi ou en formation	Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes reçus pour la première fois	Jeunes reçus en atelier	Mise en relation offres d'emploi	Mises en relation offres de formation	Evaluation et projet professionnel	Accompagnement renforcé	Accompagnement social	Demandeurs sortis	Demandeurs sortis pour reprise d'emploi
Ile-de-France	75	8 475	2 669	870	1 416	908	161	111	857	65	18	118	6	709	112
	77	6 342	2 186	534	1 131	686	98	59	643	47	34	103	3	475	97
	78	8 316	3 265	996	2 530	1 471	211	116	1 139	193	39	258	4	1 188	222
	91	11 044	4 093	1 171	1 381	853	154	85	910	77	19	116		737	144
	92	8 679	3 109	838	1 200	686	94	55	684	64	15	58		520	75
	93	13 669	5 124	1 311	3 005	1 703	214	78	1 587	128	61	167	1	1 346	202
	94	6 207	2 350	679	2 175	1 151	160	80	1 154	93	41	161		789	132
	95	7 200	2 339	507	3 814	2 145	248	277	1 571	244	98	208	1	1 563	231
	11	845	297	143	164	99	15	17	72	13	2	20		53	9
	30	4 304	1 321	355	1 667	888	95	103	844	132	68	188		608	76
Languedoc-Roussillon	34	3 767	1 423	481	1 264	690	91	85	735	149	59	193	4	500	76
	48	4	3	1											
Limousin	66	2 279	546	204	493	224	23	13	162	40	17	48		169	28
	19	14	8	2	3	2	2		3			1		1	
	87	1 553	469	198	416	228	22	20	188	49	20	46	5	161	17
Lorraine	54	3 878	1 301	493	1 155	574	48	37	765	95	43	177	1	352	75
	55	344	107	37	122	59	6	4	54	10	1	6		28	4
	57	7 726	2 252	703	2 798	1 341	121	90	1 428	244	65	260	19	786	146
Martinique	88	995	311	96	589	275	17	33	312	59	16	50		167	34
	972	-	-	12	11	10		3						2	
	12	66	24	9	14	9	2		3					4	1
	31	5 981	1 718	493	1 415	711	98	30	579	65	31	120		589	69

Région	Dépt	MISSIONS LOCALES ET PAIO				ANPE											
		Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes entrés en emploi ou en formation	Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes reçus pour la première fois	Jeunes reçus en atelier	Mise en relation offres d'emploi	Mises en relation offres de formation	Evaluation et projet professionnel	Accompagnement renforcé	Accompagnement social	Demandeurs sortis	Demandeurs sortis pour reprise d'emploi		
Midi-Pyrénées	32	85	26	8	6	1	1	1	1								
	46	5	3		1	1	1										
	65	584	136	54	78	42	4	4	31	5	4	9			24		3
	81	1958	676	240	348	189	4	4	120	30	7	38	1		137		24
	82	513	197	71	4	4	3	1	2	1					4		
Nord - Pas-de-Calais	59	21587	7926	1986	8670	3953	351	363	3585	474	245	519	80	2371	480		
	62	10558	3669	1096	3527	1534	86	200	998	129	120	207	13	796	111		
	44	5294	2029	761	1602	885	104	41	1022	100	40	158	5	682	124		
	49	4868	1644	537	1274	673	64	52	502	88	72	135	17	440	103		
Pays de la Loire	53	879	254	109	183	119	14	9	83	9	12	9		136	28		
	72	2076	724	204	910	542	42	9	391	49	38	72	1	427	90		
	85	323	108	50	61	45	9	1	75	6	2	10		32	7		
	02	4130	1055	321	1613	737	71	25	523	104	28	184	3	447	94		
	60	3925	1306	329	1711	867	86	153	652	131	50	258	2	608	121		
Picardie	80	2782	931	254	1664	702	61	75	419	45	73	177	2	414	59		
	16	1247	374	138	503	240	25	36	157	16	17	65	7	131	19		
	17	2170	658	250	711	358	28	43	389	36	23	47		245	61		
	79	958	255	97	224	99	9	8	116	6	2	76		66	10		
Poitou-Charentes	86	969	287	101	365	181	16	18	112	33	8	9	1	141	26		
	04	121	36	13	67	23	4	1	35	2		13		7	2		
	05	10	3	1													

Région	Dépt	MISSIONS LOCALES ET PAIO			ANPE											
		Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes entrés en emploi ou en formation	Entretiens individuels	Jeunes reçus en entretiens individuels	Jeunes reçus pour la première fois	Jeunes reçus en atelier	Mise en relation offres d'emploi	Mises en relation offres de formation	Evaluation et projet professionnel	Accompagnement renforcé	Accompagnement social	Demandeurs sortis	Demandeurs sortis pour reprise d'emploi	
PACA	06	5 687	1 930	593	1 509	707	106	154	1 368	82	21	170	18	473	83	
	13	16 838	5 617	1 763	5 707	2 715	330	248	3 111	269	136	330	13	1 703	279	
	83	4 815	1 490	482	935	514	85	87	563	80	19	93		298	48	
	84	1 364	478	145	1 286	513	52	47	707	74	22	87		296	53	
Réunion	974	2 589	1 290	373	26	17	15	1	8	1				6		
Rhône-Alpes	01	570	269	99	363	183	26	42	175	13	9	20		142	33	
	07	337	128	40	24	18	4	2	10			1		6		
	26	2 941	957	215	771	357	23	27	366	45	13	67		207	34	
	38	3 970	1 368	445	1 390	666	70	85	816	30	23	71	2	459	90	
	42	2 774	1 092	285	778	392	35	37	437	43	24	78		255	55	
	69	16 114	6 186	1 691	3 146	1 657	191	152	2 023	131	88	267	16	1 301	265	
	73	1 877	510	218	370	184	24	6	199	18	4	22		174	52	
	74	1 359	476	151	219	126	16	25	190	5	2	16	1	55	14	
	Total *		302 053	102 932	31 167	99 696	50 184	5 372	5 063	50 047	6 205	2 622	9 120	306	33 926	5 886

* Hors Bourgogne et Martinique.

Modes de calcul DARES/ANPE

VARIABLE	LECTURE	CHAMP ANPE	CHAMP ML/PAIO
Nombre de jeunes reçus en entretiens individuels	Nombre de jeunes reçus lors d'un ou plusieurs entretiens (s) individuel(s) durant la période	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO	Mission locale ou PAIO
Dont jeunes reçus pour la première fois	Nombre de jeunes reçus pour la première fois par la structure concernée lors d'un ou plusieurs entretiens (s) individuel(s) durant la période	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO	Mission locale ou PAIO
Nombre de jeunes reçus en atelier	Nombre de jeunes reçus lors d'atelier(s) durant la période parmi ceux ayant eu précédemment au moins un entretien individuel sur la période	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO	Mission locale ou PAIO
Nombre d'entretiens individuels	Nombre d'entretiens individuels durant la période	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO	Mission locale ou PAIO
Total des Mises en relation	Nombre de mises en relation sur des offres d'emploi, sur des offres de formation, des prestations d'évaluation ou sur les thèmes sociaux pour les jeunes ayant eu précédemment un entretien individuel sur la période	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO pour les MER offre d'emploi ; toute Structure sinon	Mission locale ou PAIO
Mises en relation Offres d'emploi	Nombre de mises en relation sur des offres d'emploi pour les jeunes ayant eu précédemment un entretien individuel sur la période	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO	Mission locale ou PAIO (MER sur offre ANPE, autre ou intérim)
Mises en relation Offres de formation	Nombre de mises en relation sur des offres de formation pour les jeunes ayant eu précédemment un entretien individuel sur la période	Toute structure (proposition de formation, c'est-à-dire action de type S2, EFO ou PU (pour les DOM))	Mission locale ou PAIO (MER sur formation d'adaptation à l'emploi, qualifiantes ou d'insertion)
Mises en relation Evaluation et Projet Professionnel	Nombre de mises en relation sur des prestations d'évaluation pour les jeunes ayant eu précédemment un entretien individuel sur la période	Toute structure (participation à une prestation d'évaluation, c'est-à-dire de type ECCP, EMT, EMTPE, EPCE, ESPR ou plate-forme de vocation)	Mission locale ou PAIO (MER sur des prestations de mobilisation, d'orientation, d'évaluation, de recherche d'emploi)
Accompagnement renforcé	Nombre de prestations d'accompagnement de services recherche et projet mises en œuvre pour les jeunes ayant eu précédemment un entretien individuel sur la période	Toute structure (participation à une prestation d'accompagnement de type « objectif recherche », « objectif projet », OPL...)	
Mises en relation Accompagnement social	Nombre de mises en relation et orientation sur les thèmes sociaux pour les jeunes ayant eu un entretien individuel sur la période	Toute structure (participation à une prestation de type appui social, c'est-à-dire prestation de type ASI, PLIE, IAE, accompagnement CES-CEC ou tout autre accompagnement social)	Mission locale ou PAIO (mises en relation et orientation sur les thèmes logement, santé, citoyenneté, loisirs, sport, culture)
Nombre de jeunes entrés au moins une fois en emploi	Nombre de jeunes ayant débuté un (ou plusieurs) emploi durant la période considérée, qu'ils aient ou non eu un entretien individuel durant cette même période. NB : ce total peut être inférieur à la somme des lignes suivantes, car sur une même période un jeune peut avoir débuté deux catégories de contrat différentes (intérim + CDI par exemple)		Mission locale ou PAIO (tous emplois, aidés ou non)
Nombre de jeunes entrés en « contrat Z » (ex : CAE)	Nombre de jeunes ayant débuté un (ou plusieurs) « contrats Z » (ex : CAE) durant la période considérée, qu'ils aient ou non eu un entretien individuel durant cette même période		Mission locale ou PAIO (tous emplois, aidés ou non)

VARIABLE	LECTURE	CHAMP ANPE	CHAMP ML/PAIO
Nombre de jeunes entrés au moins une fois en formation	Nombre de jeunes ayant débuté une (ou plusieurs) formation durant la période considérée, qu'ils aient ou non eu un entretien individuel durant cette même période		Mission locale ou PAIO (toutes formations)
Nombre de jeunes entrés en CIVIS	Nombre de jeunes étant entré en CIVIS durant la période considérée, qu'ils aient ou non eu un entretien individuel durant cette même période	Non concerné	Mission locale ou PAIO
Total des entrées en emploi et en formation	Nombre de contrats d'emploi ou de stages de formation débutant durant la période considérée		Mission locale ou PAIO
Jeunes entrés au moins une fois en emploi ou en formation	Nombre de jeunes ayant débuté un (ou plusieurs) emploi ou formation durant la période considérée, qu'ils aient ou non eu un entretien individuel durant cette même période. NB : ce total peut être inférieur à la somme des lignes « accès à l'emploi » et « accès à la formation » car sur une même période un jeune peut avoir débuté un emploi et une formation		Mission locale ou PAIO
Demandeurs sortis	Nombre de jeunes demandeurs sortis sur la période considérée. Si le demandeur est sorti plusieurs fois, on ne le compte qu'une fois	Toute structure	
Activité régionale – Entretiens individuels	Nombre d'entretiens individuels durant la période pour la région concernée	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO	Mission locale ou PAIO
Activité régionale – Jeunes reçus en entretiens individuels	Nombre de jeunes reçus lors d'un ou plusieurs entretiens(s) individuel(s) durant la période pour la région concernée	Structure autre qu'une mission locale ou une PAIO	Mission locale ou PAIO
Activité régionale – Jeunes entrés au moins une fois en emploi ou en formation	Nombre de jeunes ayant débuté un (ou plusieurs) emploi ou formation durant la période considérée, qu'ils aient ou non eu un entretien individuel durant cette même période		Mission locale ou PAIO Mission locale ou PAIO

Sources : Anpe (Gide, Sage, PM) / DARES (Parcours 3) Compilation : DGEFP.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Défense
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination

Arrêté du 21 juin 2006 portant désignation de l'adjoint au haut fonctionnaire de défense chargé des secteurs travail-emploi-formation professionnelle

NOR : SOCO0610515A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu l'ordonnance n° 59-174 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son titre III ;
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;
Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense, modifié par le décret n° 86-446 du 14 mars 1986 ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret du 28 novembre 2003 portant nomination d'un haut fonctionnaire de défense ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Chantry (Dominique), administrateur civil hors classe, affecté à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommé adjoint au haut fonctionnaire de défense chargé des secteurs travail-emploi et formation professionnelle.

Il exerce cette fonction sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 21 juin 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,

J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Discrimination

Délibération n° 2006-163 du 19 juin 2006 portant modification de l'organisation des services de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : SOCN0610513X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération du collège du 2005-4 du 23 mai 2005 portant règlement de gestion des personnels de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération du collège du 2005-5 du 6 juin 2005 relative à l'organisation des services de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération du collège du 2005-109 du 19 décembre 2005 en application de la délibération 2005-4 du 23 mai 2005 ;

Sur proposition du président,

Décide :

Article 1^{er}

Au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la délibération susvisée, il est inséré un 7^o ainsi rédigé :

– « de la mise en œuvre de la procédure de transaction prévue à l'article 11-3 de la loi précitée ».

Article 2

La liste des postes d'encadrement prévue par la délibération 2005-109 est complétée par un 6^o ainsi rédigé :

– « les agents en position de chef de pôle ou de chef de service au sein de la direction des affaires juridiques. »

Le président,
L. SCHWEITZER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juin 2006

**Décret n° 2006-706 du 19 juin 2006 relatif au dispositif
d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration**

NOR : SOCF0610979D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement ;

Vu l'article 160 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 relatif au dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 22 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

1° Le tableau du deuxième alinéa du II de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existantes au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES créées à compter du 1 ^{er} janvier 2004, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6%/Chiffre d'affaires total 2004) × 80 %	40 %
55.1C	Hôtels de tourisme sans restaurant.	20 %	20 %
55.1E	Autres hôtels.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6%/Chiffre d'affaires total 2004) × 80 %	20 %
55.2A	Auberges de jeunesse, refuges.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6%/Chiffre d'affaires total 2004) × 80 %	40 %
55.2C	Exploitation de terrains de camping.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6%/Chiffre d'affaires total 2004) × 80 %	20 %
55.2E	Autres hébergements touristiques.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6%/Chiffre d'affaires total 2004) × 80 %	30 %
55.3A	Restauration de type traditionnel.	80 %	80 %
55.3B	Restauration de type rapide.	47,50 %	47,50 %
55.4A	Cafés tabac.	40 %	40 %
55.4B	Débits de boissons.	50 %	50 %

NAF	SECTEUR	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES existantes au 1 ^{er} janvier 2004	COEFFICIENT APPLICABLE AUX ENTREPRISES créées à compter du 1 ^{er} janvier 2004, aux entreprises en franchise de TVA, aux entreprises de Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
55.4C	Discothèques.	50 %	50 %
55.5D	Traiteurs, organisations de réception.	(Chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA de 19,6%/Chiffre d'affaires total 2004) × 80 %	40 %
	Bowlings.	20 %	20 %
	Casinos.	20 %	20 %

2° Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

« – pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 : à 50 % de la cotisation minimale annuelle. »

3° Le quatrième alinéa de l'article 3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les formulaires d'actualisation relatifs aux trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 2006 doivent être valablement déposés auprès de l'organisme gestionnaire au plus tard le 30 septembre 2006 pour donner lieu à paiement.

Les formulaires d'actualisation relatifs aux trimestres postérieurs au 1^{er} janvier 2006 doivent être valablement déposés auprès de l'organisme gestionnaire au plus tard le 30 septembre 2007 pour donner lieu à paiement. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2006

Décret n° 2006-751 du 29 juin 2006 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : SOCX0600111D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'outre-mer et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 141-4, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-8, L. 800-1, L. 814-2 à L. 814-4, R. 154-1, R. 881-1 et D. 141-4 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er}, modifié par l'article 11 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 26 juin 2006 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2006, pour les catégories de travailleurs mentionnées à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 8,27 € l'heure en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2006, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail est fixé à 3,17 € en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 141-3 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de mai 2006 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au salaire minimum fixé à l'article 1^{er} ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 154-1 du code du travail en ce qui concerne la métropole, et à l'article R. 881-1 du code du travail en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon et les départements d'outre-mer.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2006

Décret n° 2006-765 du 29 juin 2006 relatif au contrat emploi-formation agricole

NOR : AGRF0601067D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment l'article L. 718-3 ;
Vu le code du travail, notamment l'article L. 122-2 ;
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, notamment l'article 34,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé au chapitre VIII du titre I^{er} du livre VII du code rural une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Contrats de travail

« *Art. D. 718-6.* – La durée maximale du contrat emploi-formation agricole mentionné à l'article L. 718-3 du code rural est fixée à 18 mois, compte tenu, le cas échéant, de son renouvellement.

« *Art. D. 718-7.* – Le contrat emploi-formation agricole s'adresse aux salariés des catégories visées au I de l'article D. 121-1 du code du travail ainsi que, s'ils ont besoin d'un complément de formation professionnelle, aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux anciens stagiaires de la formation professionnelle agricole et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« *Art. D. 718-8.* – Ce contrat comporte une annexe décrivant les modalités de la formation dispensée au salarié. Cette annexe est signée de l'employeur, du salarié et du fonds d'assurance formation assurant le financement des périodes de formation.

« La déclaration d'embauche à la caisse de Mutualité sociale agricole fait mention de la nature spécifique de ce contrat. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2006

Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0611231D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-2 et L. 231-7 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu le décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 7 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 7 décembre 2005 ;

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 5 du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du travail est ainsi modifiée :

I. – Au quatrième alinéa de l'article R. 231-56, les mots : « R. 231-56-1, I, alinéa 3 » sont remplacés par les mots : « R. 231-56-1, I, alinéa 4 ».

II. – Les articles R. 231-59, R. 231-59-1 et R. 231-59-2 deviennent respectivement les articles R. 231-55-4, R. 231-55-5 et R. 231-55-6 de la sous-section 5.

III. – La sous-section 9 est abrogée.

IV. – Il est créé, après la section 5, une section 5 *bis* ainsi rédigée :

« Section 5 *bis*

« Mesures particulières de protection
contre les risques liés à l'amiante

« Art. R. 231-59. – I. – Les activités relevant de la présente section sont :

« 1^o Les activités de confinement et de retrait de l'amiante, définies à l'article R. 231-59-9 ;

« 2^o Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définies à l'article R. 231-59-14.

« II. – Sont applicables aux établissements dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, lorsqu'ils exercent l'une des activités mentionnées au I :

« 1^o Les dispositions des articles R. 231-54-1, R. 231-54-7, R. 231-54-8, R. 231-54-13, R. 231-54-14 et R. 231-54-17 ;

« 2^o Les dispositions de la sous-section 6 de la section 5 du présent chapitre, à l'exception de l'article R. 231-56-4-1 et, pour les activités et interventions mentionnées au 2^o du I, de l'article R. 231-56-11 ;

« 3^o Les dispositions de la présente section.

« III. – Sont applicables aux travailleurs indépendants et employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 du code du travail susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, du fait de l'exercice de l'une des activités mentionnées au I :

« 1^o Les dispositions de la sous-section 6 de la section 5 du présent chapitre, à l'exception des articles R. 231-56-1, I, alinéa 4, R. 231-56-3, III, *b* et *h*, R. 231-56-4-1, R. 231-56-5, alinéas 4 et 5, R. 231-56-8 *b*, *c* et *d*, R. 231-56-9, R. 231-56-10 I, II et V, R. 231-56-11 et R. 231-56-12 ;

« 2° Les dispositions des articles R. 231-59-2, R. 231-59-3, R. 231-59-5 à R. 231-59-7, R. 231-59-9 à R. 231-59-12 et R. 231-59-14 à R. 231-59-18.

« *Sous-section 1*

« Dispositions communes à toutes les activités

« *Art. R. 231-59-1.* – La notice prévue à l'article R. 231-54-14 est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« *Art. R. 231-59-2.* – La formation à la sécurité prévue à l'article R. 231-56-9 doit être facilement compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

« 1° Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;

« 2° Les modalités de travail recommandées ;

« 3° Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

« La validation des acquis de cette formation prend la forme d'une attestation de compétence, délivrée au travailleur par l'employeur ou, le cas échéant, par l'organisme de formation.

« Le contenu et les modalités de cette formation, notamment les conditions de sa validation et de son renouvellement, sont précisés par une convention ou un accord collectif de branche étendu, selon la taille de l'entreprise et la nature de l'activité exercée. A défaut d'accord, ils sont précisés par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

« *Art. R. 231-59-3.* – La fiche d'exposition, prévue au III de l'article R. 231-56-10 pour chacun des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

« *Art. R. 231-59-4.* – Le chef d'établissement doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :

« 1° La durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle ;

« 2° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs, dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 ;

« 3° Le temps consacré aux pauses après le port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle, sans préjudice des dispositions de l'article L. 220-2.

« *Art. R. 231-59-5.* – Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

« Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

« Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement.

« *Art. R. 231-59-6.* – Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés aux activités mentionnées à l'article R. 231-59-9 ainsi qu'aux activités et interventions mentionnées à l'article R. 231-59-14 sur des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.

« *Art. R. 231-59-7.* – Aussi longtemps que le risque d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante subsiste, le chef d'établissement détermine et met en œuvre, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire la durée et le niveau d'exposition autant qu'il est techniquement possible. La concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

« *Art. R. 231-59-8.* – « I. – En fonction des résultats de l'évaluation des risques prévue au I de l'article R. 231-59-11, au I de l'article R. 231-59-15 et au II de l'article R. 231-59-16, le chef d'établissement, afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article R. 231-59-7, contrôle les niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante. Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation significative de l'exposition personnelle à l'inhalation des poussières d'amiante. Ils sont réalisés par des personnels possédant les compétences requises. Les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire accrédité à cet effet. La stratégie de prélèvement est établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du laboratoire accrédité pour le prélèvement.

« Toute situation anormale entraîne, sans délai, la suspension des travaux par le chef d'établissement jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, le chef d'établissement procède, sans délai, à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante. L'inspecteur du travail est informé le plus rapidement possible de toute situation anormale, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

« Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par le chef d'établissement au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

« II. – L'inspecteur du travail peut mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièremment en fibres d'amiante par un laboratoire accrédité, qui procède au prélèvement et à l'analyse. Cette mise en demeure fixe un délai d'exécution. Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi le laboratoire accrédité pendant ce délai d'exécution et transmet à l'inspecteur du travail les résultats dès qu'ils lui sont communiqués par celui-ci. Le coût des prestations liées au contrôle des niveaux d'empoussièremment en fibres d'amiante est à la charge du chef d'établissement.

« III. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

« 1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des laboratoires mentionnés au I et au II, en tenant compte de leurs compétences techniques ;

« 2° Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante.

« *Sous-section 2*

« Dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait de l'amiante

« *Art. R. 231-59-9.* – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

« *Art. R. 231-59-10.* – I. – La formation des travailleurs prévue aux articles R. 231-56-9 et R. 231-59-2 est assurée par des organismes certifiés par des organismes accrédités à cet effet. L'attestation de compétence mentionnée à l'article R. 231-59-2 est délivrée par l'organisme de formation certifié.

« II. – Pour réaliser des travaux de confinement et de retrait d'amiante friable ou tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers, l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification, délivré par des organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité d'effectuer de tels travaux.

« III. – Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent :

« 1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés au I et au II, en tenant compte de leurs compétences techniques ;

« 2° La durée de formation des travailleurs, en tenant compte de la nature de l'activité exercée ;

« 3° Les critères techniques de certification des organismes de formation mentionnés au I, en tenant compte notamment de leur qualification, des méthodes de formation, des moyens et des techniques pédagogiques mis en œuvre, ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de compétence ;

« 4° Les travaux à risques particuliers mentionnés au II ;

« 5° Les critères techniques de certification des entreprises mentionnés au II, en tenant compte notamment des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance du certificat de qualification.

« *Art. R. 231-59-11.* – « I. – Pour l'exercice des activités définies à l'article R. 231-59-9 et sans préjudice de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 231-56-1, le chef d'établissement procède à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

« Dans ce cadre, le chef d'établissement est notamment tenu de demander, selon le cas :

« 1° Au propriétaire d'un immeuble bâti soumis aux dispositions du code de la santé publique, en particulier des articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante ;

« 2° A l'armateur d'un navire soumis aux dispositions du décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires, les résultats des recherches des matériaux contenant de l'amiante.

« II. – En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établit un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant notamment :

« 1° Le type et les quantités d'amiante manipulés ;

« 2° Le lieu où les travaux sont effectués, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ;

« 3° Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;

« 4° Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;

« 5° La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier ;

« 6° Les durées et temps déterminés en application de l'article R. 231-59-4.

« Les attestations de compétence des travailleurs impliqués, définies au I de l'article R. 231-59-10, ainsi que, le cas échéant, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante mentionnés au I du présent article sont joints au plan de démolition, de retrait ou de confinement.

« Dans le cas d'une démolition, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant. Le retrait préalable n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place. L'absence de retrait doit être dûment justifiée dans le plan de démolition.

« III. – Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis, un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. En cas de travaux justifiés, dans le plan de retrait, par une situation d'urgence liée à un sinistre, ce délai peut être réduit à huit jours, sauf opposition de l'inspecteur du travail.

« Le chef d'établissement signale à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale tout changement dans les conditions de travail susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

« Art. R. 231-59-12. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités définies à l'article R. 231-59-9, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés.

« Art. R. 231-59-13. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que le médecin du travail doit respecter dans le cadre de la surveillance médicale renforcée, notamment la nature et la périodicité des examens.

« *Sous-section 3*

« Dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

« Art. R. 231-59-14. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités ne relevant pas de la sous-section 2 de la présente section et aux interventions qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, et qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou installations. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations de bâtiment et de génie civil effectuées sur des terrains amiantifères.

« Art. R. 231-59-15. – I. – Pour toute activité définie à l'article R. 231-59-14 et dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 231-56-1, le chef d'établissement établit un mode opératoire précisant :

- « 1° La nature de l'activité ;
- « 2° Le type et les quantités d'amiante manipulées ;
- « 3° Le type de lieux où les travaux sont effectués et le nombre de travailleurs impliqués ;
- « 4° Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- « 5° Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux.

« II. – Le mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

« Art. R. 231-59-16. – I. – Outre les obligations qui lui sont imposées par l'article R. 231-59-15 et pour chaque intervention définie à l'article R. 231-59-14, le chef d'établissement est tenu d'évaluer, par tout moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante.

« En particulier, le chef d'établissement est tenu :

- « 1° De demander au propriétaire d'un immeuble bâti soumis aux dispositions du code de la santé publique, en particulier des articles R. 1334-22 et R. 1334-28, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante ;
- « 2° De demander à l'armateur d'un navire soumis aux dispositions du décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires, les résultats des recherches des matériaux contenant de l'amiante ;
- « 3° D'informer le propriétaire du bâtiment ou l'armateur du navire de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'évaluation des risques.

« II. – Le chef d'établissement procède, en tenant compte de ces éléments, à une évaluation des risques relatifs à l'intervention afin de déterminer notamment la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Il signale à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale tout changement dans les conditions de travail susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, au moyen de la modification du mode opératoire prévu à l'article R. 231-59-15.

« Art. R. 231-59-17. – Au vu notamment des fiches d'exposition, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de surveillance médicale d'un travailleur, en particulier celles définies en application de l'article R. 231-59-13.

« Art. R. 231-59-18. – Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités ou des interventions définies à l'article R. 231-59-14, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés. »

Art. 2. – Le chapitre VII du titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

I. – A la section 1, l'article R. 237-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au même titre, il est en outre tenu de demander au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique et de communiquer ces documents au chef de l'entreprise intervenant dans l'établissement. »

II. – A la section 2, l'article R. 237-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention. »

Art. 3. – Le chapitre VIII du titre III du livre II du même code est ainsi modifié :

I. – A la section 3, à l'article R. 238-17, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le maître d'ouvrage est tenu de demander au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique et de communiquer ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur. »

II. – La section 4 est ainsi modifiée :

1° L'article R. 238-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont également joints au plan général de coordination. »

2° L'article R. 238-25-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination. »

III. – A la section 6, à l'article R. 238-37, il est ajouté, à la fin du premier alinéa, une phrase ainsi rédigée :

« Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont également joints au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. »

Art. 4. – Le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU*

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2006

Décret n° 2006-763 du 30 juin 2006 relatif aux modalités d'application des dispositions relatives aux congés payés annuels du personnel artistique et technique occupé de façon intermittente

NOR : SOCT0610684D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment son article L. 223-16,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article D. 762-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« La présente section s'applique également aux personnes morales de droit public exerçant ce type d'activité à titre principal, accessoire ou occasionnel, sous quelque forme juridique que ce soit. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 juillet 2006

Décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale

NOR : SOCA0622038D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 et du 16 novembre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret, le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale

« *Art. D. 451-17.* – Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale atteste des compétences nécessaires pour exercer des fonctions d'expertise, de conseil, de conception, de développement et d'évaluation appliquées aux domaines des politiques sociales et de l'intervention sociale.

« Il est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré conjointement par le préfet de région et le recteur.

« *Art. D. 451-18.* – La formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale comprend un enseignement théorique et une formation pratique.

« Les candidats à cette formation doivent justifier de la possession d'un diplôme ou titre et, le cas échéant, compte tenu de leur diplôme ou titre, d'une expérience professionnelle dont la durée dépend du diplôme possédé. Ils sont soumis à une procédure d'admission organisée par les établissements de formation dont les modalités figurent dans leur règlement d'admission.

« La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« La formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1. La formation est organisée dans le cadre d'une convention de coopération entre une université ou un établissement d'enseignement supérieur et un établissement de formation préparant aux diplômes de travail social.

« *Art. D. 451-18-1.* – Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et la soutenance d'un mémoire devant le jury prévu à l'article D. 451-19.

« *Art. D. 451-19.* – Le préfet de région nomme le jury du diplôme qui comprend :

« 1° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant et le recteur ou son représentant. L'un d'entre eux assure la présidence du jury ;

« 2° Des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur, des formateurs des établissements de formation préparant aux diplômes de travail social ;

« 3° Des représentants de services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le domaine des politiques sociales ;

« 4° Pour un quart au moins de ses membres des représentants qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

« Art. D. 451-19-1. – Un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-18, les modalités d'accès à la formation, le contenu de la formation, les modalités de certification du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ainsi que les modalités de coopération entre établissements de formation. »

Art. 2. – Les candidats qui ont commencé une formation avant le 1^{er} septembre 2006 restent soumis aux dispositions relatives aux modalités de formation et de délivrance du diplôme en vigueur avant la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*
FRANÇOIS GOULARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 juillet 2006

Décret n° 2006-826 du 10 juillet 2006 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale

NOR : SOCC0611264D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, et notamment son article 5,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le Conseil supérieur de l'économie sociale institué par l'article 5 du décret du 13 février 2006 susvisé est placé auprès du ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale.

Art. 2. – Le conseil est chargé d'assurer la concertation entre les pouvoirs publics et les différents secteurs de l'économie sociale. Il étudie et suit l'ensemble des questions intéressant l'économie sociale.

Il peut être consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les organismes de l'économie sociale aux niveaux national, européen ou international.

Il propose les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles, des associations, des fondations et des divers organismes qui appartiennent à l'économie sociale.

Il contribue à la promotion de l'économie sociale et de ses innovations.

Art. 3. – Le conseil comporte, outre son président, trente-cinq membres :

1^o Quinze membres représentant les différents secteurs de l'économie sociale sur proposition du conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale ;

2^o Cinq membres représentant les acteurs territoriaux de l'économie sociale, dont un représentant des conseils régionaux sur proposition de l'Association des régions de France, un représentant des conseils généraux sur proposition de l'Assemblée des départements de France et trois représentants sur proposition de la Conférence nationale des chambres régionales de l'économie sociale ;

3^o Six personnalités qualifiées, choisies parmi les experts de l'économie sociale, dont trois sur proposition du président du Conseil économique et social au nombre desquels deux représentants au moins des organisations syndicales de salariés et une sur proposition du président du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;

4^o Neuf représentants des administrations principalement concernées par le développement de l'économie sociale :

– au titre du ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises :

– la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales ;

– au titre du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie :

– la direction générale du Trésor et de la politique économique ;

– la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

– au titre du ministère chargé de l'emploi et de la cohésion sociale :

– la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

– la direction des relations du travail ;

– la direction générale de l'action sociale ;

– au titre du ministère chargé de la vie associative :

– la direction de la vie associative, de l'emploi et de la formation ;

– au titre du ministère chargé des collectivités locales :

– la direction générale des collectivités locales ;

– au titre du ministère chargé de l'aménagement du territoire :

– la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires.

Art. 4. – Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Des membres suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, au titre des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 3.

Les membres désignés au titre du 4^o de l'article 3 peuvent se faire représenter aux réunions par un fonctionnaire appartenant à leur direction ou délégation.

Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En cas d'empêchement, ils sont représentés par leur suppléant.

Si un membre du conseil démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse en cours de mandat d'exercer les fonctions à raison desquelles il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes conditions, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. – Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de confidentialité.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil, à l'exception des personnes visées au 4^o de l'article 3, peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct.

Art. 6. – Le conseil établit son règlement intérieur. Celui-ci précise en particulier la manière dont le conseil organise ses travaux. Ce règlement intérieur est approuvé par le ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale.

Art. 7. – Le conseil se réunit, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres, au moins trois fois par an dans des conditions qui sont précisées dans le règlement intérieur.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue au moins de ses membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil évalue chaque année ses travaux et examine les suites données à ses avis et propositions. Il peut établir un rapport annuel ou pluriannuel.

Art. 8. – Le conseil peut entendre, inviter à l'une de ses séances ou associer aux travaux de ses commissions ou groupes de travail toute personne utile à ses délibérations.

Art. 9. – La présidence du conseil est assurée par le ministre chargé de l'emploi et de la cohésion sociale et, en son absence, par le délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Le conseil choisit parmi ses membres deux vice-présidents qui ne peuvent appartenir à la même catégorie de membres mentionnée à l'article 3.

Art. 10. – Le bureau du conseil comprend, outre le président et les deux vice-présidents, quatre membres élus en son sein par le conseil à raison d'un dans chacune des catégories mentionnées à l'article 3.

Il a compétence pour connaître de toute question relevant des missions du conseil.

Il élabore le programme de travail du conseil.

Il transmet les délibérations du conseil à toute personne intéressée par ses travaux et, le cas échéant, les rend publiques.

Art. 11. – Le secrétariat du conseil est assuré par la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Art. 12. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 juillet 2006

Décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire

NOR : SOCC0611446D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-19, issu de l'article 52 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-4-7 et R. 322-16 à R. 322-16-2 ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-3, L. 122-1 à L. 122-21 et L. 130-1 à L. 130-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Service civil volontaire

« *Sous-section 1*

« Agrément au titre du service civil volontaire

« *Art. D. 121-27.* – L'agrément est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à la personne morale de droit public ou privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle qui :

« 1° Est reconnue pour son expérience et la qualité de son intervention dans des actions d'intérêt général ;

« 2° Dispose d'une activité ou d'un programme d'activités d'intérêt général susceptibles d'être confiées à des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France et conformes à la nature de sa mission générale ;

« 3° Présente les garanties nécessaires à un accompagnement individualisé des jeunes accueillis, au regard des obligations attachées au service civil volontaire, notamment en ce qui concerne la formation aux valeurs civiques et le tutorat, définies respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31 ;

« 4° Dispose d'au moins un salarié chargé de l'encadrement de la structure ;

« 5° Est à jour de ses cotisations sociales et fiscales et offre des garanties financières suffisantes au bon déroulement des missions agréées ;

« 6° S'engage à respecter la charte du service civil volontaire définie par arrêté du ministre en charge de la cohésion sociale.

« La composition du dossier d'agrément est fixée par décision du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« L'agrément est accordé pour une durée de trois ans et pour un nombre maximal de jeunes accueillis simultanément au sein de la structure. Il est renouvelable par décision expresse.

« L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire au sein de l'organisme agréé. Celui-ci doit tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

« L'agrément peut être retiré suivant les mêmes formes que la délivrance lorsque l'organisme agréé cesse de remplir l'une des conditions énoncées ci-dessus.

« La décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification des griefs formulés par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

« *Sous-section 2*

« Conditions d'exercice du service civil volontaire

« *Art. D. 121-28.* – Le service civil volontaire a une durée minimale continue de six, neuf ou douze mois.

« La durée hebdomadaire de la mission agréée au titre du service civil volontaire est au moins égale à vingt-six heures.

« A l'exception des cas dans lesquels le service civil volontaire est accompli dans le cadre des dispositifs et volontariats mentionnés à l'article D. 121-34, le contrat qui lie le jeune et la structure agréée est un contrat de volontariat associatif, un contrat de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, un contrat de volontariat civil à l'aide technique ou un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

« Au début du service civil volontaire, il est remis au jeune une carte nominative portant la mention : "Service civil volontaire".

« La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du service civil volontaire une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois.

« La structure d'accueil informe l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de toute interruption ou fin anticipée du service civil volontaire avant la date d'échéance prévue.

« *Art. D. 121-29.* – Pour chaque jeune, la structure d'accueil établit un programme de service civil volontaire, qui définit les activités d'intérêt général, le programme de formation, notamment aux valeurs civiques, et les modalités du tutorat. Il lui est remis un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelle de la République française.

« Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante.

« *Art. D. 121-30.* – La structure d'accueil est tenue d'assurer la formation des jeunes aux valeurs civiques, telle qu'elle est définie dans la charte du service civil volontaire. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances vérifie l'effectivité et la qualité de la formation dispensée.

« *Art. D. 121-31.* – La structure agréée désigne un tuteur du jeune effectuant un service civil volontaire.

« Le tuteur assure un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire. Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si, à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

« La charte du service civil volontaire fixe le nombre maximal de jeunes placés sous la responsabilité d'un tuteur.

« *Art. D. 121-32.* – Un brevet de service civil volontaire atteste de l'accomplissement du programme défini à l'article D. 121-29.

« Ce brevet de service civil volontaire, conforme à un modèle fixé par un arrêté du ministre en charge de la cohésion sociale, est délivré à l'intéressé par la structure d'accueil.

« L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances tient un registre de tous les jeunes ayant effectué un service civil volontaire.

« Le refus de délivrer le brevet de service civil volontaire peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

« *Sous-section 3*

« Financement du service civil volontaire

« *Art. D. 121-33.* – L'accueil de chaque jeune au titre du service civil volontaire ouvre droit à un financement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances permettant de prendre en charge tout ou partie de l'allocation versée au volontaire et des obligations inhérentes au service civil volontaire que sont la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement du jeune, tels que définis respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31.

« Un décret fixe le montant et les modalités du concours financier alloué en fonction du contrat qui lie le jeune et la structure d'accueil.

« L'attribution de ce financement est exclusive de tout autre concours financier des services de l'Etat ou de ses établissements publics au titre du service civil volontaire.

« Les organismes bénéficiant de financements au titre du service civil volontaire rendent compte chaque année de l'activité des jeunes accueillis, auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

« *Sous-section 4*

« Agrément de droit au titre du service civil volontaire

« *Art. D. 121-34.* – Sur la demande des structures d'accueil, sont agréées de droit au titre du service civil volontaire et pour une durée indéterminée les missions proposées aux jeunes dans les dispositifs suivants :

- « *a)* Le volontariat de prévention, sécurité et défense civile ;
- « *b)* Le volontariat international en administration ;
- « *c)* Le volontariat de solidarité internationale ;
- « *d)* Le volontariat pour l'insertion ;
- « *e)* Les cadets de la République, option police nationale.

« A l'issue de la mission, le brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 est délivré à l'intéressé par la structure d'accueil.

« Les missions accueillant des jeunes dans les dispositifs énumérés ci-dessus ne peuvent bénéficier de financement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au titre du service civil volontaire.

« Les structures accueillant des jeunes dans le cadre de ces dispositifs agréés sont tenues de communiquer, à l'issue du service civil volontaire, à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, les informations suivantes :

- « 1° L'état civil des jeunes auxquels a été remis un brevet de service civil volontaire ;
- « 2° La durée du service civil volontaire accompli. »

Art. 2. – Tout jeune accomplissant au jour de la publication du présent décret un service civil volontaire dans le cadre de dispositifs agréés de droit se voit délivrer à l'issue le brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 du code de l'action sociale et des familles, si la durée totale de son engagement est d'au moins six mois.

Les contrats mentionnés à l'article D. 121-28 du code de l'action sociale et des familles dont la date de signature intervient entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2006 pour des missions agréées postérieurement à cette date peuvent bénéficier d'un financement au titre du service civil volontaire, à compter de l'entrée en vigueur des contrats, à condition que la structure d'accueil ait déposé son dossier d'agrément auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances avant le début des contrats.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*
AZOUZ BEGAG

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2006

Décret n° 2006-862 du 13 juillet 2006 relatif à la simplification du droit dans le domaine des élections aux institutions représentatives du personnel et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0611165D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 423-3, L. 423-4 et L. 433-2 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre II du livre IV du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1^o Après l'article R. 423-3, il est inséré un article R. 423-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 423-3-1.* – L'autorité administrative compétente pour se prononcer sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel prévue par l'article L. 423-3 est le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du siège de l'établissement.

« Pour les activités relevant, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, du ministre chargé de l'agriculture, l'autorité administrative compétente est le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du siège de l'établissement.

« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 611-4, l'autorité administrative compétente est le directeur régional du travail des transports du siège de l'établissement. »

2^o Après l'article R. 423-4, il est inséré un article R. 423-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 423-4-1.* – L'autorité administrative compétente pour se prononcer sur la qualité d'établissement distinct prévue par l'article L. 423-4 est le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du siège de l'entreprise.

« Pour les activités relevant, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, du ministre chargé de l'agriculture, l'autorité administrative compétente est le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du siège de l'entreprise.

« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 611-4, l'autorité administrative compétente est le directeur régional du travail des transports du siège de l'entreprise. »

3^o L'article R. 423-5 est ainsi modifié :

Après les mots : « article L. 423-3 » sont insérés les mots : « , du deuxième alinéa de l'article L. 423-4 ».

Art. 2. – Le titre II du livre IV du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

Après l'article R. 433-2, il est inséré un article R. 433-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 433-2-1.* – L'autorité administrative compétente pour se prononcer sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection aux comités d'entreprise ainsi que sur la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct prévue à l'article L. 433-2 est le directeur départemental chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du siège de l'entreprise.

« Pour les activités relevant, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, du ministre chargé de l'agriculture, l'autorité administrative compétente est le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du siège de l'entreprise.

« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 611-4, l'autorité administrative compétente est le directeur régional du travail des transports du siège de l'entreprise. »

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2006

Arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de danse et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience

NOR : *MCCH0600319A*

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat de professeur de danse atteste des compétences professionnelles correspondant à des activités d'enseignement, telles que définies dans le référentiel d'activités et de compétences figurant à l'annexe I au présent arrêté, pour les différentes options de ce diplôme.

Art. 2. – La validation des acquis de l'expérience pour la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse est mise en œuvre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. – Le diplôme d'Etat de professeur de danse peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse, salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel figurant en annexe I du présent arrêté. Ces activités d'enseignement sont réalisées dans l'option du diplôme d'Etat de professeur de danse correspondant à celle indiquée par le candidat dans le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience. La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années scolaires comportant au moins trente semaines, correspondant à un enseignement de la danse d'une durée de vingt heures hebdomadaires minimum.

Art. 4. – Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est retiré par le candidat auprès des centres de formation à l'enseignement de la danse et de la musique désignés par le ministre de la culture et de la communication pour mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat de professeur de danse. Ces centres sont chargés de l'instruction des dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience et de l'organisation du jury de validation.

La première partie du dossier précité est transmise par le candidat au centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique désigné pour mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience dans l'option du diplôme d'Etat de professeur de danse choisie par le candidat. Un accusé de réception du dossier est délivré au candidat.

Le centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique dispose d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande et notifier sa décision au candidat. Les décisions de rejet doivent être motivées.

Lorsque la demande est déclarée recevable, le candidat transmet la deuxième partie du dossier au centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique en vue de permettre au jury mentionné à l'article 5 de se prononcer sur sa demande de validation des acquis de l'expérience. Ce centre propose un accompagnement aux candidats.

Art. 5. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de danse chargé de se prononcer sur les demandes d'attribution du diplôme d'Etat de professeur de danse est composé comme suit :

- le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ;
- le directeur ou le responsable du département danse d'un centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique ou d'un centre d'études supérieures de musique et de danse ou le responsable de la formation diplômante au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse du conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ou le directeur ou le directeur délégué de l'institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques du Centre national de la danse de Paris et de Lyon ;
- un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de danse ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option sollicitée par le candidat, en fonction dans un conservatoire national de région ou une école nationale de musique, de danse et d'art dramatique ;
- un représentant des collectivités locales ;
- un représentant de la discipline analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ;
- un membre de la Commission nationale de la danse représentant une organisation professionnelle du domaine de l'art chorégraphique.

Les membres du jury, à l'exception du président, sont nommés par le préfet de région.

Art. 6. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de danse peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, conformément aux modalités d'évaluation figurant en annexe II du présent arrêté.

A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences figurant dans le référentiel figurant à l'annexe I du présent arrêté et se prononcer sur celles qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme.

En cas d'attribution partielle, les compétences validées valent dispense d'une ou plusieurs unités de valeur prévues par l'arrêté du 11 avril 1995 susvisé.

Art. 7. – Dès que les délibérations du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de danse sont achevées, le président du jury établit le procès-verbal de la réunion du jury ainsi qu'un relevé des décisions prises.

Le préfet de région notifie aux candidats les décisions du jury et délivre les attestations de réussite totale ou partielle correspondantes.

Art. 8. – Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la musique,
de la danse, du théâtre et des spectacles,*
J. BOUËT

Nota. – Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

A N N E X E I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS ET DE COMPÉTENCE DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE DANSE

PRINCIPALES ACTIVITÉS	PRINCIPALES COMPÉTENCES, APTITUDES et connaissances mobilisées
<p>I. – <i>Animer et conduire des séances de pratique corporelle chorégraphique, adaptées à des élèves de différents niveaux, profils et âges, à partir des principes pédagogiques suivants :</i></p> <p>1. Accueillir et animer un groupe d'élèves tout en étant attentif à chaque élève de ce groupe ;</p>	<p>Etre capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mettre en œuvre des connaissances en dynamique de groupe ; – susciter et préserver la motivation du groupe et de chaque élève ; – valoriser chacun des élèves ; – utiliser les forces et ressources du groupe ; – aider l'élève à se situer au sein du groupe ; – guider l'élève jusqu'à l'auto-évaluation ; – structurer de manière dynamique la séance de pratique en séquences : de présentation des exercices et enchaînements dansés, d'exécution, d'expérimentation, d'explication, d'adresse verbale à l'individu et au groupe, au musicien accompagnateur ; – s'impliquer corporellement à un degré de lisibilité suffisant pour permettre la compréhension de la demande ; – organiser et associer entre elles ces différentes séquences en cohérence avec le profil, le niveau et le projet de la classe, dans l'objectif de créer une dynamique positive de séance de travail ;

PRINCIPALES ACTIVITÉS	PRINCIPALES COMPÉTENCES, APTITUDES et connaissances mobilisées
<p>2. Observer, analyser, évaluer les besoins du groupe et de chaque élève : – respecter les capacités physiques de chaque élève ; – démontrer, expliquer, répondre aux besoins de l'élève ; lui donner les moyens d'améliorer l'intégration corporelle du geste dansé et d'affiner son expressivité ;</p> <p>3. Adapter l'action pédagogique en fonction des situations et des conduites à risque corporel, et plus généralement du comportement des élèves ;</p> <p>4. Donner les moyens à l'élève d'intégrer les qualités du mouvement dansé et d'accéder à la dimension artistique ;</p> <p>5. Opérer des choix musicaux ; échanger et dialoguer avec un musicien accompagnateur, savoir utiliser des supports musicaux (diffusion sonore) ; utiliser une discographie appropriée ;</p> <p>6. Mettre en œuvre des situations pédagogiques diverses qui permettent à l'élève de développer sa propre interprétation artistique et sa personnalité ;</p> <p>7. Relier la pratique à la connaissance du patrimoine chorégraphique et plus largement à la culture, en relation avec la discipline enseignée ;</p> <p>8. Prendre en compte la spécificité de l'espace de pratique (volume du studio, qualité du sol, dimension d'un plateau de salle de spectacle, luminosité...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> – prendre en compte le contexte social et culturel des élèves ; – évaluer instantanément le degré d'aisance ou de mise en difficulté corporelle ; – appréhender le schéma corporel de chaque élève ; – écouter les réactions et réponses corporelles et verbales des élèves, y être attentif et y répondre ; – adapter la transmission des notions d'anatomie, de physiologie, de biomécanique et analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé au niveau d'apprentissage et de connaissance des élèves ; – interrompre, modifier, changer l'action en cours ; – ajuster la structure ou le tempo de l'exercice ou de l'enchaînement de danse afin de rendre accessible à l'élève l'enjeu contenu dans celui-ci ; – utiliser la terminologie appropriée pour nommer les éléments constitutifs de la discipline de danse enseignée ; – utiliser des pas ou enchaînements référencés (*) et en faire varier l'organisation en fonction d'un objectif particulier (degré de difficulté ; dynamique ; phrasé) ; – concevoir et moduler les propositions d'exercices ou enchaînements en les reliant avec l'expression artistique ; – favoriser la perception de l'espace (intérieur et extérieur au corps) ; – développer la rythmicité et la musicalité de l'élève ; – associer et/ou dissocier les éléments techniques et l'expression artistique ; – développer les nuances d'intention du geste dansé ; – utiliser la métaphore pour guider l'élève et affiner ses sensations ; – nommer les sources artistiques et pédagogiques (extraits d'œuvres, citations de maîtres, méthodes, références à des exercices d'école) ; – apporter des corrections, remarques, conseils en nommant les fondamentaux de la discipline de danse enseignée ; – préciser les demandes musicales ; – proposer une structure rythmique cohérente ; – être à l'écoute des propositions musicales du musicien accompagnateur ; modifier, transformer, ajuster un phrasé chorégraphique ; – dans le cadre d'un projet artistique, effectuer une analyse sommaire d'une partition ou d'une œuvre musicale ; – valoriser les propositions des élèves ; – inciter les élèves à trouver leur propre expression ; – permettre à l'élève de développer une interprétation personnelle ; – utiliser tous les supports (vidéo, photo, texte...) qui permettent à l'élève de découvrir les œuvres, d'appréhender le répertoire ; – développer chez l'élève l'aptitude à construire une analyse critique des œuvres ; – organiser, lors de la composition d'un enchaînement, l'espace des déplacements, pour un élève ou un groupe ; – ajuster la pratique des sauts, du travail des pointes, du travail au sol en fonction des caractéristiques du lieu de pratique (réponse mécanique du plancher, degré de frottement ou glissance de l'aire d'évolution).
<p>II. – <i>Développer une réflexion pédagogique :</i></p> <p>1. Construire une estimation raisonnée de l'avancée des acquisitions des élèves ;</p> <p>2. Poser un regard critique à l'égard de son projet personnel d'enseignement artistique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – dégager des éléments permettant d'appréhender objectivement la progression technique et artistique des élèves ; – établir un constat d'évolution des comportements et des acquisitions en adéquation aux profils et niveaux des élèves ; – adapter et modifier les objectifs d'enseignement par rapport aux caractéristiques du ou des groupes concernés, ainsi qu'en fonction de la progression des élèves.
<p>III. – <i>Activités transversales : être acteur du projet pédagogique de l'école :</i></p> <p>1. Concevoir le projet de classe en relation avec son contexte ;</p> <p>2. Participer à l'élaboration, la rédaction et l'évaluation d'un document référent décrivant le projet de l'école en relation avec d'autres enseignants ;</p> <p>3. Participer à la mise en œuvre de l'enseignement organisé en cohérence avec un document référent décrivant les règles conduites au sein de l'école ;</p> <p>4. Participer à la mise en œuvre du projet de l'école ;</p> <p>5. Participer aux activités d'animation s'inscrivant dans la vie culturelle locale et aux opérations de sensibilisation, encadrement des pratiques des amateurs, travail en partenariat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – tenir compte du contexte social et culturel de la structure ; – repérer les objectifs éducatifs, les publics et les partenariats envisagés du lieu d'enseignement ; – informer les élèves et les parents d'élèves des contraintes, engagements et implications nécessaires ; – intégrer son expérience dans le fonctionnement de la structure ; – travailler en équipe ; – s'informer de l'évolution des pratiques et des répertoires ; – s'adapter au changement, aux réformes, aux publics ; – définir clairement les objectifs de chaque niveau et domaine d'apprentissage ; – conduire une réflexion prospective ; – valoriser ses compétences artistiques qui peuvent être utilisées par l'établissement dans le cadre de ses projets spécifiques.
<p>(*) Répertoire pédagogique et artistique.</p>	

ANNEXE II

PROCÉDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

1. Le dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle et les compétences visées : attestations de diplômes et de formation, programmes de spectacles, articles de presse, documents audiovisuels... et comporte les justificatifs de carrière pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, programmes de spectacles d'école, attestations du directeur d'établissement ou des employeurs, projet pédagogique.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience chorégraphique, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier sa connaissance des modalités de conception et de structuration d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

2. L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

3. Mise en situation professionnelle

(Durée totale : 50 minutes)

Elle concerne strictement l'activité pédagogique.

Le candidat dispense une classe de danse comprenant :

1. Une séquence organisée en une succession d'exercices représentatifs du respect de la progression de l'effort physique, des éléments techniques et des caractéristiques stylistiques de la discipline présentée et des liens entre ceux-ci (durée : 25 minutes),

2. Une séquence comprenant des enchaînements dansés représentatifs des éléments d'acquisition attendus des élèves (durée : 15 minutes).

Dans tous les cas de figure, le candidat fait ressortir la mise en adéquation de son enseignement avec le niveau des élèves.

La classe est évaluée par deux examinateurs spécialisés désignés par le préfet de région : un représentant du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, sur proposition de celui-ci, ou une personnalité qualifiée désignée par le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles et un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

A la suite de la classe, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs (durée : 10 minutes).

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de cette épreuve à l'attention du jury. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les compétences techniques du candidat dans le domaine de la transmission au service d'une proposition artistique clairement définie, sa relation à l'élève et au groupe, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute et à développer l'autonomie de l'élève en sollicitant son concours actif.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juin 2006

Arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience

NOR : MCCH0600320A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 92-835 du 27 août 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de professeur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique contrôlés par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation, relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation, relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1992 modifié relatif aux conditions requises pour l'habilitation d'un centre de formation à délivrer le diplôme d'Etat de professeur de musique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2003 relatif à l'examen du diplôme d'Etat de professeur de musique sur épreuves, modifié par les arrêtés du 22 avril 2004 et du 9 mai 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat de professeur de musique atteste des compétences professionnelles correspondant à des activités d'enseignement, telles que définies dans le référentiel d'activités et de compétences figurant à l'annexe I au présent arrêté, pour les différentes disciplines de ce diplôme.

Art. 2. – La validation des acquis de l'expérience pour la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de musique est mise en œuvre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. – Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la musique, salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel figurant en annexe I du présent arrêté. Ces activités d'enseignement sont réalisées dans la discipline du diplôme d'Etat de professeur de musique correspondant à celle indiquée par le candidat dans le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience. La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années scolaires comportant au moins trente semaines, correspondant à un enseignement de la musique d'une durée de vingt heures hebdomadaires minimum.

Art. 4. – Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est retiré par le candidat auprès des centres de formation à l'enseignement de la danse et de la musique désignés par le ministre de la culture et de la communication pour mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience pour le diplôme d'Etat de professeur de musique. Ces centres sont chargés de l'instruction des dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience et de l'organisation des jurys de validation.

La première partie du dossier précité est transmise par le candidat au centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique désigné pour mettre en place la procédure de validation des acquis de l'expérience dans la discipline du diplôme d'Etat de professeur de musique choisie par le candidat. Un accusé de réception du dossier est délivré au candidat.

Le centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique dispose d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande et notifier sa décision au candidat. Les décisions de rejet doivent être motivées.

Lorsque la demande est déclarée recevable, le candidat transmet la deuxième partie du dossier au centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique en vue de permettre au jury mentionné à l'article 5 de se prononcer sur sa demande de validation des acquis de l'expérience. Ce centre propose un accompagnement aux candidats.

Art. 5. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de musique chargé de se prononcer sur les demandes d'attribution du diplôme d'Etat de professeur de musique est composé comme suit :

- le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ou son représentant, président ;
- le directeur d'un centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique ou d'un centre d'études supérieures de musique et de danse ou le responsable du département pédagogique au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ;
- le directeur d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique, de danse et d'art dramatique ;
- un professeur titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le candidat, en fonction dans un conservatoire national de région ou une école nationale de musique, de danse et d'art dramatique ;
- un représentant des collectivités territoriales.

Les membres du jury, à l'exception du président, sont nommés par le préfet de région.

Art. 6. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de musique peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, conformément aux modalités d'évaluation figurant en annexe II du présent arrêté.

A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences figurant dans le référentiel figurant à l'annexe I du présent arrêté et se prononcer sur celles qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme.

En cas d'attribution partielle, les compétences validées valent dispense d'une ou plusieurs épreuves de l'examen telles que définies par l'arrêté du 16 juin 2003 susvisé et des enseignements correspondants prévus par l'arrêté du 16 décembre 1992 susvisé.

Art. 7. – Dès que les délibérations du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat de professeur de musique sont achevées, le président du jury établit le procès-verbal de la réunion du jury, ainsi qu'un relevé des décisions prises.

Le préfet de région notifie aux candidats les décisions du jury et délivre les attestations de réussite totale ou partielle correspondantes.

Art. 8. – Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la musique,
de la danse, du théâtre et des spectacles,*
J. BOUËT

Nota. – Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

A N N E X E I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS ET DE COMPÉTENCE DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

PRINCIPALES ACTIVITÉS	PRINCIPALES APTITUDES ET COMPÉTENCES MOBILISÉES
<p>I. – <i>Concevoir et réaliser un enseignement musical pour des élèves de tous profils et âges, du niveau débutant jusqu'à l'accès au cycle d'enseignement professionnel initial :</i></p> <p>1. Conduire l'apprentissage des éléments techniques et musicaux nécessaires à l'expression artistique et à la compréhension des différents langages ;</p> <p>2. Opérer des choix musicaux et mettre en œuvre des situations pédagogiques diverses qui permettent à l'élève de développer sa propre expression artistique.</p>	<p>Etre capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – maîtriser une ou plusieurs expressions musicales ; – comprendre le sens musical d'une œuvre et construire un cours en exploitant et en valorisant les aspects essentiels ; – exécuter, suggérer, nommer des éléments techniques et artistiques ; – s'auto-évaluer, choisir ses domaines d'expression en tenant compte de ses capacités, de ses goûts comme du contexte dans lequel il est amené à se produire ; – transmettre les connaissances et les valeurs liées au langage, à la culture et au patrimoine musicaux ; – tenir compte du contexte culturel et social de la structure où il enseigne ; – mettre en relation et confronter les différentes esthétiques.
<p>II. – <i>Pratiquer une pédagogie différenciée :</i></p> <p>1. Etre capable de proposer une représentation d'œuvres ouverte aux traditions comme à l'innovation ainsi qu'aux différentes esthétiques ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> – adapter son enseignement au niveau d'apprentissage des élèves ; – déchiffrer une partition et l'analyser ; – utiliser tous les supports (audio, vidéo...) qui permettent à l'élève d'appréhender le répertoire ; – adapter son enseignement au niveau d'apprentissage des élèves ;

PRINCIPALES ACTIVITÉS	PRINCIPALES APTITUDES ET COMPÉTENCES MOBILISÉES
2. Être capable de mettre en perspective les différentes esthétiques existant dans ce contexte avec ses propositions pédagogiques ;	<ul style="list-style-type: none"> - valoriser les propositions des élèves ; - situer chaque élève par rapport à son contexte social et familial ; - inciter les élèves à trouver leur propre réponse aux observations de l'enseignant ; - analyser, observer, évaluer les besoins du groupe et de chaque élève ; - manifester de l'intérêt pour les démarches traditionnelles, l'innovation ainsi que les diverses esthétiques.
III. – <i>Développer l'autonomie :</i>	<ul style="list-style-type: none"> - conseiller et orienter les élèves ; - intégrer la dimension éducative de sa mission ; - évaluer les acquis et la progression des élèves, les orienter à l'issue de chaque cycle d'apprentissage ; - démontrer, expliquer, aider l'élève à améliorer son comportement face à l'instrument (gestuelle-interprétation) ; - développer chez l'élève un regard et une analyse critiques sur les œuvres ; - mettre en œuvre des situations pédagogiques qui favorisent l'apprentissage des processus de composition et la créativité des élèves ; - développer chez l'élève la faculté à trouver son propre mode d'expression : improvisation, esthétique, répertoire, développer chez l'élève la faculté à s'auto-évaluer.
IV. – <i>Pratiquer une pédagogie de groupe :</i>	<ul style="list-style-type: none"> - conduire un travail de pratique artistique collective ; - maintenir la motivation du groupe et de chaque élève ; - situer l'élève au sein d'un groupe ; - développer, chez les élèves, la faculté d'écoute (écoute de soi, écoute du groupe, écoute de soi dans un groupe) ; - rechercher un répertoire adapté au groupe.
<p>V. – <i>Activités transversales : être acteur du projet pédagogique de l'établissement :</i></p> <p>1. Concevoir le projet de classe en relation avec son contexte ;</p> <p>2. Participer à l'élaboration, la rédaction et l'évaluation du projet pédagogique en relation avec les autres enseignants de l'établissement ;</p> <p>3. Participer à la mise en œuvre du cursus d'étude en cohérence avec le règlement des études de l'établissement ;</p> <p>4. Participer à la mise en œuvre du projet de l'établissement ;</p> <p>5. Echanger et collaborer avec les partenaires extérieurs à l'établissement ;</p> <p>6. Participer aux activités d'animation s'inscrivant dans la vie culturelle locale ;</p> <p>7. Participer aux opérations de sensibilisation, encadrement des pratiques des amateurs, travail en partenariat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tenir compte du contexte social et culturel de la structure ; - mettre en œuvre ses connaissances dans une dynamique de groupe ; - faire preuve d'initiative, de créativité et d'autonomie ; - repérer les objectifs éducatifs, les publics et les partenariats envisagés du lieu d'enseignement ; - informer les élèves et les parents d'élèves des contraintes, engagements et implications nécessaires ; - intégrer son expérience dans le fonctionnement de la structure ; - travailler en équipe ; - se former (formation continue) ; - s'informer de l'évolution des pratiques et des répertoires ; - s'adapter au changement, aux réformes, aux publics ; - exposer les axes prioritaires et les objectifs de son projet pédagogique ; - définir clairement les objectifs de chaque apprentissage ; - conduire une réflexion « projective » ; - valoriser ses compétences artistiques qui peuvent être utilisées par l'établissement dans le cadre de ses projets spécifiques.

Savoirs associés et spécifiques par discipline

Chant.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance de base de la prononciation et de la compréhension des langues ; - connaissance de la kynésiologie ; - connaissance de la physiologie de la voix ; - connaissance confirmée des répertoires.
Accompagnement.	<p>Suivant la spécialité du candidat (accompagnement des chanteurs, des instrumentistes, des danseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissance confirmée des répertoires de la spécialité ; - maîtrise du déchiffrement, de l'improvisation, de l'harmonisation au clavier et de la transposition à vue ; - capacité à s'adapter à toutes les situations d'accompagnement dans la spécialité de l'accompagnateur.
Formation musicale.	<ul style="list-style-type: none"> - mise en cohérence avec les autres disciplines ; - connaissance confirmée des styles, de l'histoire et de l'évolution des systèmes et langages musicaux depuis le Moyen Âge ; - maîtrise des principes fondamentaux de la physiologie de la voix ; - encadrement des groupes ; - pratique vocale personnelle ; - maîtrise du clavier : déchiffrement, harmonisation, improvisation ; - maîtrise des méthodes de formation de l'oreille ; - capacité à se montrer créatif et inventif ; - maîtrise de la sémiologie musicale.

Instruments anciens.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance des époques ; - maîtrise des styles ; - connaissance de l'organologie ; - analyse et utilisation des sources de la musique ancienne (documentation écrite, sonore et audiovisuelle...) ; - connaissance des documents de référence (traités...).
Jazz.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance des différents courants du jazz ; - encadrement des groupes ; - capacité à mémoriser et à transcrire à l'écoute ; - maîtrise de l'improvisation.
Musiques actuelles.	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance des différents courants des musiques actuelles ; - réalisation des balances ; - connaissance de la technologie et des outils d'informatique musicale ; - encadrement des groupes ; - maîtrise des techniques de l'enregistrement ; - capacité à mémoriser et à transcrire à l'écoute.
Musiques traditionnelles.	<ul style="list-style-type: none"> - analyse et utilisation des sources de la musique traditionnelle (documentation écrite, sonore et audiovisuelle...) ; - connaissance et accompagnement des pratiques sociales de la musique.
Direction d'ensembles vocaux.	<ul style="list-style-type: none"> - encadrement d'ensembles vocaux ; - responsabilité de la programmation et de l'organisation des répétitions et des représentations de l'ensemble ; - élaboration des répertoires abordés par l'ensemble vocal ; - transmission des orientations et des intentions artistiques définies en fonction des œuvres choisies ; - élaboration du projet artistique de l'ensemble vocal ; - mise en relation avec les partenaires publics et financiers ; - connaissance des répertoires ; - maîtrise de la prononciation des langues et de la gestique de direction ; - maîtrise des principes fondamentaux de la physiologie de la voix.
Direction d'ensembles instrumentaux.	<ul style="list-style-type: none"> - encadrement d'ensembles instrumentaux ; - responsable de la programmation et de l'organisation des répétitions et des représentations de l'ensemble ; - planification des actions et des activités de l'ensemble ; - transmission des orientations et des intentions artistiques définies en fonction des œuvres choisies ; - élaboration du projet artistique de l'ensemble ; - mise en relation avec les partenaires publics et financiers ; - connaissance confirmée des répertoires ; - maîtrise de la gestique de direction.

ANNEXE II

PROCÉDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

1. Le dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle et les compétences visées : attestations de diplômes et de formation, programmes de concerts, articles de presse, enregistrements... et comporte les justificatifs de carrière pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, programmes d'auditions, attestations du directeur d'établissement ou des employeurs, projet pédagogique.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier sa connaissance des modalités de conception et de structuration d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'Etat au sein de ce projet.

2. L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture musicale, chorégraphique ou théâtrale, et plus largement artistique.

3. Mise en situation professionnelle

a) *Mise en situation musicale*

(Durée : 30 minutes)

A la suite de l'entretien avec le candidat, le jury définit, le cas échéant, la nature des mises en situation musicale qui lui permettront de compléter son information. Ces mises en situation peuvent comporter, selon la discipline visée et les compétences à vérifier, une épreuve d'interprétation d'un programme diversifié d'œuvres de styles et d'époques différentes comprenant au moins une interprétation en soliste et une interprétation en ensemble, une épreuve d'analyse ou de culture musicale, une épreuve de composition, une épreuve de direction d'ensemble instrumental ou vocal. Elles sont précédées d'une présentation orale par le candidat, qui expose et justifie ses choix. Le jury peut échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2006

Arrêté du 18 mai 2006 fixant les formulaires et les informations normalisées, en application de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 4 du décret n° 94-571 du 11 juillet 1994 relatif aux modalités d'établissement par la région de statistiques en matière professionnelle continue et d'apprentissage

NOR : SOCW0611114A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le titre II du livre IX du code du travail ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment son article 50 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 8, 11, 12, 13 et 130 ;

Vu le décret n° 94-571 du 11 juillet 1994 relatif aux modalités d'établissement par la région de statistiques en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, et notamment ses articles 2, premier alinéa, et 4 ;

Vu le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 1^{er} mars 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article 2, premier alinéa, du décret du 11 juillet 1994 susvisé, les formulaires et informations normalisées transmis par le président du conseil régional au préfet de région en matière de formation professionnelle continue ont été modifiés et sont conformes aux modèles figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,
A. MAGNIER*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. SCHMITT*

*Le ministre de l'économie,
des finances, et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'Institut national
de la statistique et des études économiques,
J.-M. CHARPIN*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'évaluation
et de la prospective,*
D. VITRY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
J.-L. BUER

A N N E X E

I. – *Bilan financier des actions de formation professionnelle continue, apprentissage et accueil,
information, orientation*

Résultats de l'année civile 2005

TABLEAU 1

RESSOURCES DE L'ANNÉE 2005	EN MILLIERS D'EUROS
1. Compensation des charges transférées au titre de 2005	
– Dotations de décentralisation (chapitre 43-06 du budget du ministère de l'emploi).....	
– Contribution au développement de l'apprentissage.....	
2. Concours européens	
– FSE.....	
– Autres concours européens (FEDER, FEOGA...).....	
3. Autres ressources	
– Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.....	
– 1 ^{re} section.....	
– 2 ^e section.....	
– Autres ressources affectées :	
– à la FPC.....	
– à l'apprentissage.....	
Total des ressources (1 + 2 + 3)	

TABLEAU 2

EMPLOIS DE L'ANNÉE 2005	SOMMES ENGAGÉES en 2005 (en milliers d'euros)	SOMMES MANDATÉES en 2005 (en milliers d'euros)
I. – FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE		
A. – Dépenses de fonctionnement		
1. Dépenses de formation en faveur des personnes sans emploi (demandeurs d'emploi et inactifs).....		
a) Stages certifiants, professionnalisants ou de préparation à la qualification.....		
b) Savoirs généraux dont maîtrise des savoirs de base et lutte contre l'illettrisme.....		
c) Stages d'aide à la définition de projet, stages de remobilisation (hors subventions aux réseaux de l'orientation).....		
2. Dépenses de formation en faveur des actifs occupés.....		
a) Promotion sociale et professionnelle.....		

EMPLOIS DE L'ANNÉE 2005	SOMMES ENGAGÉES en 2005 (en milliers d'euros)	SOMMES MANDATÉES en 2005 (en milliers d'euros)
b) Plan de formation des entreprises.....		
c) Congé individuel de formation (CIF).....		
d) Droit individuel à la formation (DIF).....		
3. Autres dépenses de fonctionnement (public mixte).....		
a) Stages certifiants, professionnalisants ou de préparation à la qualification.....		
b) Savoirs généraux dont maîtrise des savoirs de base et lutte contre l'illettrisme.....		
c) Stages d'aide à la définition de projet, stages de remobilisation.....		
B. – Rémunération et dépenses au bénéfice des stagiaires.....		
1. Rémunération (y compris indemnités individuelles, bourses et charges sociales).....		
2. Dépenses médicales, transport, hébergement.....		
C. – Dépenses d'équipement.....		
D. – Dépenses spécifiques en vue de l'amélioration de la qualité pédagogique.....		
E. – Autres dépenses (préciser les différents items introduits).....		
II. – ÉTABLISSEMENTS DE FORMATIONS SANITAIRES, SOCIALES OU ARTISTIQUES.....		
A. – Formations sanitaires.....		
1. Subventions de fonctionnement aux établissements agréés par la région.....		
2. Bourses d'études.....		
3. Dépenses d'équipement.....		
B. – Formations sociales.....		
1. Subventions de fonctionnement aux établissements agréés par la région.....		
2. Bourses d'études.....		
3. Dépenses d'équipement.....		
C. – Formations artistiques.....		
1. Subventions de fonctionnement aux établissements agréés par la région.....		
2. Bourses d'études.....		
3. Dépenses d'équipement.....		
III. – APPRENTISSAGE.....		
A. – Dépenses de fonctionnement.....		
1. Dépenses de fonctionnement aux CFA et autres sections d'apprentissage.....		
2. Aide au transport, à l'hébergement, à la restauration et loisirs des apprentis (dont aides individuelles).....		
3. Autres mesures de soutien (dont préapprentissage).....		
B. – Equipement et amélioration de la qualité pédagogique.....		
1. Dépenses d'équipement (immobilier, mobilier et matériel pédagogique).....		
2. Dépenses spécifiques concernant la qualité pédagogique, la formation de formateurs.....		
C. – Indemnités compensatrices forfaitaires.....		
IV. – ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION.....		
A. – Dépenses de fonctionnement.....		
1. Subventions à l'activité des réseaux d'orientation.....		
a) Subventions aux missions locales et PAIO (exemple : la participation au financement du CIVIS).....		
b) Subventions aux autres réseaux de l'orientation.....		
2. Prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation.....		
3. Information, études, promotion (CARIF, OREF, études externes...).....		
4. Validation des acquis.....		
a) Validation des acquis de la formation.....		

EMPLOIS DE L'ANNÉE 2005	SOMMES ENGAGÉES en 2005 (en milliers d'euros)	SOMMES MANDATÉES en 2005 (en milliers d'euros)
b) Validation des acquis de l'expérience.....		
B. - Dépenses d'équipement.....		
Total des emplois (I + II + III + IV).....		

II. – *Bilan physique*

(hors apprentissage et élèves des établissements de formations sanitaires, sociales et artistiques)

Année civile 2005

TABLEAU 1

Réalisation des actions de formation professionnelle continue de l'année 2005

		NOMBRE DE STAGIAIRES entrés dans une formation conventionnée par le conseil régional en 2005	DONT RÉMUNÉRÉS par le conseil régional	NOMBRE D'HEURES de formation réalisées en 2005 (en milliers) (*)	NOMBRE de prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation
Personnes sans emploi	Total				
	- dont femmes.....				
	- dont jeunes de moins de 26 ans				
	- dont adultes de plus de 45 ans				
Actifs occupés	Total				
	- dont femmes.....				
	- dont adultes de plus de 45 ans				
(*) Non comprises le nombre de prestations d'évaluation et d'aides à l'orientation.					

Attention : les tableaux 2, 3, 4 et 5 ne comprennent pas les prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation (bilan de compétence, atelier découverte des métiers, etc.). Ces derniers sont à comptabiliser une seule fois dans la colonne « Nombre de prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation » et non dans l'effectif total des stagiaires.

TABLEAU 2

Entrées en formation par niveau et par objectif – personnes sans emploi

(hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

	ENTRÉES en formation durant l'année 2005	FORMATION CERTIFIANTE/ professionnalisante				FORMATION pré- qualifiante	AUTRES FORMATIONS niveau non référençable			Total (*)
		Niv. I et II	Niv. III	Niv. IV	Niv. V	Niv. V bis et VI	Formation de remise à niveau, savoirs de base	Formation de remobilisation/ aide à la définition d'un projet	Autres	
Personnes sans emploi	Total									
	- dont femmes.....									
	- dont jeunes de moins de 26 ans									
(*) Attention, le total du nombre de personnes sans emploi ne peut pas être supérieur à celui que vous avez renseigné dans le tableau 1. S'il est inférieur (ce qui peut arriver lorsque vous ne disposez pas de certaines informations), une alerte apparaît pour vérifier qu'il ne s'agit pas d'une erreur de saisie.										

TABLEAU 3

Entrées en formation par objectif – actifs occupés

		PROMOTION sociale et professionnelle	PLAN de formation des entreprises	CONGÉ individuel de formation	DROIT individuel à la formation	FORMATION de remise à niveau, savoirs de base	TOTAL
Actifs occupés	Total						
	- dont femmes.....						

TABLEAU 4

Durée prévue des actions de formation commencées en 2005 (en heures)
(hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

	ENTRÉES en formation durant l'année 2005	Moins de 80 heures	De 80 à 119 heures	De 120 à 299 heures	De 300 à 599 heures	De 600 à 1 099 heures	1 100 heures et plus	TOTAL
Personnes sans emploi	Total							
	- dont femmes.....							
	- dont jeunes de moins de 26 ans							
Actifs occupés	Total							
	- dont femmes.....							

TABLEAU 5

Niveau de formation des stagiaires entrés en formation en 2005
(hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

	NOMBRE DE STAGIAIRES entrés en formation dans l'année	Niv. I et II	Niv. III	Niv. IV	Niv. V	Niv. V bis et VI	INFORMATIONS non disponibles	TOTAL
Personnes sans emploi	Ensemble des entrées....							
	- dont femmes.....							
	- dont jeunes de moins de 26 ans							
Actifs occupés	Ensemble des entrées....							
	- dont femmes.....							

III. – *Organismes dispensateurs de formation durant l'année civile 2005*

TABLEAU 1

Statut des organismes ayant mis en œuvre les formations (hors apprentissage) pour les stagiaires entrés dans l'année 2005
(hors prestations d'évaluation et d'aide à l'orientation)

STATUT DES ORGANISMES	EFFECTIFS entrés en formation dans l'année dans le cadre des conventions passées avec le conseil régional	NOMBRE DE MILLIERS D'HEURES de formation dispensées dans l'année pour le compte du conseil régional	COÛTS DE FONCTIONNEMENT Sommes mandatées par le conseil régional (en milliers d'euros) dans l'année
Etablissements relevant de l'éducation nationale : - GRETA			

STATUT DES ORGANISMES	EFFECTIFS entrés en formation dans l'année dans le cadre des conventions passées avec le conseil régional	NOMBRE DE MILLIERS D'HEURES de formation dispensées dans l'année pour le compte du conseil régional	COÛTS DE FONCTIONNEMENT Sommes mandatées par le conseil régional (en milliers d'euros) dans l'année
<ul style="list-style-type: none"> - lycées professionnels..... - universités (y compris IUT et écoles d'ingénieurs)..... - centres associés du CNAM (CNAM régionaux)..... - autres 			
Etablissements relevant du ministère de l'agriculture			
Etablissements relevant d'autres ministères			
Organismes consulaires :			
<ul style="list-style-type: none"> - CCI et organismes associés - chambres de métiers et organismes associés..... - chambres d'agriculture et organismes associés..... 			
Autres organismes publics et parapublics..			
AFPA.....			
Formateurs individuels.....			
Organismes à but lucratif (SA, SARL).....			
Organismes à but non lucratif.....			
Autres organismes de droit privé (mutuelle, fondation...).....			
CFA (pour les formations hors apprentissage).....			
<p style="text-align: center;">Total</p>			
Organismes relevant essentiellement de la formation initiale :			
<ul style="list-style-type: none"> - établissements de formations sanitaires..... - établissements de formations sociales. - établissements de formations artistiques 			
<p style="text-align: center;">TOTAL.....</p>			

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2006

Arrêtés du 6 juin 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611248A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 juin 2006, M. Michel Augras, directeur du travail à l'échelon fonctionnel, affecté à l'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale à compter du 1^{er} avril 2006 et affecté à la délégation interministérielle à la lutte contre la grippe aviaire.

NOR : *SOCO0611249A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 juin 2006, Mme Pascale Piccinelli, directrice du travail, est nommée dans l'emploi fonctionnel de secrétaire générale de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace à compter du 1^{er} juin 2006 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2006

Arrêtés du 6 juin 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611245A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 6 juin 2006, Mme Joëlle Moulin, inspectrice du travail à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Loire en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juillet 2006 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire.

NOR : *SOCO0611246A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 juin 2006, M. Dominique Dessauw, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Lille, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} juillet 2006 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2006

Arrêté du 6 juin 2006 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611247A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 juin 2006, Mme Jeanine Barrubes, directrice adjointe du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme, est radiée des cadres, à sa demande, et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 décembre 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2006

Arrêté du 6 juin 2006 relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie

NOR : SOCF0611289A

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'assistant(e) de vie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative autres services aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers du 1^{er} juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, après les mots : « assistant(e) de vie », sont ajoutés les mots : « aux familles ».

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} est supprimé.

Au troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, le domaine d'activité : « 330 s » est remplacé par : « 330 t ».

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est supprimé et remplacé par : « Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans. »

Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, après les mots : « trois unités constitutives », sont ajoutés les mots : « dont les intitulés sont modifiés comme suit » :

- « 1. Assister les personnes dans les actes essentiels de leur vie quotidienne ;
2. Relayer les parents dans la prise en charge de leurs enfants à leur domicile ;
3. Assister les personnes dans leurs tâches domestiques. »

Au deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé » sont supprimés.

Le troisième alinéa ainsi que le tableau sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les certificats de compétences professionnelles (CCP) obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés équivalents aux certificats de compétences professionnelles (CCP) correspondant aux unités constitutives du titre définies au présent arrêté. »

Un quatrième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, rédigé comme suit :

« Sous réserve de la production d'une pièce justificative émanant de l'autorité délivrant la certification, un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles (CCP) correspondant aux unités constitutives du présent titre sont réputés acquis selon le tableau de correspondance figurant en annexe 2 au présent arrêté. »

Un cinquième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, rédigé comme suit :

« Pour l'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé, les candidats doivent justifier d'au moins deux des activités correspondant aux unités constitutives du titre. »

Art. 3. – L'annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

ANNEXE 1

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé : assistant(e) de vie aux familles.

Niveau : V.

Code NSF : 330 t.

Résumé du référentiel d'emploi

L'assistant(e) de vie aux familles (ADVF) effectue les services attendus par les personnes auprès desquelles il (elle) intervient pour concourir au maintien à domicile et faciliter la vie quotidienne :

- réalisation de leurs tâches domestiques (entretien du logement, du linge, courses, préparation des repas) ;
- assistance pour les actes qui les concernent personnellement (leur hygiène corporelle, leur alimentation, leurs déplacements) ;
- prise en charge de leurs jeunes enfants.

Cet emploi s'exerce auprès de familles, de personnes dites « fragilisées » ou « sensibles » comme les jeunes enfants, les personnes malades, handicapées, les personnes âgées, soit ponctuellement, soit régulièrement.

L'assistant(e) de vie aux familles (ADVF) assure ses fonctions de façon autonome, s'adapte à des contextes familiaux différents.

L'assistant(e) de vie aux familles (ADVF) met en place une relation professionnelle, planifie et organise ses interventions, prend en compte les mesures de prévention et de sécurité, tient compte des personnes, respecte et met en œuvre les règles professionnelles de base.

Cet emploi peut s'exercer auprès d'un seul employeur ou auprès d'employeurs multiples.

Il peut s'exercer à temps plein, mais, le plus souvent, il s'exerce à temps partiel. Les horaires sont variables, décalés (y compris le travail de nuit, de fin de semaine). Il nécessite des déplacements qui peuvent représenter un temps important. La possession d'un moyen de locomotion est parfois nécessaire.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Assister les personnes dans les actes essentiels de leur vie quotidienne*

Prendre contact, créer et maintenir une relation professionnelle avec la personne et son entourage.

Organiser les actes à accomplir en accord avec la personne et en s'adaptant au contexte.

Faire face aux situations d'urgence ou qui nécessitent la mise en place d'un relais.

Contribuer à l'autonomie physique, intellectuelle et sociale des personnes.

Mettre en œuvre les techniques et gestes professionnels appropriés dans l'aide à la toilette et à l'habillement, aux déplacements, à l'alimentation.

2. *Relayer les parents dans la prise en charge de leurs enfants à leur domicile*

Établir le premier contact, communiquer et assurer le relais des parents à chaque intervention.

Organiser le temps et les activités avec un ou plusieurs enfants.

Assurer la sécurité des enfants.

Accompagner la socialisation et les apprentissages de base des enfants.

Mettre en œuvre les techniques et gestes professionnels appropriés aux enfants lors des levers et couchers, de la toilette et de l'habillement, des repas.

3. *Assister les personnes dans leurs tâches domestiques*

Débuter et conclure les interventions à domicile.

Organiser les tâches domestiques en fonction du contexte et du temps imparti.

Travailler en sécurité et prévenir les risques domestiques.
Être attentif aux personnes et respecter leurs habitudes.
Mettre en œuvre les techniques et gestes professionnels appropriés dans l'entretien du logement, du linge, la préparation des repas et des courses.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Cet emploi de service s'exerce le plus souvent au domicile des particuliers et parfois dans leur espace privé au sein de structures collectives.

L'ADV utilise les équipements et produits disponibles au domicile des personnes.

L'emploi peut être dans des associations d'aide à domicile, en emploi direct, dans des entreprises de services à la personne ou dans des collectivités publiques.

Type d'emplois accessibles :

Aide à domicile ;
Auxiliaire de vie ;
Dame de compagnie ;
Garde à domicile ;
Garde d'enfants.

Codes ROME :

11112 - Intervenant(e) à domicile.

11113 - Intervenant(e) auprès d'enfants.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

A N N E X E 2

CORRESPONDANCES EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE ADVF

Titre professionnel assistant(e) de vie aux familles (ADVF).	CAP assistant technique en milieu familial et collectif (arrêté du 11 août 2004 et anciennement CAP employé technique de collectivité).	BEP carrières sanitaires et sociales (arrêté du 15 juin 2001).	Mention complémentaire (arrêté du 10 septembre 2004).	CAP petite enfance (arrêté du 25 février 2005).	BEPA option services aux personnes (arrêtés du 20 juillet 1989 et du 21 juillet 1992).	DEAVS diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (arrêté du 26 mars 2002 modifié).	AMP aide médico-psychologique (arrêté du 11 avril 2006).	DEAF diplôme d'Etat d'assistant familial (arrêté du 14 mars 2006).
CCP 1 : assister les personnes dans les actes essentiels de leur vie quotidienne.			U2 : accompagnement et aide à la personne dans les activités de la vie quotidienne et dans le maintien de l'autonomie.			M2 + M3 + M4 + M8 : pathologies processus invalidants, ergonomie, santé et hygiène, animation et vie quotidienne.	DC 2 : accompagnement éducatif et aide individualisée dans les actes de la vie quotidienne + DC4 soutien médico-psychologique.	
CCP 2 : relayer les parents dans la prise en charge de leurs enfants à leur domicile.				EP1 : prise en charge de l'enfant à domicile.		M2 + M3 + M4 + M8 : pathologies processus invalidants, ergonomie, santé et hygiène, animation et vie quotidienne.		DEAF.
CCP 3 : assister les personnes dans leurs tâches domestiques.	EP1 services aux familles.	EP1 techniques sanitaires et sociales.	U1 : gestion et réalisation des activités de la vie quotidienne.	EP3 : techniques de services à l'usager.	MP3 : services liés au confort et au bien-être des personnes.	M5 + M6 : alimentation et repas, entretien du linge et du cadre de vie.		DEAF.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2006

Arrêté du 7 juin 2006 portant modification de la régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : SOCO0611250A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 16 mai 1994 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté du 16 mai 1994 portant création d'une régie d'avances auprès de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 1994 est modifié comme suit :

« En ce qui concerne le paiement des secours urgents et exceptionnels prévu à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992, le montant maximum des dépenses susceptibles d'être payées par le régisseur d'avances est fixé à 1 350 euros par opération à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Art. 3. – L'article 2 de l'arrêté du 16 mai 1994 est modifié comme suit :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 140 000 euros. »

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2006.

*Le ministre de l'emploi
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
N. MORIN*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juin 2006

Arrêté du 8 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0610813A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 8 juin 2006, Mme Marie-Claude Blanc, administratrice civile hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement en qualité de directrice générale adjointe de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 juin 2006

Arrêté du 9 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0610928A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 9 juin 2006, Mme Brigitte Gresy, administratrice civile hors classe, affectée au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est placée en position de détachement dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales en qualité d'inspectrice générale pour une période d'un an à compter du 7 mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2006

Arrêté du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2004 modifié relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport interurbain de voyageurs

NOR : SOCF0611292A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2004 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport et logistique du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs peut être complété par l'unité de spécialisation suivante :

Réaliser un transport routier de voyageurs dans le cadre d'un voyage touristique.

Elle peut être sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'alinéa deuxième de l'article 3 et à l'alinéa premier de l'article 6 du décret du 2 août 2002 susvisé.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*

C. RIGODANZO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2006

Arrêté du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de médiation, information, services

NOR : SOCF0611290A

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de médiation, information, services ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel d'agent de médiation, information, services ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent de médiation, information, services ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative autres services aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers du 1^{er} juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le second alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est supprimé et remplacé par : « Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans. »

Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, après les mots : « trois unités constitutives », sont ajoutés les mots : « dont les intitulés sont modifiés comme suit :

1. Prévenir les situations de dysfonctionnement par une démarche de veille active ;
2. Réguler par la médiation des situations de dysfonctionnement ;
3. Participer à des manifestations ou actions ponctuelles en tant qu'agent de médiation. »

Au deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé » sont supprimés.

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé rédigé comme suit :

« Les certificats de compétences professionnelles (CCP) obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés équivalents aux certificats de compétences professionnelles (CCP) correspondant aux unités constitutives du titre définies au présent arrêté. »

Un quatrième alinéa est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé rédigé comme suit :

« Sous réserve de la production d'une pièce justificative émanant de l'autorité délivrant la certification, un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles (CCP) correspondant aux unités constitutives du présent titre sont réputés acquis selon le tableau de correspondance figurant en annexe 2 au présent arrêté. »

Art. 3. – L'annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E 1

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé : agent(e) de médiation information services.

Niveau : V.

Code NSF : 344 t (sécurité des biens et des personnes, police, surveillance).

Résumé du référentiel d'emploi

L'agent(e) de médiation, information, services (AMIS) a pour objectif de contribuer au renforcement du sentiment de sécurité, des attitudes civiques et du lien social ; pour cela, il (elle) agit essentiellement par une présence active, le dialogue et la confiance pour prévenir – et gérer – les dysfonctionnements, les situations de tension ou de conflit.

Il (elle) exerce une veille sur le plan technique (pannes, dégradations...), comportemental (non-respect des règles, agressivité...) et social (détresse...).

Il (elle) est attentif(ve) aux personnes et aux situations, dialogue, rappelle les règles de la vie en société, apaise et régule les situations conflictuelles.

Quand la situation dépasse son champ de compétences, il (elle) passe le relais à des professionnels spécialisés (pompiers, police, travailleurs sociaux...).

Il (elle) est aussi amené(e) ponctuellement à intervenir, en tant qu'AMIS, dans des manifestations événementielles ou des opérations spécifiques, dans un cadre partenarial.

Les interventions donnent lieu à des comptes rendus oraux ou écrits qui sont exploités lors de réunions d'équipe.

Périodiquement et en groupe, les AMIS échangent sur leur pratique avec l'objectif de la faire évoluer et de s'accorder sur une démarche commune.

L'AMIS se déplace, le plus souvent en binôme, sur son territoire d'intervention : transports collectifs, habitat collectif, quartier, et d'une manière générale, tout lieu accueillant du public. Il (elle) est en contact direct avec les usagers ou les clients ; il (elle) reste en liaison constante avec son responsable auquel il (elle) rend compte systématiquement.

Pour pouvoir être identifié(e) à tout moment, il (elle) porte une tenue ou un signe distinctif indiquant clairement qu'il (elle) est agent(e) de médiation.

Les horaires sont variables d'un emploi à l'autre. L'AMIS peut être amené(e) à travailler le soir ou le week-end, ou même la nuit.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

*1. Prévenir les situations de dysfonctionnement
par une démarche de veille active*

Discerner, dans une situation observée, les signes révélateurs de dysfonctionnements techniques.

Discerner, dans une situation observée, les signes révélateurs de besoins, d'attentes, de détresse, ou les comportements pouvant générer des problèmes.

Se positionner dans l'espace en fonction des situations :

Créer et entretenir au quotidien un climat relationnel positif par son comportement, sa disponibilité et ses contacts.

Présenter ses fonctions dans leur cadre légal et déontologique, et les valoriser.

Donner des informations sur les services proposés par sa structure et ceux disponibles sur son territoire d'intervention.

Rendre compte des situations observées ou vécues.

*2. Réguler par la médiation
des situations de dysfonctionnement*

Se positionner dans l'espace en fonction des situations.

Présenter ses fonctions dans leur cadre légal et déontologique et les valoriser.

Désamorcer et calmer les situations de dysfonctionnement par la gestuelle, le comportement, la parole, en coordination avec son (ou ses) coéquipier(s).

Dialoguer et adapter son argumentation à la situation de dysfonctionnement.

Assurer la sécurité des personnes, sa propre sécurité et celle de l'équipe en attendant l'intervention du service compétent.

Passer le relais ou décrocher, si nécessaire, au moment opportun.

Analyser sa pratique de médiation en tant qu'AMIS.

Rendre compte des situations observées ou vécues.

*3. Participer à des manifestations
ou actions ponctuelles en tant qu'AMIS*

Discerner, dans une situation observée, les signes révélateurs de besoins, d'attentes, de détresse, ou des comportements pouvant générer des difficultés.

Présenter ses fonctions dans leur cadre légal et déontologique, et les valoriser.

Donner des informations sur les services proposés par sa structure et ceux disponibles sur son territoire d'intervention.

S'intégrer dans un travail collectif partenarial en jouant son rôle spécifique d'AMIS.

Préparer et délivrer un message à un groupe de personnes.

Rendre compte des situations observées ou vécues.

**Secteur d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

L'AMIS exerce dans des secteurs et des lieux très différents : transports, quartiers, logements sociaux, centres commerciaux et, d'une manière générale, tout lieu accueillant du public.

Les employeurs peuvent être des associations, des collectivités locales, des entreprises.

Code(s) ROME :

Fiche en cours d'élaboration ; à défaut : fiche 11222 « Agent de sécurité et de surveillance ».

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

A N N E X E 2

CORRESPONDANCES EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE AMIS

TITRE PROFESSIONNEL AGENT(E) de médiation, information, services	CAP GARDIEN D'IMMEUBLES (arrêté 3 novembre 1994)	CAP AGENT DE PRÉVENTION et de médiation (arrêté 3 décembre 1998)	BAPAAAT BREVET D'APTITUDE professionnelle d'assistant animateur technicien (décret n° 93-53 du 12 janvier 1993)
CCP 1: prévenir les situations de dysfonctionnement par une démarche de veille active.....	E P 1		
CCP 2: réguler par la médiation des situations de dysfonctionnement.....		U 2	
CCP 3: participer à des manifestations ou actions ponctuelles en tant qu'AMIS.....		U 1 et U 3	BAPAAAT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juin 2006

Arrêté du 12 juin 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611298A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 juin 2006, M. Yves Chadeyras, directeur adjoint du travail, est nommé dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Auvergne, à compter du 1^{er} juillet 2006, et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juin 2006

Arrêté du 12 juin 2006 portant nomination à la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective

NOR : SOCT0611268A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 juin 2006, est nommée membre de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentant des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membre titulaire :

Mme Marie-Pierre Iturrioz, en remplacement de Mme Marie-France Boutroue.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2006

Arrêté du 13 juin 2006 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2003 relatif au titre professionnel de conseiller(ère) service client à distance

NOR : SOCF0611291A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 relatif au titre professionnel de conseiller(ère) service client à distance ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de conseiller(ère) service client à distance ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conseiller(ère) service client à distance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport et logistique du 2 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté modificatif. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le titre professionnel de conseiller(ère) service client à distance est composé des deux unités constitutives suivantes :

1. Assister, conseiller et vendre en réception d'appels ;

2. Réaliser des actions mercatiques (marketing) et commerciales en émission d'appels.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

Art. 3. – Après l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les nouveaux certificats de compétences professionnelles selon le tableau figurant ci-dessous.

ANCIEN TITRE professionnel	NOUVEAU TITRE professionnel
Pratiquer l'assistance et le conseil à distance.	Assister, conseiller et vendre en réception d'appels.
Assurer la démarche commerciale à distance.	Réaliser des actions mercatiques (marketing) et commerciales en émission d'appels.

Art. 4. – L'annexe à l'arrêté du 3 juillet 2003 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté modificatif. Elle comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : conseiller(ère) service client à distance.

Niveau : IV.

Code NSF : 312 t.

Résumé du référentiel d'emploi

En tant qu'interface entre l'entreprise et le client, le (la) conseiller(ère) service client à distance établit une relation à distance, principalement par appels téléphoniques ou par « courriel » et parfois par internet, avec un interlocuteur client ou usager.

Lorsque le (la) conseiller(ère) travaille en réception d'appels, il (elle) apporte une réponse adaptée à l'interlocuteur, quelle que soit la nature de sa demande ou de son besoin : renseignements, information, assistance, conseil, réorientation. Il (elle) peut également lui proposer des ventes de produits ou de services commercialisés par l'entreprise qu'il (elle) représente.

En émission d'appels, le (la) conseiller(ère) service client à distance établit une relation à distance avec le client ou le prospect pour vendre des produits ou des services ou pour réaliser des opérations de marketing dans le cadre de campagnes commerciales organisées par l'entreprise qu'il(elle) représente.

Dans tous les cas, le (la) conseiller(ère) service client à distance s'appuie sur les renseignements contenus dans les fichiers clients/prospects de l'entreprise pour mener l'entretien. Lors des contacts établis, il (elle) doit obtenir des informations pertinentes pour mettre à jour le fichier.

Le (la) conseiller(ère) service client à distance peut également effectuer des tâches administratives pour le suivi des dossiers de commandes.

L'activité du (de la) conseiller(ère) suppose qu'il (elle) gère en simultanément un ensemble d'informations orales et écrites pour répondre dans les meilleurs délais aux clients. Son activité est placée sous une forte contrainte de temps du fait du nombre et de la fréquence des appels.

Pour exercer ses fonctions, il (elle) est en relation directe avec un interlocuteur client ou usager, dans le cadre de procédures prescrites avec précision. Il (elle) travaille au sein d'une équipe de conseillers. La qualité et le rythme de travail font l'objet de contrôles réguliers.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Assister, conseiller et vendre en réception d'appels

Appliquer les techniques de communication à distance pour qualifier le fichier client.

Utiliser les outils dédiés à la relation client à distance.

Appliquer les procédures liées à la relation client à distance.

Rechercher des informations et rendre compte de son activité en intégrant les éléments pertinents recueillis.

Assurer le traitement des travaux liés aux activités hors communication téléphonique.

Gérer efficacement son activité en fonction des flux et dans le cadre d'une équipe.

Accueillir et prendre en charge l'interlocuteur.

Traiter toutes les demandes à distance (multi-canaux).

Promouvoir et/ou vendre les produits et services additionnels.

*2. Réaliser des actions mercatiques (marketing)
et commerciales en émission d'appels*

Appliquer les techniques de communication à distance pour qualifier le fichier client.

Utiliser les outils dédiés à la relation client à distance.

Appliquer les procédures liées à la relation client à distance.

Rechercher des informations et rendre compte de son activité en intégrant les éléments pertinents recueillis.

Assurer le traitement des travaux liés aux activités hors communication téléphonique.

Participer à la construction et la préparation d'une campagne d'émission d'appels au sein d'une équipe.

Réaliser et optimiser une action prospective à distance.

Promouvoir et vendre l'ensemble des produits et services de l'entreprise.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

L'emploi de conseiller(ère) service client à distance s'exerce :

- soit dans un centre de contacts intégré à une entreprise appartenant à tout secteur d'activité (dans ce cas, le service s'effectue avec les clients ou les prospects dans le cadre du « métier » de l'entreprise concernée) ;
- soit dans un centre de contacts externalisés, assurant des campagnes d'appels pour le compte de donneurs d'ordre de tous secteurs.

Codes ROME :

14231 - Télévendeur(se).

14232 - Technicien(ne) de la vente à distance.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2006

Arrêté du 14 juin 2006 portant titularisation (administration centrale)

NOR : SOCG0610840A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 14 juin 2006, sont titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités en qualité d'attaché d'administration centrale, à compter du 1^{er} janvier 2005, les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2005 dont les noms suivent :

M^{me} Stefani (Nelly).
M^{me} Sallandre (Danielle).
M^{me} Sideratos (Marie-José).
M^{me} Vu le Quang (Marie-Christine).
M^{me} Desplan (Alexe).
M. Spiteri (Alain).
M^{me} Guenard (Marie-Noëlle).
M^{me} Guinebert (Catherine).
M^{me} Vincent (Béatrice).
M^{me} Planche (Sylvie).
M. Aboulin (Gilles).
M^{me} Volle (Danièle).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juin 2006

**Arrêté du 14 juin 2006 portant enregistrement
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : METC0611229A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 335-6 ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;
Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la nomenclature des spécialités de formation ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 16 février 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Zingueur ferblantier (CTM).	223	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
V	Agent de surveillance en sécurité privée.	344	5 ans	FORMAPLUS 3B.
V	Boucher-charcutier-traiteur (CTM).	221s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
V	Préparateur(trice) vendeur(se), option boucherie, option charcuterie-traiteur (CTM).	221s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
V	Ramoneur (CTM).	230r	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
V	Affûteur des outils de coupe pour la seconde transformation du bois.	234r	2 ans	Association pour la promotion professionnelle régionale et européenne (APPRE).
V	Installateur en équipements électriques (BCP).	255s	5 ans	Chambre de métiers d'Alsace.
V	Opérateur(trice) infographiste multimédia.	324t	5 ans	Autograf-CNA CEFAG Centre national aérographie, Centre de formation aux arts graphiques.
V	Gardien d'immeubles.	344t	5 ans	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Animateur généraliste loisirs tourisme.	335	5 ans	CCI de Quimper-Cornouaille, école Klaxon rouge.
IV	Technicien de production des matériaux pour la construction et l'industrie (5 options).	224u, 224s	5 ans	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM).
IV	Technicien de maintenance des outils de coupe, option A industries du bois, option B industries mécaniques.	234r, 251r	2 ans	Association pour la promotion professionnelle régionale et européenne (APPRE).
IV	Agent de transit douane.	311t	5 ans	Association du centre Richebois.
IV	Secrétaire bureautique multimédia.	324t	5 ans	CNA CEFAG Centre national aérographie, Centre de formation aux arts graphiques.
III	Intégrateur webdesigner.	320	2 ans	SUPCREA Grenoble.
III	Technicien audiovisuel.	323	5 ans	Ecole supérieure de réalisation audiovisuelle (ESRA) Bretagne.
III	Formateur de la police nationale.	333	5 ans	Ministère chargé de l'intérieur, direction générale de la police nationale (DGPN), Institut national de la formation de la police nationale (INFPN).
III	Responsable d'agence HLM.	310p, 340p	5 ans	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
III	Agent supérieur en transports maritimes, portuaires et activités connexes.	311p	5 ans	Centre privé de formation professionnelle de l'Union portuaire rouennaise (CPFP UPR Rouen).
III	Technicien supérieur du transport international et de la logistique portuaire.	311p	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Institut national des transports internationaux et des ports (ITIP).
III	Attaché commercial.	312p	5 ans	CCI du Valenciennois.
III	Administrateur d'entreprise culturelle.	314, 323	5 ans	Agence Rhône-Alpes de service aux entreprises culturelles (ARSEC).
III	Infographiste.	322t	2 ans	Supcrea Grenoble.
III	Régisseur du spectacle.	323p	5 ans	Institut supérieur des techniques du spectacle (ISTS).
III	Intégrateur de données multimédia.	326t	5 ans	Autograp-CNA CEFAG Centre national aérographie, Centre de formation aux arts graphiques.
III	Chef d'équipe en protection de hautes personnalités.	344t	5 ans	Ministère de la défense, direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).
III	Sauveteur en montagne.	344t	5 ans	Ministère chargé de l'intérieur, direction générale de la police nationale (DGPN), direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, CNEAS des CRS.
III	Chef d'équipe d'intervention spécialisée.	344t	5 ans	Ministère de la défense, direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).
III	Technicien en identification criminelle.	345t	5 ans	Ministère de la défense, direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Chargé de la communication.	320	5 ans	CCI du Cher, Ecole supérieure des techniques appliquées de la communication (ESTACOM).
II	Négociateur de situation de crise.	344	5 ans	Ministère de la défense, direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).
II	Négociateur de situation de crise.	344	5 ans	Ministère chargé de l'intérieur, direction générale de la police nationale (DGPN), unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion (RAID).
II	Responsable de projets industriels.	200p, 200w	5 ans	Groupe Ecole supérieure de commerce et d'industrie de l'Ain (ESCI).
II	Responsable de système intégré de production.	201p	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Chef de projet en matériaux composites.	225s	2 ans	Compositec.
II	Chef de projet technologique.	255, 326	5 ans	Institut national polytechnique de Grenoble (INPG).
II	Responsable en gestion d'entreprise.	310m	5 ans	CCI de Rouen, groupe Ecole supérieure de commerce (ESC).
II	Chargé de gestion administrative et ressources humaines.	310p	5 ans	ECORIS.
II	Chargé de développement marketing et vente.	310t	5 ans	ECORIS.
II	Chargé d'affaires en immobilier.	313m	5 ans	ECORIS.
II	Chargé de clientèle banque, finance, assurance.	313w	5 ans	ECORIS.
II	Responsable ressources humaines.	315p	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Réalisateur 3D.	320v	5 ans	Supcrea Grenoble.
II	Responsable de projets en marketing.	321n	5 ans	CCI du Cher, Ecole supérieure des techniques appliquées de la communication (ESTACOM).
II	Responsable de formation (DURF).	333n	5 ans	Université de Picardie - Jules-Verne, direction de l'éducation permanente.
II	Responsable de formation (DURF).	333p	5 ans	Université d'Angers, centre universitaire de formation continue (CUFCO).
II	Responsable de formation (DURF).	333p	5 ans	Université Strasbourg-II - Marc-Bloch.
II	Responsable de formation (DURF).	333p	5 ans	Université Paris-V - René-Descartes faculté de sciences humaines et sociales, Sorbonne et centre de formation continue.
I	Chargé de développement économique territorial.	341m	5 ans	Ecole de management de Normandie, centre d'études supérieures européennes de Caen (CESEC).

Art. 2. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2005 susvisé, les mentions relatives aux certifications ci-dessous énumérées sont remplacées par les dispositions suivantes :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Affûteur en industrie mécanique.	251r	5 ans	Association pour la promotion professionnelle régionale et européenne (APPRE).
V	Affûteur en scierie.	234r	5 ans	Association pour la promotion professionnelle régionale et européenne (APPRE).

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2006 susvisé, les mentions relatives aux certifications ci-dessous énumérées sont remplacées par les dispositions suivantes :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Chargé d'information et de communication dans le sport.	321t	5 ans	Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP).
II	Responsable en marketing, commercialisation et gestion.	310m	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), Association des écoles de gestion et de commerce (EGC).
II	Responsable opérationnel de centre de profit.	310m	5 ans	Institut de formation aux affaires et à la gestion (IFAG).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2006.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juin 2006

Arrêté du 15 juin 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0611164A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 15 juin 2006, M. Daniel Mathieu, administrateur civil hors classe, directeur de projet, est nommé sous-directeur des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juin 2006

Arrêté du 15 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR : SOCF0611297A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 15 juin 2006, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi :

1. En qualité de représentants des administrations de l'Etat concernées

- a) Ministère chargé de l'emploi :
 - membre titulaire : Mme Corinne Michel ;
 - membre suppléant : Mme Brigitte Bernex.
- b) Ministère chargé de l'éducation nationale :
 - membre titulaire : Mme Agnès Ferra Desclaux ;
 - membre suppléant : Mme Hélène Morvan-Gicquel.
- c) Ministère chargé du budget :
 - membre titulaire : M. François Carayon ;
 - membre suppléant : M. Jean-Marc Betemps.
- d) Ministère chargé de l'industrie :
 - membre titulaire : Mme Véronique Barry ;
 - membre suppléant : Mme Marilyne Soulier.
- e) Ministère chargé des collectivités territoriales :
 - membre titulaire : M. Emmanuel Aubry ;
 - membre suppléant : M. Jérôme Teillard.

2. En qualité de représentants des employeurs

- a) Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
 - Membres titulaires :
Mme Catherine Martin.
M. Didier Patinet.
M. Laurent Pevet.
M. François Roux.
 - Membres suppléants :
Mme Anne Berthin-Bonvalet.
Mme Odile Menneteau.
M. François Penard.
M. Guy Romestant.
- b) Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
 - membre titulaire : M. Pierre Batut ;
 - membre suppléant : M. Michel Domange.

3. *En qualité de représentants des salariés*

- a) Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :
- membre titulaire : Mme Isabelle Depuydt ;
 - membre suppléant : M. Guy Deseez.
- b) Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
- membre titulaire : M. Michel Mersenne ;
 - membre suppléant : M. Jacques Rastoul.
- c) Sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
- membre titulaire : M. Bernard Noulin ;
 - membre suppléant : Mme Laurence Martin.
- d) Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
- membre titulaire : M. Michel Coquillion ;
 - membre suppléant : M. Jean-Paul Pomes.
- e) Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :
- membre titulaire : M. Alain Lecanu ;
 - membre suppléant : Mme Marie-Françoise Leflon.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juin 2006

**Arrêté du 19 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale des services à la personne**

NOR : SOCF0600313A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 juin 2006, M. Manardo (Jacques) est nommé en qualité de représentant titulaire du secteur des professionnels des services à la personne au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne, en remplacement de M. Guilbert (Georges).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juin 2006

Arrêté du 20 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0611009A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 20 juin 2006, Mme Delphine Levy, administratrice civile hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement auprès de la mairie de Paris en qualité de sous-directrice de la commune de Paris pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 juin 2006

Arrêté du 20 juin 2006 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0611040A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 20 juin 2006, Mme Mireille Le Corre, administratrice civile, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement dans le corps des administrateurs du Conseil économique et social, en qualité d'administratrice de la section travail, pour une période de trois ans à compter du 15 mars 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 juillet 2006

Arrêté du 20 juin 2006 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611374A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 juin 2006, M. Michel Augras, directeur du travail à l'échelon fonctionnel, affecté à l'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale à compter du 1^{er} avril 2006 et affecté à la délégation interministérielle à la lutte contre la grippe aviaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juillet 2006

Arrêté du 20 juin 2006 portant délégation de signature (direction de la population et des migrations)

NOR : SOCG0611442A

Le directeur de la population et des migrations,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2005 portant délégation de signature (direction de la population et des migrations), modifié par l'arrêté du 30 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er}-1 de l'arrêté du 19 septembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}-1.* – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Mmes Dominique Bernier et Josette Fabre, secrétaires administratives, à l'effet de signer tous documents relatifs à la passation d'actes d'autorisation de paiement entrant dans le champ des actions du programme Accueil des étrangers et intégration (programme 104) de la mission "solidarité et intégration". »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2006.

P. BUTOR

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2006

Arrêté du 21 juin 2006 portant titularisation (administration centrale)

NOR : SOCG0611359A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 21 juin 2006, les agents contractuels dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités en qualité d'attaché d'administration centrale à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Mme Harrari (Hélène).
Mme Piocelle (Danielle).
M. Zoulikian (Onnik).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2006

Arrêté du 23 juin 2006 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et relevant du ministre de l'écologie et du développement durable

NOR : DEVG0630003A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 225-8 et R. 225-21 du code du travail relatifs au congé de représentation des associations et des mutuelles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail susvisé relevant du ministre chargé de l'environnement sont celles figurant sur la liste ci-après annexée.

Art. 2. – Les dépenses sont prises en charge par le ministère chargé de l'environnement.

Art. 3. – L'arrêté du 14 octobre 1998 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2006.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

A N N E X E

LISTE DES INSTANCES RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale

Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, instituée par les articles D. 133-35 à D. 133-43 du code de l'environnement.

Comité de la prévention et de la précaution, institué par l'arrêté du 30 juillet 1996.

Groupe de travail « outils économiques et développement durable », institué par décision gouvernementale du 23 mars 2005.

Direction de l'eau

Comité national de l'eau, institué par l'article L. 213-1 du code de l'environnement et par le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 modifié.

Comité national de suivi des effets de la sécheresse sur la ressource en eau, institué par décision ministérielle du 10 mai 2004.

Comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, institué par décision interministérielle du 3 avril 2001.

Comités de bassin, institués par les articles L. 213-2 à L. 213-4 du code de l'environnement et par le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié.

Comités pour la gestion des poissons migrateurs, institués par les articles R. 436-47 à R. 436-54 du code de l'environnement.

Commissions consultatives pour la réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et les lacs de montagne, instituées en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement par l'arrêté du 5 mai 1986 modifié.

Commissions de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, instituées par l'article R. 435-15 du code de l'environnement et par le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004.

Commissions locales de l'eau, instituées par l'article L. 212-4 du code de l'environnement et par le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié.

Commissions du milieu naturel aquatique de bassin, instituées par les articles L. 433-1 et D. 433-1 à D. 433-9 du code de l'environnement.

Commissions techniques départementales de la pêche, instituées par l'article R. 435-14 du code de l'environnement et par l'arrêté du 28 août 1987 modifié.

Observatoire de l'eau, institué par l'arrêté interministériel du 21 février 1996.

Direction de la prévention des pollutions et des risques

Comité de biovigilance, institué par l'article L. 251-1 du code rural.

Comités locaux d'information et de concertation, institués par les articles L. 125-2 et D. 125-29 à D. 125-34 du code de l'environnement.

Commission d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, instituée par l'arrêté du 4 septembre 2000.

Commission d'agrément des organismes vérificateurs des déclarations d'émission de gaz à effet de serre, instituée par l'arrêté du 28 juillet 2005.

Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire, instituée par l'article L. 531-4 du code de l'environnement et par le décret n° 93-235 du 23 février 1993.

Commission d'examen du plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre, instituée par le décret n° 2004-832 du 19 août 2004.

Commission de recours contre les décisions relatives aux émissions de quotas d'émission de gaz à effet de serre, instituée par le décret n° 2004-832 du 19 août 2004.

Commission des produits chimiques et biocides, instituée par le décret n° 2004-187 du 26 février 2004.

Commissions consultatives départementales pour l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, instituées par le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996.

Commissions consultatives pour l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère, instituées par le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001.

Commissions consultatives régionales pour l'élaboration des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux, instituées par le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996.

Commissions départementales des carrières, instituées par les articles L. 515-1 à L. 515-3 du code de l'environnement et par le décret n° 94-486 du 9 juin 1994.

Commissions départementales des risques naturels majeurs, instituées par les articles L. 565-1 et L. 565-2 du code de l'environnement.

Commissions locales d'information et de surveillance, instituées par les articles R. 125-5 à R. 125-8 du code de l'environnement.

Conseil national de l'air, institué en application du décret n° 97-432 du 29 avril 1997 modifié.

Conseil national du bruit, institué par les articles L. 571-2 et L. 571-6 du code de l'environnement et par le décret n° 2000-662 du 6 juillet 2000.

Conseil national des déchets, institué par le décret n° 2001-594 du 5 juillet 2001.

Conseil supérieur des installations classées, institué par le décret n° 76-1323 du 29 décembre 1976 modifié.

Direction de la nature et des paysages

Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens, institué par les articles D. 133-23 à D. 133-30 du code de l'environnement.

Comités consultatifs des réserves naturelles nationales, institués par les articles R. 332-15 à R. 332-17 du code de l'environnement.

Comités de pilotage Natura 2000, institués en application de l'article L. 414-2 du code de l'environnement par les articles R. 414-8 et R. 414-10 du code de l'environnement.

Commission d'homologation des pièges, instituée par l'article R. 427-14 du code de l'environnement et par l'arrêté du 23 mai 1984.

Commission nationale de l'examen pour l'obtention du permis de chasser, instituée en application de l'article R. 423-5 du code de l'environnement par l'arrêté du 29 octobre 2001.

Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, instituée par l'article L. 426-5 du code de l'environnement.

Commissions départementales de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, instituées par les articles D. 422-100 et suivants du code de l'environnement.

Commissions départementales des sites, perspectives et paysages, instituées par les articles L. 341-16, L. 341-18 et R. 341-16 à R. 341-27 du code de l'environnement.

Commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier, instituées par les articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 du code de l'environnement.

Commissions départementales du plan de chasse pour le petit gibier, instituées par les articles R. 425-6 et R. 425-7 du code de l'environnement.

Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, institué par les articles R. 421-1 à R. 421-6 du code de l'environnement.

Conseil national de la protection de la nature, institué par les articles R. 133-1 à R. 133-22 du code de l'environnement.

Conseil national du paysage, institué par l'arrêté du 8 décembre 2000.

Conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage, institués par les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement.

Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, institué par les articles D. 421-51 à D. 421-54 du code de l'environnement.

Service de l'inspection générale de l'environnement

Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'environnement, instituée par l'arrêté du 20 avril 2000.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2006

Arrêté du 23 juin 2006 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective

NOR : SOCT0611367A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 juin 2006, sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membres titulaires :

Mme Laurence Laigo, en remplacement de Mme Annie Thomas.

M. Marcel Grignard, en remplacement de M. Rémi Jouan.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 juillet 2006

**Arrêté du 28 juin 2006 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2003
relatif au titre professionnel d'infographiste en multimédia**

NOR : SOCF0611403A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'infographiste en multimédia ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel d'infographiste en multimédia modifié ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'infographiste en multimédia modifié ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 22 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est supprimé.
Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est remplacé par :
« Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté modificatif. »
Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, l'unité 4 « Elaborer un produit multimédia édité sur support gravé » est remplacée par : « Elaborer un produit de communication graphique imprimé, gravé en ligne ».
Au dernier alinéa de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, les mots : « dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 » sont supprimés.
Art. 3. – Après l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :
« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel modifié selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL (arrêté du 22 juillet 2003)	TITRE PROFESSIONNEL modifié par le présent arrêté
Préparer des graphismes et photomontages pour des supports numériques.	Préparer des graphismes et photomontages pour des supports numériques.
Réaliser les pages web destinées à la chaîne d'édition multimédia en ligne.	Réaliser les pages web destinées à la chaîne d'édition multimédia en ligne.
Elaborer des séquences d'animations vectorielles interactives.	Elaborer des séquences d'animations vectorielles interactives.
Elaborer un produit multimédia édité sur support gravé.	Elaborer un produit de communication graphique imprimé, gravé ou en ligne.

Art. 4. – L'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté modificatif. Elle comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : infographiste en multimédia.

Niveau : III.

Code NSF : 322 t.

Résumé du référentiel d'emploi

L'infographiste en multimédia est un(e) professionnel(le) de la communication visuelle.

Il (elle) participe à l'ensemble des étapes de production d'éléments multimédias, publiés sur internet ou édités sur tout support :

- il (elle) analyse la demande, les instructions ou le cahier des charges ;
- il (elle) prépare les médias avec différents logiciels spécifiques (textes, images, animations, sons, vidéos, etc.) ;
- il (elle) exécute un plan de structure arborescente, une charte graphique, des roughs (dessin à main levée) et une maquette interactive qui comporteront toutes les indications nécessaires à la fabrication du produit (travail de recherche et de création d'esquisses de maquettes) et des feuilles de style ;
- après négociation avec le client, il (elle) exécute la mise en pages définitive pour la réalisation du site web, du CD-ROM ou du DVD.

L'infographiste en multimédia peut être spécialisé dans la réalisation d'animations en trois dimensions.

Une culture visuelle est fondamentale, notamment la culture du multimédia (l'interactivité, le scénario arborescent, la mise en pages d'écrans dynamiques, les animations vectorielles, l'audiovisuel...).

La connaissance des outils logiciels d'exécution, des langages de programmation courants tels que le HTML et le JavaScript ainsi qu'un certain niveau de maîtrise des plates-formes d'intégration est également indispensable.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

*1. Préparer des graphismes et photomontages
pour des supports numériques*

Gérer un poste de travail informatique.

Utiliser les outils de recherche et d'échange d'informations sur internet.

Préparer les médias (texte, images fixes ou animées...).

Réaliser des graphismes et illustrations fixes élaborés.

Réaliser des photomontages complexes.

*2. Réaliser les pages web destinées à la chaîne
d'édition multimédia en ligne*

Réaliser un site web statique.

Réaliser un site web dynamique.

Publier un site web.

*3. Elaborer des séquences
d'animations vectorielles interactives*

Réaliser des animations vectorielles en deux dimensions (2 D).

Réaliser des séquences d'animations vectorielles interactives en deux dimensions (2 D).

*4. Elaborer un produit de communication graphique
imprimé, gravé ou en ligne*

Concevoir un site web et un produit multimédia interactif gravé.

Réaliser un produit multimédia interactif, intégrer les médias et leurs comportements.

Concevoir et exécuter une maquette de mise en pages pour support imprimé (préparation des médias, mise en pages, suivi de l'impression).

Finaliser un produit multimédia (CD-ROM, DVD).

Unité de spécialisation complémentaire

Concevoir et réaliser une animation en trois dimensions (3 D)

Interpréter les fichiers de dessin industriel et de conception assistée par ordinateur (CAO) et modéliser des objets en trois dimensions.

Concevoir un scénarimage d'une animation en trois dimensions.
Concevoir et appliquer l'habillage et l'éclairage sur des objets en trois dimensions et leur décor.
Finaliser une animation en trois dimensions et lui appliquer une interactivité simple.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Les secteurs d'activités de l'infographiste en multimédia sont la communication, l'édition, la publicité et l'information et le commerce sur internet.

Cet emploi s'exerce :

- en studio graphique, agence de publicité, agence de communication : cellule création ou commerciale ;
- en prestation directe auprès des entreprises : travailleur indépendant, ou EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Code ROME :

32212 - Créateur de support de communication visuelle.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 juillet 2006

**Arrêté du 28 juin 2006 relatif au titre professionnel de conseiller(ère)
et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication**

NOR : SOCF0611404A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 22 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication est créé (ancien intitulé : animateur[trice] en technologies de l'information et de la communication).

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau IV de la Nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 320 t (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 3. – Le titre professionnel de conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication est composé de deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Animer et former aux technologies de l'information et de la communication dans des lieux privés et collectifs ;
2. Assurer la gestion opérationnelle d'un équipement multimédia auprès des particuliers et dans des lieux collectifs.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles (CCP) du titre professionnel d'animateur(trice) en technologies de l'information et de la communication créé par l'arrêté du 22 juillet 2003 sont réputés être titulaires des certificats de compétences professionnelles (CCP) du titre professionnel créé par le présent arrêté selon les correspondances établies comme indiqué dans le tableau suivant :

Titre professionnel : animateur (trice) en technologies de l'information et de la communication.	Titre professionnel : conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication.
Animer un espace multimédia.	Animer et former aux technologies de l'information et de la communication dans des lieux privés et collectifs.
Assurer la gestion opérationnelle d'un espace multimédia.	Assurer la gestion opérationnelle d'un équipement multimédia auprès des particuliers et dans des lieux collectifs.

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – L'arrêté du 22 juillet 2003 relatif au titre professionnel animateur(trice) en technologies de l'information et de la communication est abrogé.

Art. 7. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication (ancien intitulé : animateur[trice] en technologies de l'information et de la communication).

Niveau : IV.

Code NSF : 320 t.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication a pour mission de permettre au public le plus large (âges, niveaux et besoins divers) d'utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Il (elle) doit assister les utilisateurs et leur faciliter la prise en main des outils informatiques et numériques, que ce soit dans un lieu collectif ou au domicile des particuliers. Il (elle) peut être amené(e) à intervenir sur des logis et des réseaux locaux ou de télécommunications quel que soit le lieu.

Il (elle) intervient pour assurer la maintenance du matériel, en respectant les règles d'intervention propres au lieu, particulier ou collectif, et les termes des contrats (contrat de garantie...) relatifs aux équipements.

Afin de conseiller utilement ses clients, il (elle) doit exercer en permanence une veille lui permettant de suivre les évolutions technologiques. Au domicile d'un particulier, le (la) conseiller(ère) et assistant(e) en technologies de l'information et de la communication assure une prestation de services en réponse à la demande, en respectant la limite de son champ d'intervention et en étant attentif à la qualité de l'intervention.

Il (elle) doit être capable d'établir une relation adaptée à un client ou à un groupe ; il (elle) organise sa prestation en fonction des situations rencontrées.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Animer et former aux technologies de l'information et de la communication dans des lieux privés et collectifs*

Analyser les demandes et les besoins des utilisateurs.

Mettre en œuvre une assistance pédagogique.

Mettre en place et animer des sessions d'initiation, des ateliers thématiques.

Etablir une relation de service avec les utilisateurs.

Mettre en œuvre une organisation de travail, gérer les temps d'intervention et les plannings.

Informé et faire respecter les règles juridiques en vigueur et les règles de sécurité.

2. *Assurer la gestion opérationnelle d'un équipement multimédia auprès des particuliers et dans des lieux collectifs*

Installer et mettre en service les matériels, en conformité avec les normes d'utilisation et les règles de sécurité électrique.

Assister techniquement l'utilisateur en intégrant les données liées à son environnement.

Localiser et diagnostiquer des pannes, y remédier ou préconiser des solutions alternatives.

Gérer l'équipement multimédia.

S'approprier les paramètres d'un réseau local.
Assurer la veille documentaire et technologique.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Cet emploi s'exerce au domicile des particuliers. Il s'exerce également dans des lieux collectifs tels que : cyber-cafés, cyberbases, espaces multimédias, entreprises, grande distribution, écoles, etc.

Les employeurs sont des entreprises de services, des grandes entreprises, des structures associatives...

Codes ROME :

52321 - Technicien(ne) de maintenance en informatique ;

52322 - Maintienicien(ne) en matériel bureautique.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 juillet 2006

Arrêté du 28 juin 2006 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0611418A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 28 juin 2006, Mme Roberte Mathieu, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} septembre 2006 et affectée à la direction générale de la mer et des transports.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2006

**Arrêté du 29 juin 2006 portant approbation de dispositions statutaires
(application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié)**

NOR : SOCC0611339A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la fonction publique en date du 29 juin 2006, est approuvée la modification figurant à l'article 7 *bis* des statuts de l'Agence nouvelle pour les solidarités actives, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1, passage du Génie, 75012 Paris, ainsi rédigée :

« En vue de participer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 des présents statuts, des emplois dans la limite de trois pourront être confiés à des fonctionnaires de catégorie A placés en position de détachement pour occuper la fonction de directeur général (1 emploi) ou de chargé de mission (2 emplois). »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 juillet 2006

Arrêté du 2 juillet 2006 portant détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SOCC0611415A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 2 juillet 2006, Mme Burstin (Anne), inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est placée en position de détachement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur général, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2006

Arrêté du 4 juillet 2006 relatif à l'élargissement des destinataires, à l'extension des finalités et à la mise en œuvre de la dématérialisation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre

NOR : *SOCW0611407A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 320-1 et R. 320-1 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;

Vu la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986, article 6 ;

Vu le décret n° 87-134 du 27 février 1987, et notamment l'article R. 320-1-1 et l'article R. 362-1, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration de mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1997 portant création d'un traitement automatisé relatif à l'exploitation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2001 relatif à l'informatisation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mars 2006 portant le numéro 451399,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2001 susvisé est complété comme suit :

« Les données issues du traitement des DMMO sont également exploitées par les services chargés du contrôle de l'emploi, dans le cadre de leur mission de contrôle et d'inspection. Les établissements ont la possibilité d'effectuer leur déclaration mensuelle sur les mouvements de main-d'œuvre via internet : par saisie en ligne ou envoi d'un fichier électronique. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2001 susvisé est complété comme suit :

« Pour les déclarations réalisées via internet, les noms et prénoms des salariés sont saisis ainsi que les coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique) de la personne de l'établissement concerné à joindre pour précisions éventuelles. Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de deux ans avant d'être détruites. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2001 susvisé est modifié comme suit :

« Les destinataires ou catégories de destinataires des données issues du traitement des DMMO sont, à raison de leurs attributions respectives, les agents spécialement habilités à cet effet du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de l'agriculture et de la pêche (inspecteurs du travail, statisticiens, autres personnes habilitées par les responsables des déclarations des mouvements de main-d'œuvre), ainsi que l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les informations nominatives saisies via internet sont consultables uniquement par les établissements concernés par ces informations. Les coordonnées de la personne à joindre pour précisions éventuelles sont accessibles aux établissements concernés ainsi qu'aux agents habilités, à raison de leurs attributions respectives, des services gestionnaires des DMMO en direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et services déconcentrés des ministères des transports et de l'agriculture, et des services statistiques des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
P. SARDOU

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2006

Arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination au conseil scientifique du centre d'études de l'emploi

NOR : *MENR0601602A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 6 juillet 2006, Mme Pascale Breuil est nommée, sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, membre du conseil scientifique du centre d'études de l'emploi, en remplacement de Mme Dominique Goux, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juin 2006

Décision du 20 juin 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : SOCO0611335S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret du 19 mars 2004 portant nomination du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu la décision du 19 janvier 2006 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de la décision du 19 janvier 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Délégation est donnée à M. Hervé Amiot-Chanal, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 5 de la même décision est remplacé par un article 5 rédigé de la manière suivante :

« Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Alexa Guena, attachée d'administration centrale, à M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration centrale, et à M. Nicolas Peron, attaché d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à M. Jean-Pierre D'Antoni, secrétaire administratif, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, Mme Laurence Dumain, adjointe administrative principale, Mme Aleksandra Castelnaud, agente mise à disposition, M. Chihab El Achhab, agent contractuel, et Mmes Line Mol, agente administrative, et Minoarizafy Rakotonirainy, agente des services techniques. »

Art. 3. – Après l'article 6 de la même décision, il est inséré les dispositions suivantes :

« Art. 6-1. – Délégation est donnée à M. Sylvain Rousselle, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de chargé de mission auprès de la sous-directrice des finances et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2006.

Pour le directeur et par délégation :
*La chef de service, adjointe au directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
I. MOURES

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juin 2006

Avis relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées sur un projet de décret pris en application des articles L. 212-2, L. 212-18 et L. 213-11 du code du travail et concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration et l'exploitation des places couchées dans les trains

NOR : *EQU0601300V*

En application des articles L. 212-2, L. 212-18 et L. 213-11 du code du travail, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer met à l'étude un projet de décret concernant l'aménagement du temps de travail du personnel des entreprises assurant l'exploitation des places couchées dans les trains et modifiant le décret n° 2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration dans les trains.

En vue de la consultation qui sera organisée conformément aux dispositions de ces articles, les entreprises et les organisations de salariés intéressées sont invitées à se faire connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, auprès du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, direction générale de la mer et des transports (sous-direction du travail et des affaires sociales, bureau de la réglementation et du contentieux du travail des transports terrestres), Arche Sud, 92055 La Défense Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juin 2006

Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : SOCC0611266V

Un arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France en date du 29 mai 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 29 mai 2006, une licence d'agence de mannequins à M. Chevalier (Henry), gérant de l'agence Focus Model, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juin 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0611267V

Par une décision du préfet de la région d'Ile-de-France en date du 29 mai 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 2 juin 2006 à l'agence Frimouse, sise 8, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 juin 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0611300V

Par un arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 28 novembre 2005, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 19 novembre 2005, à M. Barre (Florent), gérant de la SARL Totem, sise 30, rue du Carteron, à Cholet, afin de lui permettre d'employer des enfants destinés à exercer une activité de mannequins.

L'activité des enfants ainsi employés par l'agence doit concerner exclusivement l'activité de mannequins telle que définie par l'article L. 763-1 du code du travail.

Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que les jours et demi-journées de repos hebdomadaire autres que le dimanche.

L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine à l'exclusion du dimanche.

L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé ou non ne peuvent excéder des durées journalières et hebdomadaires maximales fixées dans les conditions mentionnées aux articles R. 211-12-1 à R. 211-12-3 du code du travail.

M. Barre (Florent), gérant de la SARL Totem, devra se conformer aux dispositions de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans du 22 juin 2004, étendue par l'arrêté du 13 avril 2005, notamment en ce qui concerne les rémunérations versées aux enfants et la prise en compte des temps de déplacement.

20 % de la rémunération perçue par chacun des enfants sera laissé à la disposition de leurs représentants légaux, les 80 % restants devant être affectés à la constitution d'un pécule qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 juin 2006

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0611340V

Par une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 15 juin 2006 pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 16 juin 2006, à l'agence Marilyn Agency, sise 4, rue de la Paix, 75002 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée, pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, à 90 % et, pour la part à verser au représentant légal, à 10 %.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 juillet 2006

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG0670450V

Un emploi de sous-directeur des systèmes d'information à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est susceptible d'être vacant.

La sous-direction des systèmes d'information est chargée d'assister les maîtrises d'ouvrage et de mettre en œuvre les projets d'évolution des systèmes d'information, d'établir et de maintenir la cohérence de ceux-ci et de garantir le bon fonctionnement opérationnel des infrastructures et des applications informatiques.

Sous l'autorité du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, la sous-direction assume ses missions en liaison avec les services centraux et les services déconcentrés du secteur emploi, les opérateurs et les organismes sous tutelle de la sphère emploi, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (secteur solidarité), la direction du budget et la direction générale pour la modernisation de l'Etat (DGME).

Le sous-directeur des systèmes d'information est la personne responsable des marchés dans son champ de compétence.

Il anime le comité de pilotage du système d'information du ministère.

La sous-direction est composée de quatre bureaux :

- le bureau des projets des systèmes d'information ;
- le bureau de la cohérence des systèmes d'information ;
- le bureau du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information ;
- le bureau des affaires financières et juridiques.

Cet emploi conviendrait à un fonctionnaire expérimenté. Il doit avoir une aptitude au management des équipes, faire preuve d'une solide culture technique, avoir une expérience en matière de gestion de budget, connaître le code des marchés publics et avoir une forte motivation pour la construction de systèmes d'information. Ses qualités relationnelles lui permettront de nouer les contacts nécessaires à l'exercice de sa mission (maîtrises d'ouvrage, échelons de direction, équipes informatiques, prestataires de services).

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Jean-René Masson, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (téléphone : 01-44-38-36-01), ou de Mme Isabelle Moures, chef de service (téléphone : 01-44-38-36-04).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) et au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines (1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 juillet 2006

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : SOCC0611409V

Un arrêté du préfet du département de la Réunion en date du 13 janvier 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 30 janvier 2006, une licence d'agence de mannequins à Mme Remy (Christine), gérante de la SARL VRL Betty Boop, sise Le Forum, rue du Général-de-Gaulle, 97434 Saint-Gilles-les-Bains.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2006

Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : SOCC0611424V

Par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 3 juillet 2006, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi de Villeneuve-d'Ascq, Mons-en-Barœul et de leurs communes partenaires », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.

A N N E X E

I. – Le groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi de Villeneuve-d'Ascq, Mons-en-Barœul et de leurs communes partenaires » a pour objet :

- de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- d'exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
- de participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.

II. – Les membres fondateurs du groupement sont :

- l'Etat, représenté par le secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chérens, Gruson, Sainghin-en-Mélantois, Mons-en-Barœul, Péronne-en-Mélantois, Tressin, Villeneuve-d'Ascq, Willems représentées par leur maire ;
- l'ASSEDIC des pays du Nord représentée par son directeur ;
- l'ANPE de Nord - Pas-de-Calais représentée par sa directrice régionale.

III. – Le siège social du groupement est situé à la mairie de Villeneuve-d'Ascq, place Salvador-Allende, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

IV. – Le groupement est constitué pour une durée de cinq ans.

V. – Le champ géographique du groupement est celui des communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chérens, Gruson, Mons-en-Barœul, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, Tressin, Villeneuve-d'Ascq, Willems.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 juin 2006

Liste des sociétés coopératives ouvrières de production pour l'année 2006

NOR: SOCT0611117K

01 - Ain

Ain bâtiment, 390, rue des Ecoles, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg.
CPE Conseils, chemin de la Cornalière, 01500 Douvres.
Cycle'N Co, ZI La Sure, 01390 Saint-André-de-Corcy.
Imprimerie Michaux, 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde-sur-Valserine.
Les Ebénistes bressans, Logis Neuf, 01310 Confrançon.
Les Menuiseries de l'Ain, 2, rue des Ormeaux, 01000 Bourg-en-Bresse.
Metaco, avenue du Maréchal-Juin, 01000 Bourg-en-Bresse.
SADAG (Société anonyme des arts graphiques), 13, avenue de Verdun, BP 339, 01203 Bellegarde.
SECAD SA, ZA des Pellants, 01430 Saint-Martin-du-Fresne.
SERDEM, quai du Rhône, 01700 Miribel.
STEL, gare marchandises, place Charles-de-Gaulle, 01200 Bellegarde-sur-Valserine.
Z S Câbles, 291, rue de l'Industrie, 01480 Jassan-Riottier.

02 - Aisne

Architecture patrimoine santé (APS), 83, rue Saint-Waast, 02460 La Ferté-Milon.
Chauffage sanitaire, 85, rue Arsène-Houssaye, 02000 Laon.
CVA 02 (Conteneurs verriers automobiles de l'Aisne), ZAC Le Château, 02800 Charmes.
COPAXSO (Coopérative axonnaise du second œuvre), 41, rue de Vailly, 02200 Soissons.
Transports RHR, 5, rue de la Biza, 02880 Missy-sur-Aisne.

03 - Allier

Alumetal, 53, rue du Repos, 03000 Moulins.
Centre dramatique national Les Fédérés, théâtre Les Ilets, espace Boris Vian, 03100 Montluçon.
Chronos Interim, 22, rue Gambetta, 03000 Moulins.
SCT ARL Bertrand Debost, architecte expert, 102, avenue de Vichy, BP 46, 03700 Bellerive-sur-Allier.
Société mécanique générale de Montluçon (SMGM), ZAC Rive Gauche, rue Benoist-d'Azy, 03100 Montluçon.
Tertiaire formation conseil, place Claude-Wormser, 03000 Avermes.
Z'Images Productions, 16, rue de l'Oiseau, 03000 Moulins.

04 - Alpes-de-Haute-Provence

Rhodazur consultants, 16, Plein-Soleil, 04870 Saint-Michel-l'Observatoire.

05 - Hautes-Alpes

Acierie Fonderie de Provence, avenue Charles-de-Gaulle, 05120 L'Argentière-la-Bessée.
Alpes Euro Electrique, 22, rue de la République, 05120 L'Argentière-la-Bessée.
L'Alpin chez lui, Les Jouets du Queyras, La Chalp, 05350 Arvieux-en-Queyras.
AMRO (Alpes machines ressorts outillage), zone d'activités Sud, Le Chazal, 05103 Briançon Cedex.
Blache, route de la Chapelle, 05800 Saint-Firmin.
Coopérative de production et d'exploitation de Molines, Saint-Véran, la maison de Gaudissard, 05350 Molines-en-Queyras.
ETEC, quartier de Chaudefeuille, 35, route de Saint-Jean, 05000 Gap.
Saint-Bonnet Charpentes, 6, avenue de la Libération, 05500 Saint-Bonnet.
Sudati, 6, rue Oronce-Fine, 05100 Briançon.

06 - Alpes-Maritimes

A 4 Environnement, L'Arche des Dolines, 7, rue Soutrane, 06560 Sophia-Antipolis.
AB 06 Ingénierie, 9551, route de Saint-Laurent-du-Var, 06610 La Gaude.
AB'6, 8, boulevard des Jardiniers, 06200 Nice.
Ambulances Abbayes du Midi, 12, boulevard Carnot, 06130 Grasse.
ANG'ELEC, 23, rue Paul-Morillot, 06500 Menton.
Atelier T2 R, Le Saint-Marc B, 133, chemin de Saint-Marc, 06130 Grasse.
Cadenza, Le Clos Saint-Jacques, 2, chemin des Chênes, 06130 Grasse.
CALME (Centre d'action et de libération des malades éthyliques), route de Spéracèdes, 06530 Cabris.
COSI, 69 avenue Franklin-Roosevelt, Le Roc Center, 06110 Le Cannet.
ENERSCOP, parc d'activités de l'Argile, Lot 75, 06370 Mouans-Sartoux.
Equinoxe, 8, boulevard des Jardiniers, 06200 Nice.
L'Age d'Or, 16, avenue Marcel-Journet, 06370 Mouans-Sartou.
Les Jardins d'Aurélia, 421, chemin des Moulins, 06560 Valbonne.
MC ELEC, 265, chemin des Basses-Rives, 06130 Grasse.
Société d'études de génie civil topographie (SEGC TOPO), 44, avenue de la Colle, BP 66, 06802 Cagnes-sur-Mer.
Société d'exploitation des transports Suzzoni, 1423, boulevard de la Vallée, 06440 Peillon.

07 - Ardèche

Adret, 126, rue Blaise-Pascal, 07500 Guilherand-Granges.
Ardelaine Saint-Pierreville, 07190 Saint-Sauveur-de-Montagut.
Bourbaky, 13, rue des Alpes, 07300 Tournon.
CEFORA, 6, avenue de Tournon, 07270 Lamastre.
DAMI, 07130 Tournon.
Explo SARL, maison de l'Escalade, 07460 Casteljau.
ITT (Impressions et teintures de Tournon), avenue de Lyon, 07300 Tournon-sur-Rhône.
La Burle, 07510 Usclades.
Le Navire, 2, boulevard Gambetta, 07200 Aubenas.
Les Maçons du village, Bouchamoux, Saint-Michel de Chabrillanoux, 07360 Les Ollières-sur-Eyrieux.
Pollen SCOP, quartier Montfleury, Saint-Germain, 07170 Villeneuve-de-Berg.
Solaire Connexion, Chanarielles, 07270 Empurany.

08 - Ardennes

Union et tradition des charpentiers-couvreur, rue des Petits-Monts, 08300 Rethel.
Radio Val de Meuse, 8, place de l'Eglise, 08120 Bogny-sur-Meuse.

09 - Ariège

BV SCOP, ZI, 1, rue des Cheminots, 09100 Pamiers.
Cancela TP, 97, avenue Victor-Pilhes, BP 8, 09400 Tarascon.
Couserans Construction, 25, avenue Paul-Laffont 09200 Saint-Girons.
Electricité générale ariégeoise, ZA Nord, 09000 Foix.
GLS Mécanique, 5 bis, rue Parmentier, 09600 Laroque-d'Olmes.
Futaine « tout en coton », ZA de Joulieu, 09000 Saint-Jean-de-Verges.
Montage chaudronnerie industrielle Sud-Ouest, rue Molière, 09300 Lavelanet.
Terra SCOP, Las Clotes, 09300 Saint-Jean-d'Aigues-Vives.
VERTE (Valorisation aménagement et protection de la nature et environnement), quartier Gaillard, 09400 Rabat-les-Trois-Seigneurs.

10 - Aube

Aubelec, 36, rue des Philippats, BP 10, 10800 Saint-Julien-les-Villas.
Coopérative électrique aixoise, les Robins, BP 31, 10160 Aix-en-Othe.
Les Maçons de Troyes, 150, rue d'Auxerre, 10120 Saint-André-les-Vergers.
L'Union des électriciens, 16, rue de la Paix, BP n° 11, 10320 Bouilly.
Société nouvelle Le Bâtiment régional, ZI Savipol, 10300 Sainte-Savine.

11 - Aude

Abadie, 29, avenue Oscar-Rougé, 11300 Limoux.
Carcassonne usinage, 7, rue Chaptal, 11000 Carcassonne.
Charpentes et couvertures d'Argens, 8, rue des Cathares, 11200 Argens-Minervois.
Eco House, Lo Pijolet, 11500 Saint-Julia-de-Bec.
MCVS, 66, avenue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcassonne.
Profil Languedoc-Roussillon, avenue Frédéric-Mistral, BP 83, 11205 Lézignan-Corbières.
SAPIE, 29, route de Carcassonne, 11300 Limoux.
Sud Métal, 6, rue Franklin-Roosevelt, 11000 Carcassonne.
Tourne-Sol, 8, avenue Pierre-Sémard, 11000 Carcassonne.

12 - Aveyron

Coopérative ouvrière d'ameublement, 128, avenue de Calès, 12100 Millau.
Imprimerie Causses et Cévenne, parc d'activités Millau-Ouest, BP 4, 12100 Saint-Georges-de-Luzençon.
Laetis Création Multimedia, place de l'Eglise, Cassagnes-Bégonhès, 12120 Arviu.
Le Damier, 180, avenue Maurice-Fournol, 12400 Saint-Affrique.
Socatel, 2 bis rue du Château, 12190 Estaing.
Société coopérative BACH ZAC de Veuzac, 12200 Villefranche-de-Rouergue.

13 - Bouches-du-Rhône

3 ACSE Ingénierie, 12, rue Baudelaire, 13960 Sausset-les-Pins.
ABA, 4, cité Branly, 13150 Tarascon.
Acacia, chemin des Toupies, 13320 Bouc-Bel-Air.
ACCM (Atelier chaudronnerie construction métallique), RN 113, quartier La Bénarde, 13127 Vitrolles.
ACILE, ZI les Cabassols, avenue Mouliero, 13770 Venelles.
ADB Provence, 7, rue Jean-du-Dussert, 13004 Marseille.
ADM Pesage, 29-31, rue Boscary, 13004 Marseille.
AD 2 Ingénierie, 130, avenue du Club hippique la Figuière, 13090 Aix-en-Provence.
ADREP, le Bel Ormeau, avenue J.-P.-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
AIC BAT, 55, traverse du Viaduc, 13015 Marseille.
AMG, 47, boulevard Paul-Peytrat, 13006 Marseille.
AMGP, avenue des Ribas, ZI les Piboules, 13770 Venelles.
APMG (Associés poseurs menuiserie générale), l'Oustaou, route d'Aix, La Barque, 13710 Fubeau.
APPROCHE, 6, rue d'Arcole, 13006 Marseille.
Ariane Expertises, chemin des Bellons, 13190 Allauch.
ARLEA, route d'Eyguière, 13300 Salon-de-Provence.
Artes Domi, les Gardis, 13490 Jouques.
Asco Environnement, 15, rue Bravet, 13005 Marseille.
Atelier de travaux électromécaniques du Midi (ATEM), 1, traverse Mardirossian, 13015 Marseille.
ATGTSM, 14, rue Edouard-Herriot, 13090 Aix-en-Provence.
Barthélemy et Cie, 60, boulevard Jean-Labro, 13016 Marseille.
Bati Services, 286, rue Paradis, 13008 Marseille.
C 4 On Line, 1, rue Mario-Pavrone, 13014 Marseille.
Canopee, zone commerciale les Arcades, avenue Auguste-Chabaud, 13130 Tarascon.
CM2, chemin de l'Anglais, 13590 Meyreuil.
CQFD, 12, boulevard A.-Michaud, 13015 Marseille.
CS3 E, 13, route Nationale, 13860 Peyrolles-en-Provence.
CARD, 175, avenue Col-de-l'Ange, ZA de Jouques II, 13420 Gémenos.
Cely Informatique, mas Saint-Antoine, chemin des Aveniers, 13690 Graveson.
Chantiers navals de Barriol, 51, route de Barriol, 13200 Arles.
Charpentiers réunis méditerranéens, 46, quai François-Mitterrand, 13600 La Ciotat.
CMD (Consortium moderne de diffusion), 715, rue Albert-Einstein, BP 4200, 13792 Aix-en-Provence, Cedex 03.
Coder Entreprise, 189, boulevard de la Valbarelle, 13011 Marseille, Cedex 11.
COGEC, 9, rue Arlatan, 13300 Salon-de-Provence.
COMESUD, 5, rue des Templiers, lotissement 1, local 6, 13400 Aubagne.
Concept pneumatiques, 197, avenue Gaston-Imbert, 13790 Rousset.
CONFLUENCE, Le Bel Ormeau, bâtiment H, 373, avenue Jean-Paul-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
CPB (Coopérative provençale du bâtiment), 60, boulevard Jean-Labro, 13016 Marseille.
COSVAL, 19, rue Théodore-Aubanel, 13300 Salon-de-Provence.
CTB (Coopérative des techniques du bâtiment), 162, boulevard de Plombières, 13014 Marseille.
Daki Link, 45 A, rue d'Aubagne, 13001 Marseille.
Déco Services, 8, rue Jean-Daret, 13090 Aix-en-Provence.
Delagarde Compagnons Facadiers, 6, impasse du Terminus, 13015 Marseille.

Deltanet, 57, rue de la Rotonde, 13001 Marseille.
Diep, 27, lotissement Le Félibrige, 13680 Lançon-de-Provence.
Dodescaden, 5, traverse du Colonel, 13014 Marseille.
DSR (Distribution Service Réalisation), Le Florence, bâtiment 1, 118, traverse Saint-Jean-du-Désert, 13012 Marseille.
Duelec, Les Roches, 6, rue André-Audoli, 13010 Marseille.
Editions Yris (Les), 34, rue Berlioz, 13006 Marseille.
Espace Grobet, 50, rue Louis-Grobet, 13001 Marseille.
Euroforme, 373, avenue Jean-Paul-Coste, 13100 Aix-en-Provence.
Evalux, 64, rue Marengo, 13006 Marseille.
Fadis Ferm, ZA de la Plaine du Caire, lot n° 16, 13830 Roquefort-la-Bedoule.
Fanny Broadcast, 22, avenue Saint-Barnabé, 13004 Marseille.
Germinal, ZA La Monède, 13670 Verquières.
Gilde, impasse des Baux, 13011 Marseille.
Groupement des porteurs de bagages du port de Marseille, 8, rue Cargo-Rhin-Fidelity, 13002 Marseille.
Helios Fermetures, 2, rue Julien, 13003 Marseille.
Hydramat Environnement, ZI Rousset, Peynier CD 6, 13790 Peynier-Rousset.
IDC (Initiatives développement conseils), 343, boulevard Romain-Rolland, 13009 Marseille.
IMCR, 10, boulevard d'Hanoï, 13015 Marseille.
IMCR Euro Méditerranée, 258, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille.
Imprimerie nouvelle de Marseille, 120, rue Sainte, 13007 Marseille.
Inter étanchéité, parc Bel Ombre, bloc B, boulevard Mireille-Lauze, 13011 Marseille.
Iris Formation, 8, rue André-Isaïa, 13013 Marseille.
La Case à palabres, 44, rue Pontis, 13330 Salon-de-Provence.
La Durance, 1, avenue du Cegares, 13840 Rognes.
LD Diffusion, centre d'activité Pasteur, rue Mirabeau, 13730 Saint-Victoret.
La Vigilante, 1, rue Pythéas, 13001 Marseille.
Le Serpent Vert, 41, rue Paradis, 13001 Marseille.
Lige, 54, rue des Bons-Enfants, 13006 Marseille.
L'Oreille de la Mouette, 17, rue Julia, 13005 Marseille.
Marseille Pain Frais, ZA La Manède, 13670 Verquières.
MD Escaliers, 40, chemin de la Parette, 13012 Marseille.
Mômes Solutions, 33, boulevard de la Liberté, 13001 Marseille.
Navipor, avenue de la Mer, 13110 Port-de-Bouc.
Ouvrages, 6, quai des Anglais, 13500 Martigues.
Pargest, 8, rue des Fabres, 13001 Marseille.
Pays d'Aix TV, 4211, route Cézanne, 13100 Le Tholonnet.
Pickabee, 6, rue Jacques-de-la-Roque, 13100 Aix-en-Provence.
Poly Bureau, 1, rue Jeanne-d'Arc, 13250 Saint-Chamas.
PLACE (Pour l'autonomie par la coopération économique), 12, rue Louis-Grobet, 13191 Marseille Cedex 20.
Prestidiam, centre Bel Air, route de Cabriès-Violesi, 13320 Bouc-Bel-Air.
Probaso, quartier des Eyssauts, 13450 Grans.
Profac, 20, rue de Pskov, 13200 Arles.
Provence Façades Méditerranée, lotissement Saint-Antoine, chemin des Tuileries, 13015 Marseille.
Rapid Micro, 17, rue Julia, 13305 Marseille.
Safran Technologie, technopole de Château Gombert, hôtel technologique, BP 100, 13013 Marseille.
SCCMB, avenue des Sylvanes, BP 16, 13131 Berre-l'Étang Cedex.
SCOP 2000, 104, rue d'Endoume, 13007 Marseille.
SCOP Trans Affrètement, La Tête Noire Sud, RN 113, 13340 Rognac.
SCPA (Société coopérative de peinture et d'aménagement), 32, rue Montolieu, 13002 Marseille.
SCRD, chemin du Bec-Cornu, 13400 Aubagne.
SEDIMM (Société d'édition et d'impression du Midi), 96, boulevard Viala, 13015 Marseille.
SEP Entreprise, demeure de Candolle, 23, chemin des Restanques, 13821 La Penne-sur-Huveaune.
SIGEC, Le Clos Fleuri, route de Beaudinard, 13400 Aubagne.
SIS (Sevme informatique et services), ZI Les Paludes, 792, avenue de la Fleuride, 13685 Aubagne.
Société coopérative du lamanage des ports de Marseille et du golfe de Fos, 8, rue des Fabres, BP 2062, 13203 Marseille Cedex 01.
Sols majeurs, 83, route de la Valentine, 13012 Marseille.
SOTELEC, 19, chemin de Château-Gombert, domaine Val d'Azur, 13013 Marseille.
Sud Web Médias, chemin des Tuileries, 13015 Marseille.
TEXEN, 110, rue Louis-Armand, BP 296, 13798 Aix-en-Provence Cedex 03.
TGM (Travaux généraux de métallurgie), 170, avenue de Bagatelle, résidence Les Camélias, 13090 Aix-en-Provence.

Trans Massilia STM, 286, rue Paradis, 13006 Marseille.
Treetpic, 105, rue Dragon, 13006 Marseille.
Triangle, ZI Avon n° 30, 13120 Gardanne.
Union au service des sports de roue, 34, rue de la Joliette, 13002 Marseille.
Union des coopératives de Provence, 60, rue Jean-Labro, 13016 Marseille.
Union Travaux PACA, 188, ZI Avon, 13120 Gardanne.
USIS Entreprise, route de Tarascon, 13200 Arles.

14 - Calvados

AFEI (Activités de formation, d'études et d'innovation), 18, rue d'Amor, 14000 Caen.
ATC Industries, ZI rue des Coudriers, 14123 Cormes-le-Royal.
Au Fil du bio Tesson, 14410 Burcy.
Biocoop Jonathan, 1^{ter}, rue Denis-Papin, 14200 Hérouville-Saint-Clair.
CBM Transports, zone d'activités Est, rue Abo-Valo, 14120 Mondeville.
Comedie de Caen, 32, rue des Cordes, BP 24, 14012 Caen Cedex.
CMEG (Coopérative métropolitaine entreprise générale), ZA de Cardonville, rue Compagnie-D, BP 22, 14740 Bretteville-l'Orgueilleuse.
COPA (Coopérative ouvrière du pays d'Auge), 8 bis, rue Jeanne-Deslandes, 14100 Lisieux.
Impression, 11, rue Papin, 14100 Lisieux.
La Fraternelle, chemin Wicart, BP 1254, 14102 Lisieux Cedex.
Lexolaque, 18, rue de la Vallée, 14100 Lisieux.
LNA Maintenance, 71, rue de Paris, 14100 Lisieux.
Projectif Conseils, 1334, rue des Sources, 14200 Hérouville.
SAIRC Outillage, ZA, rue Augustin-Riffault-Bourguebus, 14540 Soliers.
SCOP Pierre Houchard, route de Caen, Le Bas Cabourg, BP 20, 14390 Cabourg.
SCOP La Falue, 31, rue de la Seine, 14000 Caen.
SOCAMAG, route d'Harcourt, chemin de Fier-à-Bras, 14123 Fleury-sur-Orne.
Société d'armature de béton armé, ZI du Chemin Vert, 2, rue de la Cotonnière, 14000 Caen.
SNE (Société nouvelle d'électricité), 18, rue Ferdinand-Daulne, BP 117, 14103 Lisieux Cedex.
SCAM (Société coopérative d'agencement de magasins), 11, rue Henri-Papin, BP 164, 14104 Lisieux Cedex.
Société coopérative maritime de lamanage de Caen-Ouistreham, terre-plein du port, grande écluse, BP 49, 14150 Ouistreham Cedex.
Société coopérative Saint-Norbert, abbaye Saint-Martin-de-Mondaye, 14250 Juaye-Mondaye.
Société coopérative d'exploitation des établissements Bouchard, rue de Quilly, BP 7, 14680 Bretteville.
SVB (Société vert bocage), chemin des Mares, 14400 Bayeux.

15 - Cantal

Cantal construction, ZAC de Baradel, 6, rue Carnot, 15000 Aurillac.
Constructions métalliques d'Auvergne, rue de la Mine, 15210 Ydes.
Société aurillacoise de mécanique de précision, 23, boulevard de Canteloube, 15000 Aurillac.

16 - Charente

Esope, 8, rue de la Cheneau, 16350 Champagne-Mouton.
Le Chañon charentais, ZI du Merpin, 16100 Cognac.
Menuiserie générale angoumoisine, Les Vieilles Vignes, 16380 Chazelles.
Plâtriers carreleurs réunis, 50, rue de l'Etang, 16340 L'Isle-d'Espagnac.
SCOP d'impression et de cartonnage (SCOPIC), impasse du Docteur-Jean, 16340 L'Isle-d'Espagnac.
SCOP transports Jouriol, ZE, 16400 Puymoyen.
Société charentaise des ouvriers menuisiers, ZE Les Voutes n° 2, route du Grand-Maine, 16730 Fléac.
Société coopérative de travaux publics de l'Atlantique (SCOTPA), zone d'emploi Les Savis, BP 54, 16160 Le Gond-Pontouvre.
Société coopérative ouvrière de mécanique, 63, avenue Victor-Hugo, BP 43, 16340 L'Isle-d'Espagnac.
Société de câblage réaménagement et extension, 10, rue Aristide-Briand, 16600 Magnac-sur-Touvre.
Société de travaux publics et ruraux, route de Confolens, 16490 Pleuville.
Travaux terrassement réseaux souterrains, 258, route de Vars, 16160 Le Gond-Pontouvre.

17 - Charente-Maritime

Ambulances assistance service, 9, rue Eugène-Delacroix, 17180 Périgny.
Augeral, Le Prieuré, Cran Chaban, 17170 Courcon-d'Aunis.
Aunis Saintonge électricité, 8, rue des Cerisiers, ZA du Chêne, 17100 Les Gonds.

BIOCOOP Regain, 297, avenue des Corsaires, 17140 Lagord.
CFC transport, 8, rue des Coteaux, 17500 Saint-Simon-de-Bords.
Chaudronnerie générale surgérienne, ZI Ouest, route de La Rochelle, BP 24, 17700 Surgères.
Coopérative rochelaise charpente et menuiserie, 8, rue Raymond-Poincaré, La Pallice, 17000 La Rochelle.
Electra, avenue Joliot-Curie, 17185 Périgny.
Genima, 3, chemin de Pampin, Les Bertins, 17810 Nieul-les-Saintes.
Métal Ouest, route des Côtes-de-Mailles, BP 14, 17440 Aytré.
Océan et bois, place Bernard-Moitessier, 17000 La Rochelle.
SCOP de transport angérien, ZI du Graveau, 8, rue du Commerce, BP 12, 17412 Saint-Jean-d'Angély.
Société coopérative maritime des lamineurs de Charente-Maritime, terre-plein nord écluse, La Pallice, BP 2040, 17009 La Rochelle.

18 - Cher

LBM Société nouvelle, 3, place du Bas-de-Granges, 18100 Vierzon.

19 - Corrèze

Corrèze meubles, 70, rue de Cramier, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche.
Electro services 19, 55, avenue Pierre-Semard, 19100 Brive.
Etablissements Bonnet, 9, avenue Turgot, BP 28, 19200 Ussel.
IEC, 40, route de Mont-Ceix, 19370 Chamberet.
Gefiscope, ZI du Theil, BP 107, 19200 Ussel.
La Chelidoine, Lestrade Saint Angel, 19200 Ussel.
SCOB 19, 5, boulevard Jean-Audiau, BP 117, 19005 Tulle Cedex.
SCOP SERMCO, ZI de la Solane, 19000 Tulle.
2 CIE Clermont Vallet, 10, boulevard du Salan, 19100 Brive.

20 - Corse

CDI (Conseil développement innovation), maison de l'entreprise, 11, rue Marcel-Paul, 20200 Bastia.
SCOP maritime de lamanage du port de Bastia capitainerie, hangar n° 1, 20200 Bastia.

21 - Côte-d'Or

Actes For, 2 bis, cours Fleury, 21000 Dijon.
Alternatives économiques, 12, rue du Cap-Vert, 21800 Quetigny.
Atelier de menuiserie générale (AMG), route nationale de Dijon, 21500 Montbard.
Avenir fermetures bâtiment, 5, rue des Compagnons, BP 58, 21110 Genlis.
Espace développement, 12, rue Marcel-Sembat, 21000 Dijon.
Etudes réalisations bâtiment, 21500 Senailly.
Hygitherm parapharmacie, 78, avenue de Stalingrad, 21000 Dijon.
Imprimerie coopérative ouvrière, 17-19, rue des Corroyeurs, 21000 Dijon.
L'Envol, 2 bis, cours Fleury, 21000 Dijon.
Théâtre national Dijon Bourgogne, théâtre du parvis Saint-Jean, BP 1230, 21000 Dijon.
SE2T, 17, rue En-Carcaut, 21850 Saint-Apollinaire.
Sous traitance 21, 6 bis, rue des Frères-Montgolfier, 21300 Chenôve.
STEP Arcadia, 26, rue des Lilas, BP 66, 21110 Genlis.
Systèmes électroniques et radio télécommunication (SERT), 1, rue de Vignery, ZAC Terreau du Moulin, 21160 Perrigny-lès-Dijon.
Transfert Dijon informatique, Clos Domois, 21600 Domois.

22 - Côtes-d'Armor

ACF ingénierie, 2, rue de Villiers-de-l'Isle-Adam, BP 113, 22191 Plérin Cedex.
Armor réseau canalisations, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.
Armor sécurité Ker-Uhel, place Saint-Yves, n° 1 bis, bât. B, 22300 Lannion.
Bâtiment moderne breton, ZA de la Loge, BP 32, 22440 Ploufragan.
Cabinet 3 X, 10, résidence des Grandes-Vallées, 22100 Dinan.
Chatel Compo, ZA de Fournello, 22170 Plouagat.
Chauffage et sanitaire d'Armor, 3, rue Robespierre, 22000 Saint-Brieuc.
Constructions de la Côte d'Emeraude, ZI Quévert, BP 318, 22106 Dinan Cedex.
Constructions du Trégor, ZA de Kerfolic, Minihiy-Tréguier, 22220 Tréguier.
Coopebat, Vildé, 22490 Plouer-sur-Rance.
Courtil bio, 17, rue Saint-Martin, 22400 Lamballe.

Dinan peinture, zone artisanale des Alleux, 22100 Taden.
Ecole de conduite Saint-Pierre, 14, rue de Brest, 22000 Saint-Brieuc.
Emereau cuir, place de Châteaubriant, BP 16, 22130 Plancoët.
Graniouest, Le Haut Croc, 22150 Saint-Carreuc.
Groupe 7, 14, rue de la Rive-Pontrieux, 22260 Ploëzal-Runan.
Imprimerie Armor, 1, rue Saint-François, 22000 Saint-Brieuc.
Imprimerie Dessalles, 59, rue Chaptal, 22000 Saint-Brieuc.
Karr Avel, 17, rue de Trégueux, 22000 Saint-Brieuc.
Lerco, La Gouverdière, 22250 Tremeur.
Les Bâtitisseurs de l'Argoat, 31, rue de l'Argoat, 22260 Saint-Clet.
Les Compagnons charpentiers armoricains, route de Tréguier, 22260 Runan.
Lune & sol, place de Verdun, 22500 Paimpol.
Prestations services bâtiment, 59, rue des Trois-Frères-Salaun, 22410 Saint-Quay-Portrieux.
SARC construction, ZA des Alleux, 22105 Taden.
SCOBAT, ZI de la Hazaie, rue C.-Coulomb, 22950 Trégueux.
SCOPATEL, 20, rue Rabelais, 22000 Saint-Brieuc.
Société coopérative artisanale de bâtiment, Saint-Jacques, 22400 Saint-Alban.
Société coopérative des établissements Groleau, rue du Colombier, 22700 Perros-Guirec.
Société trégoroise d'aménagements et de finitions, ZA de Kérampichon, 22300 Lannion.
Thermie SCOP, ZI de Bellevue, 22202 Guingamp.
Traou an Douar, ZAC de Kerligonan, rue J.-P.-Sartre, 22300 Lannion.

23 - Creuse

ALFABE, esplanade Charles-de-Gaulle, 23200 Aubusson.

24 - Dordogne

Arkétype, place du Lavoir, BP 06, 24150 Couze-et-Saint-Front.
Bernard frères, Labaine, 24800 Saint-Martin-de-Fressengeas.
Copédit SCOP, 49, rue Gambetta, 24000 Périgueux.
EPPA (Entreprise de plâtriers et peintres associés), 20, rue de l'Amiral-Pradier, 24660 Coulounieix-Chamiers.
ERELEC, avenue Firmin-Bouvier, 24750 Boulazac.
La Menuiserie périgourdine, impasse de l'Artisanat, 24430 Marsac-sur-l'Île.
Les Compagnons maçons périgourds, ferme du Libournet, 24750 Trélissac.
Les Peintres périgourds, rue Monplaisir, BP 207, 24052 Périgueux Cedex 9.
Menui-services 24, 20, rue du Rugby, 24000 Périgueux.
Rougier, 9, rue des Myosotis, 24750 Trélissac.
Société coopérative des menuisiers du bâtiment, route de Périgueux, 24600 Ribérac.
Société traditionnelle du bâtiment, ZA, route de Périgueux, BP 30, 24260 Le Bugue.

25 - Doubs

ACEREP Franche-Comté, 13-15, rue Xavier-Marmier, 25000 Besançon.
AFJ PERF, 218, rue Armand-Japy, 25460 Etupes.
BG parquets, immeuble Le Master's, espace Valentin, 25048 Besançon Cedex.
CMB (Coopérative des métiers du bâtiment), rue des Longues-Raies, 25220 Thise.
LIPEMEC machines-outils, 13, rue de Contrevaux, 25290 Ornans.
LIP précision industrie, 2 D, chemin de l'Ermitage, BP 937, 25021 Besançon Cedex.
Lombard, 2, rue de Besançon, 25610 Arc-et-Senans.
Neotypo 1 c, rue Lavoisier, 25044 Besançon Cedex.
Pompes Japy, parc d'activités du Moulin, BP 15, 25490 Fesches-le-Châtel.
SCPZ (Société coopérative de plomberie zinguerie couverture), 12, rue Albert-Einstein, ZI Châteaufarine, 25000 Besançon.

26 - Drôme

Actes, ZA Beauregard, 26300 Châteauneuf-sur-Isère.
AD conseil formation, 6 Othello Buro 2, 3, rue Rossini, 26000 Valence.
Ad Hoc Atelier de l'image, 6 Othello Buro 2, 3, rue Rossini, 26000 Valence.
AJC Impression, 29, route de Romans, BP 51, 26120 Chabeuil.
AJ services, 10, rue Archinard, 26400 Aouste-sur-Sye.
Aménagement coopératif du Royans, Les Massollières, 26190 Saint-Nazaire-en-Royans.
ANPR (Ateliers Nicole et Pierre Reverdy), 5, rue de l'Égalité, 26100 Romans-sur-Isère.

Atouts trèfle, quartier Les Vignes, 26350 Saint-Laurent-d'Onay.
 CERALEP SN, avenue de Québec, 26241 Saint-Vallier.
 DDL, ZI des Serres, 26600 La Roche-de-Glun.
 Habiter, place de l'Eglise, 26150 Rémuzat.
 Impressions sérigraphiques Rhône-Alpes (ISRA), BP 47, 26101 Romans Cedex.
 JV gestion, ZA Brunelle, Ecosite val de Drôme, 26400 Eurre.
 Katane, quartier Les Audemars, 26190 Echevis.
 Kerguelen, 11, rue Germain-Martin, 26100 Romans-sur-Isère.
 Laboval, 95, avenue Georges-Brassens, 26500 Bourg-lès-Valence.
 Le S@lon Connec'The, 3, rue de la Madrie, 26110 Nyons.
 Moun Païs, ZA de Brunelles, 26400 Eurre.
 Rhône-Alpes charpente, RN 92, BP 12, 26750 Saint-Paul-lès-Romans.
 Romanaise de cartonage et d'impressions (RCI), ZI, 3, rue Vaucanson, BP 110, 26103 Romans-sur-Isère ;
 3, rue de la Mairie, 26110 Nyons.
 SEROM, chemin des Mûriers, ZA des Revols, 26540 Mours-Saint-Eusèbe.
 Solstice, rue Gustave-Gresse, 26400 Aouste-sur-Sye.
 Tchai Walla, 6 bis, rue Anglaise, 26150 Die.
 Théâtre du Fust, chapelle des Carmes, 26200 Montélimar.
 Thermidor, 6, rue Marie-Curie, BP 246, 26106 Romans-sur-Isère.
 Tofoulie, Saint-Pierre, 26560 Séderon.
 Travaux 12, Comédie de Valence, théâtre Le Bel Image, 1, place Charles-Huguenel, 26000 Valence.
 Val'bâtiment (bureau d'études et entreprise générale du bâtiment), 7, rue Claude-Bernard, 26100 Romans.
 Veyret techniques découpe SA, avenue Berthelot, route de Tain, 26100 Romans.

28 - *Eure-et-Loir*

Rémy Matériel, 15, rue de l'Ancienne, 28380 Saint-Rémy-sur-Avre.

29 - *Finistère*

Acess, zone artisanale de Penprat, 29600 Saint-Sève.
 A Rythme Ethique, 51 bis, avenue de la Gare, 29900 Concarneau.
 Atelier naval de l'Odette ANO, port du Corniguel, 29000 Quimper.
 ATB 29, 18, place Cornic, 29600 Morlaix.
 Atlantic Dock Stevedoring, 4, rue de L'Elorn, 29200 Brest.
 Atout bois industrie, Coat Menguy, 29600 Morlaix.
 Au goût de l'équipe, pépinière d'entreprises, ZAE de Kérampuil, 29270 Carhaix-Plouguer.
 Bati SCOP, ZA du Coadic, 29470 Loperhet.
 Batiroise, 7, rue Réaumur, 29200 Brest.
 Become, 3, rue Jacques-Cartier, BP 82, 29300 Quimperlé.
 Brasserie Tri Martolod, ZA de Kéranguyon, BP 36, 29950 Bénodet.
 Breiz Tube, 4, rue Champlin, 29200 Brest.
 CAP ELEC, 58 bis, rue Lamartine, 29770 Audierne.
 Celtabio, 8, place Jean-Fournier, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Chanvrière du Belon, ZA Les Kaolins, BP 3, 29340 Riec-sur-Belon.
 Chaudronnerie de l'Iroise, 14, impasse des Alouettes-Kérael, 29100 Poullan-sur-Mer.
 Chrysalide, 75, rue du Général-de-Gaulle, 29120 Pont-l'Abbé.
 COBA, rue Yves-Prigent, ZA La Boissière, BP 137, 29210 Morlaix Cedex.
 Coopérative carhaisienne de construction, 18, rue du Général-Lambert, BP 203, 29270 Carhaix-Plouguer.
 Coopérative lesneviennaise de construction, ZAC du Parcours, 70, rue A.-Conti, 29260 Lesneven.
 CORIA, ZI de Callac, 29212 Plabennec.
 Décors et techniques, 210, route de Gouesnou, BP 14, 29286 Brest Cedex.
 ELORN plomberie chauffage, 144, rue Gorrequer, 29470 Plougastel-Daoulas.
 Graine de bio, 9, rue des Carmes, 29120 Pont-l'Abbé.
 Institut de préparation aux concours et études supérieures Brest, 12, rue du Général-de-Gaulle, 29400 Landivisiau.
 Kan ar Bed, 16, rue de Paris, 29600 Morlaix.
 KEJAL, pépinière d'entreprises, zone de l'Aéropole, 29600 Morlaix.
 La Blanche Hermine, pépinière des entreprises, Aéropole Centre, 29600 Morlaix.
 La Laborieuse, 27, place Salvador-Allende, 29600 Morlaix.
 La Renaissance, ZA de Mes Menez, BP 4, 29410 Saint-Thégonnec.
 L'Union des ouvriers couvreurs, ZA La Boissière, 29600 Morlaix.
 Maison du bâtiment, rond-point du Kéréliza, Le Grand Launay, 29600 Saint-Martin-des-Champs.

Menuiserie charpente agencement, ZA de Kerdaniou, 29530 Plonévez-du-Faou.
Papier Relié, moulin de Kéréon, 29400 Saint-Sauveur.
PERFEGAL, pépinière d'entreprises communautaire, ZA de Queille, 29590 Le Faou.
Roudour CAL, route de Berrien, BP 24, 29690 Huelgoat.
Rungoat, zone artisanale de Loguellaou, 29800 Pencran.
SCOP navale de Cornouaille, place Victor-Salez, BP 027, 29175 Douarnenez Cedex.
SEBACO, ZA de Kérourvois, Ergué-Gabéric, BP 663, 29552 Quimper Cedex 09.
SKOPAVEL, chantiers nautiques du Minaouet, route de Pouldohon, 29910 Trégunc.
Société armoricaine de produits miroitiers, 16, rue de l'Eau-Blanche, 29200 Brest.
Société coopérative Les Lamaneurs du port de Brest, terre-plein 5, bassin Est, port de commerce, 29200 Brest.
SOCOTUB, Le Cleuziou, 29860 Bourg-Blanc.
STEPP, ZA de Pont Ar Roudou, Lampaul-Guimiliau, 29230 Landivisiau.
SOREBA, allée de Bougainville, 29000 Quimper.
Théâtre de l'Instant, 143, rue Robespierre, 29200 Brest.

30 - Gard

Actis Conseil, 1, rue Porte-de-France, 30900 Nîmes.
AITEC, Pist Oasis II, 131, impasse des Palmiers, 30100 Alès.
Atelier de reliure, 21, rue Porte-de-France, 30900 Nîmes.
C TEL, 95, chemin de l'Amandier, 30380 Saint-Christol-lès-Alès.
Cévennes conceptions études dessins, parc industriel, immeuble Oasis, 131, impasse des Palmiers, 30100 Alès.
Conceptions industrielles et réalisations, zone d'activités de Destival, 30520 Saint-Martin-de-Valgalmes.
Constructions provençales, 126, impasse Juvénal, 30900 Nîmes.
Femmes de la Méditerranée, 2, rue du Bec-de-Lièvre, 30900 Nîmes.
La Camarguaise des glaces, mas Petite Argence, route de Saint-Gilles, 30300 Fourques.
Métal, forme et tradition, 550, chemin de Parignargues, ZAC Coste Salade, 30730 Montpezat.
MJN (Maintenance jardin nettoyage), chemin des Limites, quartier de l'Estang Nord, 30330 Tresques.
PCM (Produits commerce métallurgie), place Robert-Guibert, 30520 Saint-Martin-de-Valgalmes.
Piscines et paysages, mas Demian, 30300 Jonquières-Saint-Vincent.
Profil, passage privé Champeyrache, 30100 Alès.

31 - Haute-Garonne

ADOC (Assistance développement organisation conseils), 270, avenue de Lardenne, 31100 Toulouse.
AEREM (Atelier d'études et de réalisations électro-mécaniques), ZI, 2, chemin de la Ménude, En Jacca, 31770 Colomiers.
AKTIS, 64, rue du Caillou-Gris, BP 2304, 31020 Toulouse Cedex.
ASPODELK, immeuble Hermes, 55, avenue Loius-Bréguet, 31400 Toulouse.
Avant-Scène, 7, rue de la ZA-de-Ribaute, 31130 Quint-Fonsegrives.
AVATAM, 7, boulevard des Minimes, 31200 Toulouse.
BC/CG Performances, 46, rue du Printemps, 31000 Toulouse.
BIOASIS, 21, rue des Amidonniers, 31200 Toulouse.
CDV Embouteillage, Les Pérels, route de Fabas, 31620 Fronton.
CIMSO (Coopérative industrielle de menuiserie du Sud-Ouest), 60, impasse Lespinasse, 31140 Aucamville.
CISAME, 11, boulevard Michelet, 31000 Toulouse.
Composer, 26, rue Marie-Magné, BP 3167, 31027 Toulouse Cedex.
Conseils et services pour l'informatique, ZI de Novital, 9, chemin de Novital, 31150 Lespinasse.
Coop'Action, 73, chemin de Mange-Pommes, 31520 Ramonville-Saint-Agne.
Cristec, 16, place Saint-Pierre, 31000 Toulouse.
Devos Pré Print, 71, chemin de Fompignasse, 31620 Bouloc.
Egaliterre, 4, rue Bernard-Ortet, 31500 Toulouse.
English Entreprise, 8, allée du Comminges, 31770 Colomiers.
Garonne Pro Service, 72, route de Narbonne, 31400 Toulouse.
GFL, 146, avenue des Etats-Unis, MIN cases 13/15), 31200 Toulouse.
Grandeur Nature, 21, avenue des Ecoles-Jules-Julien, 31400 Toulouse.
Imprimerie du Parc, 4, rue Joseph-Cugnot, ZA du Grand-Joffret, 31600 Muret.
Imprimerie 34, lieudit Jonqua Thil, 31530 Thil.
In Situ Consultants, 20, chemin de la Céprière, bâtiment A, 31081 Toulouse Cedex 01.
ITER, 24, boulevard Riquet, 31000 Toulouse.
Interpretis, 18, avenue des Mazades, 31200 Toulouse.
Kalimetrix, 26, rue Romain-Rolland, 31520 Ramonville-Saint-Agne.
La Maison de l'initiative, 14, rue Jules-Amilhou, appartement 239, 31100 Toulouse.

Le Cadre, 84, boulevard Jean-Brunhes, 31300 Toulouse.
Les Lettres gourmandes, 37, rue des Remparts-Notre-Dame, 31340 Villemur-sur-Tarn.
Libre Cours, 11, rue Theron-de-Montaugé, 31200 Toulouse.
Lili Safari, 1, rue Saint-Laurent, 31500 Toulouse.
L'Union des peintres, 43, route de Blagnac, 31200 Toulouse.
MC Performance, 18, chemin de la Violette, 31240 L'Union.
Nuances du Sud, impasse Barutel, 31300 Toulouse.
Orchestre de chambre de Toulouse, 49, avenue de Courrefe, 31400 Toulouse.
Orque, 73, rue des Ecoles, 31140 Aucamville.
Plombiers couvreurs zingueurs charpentiers (PCZC), 4, impasse Jean-Sébastien-Bach, 31200 Toulouse.
Prom'Innov, ZA de Pechnaucque, 31340 Villemur-sur-Tarn.
RAH Inventerre, SCOP, La Frise, 31460 Francarville.
Recape, 12, route de Caraman, 31570 Lanta.
SCOPIBAT, D 47, lieudit En-Caillol, 31620 Fronton.
SCOPELEC (Société coopérative ouvrière de production électronique), 27, avenue Alexandre-Monoury, 31250 Revel.
SGI Société générale d'impression), 61, rue des Amidonniers, 31000 Toulouse.
SOCOCLIM, 7, rue de la Zone-d'Activité-de-Ribaute, 31130 Fonsegrives.
SOCOREM (Société de conception et de réalisation électrotechnique et de maintenance), 8, avenue des Crêtes, BP 26, 31520 Ramonville-Saint-Agne Cedex.
Société nouvelle Eco system, 138, avenue de Fronton, 31200 Toulouse.
Société occitane de ferronnerie, avenue de Gascogne, La Bourdayre, 31470 Fontenilles.
STIG Société toulousaine d'installations générales), 4, rue Marceau, 31400 Toulouse.
Sud Toiture Charpente, 6, rue de Partanaïs, 31650 Saint-Orens-de-Gameville.
Surin TP, domaine Saint-Maurice, 31810 Clermont-le-Fort.
TCM Tôlerie climatisation montage), ZI du Casque, 23 bis, rue Atistide-Berges, 31270 Cugnaux.
Toitures Midi-Pyrénées, 4, impasse Jean-Sébastien-Bach, 31200 Toulouse.
Tournée du Coq, 1, rue de l'Hirondelle, 31000 Toulouse.
Turbines, 39, rue Caraman, 31000 Toulouse.

32 - Gers

Gers Initiatives, 3, rue du 14-Juillet, 32600 L'Isle-Jourdain.
Echange équitable, Biopôle, ZI Passage Saint-Martin, 32500 Fleurance.

33 - Gironde

ARP Institut coopératif de formation, 29, rue de l'Ecole-Normale, 33200 Bordeaux.
Atelier provisoire, 59, rue de la Rousselle, 33000 Bordeaux.
Atmosph'airre, 7, chemin du Grand-Pas, ZA Auguste-II, 33610 Cestas.
Bordeaux international School, 53, rue de Laseppe, 33000 Bordeaux.
CANA-ELEC SA, rue Blaise-Pascal, ZA Bétailhe, 33370 Artigues-près-Bordeaux.
Carrosserie auto coopérative, 53, rue Guillaume-Le Blanc, 33000 Bordeaux.
Fabrique d'atelier d'architecture, 36, rue Camille-Savaugeau, 33800 Bordeaux.
GET 5, 7, zone d'activité de Pagens, lieudit La Poste, 33450 Montussan.
Medic'service la 3^e main, 63, rue Lavoisier, 33130 Bègles.
Modulix, 50, rue du Tondu, 33000 Bordeaux.
Motion Twin, 1, quai Wilson, 33130 Bègles.
Nature Bois, 6, hameau de Brédéra, 33480 Avensan.
O Tempora, 48, rue Thiac, 33000 Bordeaux.
Peinture Bâti 33, 45, avenue des Marronniers, 33700 Mérignac.
Place Reflex, 19-23, impasse Grateloup, 33800 Bordeaux.
Preistavigne, 86, cours de Verdun, 33210 Langon.
PRO-SPECT, 11, rue des Poilus, c/o M. Thierry Tregan, 33260 La Teste-de-Buch.
SCOP de lamanage du port de Bordeaux, quai Carrier, 33310 Lormont.
Société de services automobiles, RD 10, 33410 Beguey.
Vitrail Concept, 24, rue Saint-James, 33000 Bordeaux.

34 - Hérault

AAIS Ateliers agathois d'insertion et de solidarité), ZAE Les Granges-Basses, rue de la Tramontane, 34550 Besan.
AMEDIS Améliorer l'efficacité de l'intervention sociale), 15, rue du Cheval-Vert, BP 1105, 34008 Montpellier Cedex 1.

ARIAC, rue Colbert, 34800 Villeneuveville.
 Artic Sud, 71, chemin de la Grande-Liquine, 34400 Lunel.
 ATB Services (Assistance technique boulangerie services), 50, zone portuaire, 34110 Frontignan.
 CERT Formation, résidence du Pré Hermès, 51, rue Pomier-de-Layrargues, 34070 Montpellier.
 Confiance, ZA du Puech Radier, bâtiment 6, rue Montels-l'Eglise, 34970 Lattes.
 CREA LEAD, 26, rue de l'Enclos-Fermaud, 34000 Montpellier.
 ECBA (Etudes conception bâtiments assistance), Le Villon, 7, rue A.-Deport, 34500 Béziers.
 Ecovia, 14, lotissement Les Cigales, 34560 Villeveyrac.
 Energies alternatives, immeuble Le Magellan, rue Léon-Magurno, 34200 Sète.
 Européenne travaux entretien, 42, rue de l'Egalité, 34300 Agde.
 FORMAIDE, 20, rue Azéma, 34070 Montpellier.
 Formation occitane, 4, boulevard Roger-Audoux, résidence San Marco, 34350 Valras.
 Ici Là-Bas Média, 20, rue du Carré-du-Roi, 34000 Montpellier.
 IZUBA Energies, 22, boulevard Foch, BP 147, 34140 Mèze.
 L'Abeille Imprimerie, 14, avenue Clemenceau, 34000 Montpellier.
 Passerieux Vergnes Diffusion, 8, chemin rural n° 12, Le Cayrou, BP 15, 34501 Béziers Cedex.
 Scènes et formations, 480, avenue des Prés-d'Arènes, 34070 Montpellier.

35 - *Ille-et-Vilaine*

Assist'Entreprise, 11, rue de la Mezière, 35520 Melesse.
 AMCO (bureau d'études techniques) 5, rue du Louis-d'Or, 35000 Rennes.
 APR (Applications peinture revêtements), 12, rue des Landelles, immeuble Hercule, 35510 Cesson-Sévigné.
 Aubepine, Le Sémiramis, allée du Communal, 35770 Vern-sur-Seiche.
 Bargilliat Simon bureau d'études, 6, boulevard Victor-Planson, 35120 Dol-de-Bretagne.
 Bode Consulting, 50, avenue Bruzzo, 35800 Dinard.
 Carrière de la Beurrière, La Forreterie, 35133 Parigné.
 Carrosserie ouvrière, 4, rue de la Retardais, ZI Lorient, 35000 Rennes.
 CEB 35, ZA Joval, 35690 Acigné.
 Chaussée SCOP, rue Ronceray, ZA La Chauvelière, 35150 Janzé.
 CIMEC (Coopérative d'installation montage en communication), Le Nid, 35890 Laillé.
 Cométal, ZI de la Motte, 31, rue de la Chante-Pie, 35770 Vern-sur-Seiche.
 Compétences coopératives, 7, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS 73902, 35039 Rennes Cedex.
 COOP Habitat Bretagne, 93, rue de Lorient, CS 66432, 35064 Rennes Cedex.
 Couverture étanchéité bardage isolation, 7, rue du Bas-Village, 35510 Cesson-Sévigné.
 Creabois, ZA de la Roche, 35160 Monterfil.
 Des mondes singuliers, 34, rue Frédéric-le-Guyader, 35200 Rennes.
 Elan créateur, 7, rue Armand-Herpin-Lacroix, CS 73902, 35039 Rennes Cedex.
 Entreprise de bâtiment et partitions intérieures, rue Jean-Marie-David, parc d'activités de la Teillais, 35740 Pacé.
 France Randonnée, 9, rue des Portes-Mordelaises, 35000 Rennes.
 FreesKop, avenue Robert-Schumann, campus de Ker-Lann, 35170 Bruz.
 FS 24, parc de la Teillais, rue de la Planche-Fagline, 35740 Pacé.
 GEYSER (Groupement d'experts en sécurité et éducation routière), 11, square de Galicie, BP 90374, 35203 Rennes Cedex 2.
 IDPCES (Institut de préparation aux concours et études supérieures), centre d'affaires Patton, 6, rue Franz-Heller, 35700 Rennes.
 Initiatives compétences, 41, rue de la Carrière, 35000 Rennes.
 INTREA, campus Ker-Lann, Louis de Broglie, 35170 Bruz.
 La Compagnie du développement, 2, rue Poulain-du-Parc, 35000 Rennes.
 La Potion magique, ZAC de la Grassinai, 35400 Saint-Malo.
 Le Héron bleu, 51, rue de la Châtaignerie, 35600 Redon.
 Le Jardin de poche, 4, rue Barthélemy-Pocquet, 35000 Rennes.
 LT Records, 13, rue Saint-Michel, 35000 Rennes.
 Média Graphic, 23, rue des Veyettes, CS 26303, 35063 Rennes Cedex.
 Open ingénierie, 9, rue de la Motte-d'Ile, 35830 Betton.
 Ouest aménagement, 7, rue Herpin-Lacroix, 35066 Rennes Cedex.
 Pennec études conseils, parc d'affaires La Bretèche, bâtiment O, 35760 Saint-Grégoire.
 Servifrance, 35-38, rue des Veyettes, 35000 Rennes.
 SCA (Société coopérative aéronautique), aéroport de Dinard - Saint-Malo, BP 35, 35730 Pleurtuit.
 Société de construction d'ouvrages métalliques, Les Landes, BP 57, 35420 Louvigné-du-Désert.
 SCBM (Société construction charpente bois et métal), ZI La Rouillais, 35420 Louvigné-du-Désert.
 Stratocom, 1 *bis*, rue d'Ouessant, BP 96241, 35762 Saint-Grégoire.

Systems and Networks, 1, rue Jean-Marie-Tullou, parc national de la Teillais, 35740 Pacé.
Technic Bois, société Kopo, ZA La Mongervalaise 2, 35520 La Mézière.
TEXTO 100, allée Saint-Héliér, 35000 Rennes.
Transports Location Tours (TLT), parc de la Teillais, rue de la Planche-Fagline, 35740 Pacé.

36 - *Indre*

BIOCOOP Espace Bio, centre commercial Saint-Jacques, boulevard Blaise-Pascal, 36000 Châteauroux.
CODIMAT 140, route d'Issoudun, 36130 Déols.
SCOP Martin, Luçay Le Mâle, 36600 Valençay.
SOBTP (Société ouvrière de bâtiment et de travaux publics), 6, rue de la Liberté, BP 29, 36150 Saint-Florentin.

37 - *Indre-et-Loire*

CETIL (Chaudronnerie et tôlerie d'Indre-et-Loire), ZI n° 1, 23, rue Augustin-Fresnel, BP 354, 37173 Chambray-lès-Tours Cedex.
Epsilon (discothèque), 16, avenue Saint-Vincent-de-Paul, 37200 Tours.
LERFAS (Laboratoires études recherches formation action sociale), 17, rue Groison, BP 7554, 37075 Tours Cedex.
Melipal (Barrio Quinta Luna), 27, place Gaston-Pailhou, 37000 Tours.

38 - *Isère*

ACEISP, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
ACCORD Accompagnement orientation développement), 26, rue du Colonel-Bougault, 38100 Grenoble.
A3 B Agence d'architecture argentier Benetto), 58, cours Saint-André, bâtiment C 2, 38800 Le Pont-de-Claix.
Aktis architecture, 4, cours Berriat, 38000 Grenoble.
Alinéa vert, chemin de l'Empereur, 38660 Le Touvet.
Alma, 15, rue Georges-Perec, ZI des Glairons, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Alpes bois charpente, 100, ZA Le Petit Bessey, 38140 Charnècles.
Amphithéâtre, place des Iles-de-Mars, 38800 Pont-de-Claix.
Araboïs, 10, avenue Médecin-Général-Viallet, 38120 Saint-Egrève.
Auto-contrôle La Ruche, 2, rue de La Léchère, 38230 Tignieu.
Atelier Dédalos, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
Atelier EO, 29, boulevard Gambetta, 38000 Grenoble.
Atelier F 4, 12, rue Ampère, BP 267, 38016 Grenoble Cedex 01.
Atelier Verdance, 13, rue Ampère, 38000 Grenoble.
Atout Car, 10, place du 8-Mai-1945, 38800 Le Pont-de-Claix.
Axiome IEC, 12, rue Clemenceau, 38500 Voiron.
Berriat bâtiment, ZA des Moironds, route de Valence, 38360 Sassenage.
Boscop, 13 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
BSI Bureau de structure et d'ingénierie), 8, rue de Brotterode, ZI, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.
Cabestan, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.
Cabinet Pierre Robin Sports loisirs environnement paysage), 34, route de Four, 38090 Vaux-Milieu.
Câble neige aménagement, immeuble Le Trident D, 34, avenue de l'Europe, 38100 Grenoble.
Caracol, 32, rue Guynemer, 38100 Grenoble.
Club Vercors, La Source, 300, avenue Piétri, 38250 Villard-de-Lans.
Cogeor Coordination, gestion, ordonnancement), 37, rue Claude-Kogan, 38100 Grenoble.
Commodo, 170, chemin du Mongron, 38480 Saint-Jean-d'Avelanne.
Coop'Active, 4, place Charlie-Chaplin, 38300 Bourgoin-Jallieu.
Davoli Ruiz architectes, 12, rue Ampère, local 50, 38000 Grenoble.
ECM Entreprise de chaudronnerie et de maintenance), 14, avenue de Chantereine, BP 233, 38305 Bourgoin-Jallieu.
ETIC L'), 380, rue de l'Etang, 38890 Vignieu.
GPR Grenailage peinture revêtement), 3, rue Irène-Joliot-Curie, 38320 Eybens.
GTI Groupement des techniques de l'ingénierie), 141, rue des Alliés, 38100 Grenoble.
Hydrokarst, 5, rue de Pacalaire, BP 35, 38172 Seyssinet-Pariset Cedex.
Le local, 12, rue Brocherie, 38000 Grenoble.
Mapping ingénierie, 11, chemin de l'Hallebardier, 38080 Saint-Alban-de-Roche.
Matrans concept, chemin de Rampaud, 38290 Frontenas.
Mediatice Centre d'activités nouvelles du pays des couleurs), 38510 Arandon.
Mille images, 41 *bis*, rue Abbé-Grégoire, 38000 Grenoble.
Octogam, 14, rue Claude-Genin, 38100 Grenoble.
Orgues Giroud successeurs, 101, impasse du Teura, 38190 Bernin.

Pavillons création, 1, rue du 4-Septembre, 38550 Péage-de-Roussillon.
Préfectrique, zone artisanale, 38112 Méaudre.
Probesys, centre Cémoi, 10 *bis*, rue Ampère, BP 267, 38016 Grenoble Cedex 01.
Quintessence conseil et formation, 15 E, impasse Ambroise-Croizat, Les Portiques, 38090 Villefontaine.
RBT ingénierie, 20, rue de Brotterode, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.
SCOP A Systèmes, 340, rue Aristide-Bergès, 38330 Montbonnot-Saint-Martin.
Société alpine de peinture, 43, rue Ampère, 38000 Grenoble.
Sports et paysages, chemin des Quatre-Lauzes, 38360 Sassenage.
Stone industrie, 11, chemin Pré-Vallin, 38730 Doissin.
TCS tôleries sur plans, 37, rue Aymé-Bouchayer, BP 19, 38171 Seyssinet Cedex.
Techniques électroniques et photogravure, 8, chemin des Clos, Zirst, BP 113, 38243 Meylan Cedex.
Terre vivante, domaine de Raud, 38710 Mens.
Thermibel, 2, chemin des Marronniers, 38100 Grenoble.
Toitures de l'Isère, 18, rue du Béal, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Vecteur activités, 62, rue des Pionniers, 38250 Villars-de-Lans.
WEB'U, ZI de Percevalière, 8, rue Pierre-de-Coubertin, 38170 Seyssinet-Pariset.
45° Nord, 176 *bis*, cours Berriat, 38000 Grenoble.
3 BIS, 3 *bis*, rue Clément, 38000 Grenoble.

39 - Jura

Ace formation, 330, boulevard Jules-Ferry, 39000 Lons-le-Saunier.
Periscop, route de Dolle, 39310 Lamoura.

40 - Landes

Adour énergies, 38, avenue du 1^{er}-Mai, 40220 Tarnos.
Aquitaine peinture, 38, avenue du 1^{er}-Mai, 40220 Tarnos.
BORN pièces auto, ZI, 175, rue Forestière, 40600 Biscarrosse.
Carrosserie Cazaux, 20, route de la Gare, ZA du Basta, 40990 Saint-Vincent-de-Paul.
CMM Chaudronnerie mécanique montoise), 573, rue de la Ferme Carboué, ZI Mi-carrère, 40000 Mont-de-Marsan.
CEMA Centre d'étude mécanique d'Aquitaine), ZI, avenue du 1^{er}-mai, 40220 Tarnos.
Coopérative construction Aquitaine, ZA, avenue de la Gare, 40160 Parentis-en-Born.
Coopérative des compagnons de la mer, 40130 Capbreton.
Coplant, ZA du Boscq, bâtiment 2, 40320 Samadet.
Escriba, ZA Piquette, 40700 Hagetmau.
La Route ouvrière aturine, route de Renung, BP 151, 40801 Aire-sur-Adour Cedex.
Laporte, 1025, route de Saint-Sever, 40320 Samadet.
Lavie, route de Dax, 40465 Pontonx-sur-l'Adour.
Le meuble chalossais, ZI, route d'Orthez, BP 32, 40700 Hagetmau.
MDK distribution, 40600 Biscarrosse.
SECOPA, route de Doazit, BP 24, 40700 Hagetmau.
Société mécanique chalossaise, 243, route d'Hagetmau-Montsoue, 40500 Saint-Sever.
Tursan Adour élagage, route de Duhort, BP 81, 40800 Aire-sur-l'Adour.
TAB Tubes et affichages pour bâtiments), ZI Broy-du-Haut, 40100 Dax.
TCMI Tuyauterie chaudronnerie maintenance industrielle), rue Pierre-Sémard, 40220 Tarnos.

41 - Loir-et-Cher

Fiabibat Concept, écoparc d'affaires, domaine de Villemorant, 41210 Neung-sur-Beuvron.
MMS Musique Multi Service), 4, rue Haute, 41360 Lunay.
SOCODIS SCOP, 4, rue du Général-de-Gaule, 41140 Noyers-sur-Cher.
Topo Services 41, 36, rue des Cheminets, 41200 Romorantin.

42 - Loire

Afore, 31, rue Berthelot, 42100 Saint-Etienne.
B Ingénierie, 32, rue Dorian, 42700 Firminy.
COGECOOP 35, avenue de la Libération, 42026 Saint-Etienne Cedex 1.
Coursive, 6, rue du Faubourg-de-Rochetaillée, 42100 Saint-Etienne.
Firm'inox, ZI du Pinay, 90, rue Victor-Hugo, BP 105, 42703 Firminy Cedex.
La Comédie de Saint-Etienne, 7, avenue Emile-Loubet, 42000 Saint-Etienne.
Lasaire SCOP, 32, rue de la Résistance, 42000 Saint-Etienne.

L'Enfant de la pluie, 4, impasse Bourgneuf, 42000 Saint-Etienne.
Main dans la Main, rue Tournefort, 42000 Saint-Etienne.
Rythmic cabinet d'architecture, 9, rue Auguste-Rateau, 42000 Saint-Etienne.
Sitelte Villie Consultants, 2, place de la Mairie, 42570 Saint-Heand.
VTE Violences Travail Environnement), 37, rue Michelet, 42000 Saint-Etienne.

43 - Haute-Loire

Alauda La Musai, 33, rue Saint-Marcel, 43000 Espaly-Saint-Marcel.
Anis productions, 17, avenue de Brugherio, 43000 Le Puy-en-Velay.
Coopérative de mécanique générale du Monastier, route de Coubon, 43150 Le Monastier-sur-Gazeille.
Sinople, La Bastide, 43800 Vorey.
Techniques avancées d'Auvergne, ZI Chambaret Nord, 43300 Langeac.
Velay-SCOP, ZI Blavozy, 43700 Blavozy.

44 - Loire-Atlantique

ABEG (Activité bouguenaise d'électricité générale), 42, rue Eugène-Potier, 44340 Bouguenais.
ACS, rue du Port-Lavigne, 44340 Bouguenais.
ALES (Audio lumières événement et spectacle), 21, rue des Pâtures, 44450 Saint-Julien-de-Concelles.
API BAT, ZA Pornichet Atlantique, 44600 Saint-Nazaire.
Aplilaq, 105, rue des Frères-Templé, 44520 La Meilleraye-de-Bretagne.
Artim, 81, rue du Château, 44400 Rezé.
Atelier du crocodile L'), Le Pré Bourneau, 44000 La Remaudière.
Ateliers de la providence, 87, rue Henri-Gautier, 44550 Montoir-de-Bretagne.
Ateliers de peinture nazairiens, ZI de Brais, 4, rue Gustave-Eiffel, 44600 Saint-Nazaire.
Atelier HA, 6, place Concorde, 44430 Le Loroux-Bottreau.
Aures, 3, place du Bon-Pasteur, 44000 Nantes.
AVM dépannage, 12, rue de Bruxelles, 44083 Nantes.
Besne mécanique de précision, ZA Le Harrois, 44160 Besne.
Bi Qualité, 4, rue des Compagnons, 44800 Saint-Herblain.
Coquereau frères, 14, rue René-Cassin, 44600 Saint-Nazaire.
Catherine Defavier, 2, rue Copernic, 44000 Nantes.
Coteme, 46, avenue Jean-Burel, 44460 Saint-Nicolas-de-Redon.
Couvreurs Pays de la Loire, La Mouronnière, route des Pâtures, 44450 Saint-Julien-de-Concelles.
Digital vision, 1, rue des Ajoncs, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.
Disposelec, 15, rue du Bois-Briand, CP 2301, 44301 Nantes Cedex 03.
EBS Le Relais Atlantique, 3, impasse du Bourrelrier, CP 1526, 44806 Saint-Herblain Cedex.
ERS (Enseigne réseaux services), 15, rue du Bois-Briand, BP 50101, 44301 Nantes.
ETTEC, 63 bis, route de Sainte-Luce, 44300 Nantes.
GEFI Ingénierie, 63 bis rue de Sainte-Luce, 44300 Nantes.
GEOSCOP, parc d'activités, 15, rue du Meunier, 44880 Sautron.
Imprimerie contemporaine, parc d'activités La Madeleine, 11, rue E.-Branly, BP 47515, 44985 Sainte-Luce-sur-Loire.
Imprimerie du Sillon, 13, rue Victor-Rodrigue, BP 66, 44260 Savenay.
Imprimerie Parenthèses, 76, avenue du Bout-des-Landes, 44300 Nantes.
Isocrate Bet, 6, rue des Sassafras, BP 70121, 44301 Nantes Cedex 3.
Jardin Décor, ZI du Nord Gétigné, BP 32, 44190 Clisson Cedex.
Jardin Prestige SCOP, ZI de Tabari, rue des Genêts, 44190 Clisson.
Ker Matériel occasion, 13, rue du Dolmen, 44600 Saint-Nazaire.
Le Bureau des arts, hangar 24, quai du Président-Wilson, 44200 Nantes.
La Régionale électrique, ZI du Chaffault, rue de l'Aéronautique, 44340 Bouguenais.
LOC des 4 chemins, ZA Les Quatre Chemins, 44330 Mouzillons.
L'Ouvre-Boîte 44, 8, rue des Thébaudières, 44800 Saint-Herblain.
Maçonnerie saffréenne, Augrain, 44390 Saffré.
Maison coopérative de Retz, route de Nantes, 44320 Saint-Père-en-Retz.
Mamie Production, 30, rue Jean-Jaurès, 44000 Nantes.
Matinox, Les Norgands, route de Brinberne, 44800 Sautron.
MCR Atlantique Vendée, La Croix verte, 44116 Vieilleville.
Menuiserie, charpente, maçonnerie, 7, rue Philippe-Lebon, 44800 Saint-Herblain.
MGB Transports, Bernusseau, 44170 La Grigonnais.
Moulin Roty, ZI de la Sangle, 44390 Nort-sur-Erdre.
Monter Industrie, 17, rue Firmin-Colas, 44100 Nantes.

MTTM La Fraternelle, ZAC de Cadréan, BP 55, 44550 Montoir-de-Bretagne.
Nantes SUDELEC, 28, rue de Grande-Bretagne, 44470 Carquefou.
Orge et Olives, 44, rue Romain-Rolland, BP 90312, 44103 Nantes Cedex.
Ouvriers du Jardin Les), La Gache, 44115 Haute-Goulaine.
Pain Virgule, La Gauterie, 44430 Le Landreau.
Pavillon 2000 SCOP, 7 bis, rue des Châtaigniers, Marsac-sur-Don, 44170 Nozay.
Pays de Loire-Bretagne Ingénierie, La Porte du Forum, 298, route de Vannes, 44700 Orvault.
PERISCOP ingénierie, 1, rue du Corticholet, BP 1627, La Plaine-sur-Mer, 44216 Pornic Cedex.
SCOP Fresnel, 64, rue de Toutes-Aides, 44600 Saint-Nazaire.
SCOPIEC, 12, rue des Olivettes, 44000 Nantes.
SCOTELEC, ZA des Savonnières, 44610 Indre.
Skênê Productions, 1, rue du Bâtonnier-Guinaudeau, 44000 Nantes.
Société coopérative de dépannage (SOCODEP), rue Galilée, parc de la Bouvre, 44340 Bouguenais.
Société nouvelle Atlantique transports, rue Nicéphore-Niepce, ZI Brais, 44600 Saint-Nazaire.
Square urbanisme et architecture, 84, quai de la Fosse, 44100 Nantes.
STEI (Sous-traitance études industrielles), 3, rue de Tasmanie, 44115 Basse-Goulaine.
Symaxe Management, 2, rue des Chalâtres, 44000 Nantes.
TLN (transport location Nantes), 58, boulevard Gustave-Roch, 44261 Nantes Cedex 2.
TRIELEC, 25, route de l'Isac, 44130 Blain.
USICAD, rue des Coteaux, 44119 Treillières.

45 - Loiret

Atelier du Moulin rouge (AMR), ZA des Brédanes, RN 152, 45130 Baule.
AEML (Ateliers électriques et métallurgiques du Loiret), rue des Chenevières, BP 55, 45130 Meung-sur-Loire.
Hydroscop, 50, rue Léon-Foucault, ZA de la Vallée, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle.
La Laborieuse Imprimerie, 7, rue du Gros-Anneau, 45000 Orléans.
SOPELEC 14, Sentier-du-Souhait, 45000 Orléans.

46 - Lot

47 - Lot-et-Garonne

Gaia Biocop, Ponchet, RN 113, 47130 Port-Sainte-Marie.
Graphocoop 47, 47, rue Marcel-Pagnol, BP 5, 47510 Foulayronnes.
Soleilmiel, hameau de Maussac, 47320 Clairac.

48 - Lozère

Les Bateliers des gorges du Tarn, 48210 La Malène.
Sauce Cévennes, Balazuegnes, 48400 Saint-Julien-d'Arpaon.

49 - Maine-et-Loire

ABITABIO, 14, rue de La Rigauderie, 49160 Longue-Jumelles.
APS (alu PVC service), L'Augeardière, 49280 Saint-Christophe-du-Bois.
AZ Decor, 19, rue d'Anjou, 49450 Saint-Macaire-en-Mauges.
Bio Coop Mauges Val de Loire, rue Nicolas-Appert, ZI des Petites-Places, 49600 Beaupreau.
Biocoop Soleil, 6, avenue du Commandant-de-Champagny, 49300 Cholet.
Briqueterie Bouyer Leroux, L'Etablère, La Seguinière, BP 5, 49280 Cholet.
Caravanes Val de Loire, rue de la Fontaine, Poce Distre, 49400 Saumur.
COBAT SA, ZI, rue du Clos Bonnet, 49400 Saumur.
COMEC (Coopérative ouvrière menuiserie ébénisterie charpente), ZA Montevi La Tessouale, BP 354, 49303 Cholet.
COPP (Coopérative ouvrière des peintres de Pouancé), 4, rue de la Libération, BP 34, 49420 Pouancé.
COMESSA (Coopérative des menuisiers saumurois), Les Ifs varrains, BP 2, 49400 Saumur.
Compagnie JO Bithume, rue de la Papeterie, 49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou.
Floranjou, La Loge, route du Point-du-Jour, 49630 Corne.
Le Sceno, 2, square Georges-Brassens, 49100 Angers.
Les Solidaires, 35, avenue de la Tessoualle, BP 255, 49302 Cholet Cedex.
Mateloc, square Nicolas-Appert, ZAC du Cormier, BP 331, 49303 Cholet Cedex.
Origine, La Godinière, 49300 Cholet.
Paysagistes du Haut-Anjou, Le Pont-des-Boires, 49330 Etriche.
Santrac, ZI La Sablonnière, BP 8, 49220 Le Lion-d'Angers.
SCOT Bourge Terrien Godin, La Maison-Neuve, Landemont, 49270 Saint-Laurent-des-Autels.
Théâtre régional des Pays de la Loire, 21, avenue E.-Michelet, BP 40541, 49305 Cholet Cedex.

50 - Manche

Ambulances Adam-Gautier-Lefevre, 21, rue de la Rivière, 50600 Parigny.
ESCANOR, zone industrielle La Capelle, 50000 Saint-Lo.
Garage de l'Ouest, 240, route de Villedieu, 50000 Saint-Lo.
Granits Saint-James, 11, rue Martial-Gérard, 50240 Saint-James.
SORAPEL Normandie, 18, place de la Poste, BP 3, 50680 Cerisy-la-Forêt.
Taxis de la Côte, 9, place Desdevises du Désert, 50430 Lessay.
TECHNI CSE, 43, avenue La Chapelle, 50210 Camprond.

51 - Marne

AM DECOR, 6, rue Henri-Primault, 51390 Rosnay.
Art et technique du bois, 31, rue Marcel-Thil, 51110 Reims.
Le Bâtiment menuisier, 13, rue Pierre-Salmon, 51430 Bezannes.
COFAPAGES, 48, rue de Barbatre, 51100 Reims.
Coopérative reimoise d'électricité chauffage sanitaire, rue l'Escaut, BP 544, 51069 Reims Cedex.
Coopérative ouvrière starnacienne de fabrication COSF), 16, rue de Chatham, 51310 Esternay.
DECO 51, 50, rue Croix-Saint-Marc, 51100 Reims.
Les Pressoirs Coquard, 21, rue des Létis, 51430 Bezannes.
Société des conducteurs associés, 83, rue de la Verrerie, 51220 Courcy.
Virtua Vision, 1, rue Pierre-Taittinger, BP 4, 51171 Reims Cedex 2.

52 - Haute-Marne

A2 D Menuiserie, ZI de la Dame-Huguenotte, 52000 Chaumont.

53 - Mayenne

ADI Téléphonie, 1, place du Monument, 53140 Pré-en-Pail.
Coodemarrage, 6, rue des Lauriers, 53000 Laval.
Location transport Laval, 141, avenue de Chanzy, 53000 Laval.
Maille Création, La Croix des Aulnays, 53410 Port-Brillet.
Société nouvelle ARCO, zone artisanale d'Archer, BP 6, 53240 Andouillé.

54 - Meurthe-et-Moselle

ACMR, 1, rue Clemenceau, BP 11, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
Compagnie 4 litres 12, théâtre Groupe de Nancy, 22, rue Sellier, 54000 Nancy.
DG Habitat, 42, rue Pierre-et-Marie-Curie, 54550 Pont-Saint-Vincent.
E2CMV, 25, faubourg Saint-Nicolas, 54820 Marbache.
ISOLOR 2000, 135, rue Pascal, 54710 Ludres.
Les Nouveaux Ets Baldini, 2, avenue du Charmois, BP 4, 54501 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex.
Multi-montage, 53, rue Foch, 54260 Longuyon.
Partners Solution informatique, chemin de Montrichard, 54700 Pont-à-Mousson.
Service pose menuiserie, 45, avenue du Général-Leclerc, 54670 Custines.
SC2R, 84, rue Gabriel-Péri, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
SCOP Multifermatures, 17, rue du Colonel-Driant, 54110 Dombasle-sur-Meurthe.
SN CIEDIL, 3, rue des Aciéries, BP 34, 54340 Pompey.

55 - Meuse

CORDM, zone industrielle de Tavannes, BP 99, 55103 Verdun Cedex.
Société de coordination sécurité et de conseil en construction, 4, rue de la Voie-Romaine, 55300 Woinville.

56 - Morbihan

Aciéries de Ploërmel, 18, rue du Pardon, BP 103, 56804 Ploërmel.
Alternative Environnement, Lostihuel Coz, 56250 Sulniac.
Atelier Aster, 1, rue du Parvis, 56120 Lanouée.
BATISCOP, 59, Lande de Kergario, 56160 Lignol.
BIOCOOP Callune, 21, rue du Caire, 56300 Pontivy.

BIOCOOP Seve, 9, boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel.
Chapi-Tech, zone industrielle du Moulin-Neuf, 56130 Péaule.
Editions de la Tannerie, zone industrielle du Bourgeois, 56380 Guer.
IOV Communication, parc de Botquelen, BP 34, 56610 Arradon.
IZATIS Communication, zone artisanale de Kervault, Les Ardillacs, 56230 Questembert.
Société coopérative de lamanage de Lorient, 22, rue du Bout-du-Monde, 56100 Lorient.

57 - Moselle

BBR Soudage, espace Pattob, rue de Brack, 57500 Saint-Avold.
Cap'Entreprendre, 12, place Robert-Schuman, BP 50182, 57603 Forbach Cedex 1.
CCSE chauffage climatisation, 20, rue Charles-Desgranges, 57200 Sarreguemines.
COME, 82, rue Jean-Burger, 57070 Saint-Julien-lès-Metz.
Compagnons du Bois, 14 *bis*, rue des Drapiers, 57070 Metz-Actipole.
Coopérative lorraine d'entretien, 8, rue des Vieilles-Vignes, BP 20041, 57192 Florange.
EST générale, 7, rue Albert-Bosch, 57950 Montigny-lès-Metz.
IRIS, 11, rue de la Marne, BP 70049, 57702 Hayange Cedex.
Nouvelle Transpal 6, rue des Abattoirs BP 50009 57100 Thionville Cedex.
Papy Clim, zone Unicon, 57970 Basse-Ham.
Parc zoologique du bois de Coulanges, centre thermal et touristique, 1, rue du tigre, 57360 Amnéville.
TRANSMETAL, carrefour de la Belle-Croix, BP 10, 57365 Ennery.
TTI, 1, rue des Mures, 57740 Longeville-lès-Saint-Avold.

58 - Nièvre

ECF (école de conduite de Nevers), 2, rue Claude-Tillier, 58000 Nevers.
Maison de la culture de Nevers et de la Nièvre, 2, boulevard Pierre-de-Coubertin, BP 416, 58004 Nevers Cedex.
Nouvelle imprimerie Laballery, rue Louis-Blériot, BP 61, 58502 Clamecy Cedex.
Transports publics neversois, impasse des Champs-Pacaud, 58000 Nevers.

59 - Nord

ABELIA, 48, rue des Montagnards, 59800 Lille.
ACTIBEL, 4, avenue Carnot, 59480 La Bassée.
Anita, 30, rue Léon-Salembier, 59200 Tourcoing.
Antennes sécurité communications, 79, rue Magenta, 59200 Tourcoing.
Armentières Paysages et Avenir, rue des Résistants, BP 205, 59421 Armentières Cedex.
Arpège, 14, rue Warein, 59190 Hazebrouck.
BATISCOPE, 12, rue de Liessies, 59740 Solre-le-Château.
BOSKOP, résidence Cristal, 12, allée de Liège, appartement 341, 59777 Euralille.
Café Citoyen, 7, place du Vieux-Marché-aux-Chevaux, 59000 Lille.
Centrale des prêts La), 16, place du Général-de-Gaule, 59800 Lille.
Champ G 7, rue Jules-Dérégnaucourt, 59100 Roubaix.
Constructions industrielles SCOP Nord CISN), 815, rue du Faubourg-d'Esquerchin, 59553 Cuincy.
COPAS (Conseils pratiques et analyses sociales), 2 *bis*, rue des Jardins, 59800 Lille.
CREAFI « Plein et déliés », 125, rue du Marché, 59000 Lille.
EBS Le Relais Cambrésis, rue du 19-mars-1962, 59292 Saint-Hilaire-lès-Cambrai.
EFFITECH, 143, rue de Lannoy, 59100 Roubaix.
Espace interinitiatives, 24, place du Maréchal-Leclerc, 59800 Lille.
Euro Flandres TP, 30, avenue de la Libération, 59270 Bailleul.
Etudes et assistance, 84 *bis*, rue de Marquillies, 59000 Lille.
Extra Muros, 1, place de la Gare, 59100 Roubaix.
Gedelec Nord, 45, rue Saint-Antoine, 59100 Roubaix.
Graine d'affaires, Actipole, 102 avenue de Suwalki, 59760 Grande-Synthe.
HYGEOS, parc scientifique de la Haute Borne, 5, rue Héloïse, 59650 Villeneuve-d'Ascq.
Imagina Mundi, 258, rue Ingres, 59100 Roubaix.
Innovation développement formation, 113, rue de Lannoy, 59800 Lille-Fives.
INSITE, 139, rue des Arts, 59100 Roubaix.
INSTEP Formation, 70, rue de Bouvines, Lille Tertiaire XI, 59000 Lille.
INTELEC, 123, rue du Flocon, 59200 Tourcoing.
2 JP, 35, rue de Lille, 59710 Avelin.
Lamaneurs du Port de Dunkerque, Mole 4, BP 2122, 59376 Dunkerque Cedex.

Le Pilotage hauturier, 1, rue L'Hermitte, BP 3/173, 59377 Dunkerque Cedex.
Les Compagnons menuisiers du Nord, 27/29, rue de Naples, 59100 Roubaix.
MARKETUBE, zone emploi Saint-Roch, 59520 Marquette-Lez-Lille.
MIRI Nord, 158, rue du Faubourg-des-Postes, 59000 Lille.
Paysages, 6-8, rue Léon-Trulin, BP 101, 59001 Lille Cedex.
Résonnance, 25, Grand-Place, 59100 Roubaix.
Sciren, 4, rue de Cysoing, 59780 Camphin-en-Pévèle.
SCOWARTON, 2, route de Quesnoy, 59560 Warneton.
Société coopérative de peinture, 14 *ter*, rue Philippe-de-Comines, 59000 Lille.
Société nouvelle fourmisiennaise de cartonnage (SNFC), 2, rue de l'Entrepôt, 59611 Fourmies.
STIONA, 17, rue Jean-Baptiste-Lebas, 59177 Sains-du-Nord.
Transports et services, 206, rue Sadi-Carnot, 59320 Haubourdin.

60 - Oise

Courants électriques forts et faibles, BP 80125, 60201 Compiègne.
DELACAD, Centre de transfert, 66, rue de Landshut, 60200 Compiègne.
EOLINE France, 10, place Bernard-Laurent, 60600 Clermont.
Imprimerie Nouvelle Creil, 16, rue Benjamin-Raspail, BP 303, 60311 Creil Cedex.
PRODECO, ZAC de Mercières, zone 2, 2, rue Gustave-Eiffel, 60202 Compiègne Cedex.
Production d'anticorps réactifs immunologiques et services, 21, quai du Clos-des-Roses, 60200 Compiègne.
Société nouvelle des établissements Leclère, 3, rue du Four-Saint-Jacques, ZAC de Royallieu, BP 302, 60203 Compiègne Cedex.
SPIRE, 83, rue Gambetta, 60100 Creil.
Télécom vidéo communication sécurité, 780, rue des Longues-Rayes, ZAC de La Croix-Saint-Ouen, 60610 La Croix-Saint-Ouen.

61 - Orne

Art et Bois, 9, rue des Artisans, 61250 Condé-sur-Sarthe.
IDEOSCOPE, 7, rue du Grenier-à-Sel, 61400 Mortagne-au-Perche.
Le Toit, Les Grouas-Valframbert, BP 252, 61007 Alençon Cedex.
NOR-MECA-MOUL, ZI, route de la Falaise, 61160 Trun.
Société nouvelle AREACEM, Bellevue, BP 1, 61190 Tourouvre.
Société ornaise de couverture charpente, 29, route de Chambois, 61160 Trun.

62 - Pas-de-Calais

Activ-Cœur Environnement, place de la République, 62790 Courcelles-lès-Lens.
Adéquate Formation, quartier Foch, 4, rue de l'Arsenal, 62500 Saint-Omer.
Assistance logiciels formation informatique, rue du Stade, 62250 Landrethun-le-Nord.
Au Chineur buté, 15, place de l'Esplanade, 62500 Saint-Omer.
But Ingénierie, 18, rue d'Arras, 62500 Saint-Omer.
Coopérative de chauffage du littoral, 55, rue du Docteur-Brousse, 62360 Pont-de-Briques.
D'Clic Formation K2000, Centre Olympie, place de la Communication, 62400 Béthune.
Dynamic Emploi, Grande Résidence, 32, tour Adler, 62300 Lens.
EBS INTERINSER, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
EBS Le Relais, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Espace BIOCOOP, 17, rue Edmond-Rostand, 62200 Boulogne-sur-Mer.
Etablissements Bruno Leroy, 20, rue Faidherbe, 62500 Saint-Omer.
Faïencerie Desvres Tradition, 1, rue du Louvre, 62240 Desvres.
Fer Art, Technoparc Futurar, 62400 Béthune.
Fonderie mécanique lensoise, zone industrielle, BP 39, 62160 Bully-les-Mines.
Fruity, 66 *bis*, rue Lamartine, 62670 Mazingarbe.
Germes d'activité, 2, pavillon Adler, Grande résidence, BP 159, 62303 Lens Cedex.
Imagine, 5, rue du Four, 62310 Fruges.
Imprimerie artésienne, zone industrielle, BP 99, 62802 Liévin Cedex.
Intérim à but social, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Lyd France, ZAL du Possible, chemin des Dames, 62700 Bruay-la-Buissière.
Menuiserie-rénovation du Calais, 796, 2^e banc Marais-de-Guînes, 62340 Guînes.
Podvin, 12, rue Saint-Pierre, 62120 Aire-sur-la-Lys.
Pro Stores, 60, rue du 11-Novembre, 62100 Calais.
Pyramides Expertise, 80, route de Selles, 62240 Menneville.
Renov'sièges, ZI du Lobel, 6, rue Jules-Vernes, 62575 Blendecques.

Sanichauff, 14, rue François-Chiffart, BP 64, 62502 Saint-Omer Cedex.
 Scierie et palettes du littoral, 113, avenue des Alliés, 62370 Audruicq.
 SCOP des établissements Caffray, 56, boulevard de Strasbourg, 62500 Saint-Omer.
 SCOVEM, 68, rue de Mollien, 62100 Calais.
 Société d'architecture image, 10, rue Uriane-Sorriaux, 62800 Liévin.
 Société coopérative de bâtiment, 50 *bis*, rue d'Helfaut, BP 4, 62570 Hallines.
 Société d'électricité générale audomaroise, 8, quai du Commerce, BP 103, 62502 Saint-Omer Cedex.
 Société lensoise d'électricité générale, 247 D, route de Béthune, BP 173, 62303 Lens Cedex.
 SNIE, 1, rue Albert-I^{er}, BP 41, 62330 Isbergues.
 Tremplin formation, 10, rue Ampère, 62200 Saint-Martin-les-Boulogne.

63 - Puy-de-Dôme

APPUY créateurs, 1, avenue du Cottage, 63000 Clermont-Ferrand.
 Atalante Productions, 26, rue des Gras, 63000 Clermont-Ferrand.
 Auvergne travaux, zone de Layat, route de Paris, 63200 Riom.
 Auvergne Menuiserie Services, Le Bourg, 63590 Tours-sur-Meymont.
 Carreau Plus, 27, rue Victor-Hugo, 63000 Clermont-Ferrand.
 CARPP, 3, place de Jaude, 63000 Clermont-Ferrand.
 COPRA, La Combelle, BP 39, 63570 Brassac-les-Mines.
 Euclid Ingénierie, 16, rue F.-Forest, ZA Beaumont-Romagnat, BP 323, 63019 Romagnat Cedex.
 IMAJ'IN, 97, rue Brioude, 63500 Issoire.
 Les Auvergnats, 7, impasse de Rossot, 63730 Les Martres-de-Veyre.
 Les Rangers, 16, impasse des Bouleaux, 63800 Cournon.
 Mix & Mouse, 11, rue de Serbie, 63000 Clermont-Ferrand.
 Projective, 21, rue Fontgiève, 63000 Clermont-Ferrand.
 Société des établissements ATOMECA, rue du Docteur-Nivet, 63100 Clermont-Ferrand.
 TBM, rue Hector-Berlioz, 63200 Riom.
 Transports Dupin et Fils, Chaport Lempty, 63190 Lezoux.

64 - Pyrénées-Atlantiques

Alkar SCOP, zone industrielle, 64130 Mauléon-Soule.
 Alki, zone industrielle Itxassou, 64250 Cambo.
 Alterka, Geltokiko Etorbidea, 64250 Cambo.
 Baïgura, route de Louhossoa, 64640 Hélette.
 Chaudronnerie industrielle tuyauterie du bassin de l'Adour, zone industrielle de la Geüle, 64370 Arthez-de-Béarn.
 COBAT, 1, impasse des Pyrénées, Saint-Abit, 64800 Nay.
 Comedia Production, 39, allée Marines, BP 614, 64100 Bayonne.
 Coopérative de réseaux électriques du bassin de l'Adour, zone industrielle, BP 16, 64240 Hasparren.
 COPELEC réseaux électriques et éclairages), zone artisanale Duboscoa, Villefranque, 64990 Saint-Pierre-d'Irube.
 COPELECTRONIC, zone artisanale du Hillans, 64990 Saint-Pierre-d'Irube.
 EKHI Electronic, 61, rue de Tréville, 64130 Mauléon-Soule.
 ERNAT, route de Pau, 64300 Orthez.
 HARILAN, « TTAPATTAN », chemin Harguin-Karrka, 64990 Villefranque.
 HIZKIA, zone artisanale Saint-Frédéric, 11, rue de la Gabarre, bâtiment 22, 64100 Bayonne.
 Imprimerie-papeterie du Labourd, 8, quai Chaho, 64100 Bayonne.
 Les Lamaneurs du port de Bayonne, quai du Baze, 64340 Le Boucau.
 LOREKI, zone artisanale Errobi, 64250 Itxassou.
 MECA'SEP, rue de l'Aubisque, BP 33, 64121 Serres-Castet.
 La Montoise d'électromécanique, route nationale 117, Mont, 64300 Orthez.
 Olaberria, route de Jaxtou, quartier Xopolo, 64480 Ustaritz.
 PALPLAST, Lons, BP 21, 64143 Billère Cedex.
 Pyrénées Aventures Nouvelles, 6, rue du Presbytère, 64570 Aramits.
 SERIC SN, avenue Ampère, zone Induspole, 64140 Lons.
 Serrurerie Tuyauterie Maintenance STM), 6, rue de la Galupe, zone artisanale Frédéric, 64100 Bayonne.
 Société pyrénéenne de métallurgie, 24, avenue Larribau, 64000 Pau.
 SOLUBAT, rue des Artisans, zone industrielle Jalday, 64500 Saint-Jean-de-Luz.
 Société coopérative d'exploitation du bureau Couecou, villa « Arenca », route nationale 10, 64200 Biarritz-la-Négresse.
 SUPB, zone industrielle de Berlanne, rue de l'Ayguelongue, 64160 Morlaàs.
 VISTEDIT, Las Campanhas, 64150 Sauvelade.

65 - Hautes-Pyrénées

A-FOR-A 65 (Actions formations adultes 65), espace Paul Bert, 55, rue Thiers, 65300 Lannemezan.
ALTAIR, 20, promenade du Pradeau, 65000 Tarbes.
Aménagement Innovation Développement, 63, rue Pasteur, 65000 Tarbes.
Anti-Retour System, 53, rue des Chênes, 65380 Lanne.
Charpente couverture de Bigorre, 12, quartier Bastillac, chemin d'Azereix, 65420 Ibos.
SA Groupe coopérative architecture et urbanisme GCAU), 33, rue Brauhauban, 65000 Tarbes.
Images, ZA Bastillac Nord, 7, rue du 19-Mars-1962, 65000 Tarbes.
Mécanique générale Moules MGL), rue Ampère, zone industrielle de Saux, 65105 Lourdes Cedex.

66 - Pyrénées-Orientales

CEDIM, 2B, place Jean-Payra, 66180 Villeneuve-de-la-Raho.
Conception de béton assistée par ordinateur CBAO), espace Entreprises Méditerranée, 66000 Rivesaltes.
GAEA Environnement Technosud, 574, rue Félix-Trombe, 66100 Perpignan.
Perspectives, résidence Dauder-de-Serva, 4-6, place Marcel-Ons, 66000 Perpignan.
RENOVBAT, route nationale 20, 66760 Latour-de-Carol.
STI, 5, rue des Glycines, 66000 Perpignan.
SCOP SARL SECAU, 43, boulevard Arago, 66600 Rivesaltes.

67 - Bas-Rhin

AMR informatique, 7, rue du Général-Leclerc, 67540 Ostwald.
Avenir d'Alsace L'), 43, rue Principale, Saint-Pierre, 67140 Barr.
BATI SCOT, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg Cedex 01.
BATITOU, zone artisanale, rue de la Rochette, 67130 Russ.
COLIBRU, 28, rue des Forges, 67130 Schirmeck.
Espaces verts, rue du Tramway, 67114 Eschau.
Face Formation, 10, rue Contades, 67300 Schiltigheim.
Fonderie de la Bruche, 28, rue des Forges, BP 64, 67130 Schirmeck.
GARLOUIS, zone industrielle, 6, rue de la Gravière, 67116 Reichstett.
Génie civil et travaux publics, 2, route du Neuhof, 67100 Strasbourg.
Génie climatique de l'Est, zone industrielle Bischheim-Hoennheim, 16, rue de l'Electricité, BP 67, 67802 Bischheim Cedex.
GRUSS SA, 22, rue Ampère, BP 38, 67501 Haguenau Cedex.
IECI Développement, 30, rue Herder, 67000 Strasbourg.
PLASTIBRU, 28, rue des Forges, BP 64, 67130 Schirmeck.
PREMIAL, 17, route du Cor-de-Chasse, 67400 Illkirch-Graffenstaden.
Restaurant du Baggersee SCOP, rue du Baggersee, 67100 Strasbourg.
SCOT La Cigogne, rue de l'Industrie, zone industrielle, BP 196, 67725 Hœrdt Cedex.
Société alsacienne de granit SARL ALGRA), 15, route du Hohwald-Eichhoffen, 67140 Eichhoffen.
SCOP PROFINEST, 1, rue du Héron, 67300 Schiltigheim.
SCOPROXIM, 10, rue Brantôme, BP 51, 67020 Strasbourg.
TAXICARGO, aéroport international, zone Ouest, bâtiment J.-Oriol, 67960 Entzheim.
Tendances Bois, 28, rue Paul-Claudé, 67200 Strasbourg.
TRACE, 60, avenue Jean-Jaurès, 67100 Strasbourg.
Verand'Ahlia, 9, rue des Prés, 67120 Duttlenheim.

68 - Haut-Rhin

AET Conseil, L'Embarcadère, 5, rue Gutenberg, 68800 Vieux-Thann.
ECOSCOPI, avenue Joseph-Else, 68310 Wittelsheim.
HP Formation sécurité, 32, rue de la Gare, 68420 Herrlisheim-près-Colmar.
Mader SA, ZI, 7, rue de la Plaine, BP 69, 68502 Guebwiller Cedex.
Société de travaux publics Mader, ZI, 7, rue de la Plaine, BP 69, 68502 Guebwiller Cedex.
Société générale d'installations électriques SGIE), 1, rue Hirschau, 68260 Kingersheim.

69 - Rhône

ACERPE groupe INSTEP, 100, rue des Fougères, 69009 Lyon.
ADRETS, 7, rue des Marronniers, 69002 Lyon.
Agence Mosaïque environnement, 19, rue Docteur-Rollet, 69100 Villeurbanne.

AMCE, 3, rue Jacques-Monod, ZI Est, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Architecture et aménagement (AAMCO), 20, rue Octavie, 69100 Villeurbanne.
 Ariane Développement local, 1, place du Marché, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise.
 Assistance Prévention sécurité, 7, rue des Maraîchers, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Atelier des Gambins, 8, rue du Stade, 69250 Fleurieu-sur-Saône.
 Ateliers d'artistes, Cité de la création, 44, Grande-Rue, 69600 Oullins.
 Atrium Economia, 63, rue Chevreuil, 69007 Lyon.
 Axe Manutention, 5, allée Marcel-Pagnol, 69140 Rillieux-la-Pape.
 BATICOOP, 9, rue Prévieux, 69500 Bron.
 Bâtiment travaux et structures BTS), 68, rue Villon, 69008 Lyon.
 Brotteaux Plans SCP, 54, rue Tronchet, 69006 Lyon.
 CAP services, 11, rue Duphot, 69003 Lyon.
 CDBE, Ménival, Les Gravières, 40, rue Louis-Braille, 69800 Saint-Priest.
 CELT, place de la Gare, 69470 Cours-la-Ville.
 Centre d'études, de formation et de recherches appliquées, 240, avenue du Général-de-Gaulle, 69500 Bron.
 CEREF, 40, rue Henri-Barbusse, 69310 Pierre-Bénite.
 CESA, 18, rue du 8-Mai-1945, 69320 Feyzin.
 Chardon bleu Editions, 29, rue Charton, 69600 Oullins.
 CIAO Pantone, 190, rue Cuvier, 69006 Lyon.
 CIMER, 24, quai Gillet, 69004 Lyon.
 COGECI, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Compagnie Les Ateliers, 5, rue du Petit-David, 69002 Lyon.
 Confection, 7, rue Jacquard, ZI des Platières, 69440 Mornant.
 Contamin, 63, chemin de la Rize, 69150 Decines.
 Coopérative nouvelle d'électricité, 37, rue Francine-Fromont, ZA Est, BP 210, 69515 Vaulx-en-Velin Cedex.
 Creons, 9, quai Jean-Moulin, 69001 Lyon.
 Crescendo, 45, rue du Capitaine-R.-Cluzan, 69007 Lyon.
 De l'autre côté du pont, 25, cours Gambetta, 69003 Lyon.
 Ducks Sceno, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Dynamique Hydro, 370, boulevard de Balmont, 69009 Lyon.
 EGB 2000, 15, chemin des Eclapons, 69390 Vourles.
 Elits Propreté, 14, avenue Georges-Pompidou, 69003 Lyon.
 Eloge, 304, rue Garibaldi, 69007 Lyon.
 Electricité L'), 6, rue Saint-Eusèbe, 69003 Lyon.
 Eleis Production, 2, quai Joseph-Gillet, 69004 Lyon.
 ELYCOOP, 16, rue Paul-Pic, 69500 Bron.
 Entreprise d'insertion locale par l'économie, 17, rue Bel-Air, 69800 Saint-Priest.
 Etamine, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 Etudes Actions, 19, rue Mazagran, 69007 Lyon.
 France Partenaires, croix Grande-Borne, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset.
 France Partenaires Packaging et Industries, croix Grande-Borne, 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset.
 Géo Scop, 31, grande-rue de Saint-Rambert, 69009 Lyon.
 GRAPE Innovations, 115, rue Vendôme, 69009 Lyon.
 GRAPHIBO-SCOP, 27, rue Jacques-Monod, 69120 Vaulx-en-Velin.
 GRIEPS, 74, chemin du Grand-Roule, 69110 Sainte-Foy-les-Lyons.
 Icolor, 7, rue des Maraîchers, 69120 Vaulx-en-Velin.
 INFIPP, 76, boulevard du 11-Novembre, 69100 Villeurbanne.
 ITP Plasturgie, route de la Croix-du-Ban, 69290 Pollionnay.
 Kadabra, 1, place Jean-Moulin, 69800 Saint-Priest.
 Katene, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
 LIM, 47, rue Pierre-Audry, 69009 Lyon.
 La Construction arbresloise, ZI La Pontchonnière, 69210 Sain-Bel.
 La Fleurinoise, 3780, route Napoléon, 69210 Fleurieu-sur-Saône.
 Latitude, 27, montée Saint-Sébastien, 69001 Lyon.
 Maison de la danse action danse Rhône-Alpes), 8, avenue Jean-Mermoz, 69008 Lyon.
 Les Menuisiers du Rhône, 36, cours de la République, 69100 Villeurbanne.
 Les Serruriers de Lyon, 177, avenue Franklin-Roosevelt, 69150 Decines.
 Loup d'avril, passage Thiaffait, 19, rue René-Leynaud, 69001 Lyon.
 LS Services, 41, rue Château-Gaillard, 69100 Villeurbanne.
 Maintenance instrumentation régulation industrielle (MIRI), ZA Les Andres, BP 20, 69126 Brindas.
 Mediapro, 118, rue Jean-Vallier, 69007 Lyon.
 Métrologie Prestation service industrielle, 3, chemin du Jubin, 69570 Dardilly.

MGDE, 14 *bis*, rue Claude-Curtat, 69330 Meyzieu.
Neroptik Production, 12, rue Pierre-Blanc, 69001 Lyon.
Objectif formation, 5, rue Jean-Coorona, 69120 Vaulx-en-Velin.
Parcs et sports, 7, avenue Jean-Mermoz, BP 70, 69684 Chassieu Cedex.
Plan fixe, 74, rue du Repos, 69007 Lyon.
Precicast alu, ZI, 22, chemin des Prés-Secs, 69380 Civrieux-d'Azergus.
Procobat, Les Pléiades, 15, rue Emile-Zola, 69120 Vaulx-en-Velin.
Pro Jadis, 22, chemin des Cornures, 69290 Grézieu-la-Varenne.
Rem'Lize, impasse Jean-Cotton, 69300 Caluire.
Renaissance, 1, rue Pascal, 69100 Villeurbanne.
Repères RH, 66, rue du Lac, 69003 Lyon.
Résurgence, 37, chemin de Chiradie, 69530 Brignais.
Sable vert, 49, rue Robert, 69006 Lyon.
SATIM, ZI Sud, avenue de Lossburg, 69480 Anse.
SCENETEC, 5, avenue Sémard, 69200 Vénissieux.
SOCAVIM, 10, rue de la Sarra, 69600 Oullins.
STELITEX, 4, avenue Eugène-Henaff, 69120 Vaulx-en-Velin.
Studio Base 2, 5, rue Marietton, 69009 Lyon.
TDMI, BP 1027, 69201 Lyon Cedex 01.
Technic Photo, 207, rue Francis-de-Pressenssé, 69100 Villeurbanne.
Technique gestion informatique (TGI), 15, rue de Chavril, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon.
Théâtre des jeunes années (TJA), 23, rue de Bourgogne, 69009 Lyon.
Trangestion, 3, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne.
Triade conseil, formation, développement, 13, rue Raoul-Servant, 69007 Lyon.
Uni-Graphic, 3, rue Pierre-Mendès-France, BP 136, 69512 Vaulx-en-Velin Cedex.
Union Travailleurs de la pierre et du marbre, 207, avenue Berthelot, 69007 Lyon.

70 - Haute-Saône

Ad'Hoc Architecture, 8, rue de Paris, 70100 Gray.
Osiris, 70130 Les Bâties.

71 - Saône-et-Loire

Agence et menuiserie bressanne AMB), le bourg, 71480 Varennes-Saint-Sauveur.
Atelier des Relieurs, 42, Grande-Rue, 71290 Cuisery.
Atelier du Nord-Ouest, le bourg, 71460 Culles-les-Roches.
Axiome Production, 13, avenue du Val-Fleuri, 71000 Mâcon.
Entreprise au service de l'homme (ESH), 42, rue des Confréries, 71530 Crissey.
Entretien des Bois du Haut-Beaujolais, Les Traives, 71170 Saint-Igny-de-Roche.
Fayard Société, La Croix-Guillaume, 71220 Bonnet-de-Joux.
Habitat rural architecture, 5, rue des Marans, BP 100, 71004 Mâcon.
Le Théâtre, 1511, avenue Charles-de-Gaulle, 71000 Mâcon.
Mécanique technologie associée, 33, route de Louhans, 71270 Pierre-de-Bresse.
Les Constructeurs, 2, rue Barbès, 71300 Montceau-les-Mines.
Scopeau, 30, rue Jean-Jaurès, 71360 Epinac.
Société générale d'outillage de Lacrost, Le Vigny-Lacrost, BP 57, 71700 Tournus.
Société maconnaise d'entreprises électriques, espace d'activités de Sennece, 481, rue des Grandes-Teppes, 71000 Sennece-lès-Mâcon.
Société mécanique tôlerie louhannaise, 14, avenue des Tilleuls, BP 106, 71503 Louhans Cedex.
Société nouvelle d'entreprises électriques, 16, rue Jean-Mermoz, 71000 Mâcon.

72 - Sarthe

Anfray Gioria, 157, route de Beaugé, 72021 Le Mans Cedex 2.
L'Arbre aux papiers, 47, rue du Maine, BP 23239, 72003 Le Mans Cedex 1.
Coulaines Ambulances, 22, rue de Carnac, 72190 Coulaines.
ECS ingénierie, 67, boulevard Winston-Churchill, 72058 Le Mans Cedex 2.
Médiation et Environnement, lieudit La Mercerie, 72800 Savigne-sous-le-Lude.
SCETEC, 78, rue Pierre-Martin, ZI Sud, 72100 Le Mans.
SCOP Morlet, 3, rue Louatron, 72170 Beaumont-sur-Sarthe.
Société pour l'économie des opérations, 10, boulevard des Ravalières, 72560 Change.
SOGECO « Le Courayage », BP 34, 72201 La Flèche Cedex.

73 - Savoie

AART, ZA de Terre-Neuve, 73200 Gilly-sur-Isère.
Agence des fluides, centre commercial du Château, rue Massenet, 73160 Cognin.
Atelier BDA, parc d'activité de Côte-Rousse, 180, rue du Genevois, 73000 Chambéry.
Atelier Cooperim, société coopérative d'architecture, 725, faubourg Montmélian, espace affaires, 73000 Chambéry.
Oxalis, Broissieux, 73340 Bellecombe-en-Bauges.
SCOP du canton des Bauges, 73630 Le Chatelard.
SNG Garin Frères, 15, allée des Frênes, ZI du Vernay, 73460 Sainte-Hélène-sur-Isère.
Société de maintenance électrique des Alpes, 73390 Chamoux-sur-Gelon.

74 - Haute-Savoie

AATTC, 2, avenue du Léman, immeuble Les Walkyries, 74100 Anemasse.
Al'Agora, ZI des Bracots, 74890 Bons-en-Chablais.
Alpes Zinguerie, impasse des Glières, 74960 Meythet.
Ametis, 6, rue de l'Annexion, 74000 Annecy.
Ariane, ZA des Sables, BP 14, 74540 Alby-sur-Cheran.
Avenir Clusien, ZI des Grands-Prés, BP 98, 74302 Cluses Cedex.
AXALP, 1, place du 18-Juin-1940, 74940 Annecy-Le Vieux.
Comehor, 2, allée du Pré-Montfort, 74300 Cluses.
Decorum coopérative ouvrière du bâtiment, 195, route de Sacconges, 74600 Seynod.
Germinal, ZA Dessus-Le-Fier, 74370 Argonay-Annecy.
Image Passion, 3, rue des Biches, 74110 Ville-la-Grand.
JP Leman, ZI La Genevrière, route des Blaves, 74200 Allinges.
Néva Edition, rue Amphion, 74500 Publier.
SC Bourgeois, 364, rue des Epinettes, BP 71, 74210 Faverges.
Société coopérative de travaux du bâtiment, 7, boulevard Bellevue, 74000 Annecy.
Société d'aménagement d'espaces verts, 479, rue de l'Oratoire, Chaumontet, 74330 Sillingy.

75 - Paris

Acadie, 170, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75012 Paris.
Actant Coop, 2, impasse Erard, 75012 Paris.
ACOME, 52, rue de Montparnasse, 75014 Paris.
Agence de communication et d'enseignements techniques, 10, cité d'Angoulême, 75011 Paris.
AIC Consultants, 242, boulevard Voltaire, 75011 Paris.
Altervia Consulting, 2, rue de Clichy, 75009 Paris.
ARETE, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris.
Atelier coopératif d'architectes urbanistes, 3, rue de la Cité-Universitaire, 75014 Paris.
Atelier coopératif de recherche architecturale, 15, passage La Main-d'Or, 75011 Paris.
Atelier TEL, 22, rue des Martyrs, 75009 Paris.
Allo Services Ménages, 129, boulevard Ney, 75018 Paris.
Aux Nettoyeurs Encaustiqueurs Réunis, 34, rue de la Prévoyance, 75019 Paris.
Barco, 56, rue Albert, 75013 Paris.
Bearstech, 5, rue d'Alsace, 75010 Paris.
Cabinet Bernard, 27, rue de l'Assomption, 75016 Paris.
CPA Expert, 94, rue Lauriston, 75116 Paris.
CFD, école des métiers de l'information, 7-9, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.
COPETRANS, 167, rue de Courcelles, 75017 Paris.
Cost'Art, 39, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 75004 Paris.
Dialogie conseil et formation, 44, rue Etienne-Marcel, 75002 Paris.
DBV SCOP, 3, rue Dupont-de-l'Eure, 75020 Paris.
Entrouvert, 44-46, rue de l'Ouest, 75014 Paris.
Essor (L'), 194, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris.
Expressions 2, 9, cité Beauharnais, 75011 Paris.
Foliotine, 8, rue des Cendriers, 75020 Paris.
Formation recherches études négociées, 28, rue de Trévise, 75009 Paris.
GAT, 56, rue Albert, 75013 Paris.
Groupe d'études sociales techniques et économiques, 113, rue Saint-Maur, 75011 Paris.
Impression diffusion graphique, 4 bis, rue d'Oran, 75018 Paris.
Institut Chuzhen, 10, boulevard Bonne-Nouvelle, 75010 Paris.
Kabuki, 10, rue Mercœur, 75011 Paris.

La Coopérative de communication, 20, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.
 La Parisienne du bâtiment, 24, rue des Rentiers, 75013 Paris.
 La Péniche, 144, rue de Bagnolet, 75020 Paris.
 La SCOP des sandwiches, 33, rue Vignon, 75008 Paris.
 L'Encrier, 55, rue Traversière, 75012 Paris.
 Le Chant des abeilles, 8, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris.
 Le Temps des cerises, 18-20, rue de la Butte-aux-Cailles, 75013 Paris.
 Les Francs Compagnons, 12-14, rue de Pouy, 75013 Paris.
 Locobrain, 42, rue Ramey, 75018 Paris.
 L'Union, 12, rue de Rocroy, 75010 Paris.
 Maathee, 5, rue d'Italie, 75013 Paris.
 Maroquinerie Vacher, 6, cité de l'Ameublement, 75011 Paris.
 Monday, 99, rue Bobillot, 75013 Paris.
 OONOPS, 31, rue de Chanzy, 75011 Paris.
 OPSIS SARL SCOP, 13, rue de Paradis, 75010 Paris.
 Orchestre Colonne, 2, rue Edouard-Colonne, 75001 Paris.
 Plac et Déco, 83, rue de Reuilly, 75012 Paris.
 Presse Pluriel, 19, rue Frédérik-Lemaître, BP 90, 75961 Paris Cedex 20.
 Publications Elysées, 13, rue Niepce, 75014 Paris.
 Ramses II, 30, rue Henri-Barbusse, 75005 Paris.
 Regards, 120, rue Lafayette, 75010 Paris.
 Ressources et Perspectives, 155, rue du Faubourg-Saint-Denis, 75010 Paris.
 SCOP des ambulanciers de l'Ile-de-France, 7, rue Sainte-Hélène, 75013 Paris.
 SCOP Fraternité, 12, rue de Vaugirard, 75006 Paris.
 SCOPNET, 129, boulevard Ney, 75018 Paris.
 SCOTNET, 56, rue Louis-Blanc, 75010 Paris.
 Service démolition nettoyage, 25-27, rue de Bôrego, 75020 Paris.
 Show Window SCOP SARL, 16, rue Houdon, 75018 Paris.
 Société d'architecture et d'aménagement, 33, galerie Vero-Dodat, 75001 Paris.
 Société Pegs'N Co, 39, rue de la Grange-aux-Belles, 75010 Paris.
 Société Symbioses, 5, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 75009 Paris.
 SOE Stuc et Staff SA, 204, rue de la Croix-Nivert, 75015 Paris.
 Société de réalisation d'études techniques (SORET), 12, rue de Vouillé, 75015 Paris.
 Taxicop, 56, rue Albert, 75013 Paris.
 Technique et coordination, 66, rue du Moulin-de-la-Pointe, 75013 Paris.
 Technique TOPO, 10, rue Mercœur, 75011 Paris.
 Théâtre du Soleil, route du Champ-des-Manœuvres, La Cartoucherie, 75012 Paris.
 Trado Verso, 68, boulevard du Port-Royal, 75005 Paris.

76 - Seine-Maritime

Aden Labs, 49, rue de la République, 76250 Déville-lès-Rouen.
 Atelier de conception architecturale et d'urbanisme de Monbadon (ACAUM), 15, rue Jules-Siegfried, 76600 Le Havre.
 Atelier technologie systèmes industrie, parc d'activité Eurochannel, 31, rue Louis-Blériot, 76378 Dieppe Cedex.
 Bray construction métallique, 7, rue Marceau-Revert, 76780 Nollevall.
 Coopérative maritime du service de lamanage du port de Rouen, quai Bois-Guilbert, hangar n° 4, 76000 Rouen.
 Chaudronnerie soudure tuyauterie (CST), ZI de Notre-Dame-de-Gravenchon, 21, rue Bertin, 76330 Notre-Dame-de-Gravenchon.
 Cre'Actif, 5, rue Charles-Desjonquères, 76340 Foucarmont.
 Cre'Action, 20, rue de Fontenelle, 76000 Rouen.
 Maugard Espaces Verts, Bezeville la Grenier, 161, route de Calmare, 76210 Bolbec.
 Metaclim, 57, route du Vallon, 76371 Dieppe.
 Rouen Fret Express, 14, allée de la Cotonnière, BP 58, 76570 Pavilly.
 SCOP Blan Mod', Cap Longpaon, rue d'Alsace-Lorraine, 76160 Darnetal.
 SCOP d'électronique d'hydraulique et mécanique SCOPHEM, 37, rue de Stalingrad, parc du Talou, 76886 Dieppe Cedex.
 SCOP SPRA, hameau de la Fontaine, 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville.
 Scop 1000 Projets, 33, rue de la Plage, 76400 Fécamp.
 Société nouvelle menuiserie alu Michel Granpierre, hameau du Percot, 76280 Criquetot-l'Esneval.
 Société de tuyauterie maintenance (STM), parc Les Roselières, BP 24, 76700 Harfleur.
 Société coopérative maritime de lamanage des ports du Havre et Antifer, quai de Southampton, BP 1297, 76068 Le Havre Cedex.
 Théâtre des Deux Rives, 48, rue Louis-Ricard, 7600 Rouen.
 Trans Coop havraise, 11, rue du Pont-V, BP 124, 76600 Le Havre.

77 - Seine-et-Marne

Alpha TP, ZI La Haie Passart, rue Léonard-de-Vinci, 77170 Brie-Comte-Robert.
Cabinet Esper, 40, rue Saint-Honoré, 77300 Fontainebleau.
Compagnie francilienne de chauffages appliqués (CFCA), 1 bis, rue Charles-Pathé, 77173 Chevry-Cossigny.
CDH France, ZA Les Logis Verts, BP 3, 77165 Saint-Soupplets.
Cogerat, 19, ZAC de la Cave, 77246 Cessons Cedex.
Roissy Formation, 16, rue des Douze-Arpents, 77230 Moussy-le-Neuf.

78 - Yvelines

Asca SA SCOP, 1, route de Nézel, 78680 Epone.
Atelier sellerie coopérative IDF ASCI, 27, rue de Valence, 78410 Flins-sur-Seine.
Cité et environnement, 12, rue de la Butte-de-Ravanne, 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines.
Coopérative de techniciens de la construction, 7 et 7 bis, rue Jean-Mermoz, bâtiment C, 78000 Versailles.
COPMIB, 20, rue de Chartres, 78610 Le Perray-en-Yvelines.
EBS Espérance, rue Panhard-Levassor, ZAC des Cettons, 78570 Chanteloup-les-Vignes.
EBS Le Relais Val de Seine, rue Panhard-Levassor, ZAC des Cettons, 78570 Chanteloup-les-Vignes.
Formatronic, 45, avenue Jean-Jaurès, 78580 Maule.
Groupe technique béton, 2, rue Gutenberg, 78990 Elancourt.
JVD, ZA La Chaîne, chemin de la Jarrie, 78370 Plaisir.
Normalisation traitement de surfaces, 12-14, rue des Osiers, ZI du Marais, 78310 Coignières.
La Protection technique, 43, rue du Colombier, 78420 Carrières-sur-Seine.
SINTECH France, zone industrielle, BP 10, 78270 Bonnières-sur-Seine.
Travaux publics service, 54, rue André-Bretonnet, 789709 Mézières-sur-Seine.

79 - Deux-Sèvres

Assistant chantier coordination sécurité, organisation réglementation (ASCSOR), La Motte Jacquelin, 79270 Sainsais.
Atelier gâtinais de métallerie, 9, boulevard du Frêne, 79200 Châtillon-sur-Thouet.
Carrosserie industrielle niortaise, 913, rue Alphonse-Daudet, 79000 Niort.
CEPT-UTIC, ZI, route de Mauléon, BP 44, 79140 Cerizay.
CEPT Industrie, ZI, route de Mauléon, BP 75, 79140 Cerizay.
Coopérative métallurgique du bocage, 13, chemin du Bois-du-Domaine-Girard, 79300 Clazay.
Coopérative d'électricité et travaux publics, zone industrielle, route de Mauléon, BP 35, 79140 Cerizay.
Différentes, 348, avenue de Paris, 79000 Niort.
ECF Centre Ouest Atlantique, 39, rue du Bas-Paradis, 79000 Niort.
ECF CER Centre Atlantique, 39, rue du Bas-Paradis, BP 228, 79006 Niort Cedex.
Espace Bio 79, 36 ter, avenue de Nantes, 79000 Niort.
Futurotherm, 2, rue E.-Giroux, 79110 Chef-Boutonne.
Groupe électrique force travaux publics, 51, avenue de la Morinière, 79200 Parthenay.
Italic 79, chemin Baudroux, BP 39, 79500 Saint-Martin-lès-Melle.
M-Ry, 8 bis, rue du Porteau-Rouge, BP 53, 79202 Parthenay Cedex.
MSI, 92, boulevard de l'Atlantique, 79200 Le Tallud.
Production de vêtements à façon, 24, rue Blaise-Pascal, 79000 Niort.
SCODEC Voyages, La Tuilerie du Vignault, BP 7, 79140 Cerizay.
SCODEC Tourisme, 13 bis, avenue du 25-Août, 79140 Cerizay.
SETPA, ZA Les Sablonnières, 79270 Epannes.
SOCOFA, Les Trois Journaux, BP 13, 79170 Chizé.
Société de travaux d'électricité chauffage ouest, 26, rue de Bellune, BP 167, 79006 Niort Cedex.
Techniques et réalisations, 34, rue de Tout-y-Faut, 79460 Magné.
Trans Gâtine, Grande-Rue, La Peyratte, 79200 Parthenay.

80 - Somme

A Capella, 53, avenue de l'Europe, hôtel Ecopolis, 80080 Amiens.
Coopérative entreprise générale de bâtiment et transport, 2, rue du Château, 80200 Soyécourt.
Le Courrier picard, 29, rue de la République, BP 1021, 80010 Amiens Cedex.
Letuppe, 98, rue de Paris, Quile Vilette, 80400 Ham.
L'Union des peintres, 27, rue du Général-Leclerc, 80000 Amiens.
Meubles, bâtiments, agencements, 11, rue de la Chapelle, 80910 Arvillers.
Neuronnexion, 19, rue des Augustins, 80000 Amiens.

81 - Tarn

Accessit, domaine du Travez, 81260 Castelnau-de-Brassac.
Aménagement artisanal de l'habitat neuf et ancien (AAHNA), route d'Albi, 81140 Cahuzac-sur-Vère.
Aménagement de l'habitat et des jardins, rue Jean-Jaurès, 81640 Monestiés.
Ateliers mécaniques du saut du Tarn, rue du Saut-du-Sabo, BP 13, 81160 Saint-Juéry.
Chauffage sanitaire électricité, 10, rue de l'Artisanat, 81300 Graulhet.
Compagnie Ivan Morane, L'Athanor, place de l'Amitié-entre-les-Peuples, 81000 Albi.
Coopérative industrielle de travaux électriques, 416, rue du Capitaine-Beaumont, BP 9, 81370 Saint-Sulpice.
Coopérer localement pour l'emploi et la formation, 10, place Gambetta, 81200 Mazamet.
Couleur du Sud, ZI Saint-Juéry, 74, chemin Saint-Antoine, 81160 Saint-Juéry.
Jocker Service, 36, avenue du Pont-Saint-Roch, 81500 Lavaur.
Kauriweb, 26, rue Emile-Zola, 81100 Castres.
KAVEA, 5, rue Paul-Cézanne, 81000 Albi.
LEDTIC, ZA de la Centrale, La Villa, 81400 Carmaux.
Regatte, 6, avenue Emilie-de-Villeneuve, 81100 Castres.
Société industrielle tarnaise d'électricité (SITELEC), 31, rue Chanzy, 81400 Carmaux.
Sagne, Malvit, 81470 Péchaudier.
Union moderne de distribution, 27, place de l'Albinque, 81100 Castres.

82 - Tarn-et-Garonne

A2S, ZI Trixe, 82710 Bressols.
Biosol, 65, avenue Gambetta, 82000 Montauban.
GB Infographie, 19, rue Pierre-Mendès-France, 82100 Castelsarrazin.
Prestations aux éditeurs indépendants et alternatifs, le bourg, 82120 Mansonville.

83 - Var

Adequation, 50, boulevard de la Liberté, 83300 Draguignan.
AGESCOP, 30 bis, avenue des Bousquets, ZAC des Bousquets, 83390 Cuers.
AAA Cabasso, route de Brignoles, Les Florettes, 83340 Cabasse.
Alpha GEC, ZI Toulon Est, 83000 Toulon.
Animal multi service AMS, centre canin, 34, rue Denis-Litardi, parc Saint-Antoine, 83000 Toulon.
Azur Usinage, ZI Toulon Est, 83130 La Garde.
Bâti Provence, route de Draguignan, 83510 Lorgues.
Chronotopie, 18, rue Saint-François, 83400 Hyères.
Euro Menuiserie, 15, chemin de la Seyne-à-Bastian, 83500 La Seyne-sur-Mer.
Groupement d'étude et énergie, ZI Playes Jean Monnet Sud, Valparc, bâtiment B, avenue de Rome, 83500 La Seyne-sur-Mer.
Horizon Bio, 70, rue Robert-Schuman, ZA Les Plantades, 83130 La Garde.
Les Forgerons réunis, 727, chemin des Plaines, 83480 Puget-sur-Argens.
LG 83 Usinage Services, 134, chemin de la Pertuade, 83140 Six-Fours-les-Plages.
Matraloc, 8, lotissement Saint-Bernard, ZI Camps Laurent, 83500 La Seyne-sur-Mer.
Meteomer, Les Barestes, RN 7, 83480 Puget-sur-Argens.
Prosoudure, Les Quatre Saisons, quartier Sainte-Croix, 13, rue des Ecoles, 83600 Fréjus.
SPEED ALU, 13, rue des Ecoles, 83150 Bandol.
SPERI, rue des Entrepreneurs, ZA, 83560 Vinon-sur-Verdon.
Société coopérative de lamanage du port de Toulon-Bregailon, île de Longchamp, rue du Docteur-Lonchamps, BP 1041, 83057 Toulon Cedex.
Société nouvelle ACM, quartier Saint-Martin, 83400 Hyères.
Société nouvelle SATV, ZA du Bec de Canard, BP 8, 83210 La Farlède.
STPE, zone artisanale du Pas de Menc, 83560 Vinon-sur-Verdon.
Trident, 300, avenue Kennedy, 83140 Six-Fours-les-Plages.
X Prex Conseils, 1, traverse des Roches, 83110 Sanary-sur-Mer.

84 - Vaucluse

Absys Informatique, 152, avenue Véran-Dublé, BP 228, 84306 Cavaillon Cedex.
AEC Audio Media, 185, rue du 12^e-Régiment-des-Zouaves, ZI Courtine, 84000 Avignon.
Atout Therm, chemin de la Combe, hameau Provençal, 84810 Aubignan.

CCGL, 10, impasse des Lilas, 84150 Jonquières.
Clarté, 3, ZA La Cigalière-II, 84250 Le Thor.
Coopérative de transport orangeoise, 400, rue du Portugal, 84100 Orange.
Coopérative ouvrière de production du bâtiment de la Durance, route d'Apt, BP 14, 84160 Cadenet.
Compagnons bâtisseurs du Comtat, quartier les Cazes, route de Vacqueyras, BP 48, 84260 Sarrians.
Coup de Pouce, chemin du Baile-Berger, 84000 Avignon.
CREA Perspectives, 4, Les Blés d'Or, 84120 Pertuis.
ECTA, 95, rue des Infirmières, 84000 Avignon.
Illis Conseil, 28 bis, rue Joseph-Vernet, 84000 Avignon.
IMCARVAU, 5, rue Chasse-Coquin, BP 18, 84603 Valreas Cedex.
Mazette, 1, rue Stendhal, 84170 Montoux.
Module 6, 19, rue Galante, 84000 Avignon.
Netmedia, Le Cros des Serres, 84200 Carpentras.
Papeteries de Gromelle, allée de Gromelle, BP 1, 84450 Saint-Saturnin-les-Avignon.
Probabio, boulevard d'Avignon, 84170 Montoux.
Société d'exploitation des établissements Caste et Fils, rue du Jas, BP 20, 84740 Velleron.
SECMMI, ZI Courtine, 372, avenue de l'Aulanière, BP 1029, 84097 Avignon Cedex 9.
SODIMO Entreprise, ZI Grande Marine, chemin de Reydet, 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.
TPE, 15, promenade du Ventoux, 84260 Sarrians.

85 - Vendée

Amélioratrice bovine du Poitou et de la Vendée (ABPV), 7, boulevard André-Malraux, BP 16, 85170 Belleville-sur-Vie.
Atelier du Bocage, ZI La Chevasse, 85260 Saint-Sulpice-le-Verdon.
Atelier Habitat, 118, rue Gutenberg, 85000 La Roche-sur-Yon.
Bâtisseurs Challandais, 44, rue de la Gare, BP 1, 85710 Bois-de-Cène.
Construction métallique chaudronnerie yonnaise (CMCY), ZI, route d'Aizenay, BP 12, Poire sur Vie, 85170 Belleville-sur-Vie.
COOP d'aménagement jardins et espaces verts (CAJEV), impasse Watt, ZAC Belle Place, 85000 La Roche-sur-Yon.
COOP d'ébénisterie, menuiserie, agencement, décoration (CEMAD) 16 bis, rue du Gardeau, 85130 La Verrie.
Electricité, chauffage, cuisines, sanitaire (ECCS), rue Le Corbusier, ZI Les Plesses, BP 1832, 85118 Les Sables-d'Olonne.
ESCO, rue Bunsen, ZI de la Belle Place, 85000 La Roche-sur-Yon.
Imprimerie du Bocage, 443, rue Georges-Clemenceau, 85170 Les Lucs-sur-Boulogne.
Ingénieurs conseils du second œuvre, place Galilée, BP 635, 85306 Challans.
Le Rabot vendéen, rue d'Alexandrie, Les Luvs-sur-Boulogne, 85170 Belleville-sur-Vie.
Papiers peinture ravalement vitrerie (PPRV), 109, boulevard d'Italie, 85000 La Roche-sur-Yon.
PROCAR Demas, 13, avenue de la Sèvre, Saint-Mesmin, BP 12, 85700 Saint-Mesmin.
Renov'Façade 85, La Tuilerie, 85320 Les Pineaux.
SOCOVATP, lieudit La Minotière, BP 3, 85220 Commequiers.
Top Confection, 67, rue Georges-Clemenceau, 85540 Moutiers-les-Mauxfaits.
TTL, 80, route de La Roche-sur-Yon, 85400 Luçon.

86 - Vienne

ARENES Automobiles, 26, route de Bignoux, 86000 Poitiers.
BONNES, rue de la Petite-Caborgne, 86800 Bignoux.
CCB (Charpentes constructions bois), ZA de Lamay, 86580 Biard.
Daniau et associés, ZA de Beaubâton, 86550 Mignaloux-Beauvoir.
Formascope, ZI du Sanital, 5, rue Jean-Perrin, 86100 Châtelleraut.
La Boîte en Bois (BET), Le Grand-Breuil, 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil.
M3C, ZI La République-II, 2, rue H.-Moissan, 86000 Poitiers.
MENUISCOP, La Bougrière, rue de la Petite-Caborgne, 86490 Colombiers.
Signal Développement, 12, boulevard Chasseigne, 86000 Poitiers.
SICOB (Société industrielle de charpentes et ossature bois), ZA de Saint-Saviol, 86400 Civray.
Société coopérative ouvrière fer aluminium bois, 33, rue des Petites-Vallées, BP 222, 86006 Poitiers Cedex.
SUNERGEIA, 282, Grand'Rue, Châteauneuf, 86100 Châtelleraut.
Technique énergie bois, 2, rue de l'Industrie, BP 30, 86110 Mirebeau.
TECHNOVA 3, rue Raoul-Follereau, BP 80980, 86038 Poitiers Cedex.
UNISCOP, 187, rue du Porteau, BP 1115, 86061 Poitiers Cedex 9.
Vendeuvre Automobiles, route de Poitiers, 86380 Vendeuvre-du-Poitou.

87 - Haute-Vienne

AEL (Avenir électrique de Limoges), 34 *ter*, avenue du Général-Leclerc, 87000 Limoges.
L'Atelier du Vitrail, 10, rue du F.-Malinvaud, BP 185, 87005 Limoges Cedex.
Berneuil Bois, Les Blanchets, 87300 Berneuil.
BES Carrelage, 14, rue Marthe-Dutheil, 87220 Feytiat.
Boulangerie coopérative « La Fraternelle », 10, rue de la Fraternité, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat.
Briance Breuilh Société nouvelle, La Croix-Bertrand, 87380 Magnac-Bourg.
CAFEINE, Ester Technopole, BP 6941, 87069 Limoges Cedex.
DIES ELEC 87, 80, avenue Ernest-Ruben, 87000 Limoges.
Diffusion Publicité Sérigraphie, 79, avenue du Président-Kennedy, 87000 Limoges.
Deschamps Electricité, 15, rue de Châteauroux, BP 171, 87005 Limoges Cedex.
Et pourquoi pas ? centre Artémis, place de la Collégiale, 87210 Le Dorat.
INNOVALU, 384, rue de Toulouse, 87000 Limoges.
KREON Technologies, Ester Technopole, BP 6905, 87069 Limoges Cedex.
Manufacture Nouvelle Société Dutreix, 27, rue Charpentier, 87000 Limoges.
Meubles de la Vayres, route de Pouloueix, 87150 Oradour-sur-Vayres.
Planète Nature, 15, rue Hoche, 87000 Limoges.
Progrès (Le), 23, rue Pasteur, 87000 Limoges.
Ressources 87, 21, rue Ferdinand-Buisson, 87000 Limoges.
SCOMIL Bâtiment, 140, rue de Bellac, 87000 Limoges.
SCOPEMA (SCOP équipement moto auto), Les Mottes, 87150 Oradour-sur-Vayres.
SN Mocoœur, route de Limoges, 87300 Bellac.
Société coopérative de travaux de rénovation de bâtiment, 2, rue Jean-Pierre-Timbaud, 87200 Saint-Junien.
Société limousine de menuiserie charpente, Les Champs de Beauvais, 87100 Landouge.
Société nouvelle Microlide, 32, ue de Tourcoing, ZI de Romanet, 87000 Limoges.
SOPCZ (Société des plombiers couvreurs-zingueurs de Limoges), 12, rue Armand-Barbès, BP 1124, 87052 Limoges Cedex.
Tekte, 49, rue François-Chénieux, 87000 Limoges.
Terre-Lune, 36, rue Haute-Vienne, 87000 Limoges.
Travail (Le), Le mas Sarrazin, 87270 Couzeix.

88 - Vosges

Etablissement Cussenot, 34, rue Didierjean, BP 24, 88131 Charmes Cedex.
Etablissement François SCOP Bigmat-Germat, 41, route du Bouchot, 88120 Gerbamont.
SA Delaitre, 4, rue de Roche-Croix, 88120 Vagney.

89 - Yonne

Architecture Plus Coordinateurs, 17, rue des Alouettes, 89100 Soucy.
Arts graphiques 89, 14, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre.
Auxerroise Autos Location, 13, rue Jules-Ferry, 89000 Auxerre.
C2D.Loc, ZI Plaine-des-Isles, 89000 Auxerre.
Chevillon Imprimeur, 26, boulevard Kennedy, 89100 Sens.
Clichés 2000, route de Roussin, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.
DRTP, 45, rue Faubourg-du-Pont, BP 62, 89600 Saint-Florentin.
Elegie, 125, rue des Martinières, 89150 Saint-Valérien.
Eliane et Compagnie, 15, rue du Commerce, 89500 Villeneuve-sur-Yonne.
Fonderie de l'Yonne, 1, route de Nogent, 89100 Soucy.
G Production, 8, rue de Milaine, 89800 Lignorelles.
Guillot Lairaudat, 18, rue Lucien-Ducrot, 89400 Charmoy.
L'Yonne républicaine, 8-12, avenue Jean-Moulin, 89025 Auxerre Cedex.
Melisey Electronique, route de Tonnerre, 89430 Melisey.
PGM Technic, 40, Les Thomas, 89520 Sainte-Colombe-sur-Loing.
Pneu Centre, 4, avenue Jean-Mermoz, 89000 Auxerre.
SACOP Lafolie, 42, rue Grange-aux-Presmes, BP 1, 89140 Courlon-sur-Yonne.
Société coopérative ouvrière de thermoformage, 89570 Neuvy-Sautour.
Tous travaux bâtiment (TTB), 11, faubourg Saint-Nicolas, 89460 Cravant.
TRANSCOP 89, 23, rue des Sublaines, 89100 Saint-Martin-du-Tertre.
Yonne républicaine Communication, 8-12, avenue Jean-Moulin, 89000 Auxerre.

90 - Territoire de Belfort

Atelier de transformation du bois (ATB), 5, rue des Vosges, 90110 Romagny-sous-Rougemont.
Société delloise industrielle, 15, avenue du Général-de-Gaulle, 90100 Delle.

91 - Essonne

Association de topographes géomètres et techniciens d'études (ATGT), 2, boulevard des Pays-Bas, Sénart Paris-sud 2, BP 30, 91250 Tigery.
ATP (Arpajonnaise de travaux publics), ZA de la Croix-Boissée, BP 11, 91810 Vert-le-Grand.
Copper, 1, rue du Bois-de-la-Fontaine, ZI, 91670 Angerville.
Etude conception et réalisation de travaux (ECRT), 69, rue Armand-Louis, 91710 Vert-le-Petit.
Hamadryade, 21, rue de la Fontaine, 91270 Vigneux-sur-Seine.
Institut coopératif recherche étude formation (ICOREF), 22, rue Jean-Jacques-Rousseau, 91260 Juvisy-sur-Orge.
Institut de développement et d'expertise économique et sociale (IDEES), 80, avenue du Général-de-Gaulle, 91170 Viry-Châtillon.
L'Union des forgerons, rue Pierre-Follège, ZI, BP 16, 91660 Méréville.
Les Jardiniers de Paris, avenue Saint-Rémi, 91540 Fontenay-le-Vicomte.
Les Travaux du Hurepoix, 11, domaine des Capucines, 91150 Etampes.
Les Maçons parisiens, 1, rue du Buisson-aux-Fraises, 91349 Massy Cedex.
NESS (Nicole entreprise santé sécurité), 41, hameau de la Gondole, 91650 Breuillet.
Société d'études et réalisation automobiles (SERA), 10, avenue du Québec, BP 545, 91946 Les Ulis Cedex.
Société de travaux publics et entreprises électriques (STPEE), 9, avenue de l'Atlantique, ZA de Courtabœuf, BP 47, 91942 Les Ulis Cedex.
Société nationale de façonnage (SNDF), 8, rue de la Croix-Martre, BP 54, 91122 Palaiseau Cedex.
Travaux publics de l'Essonne, 28, route d'Orléans, 91310 Montlhéry.
Travaux publics urbains (TPU), 59, rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers.
Val'Emploi, La Peupleraie, 112, boulevard Saint-Michel, 91150 Etampes.

92 - Hauts-de-Seine

Agencement général Esnard coopérative ouvrière de production, 165, boulevard Voltaire, 92600 Asnières.
Cabinet Sumak, 10, rue Louise, 92600 Asnières.
Les Charpentiers de Paris, 46, rue des Meuniers, BP 102, 92225 Bagneux Cedex.
Le Chèque déjeuner CCR, 1, allée des Pierres-Mayettes, parc des Barbanniers, BP 33, 92230 Gennevilliers Cedex.
Langage Forum, 20, place de l'Iris, 92400 Courbevoie.
Les Puisatiers réunis, 29, rue Alphonse-Pluchet, 92220 Bagneux.
Meca Dumont, 16-18, avenue Augustin-Dumont, 92240 Malakoff.
Moderne (La), 169, avenue Henri-Ravera, 92220 Bagneux.
SCOP'ING, 6, place Léon-Blum, 92290 Chatenay-Malabry.
Théâtre de Gennevilliers, centre dramatique national, 41, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers.

93 - Seine-Saint-Denis

Addax imprimerie, 263, rue de Paris, case 534, 93515 Montreuil Cedex.
AJC métrologie, 210, avenue du 8-mai-1945, 93150 Le Blanc-Mesnil.
Alinéa, espace Bel-Air, 113-115, rue Daniel-Casanova, 93200 Saint-Denis.
Amak, 71, rue Robespierre, 93100 Montreuil.
Andines, 6, rue Arnold-Geraux, 93450 Ile-Saint-Denis.
Artprim, 57 bis, rue Sadi-Carnot, 93170 Bagnolet.
Association des ouvriers grillageurs, 59, rue Jean-Jaurès, 93130 Noisy-le-Sec.
Coopérative Femmes actives, théâtre Gérard-Philipe, 59, boulevard Jules-Guesde, 93200 Saint-Denis.
Coopérative française de sellerie (COFRANSEL), ZA Urba Parc, bâtiment C3, lotissement 33, 2, boulevard de la Libération, 93284 Saint-Denis Cedex.
Courant alternatif, 104-112, avenue de la Résistance, 93102 Montreuil Cedex.
Economie construction réhabilitation habitat, 32, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, 93100 Montreuil.
Electricité, téléphonie et informatique (ETI), ZI La Poudrette, 14, allée du Luxembourg, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.
Formation aux transports, 43, rue de l'Université, 93191 Noisy-le-Grand Cedex.
Ici même, 61, rue Saint-Mandé, 93100 Montreuil.
Imprimerie nouvelle, 16-24, rue de Soubise, 93400 Saint-Ouen.
Incidences, 104, rue Romain-Rolland, 93260 Les Lilas.
In Studio 4, 108, avenue de la République, 93170 Bagnolet.
JB transports, 14, allée de Clichy, 93340 Le Raincy.
La Cadi, 25, rue Pierre, 93400 Saint-Ouen.
La Coopérative métallurgique de la Seine, 14, rue Raymond-Queneau, 93000 Bobigny.

La Parole errante, 9, rue François-Debergue, 93100 Montreuil-sous-Bois.
Mécanique outillage pierrefittois, 16 *bis*, avenue Potier, 93380 Pierrefitte.
SOCOTEEL, 14-16, rue Victor-Beausse, 93100 Montreuil Cedex.
Société coopérative des brûleurs à mazout et au gaz, 26, rue des Postes, 93300 Aubervilliers.
Union technique du bâtiment, 159, avenue Jean-Lolive, 93695 Pantin Cedex.

94 - Val-de-Marne

Arch & Type, 28, avenue du Midi, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
Atelier 15, 15, rue Barbès, 94200 Ivry-sur-Seine.
Carret 94, 59, rue de Metz, 94170 Le Perreux-sur-Marne.
CEDAET, 13, avenue Léon-Gourdault, 94600 Choisy-le-Roi.
CER Paris-Sud Rive gauche, 85, avenue de Neuilly, 94120 Fontenay-sous-Bois.
Coopérative de l'université club, 4, rue Charles-Coulomb, 94200 Ivry-sur-Seine.
Coopérative moderne de construction, 13, rue du Belvédère, 94430 Chennevières-sur-Marne.
COBATECO (Construction bâtiment étude et conception), 4, rue des Beaumonts, 94120 Fontenay-sous-Bois.
COTRACOOP (Construction et travaux coopératifs), 54, rue Sainte-Marie, 94160 Saint-Mandé.
Ellipse, 7, rue Roland-Martin, 94500 Champigny-sur-Marne.
Florian TP, 18, rue d'Alger, 94120 Fontenay-sous-Bois.
Isolon, 7, rue du Chemin-Vert, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
L'Avenir des menuisiers de Paris, 5, rue Félix-Faure, 94500 Champigny-sur-Marne.
Le Travail, 4, rue de Lonray, 94500 Champigny-sur-Marne.
Les Artisans modernes du bâtiment, 30, rue du Kefir-Senia, BP 615, 94667 Orly Cedex.
Les techniciens du bâtiment moderne, 7 *bis*, avenue Jean-Jaurès, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
Linea BTP, 17, rue George-Sand, 94405 Vitry-sur-Seine Cedex.
Notre Petite Entreprise, 5, villa Péché, 94120 Fontenay-sous-Bois.
SCOP équité, 12, avenue Maurice-Thorez, 94200 Ivry-sur-Seine.
SECOTED, 17, rue George-Sand, 94405 Vitry-sur-Seine.
SCOP L'Intemporel « Jungle Gardenia », 17, rue du Moulin-Bâteau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.
SOCOPAG, 22, avenue Anatole-France, 94600 Choisy-le-Roi.
Social conseil SCOP, 7, place Ovale, 94230 Cachan.
Société anonyme de fabrications électroniques, 64, rue Etienne-Dolet, 94230 Cachan.
Société nouvelle Le Contrôle mécanique, 20, rue Louis-Frébault, 94110 Arcueil.
Société nouvelle de travaux publics et particuliers, 2, rue de la Corneille, 94120 Fontenay-sous-Bois.
Société parisienne de taille de pierre et travaux publics, 52, rue Gabriel-Péri, 94230 Cachan.
Théâtre des quartiers d'Ivry, 7, place Marcel-Cachin, 94200 Ivry-sur-Seine.
Transports Moto presse, 86, avenue Georges-Clemenceau, 94360 Bry-sur-Marne.
Tukki, 2, place du Fer-à-Cheval, 94310 Orly.
Union céramique, 30, rue du Kefir-Senia, BP 615, 94667 Orly Cedex.
Union des compagnons paveurs (société d'exploitation), 2 *ter*, rue du Moulin-Bâteau, 94380 Bonneuil-sur-Marne.

95 - Val-d'Oise

Adja, 170, rue du Général-de-Gaulle, 95370 Montigny-les-Cormeilles.
Aéra Tradition, 19, rue Pasteur, bâtiment A, 95130 Le Plessis-Bouchard.
Agence générale de services, 16, avenue du Général-Leclerc, 95320 Saint-Leu-la-Forêt.
F Théâtre, 7, rue du Try, 95160 Montmorency.
Ile-de-France Topographie, 2, rue Robert-Bellec, 95110 Sannois.
La Pyramide, 53, rue de Vaucelles, 95100 Argenteuil.
RDELEC, 5, chemin de la Justice, 95270 Viarmes.
Schéma, immeuble Les Cerclades, 2, mail des Cerclades, 95031 Cergy-Pontoise Cedex.
Société des arts et bâtiments d'Ile-de-France, 2, rue Doscot, 95340 Ronquerolles.
Théâtre 95, allée du Théâtre, BP 98, 95021 Cergy-Pontoise Cedex.

97 - Outre-mer

Aloès, 6, rue de Nantes, 97420 Le Port.
Art media création, 76, rue du Lieutenant-Goinet, 97300 Cayenne.
Coopérative ouvrière bâtiment transport de la Réunion (COBTR), 174, chemin Tan-Rouge, 97435 Saint-Gilles-les-Hauts.
Coopérative ouvrière de la Réunion (COR), 1, voie de Liaison portuaire, BP 119, 97823 Le Port Cedex.
Hydrokarst Oi, 77, route de Cambaie, BP 76, 97862 Saint-Paul Cedex.
Karukera SCOP environnement KSE, CFAA de Guéry, 97121 Anse-Bertrand.
SCOP ALUP SA, ZI de Jarry, immeuble SOPICO, voie principale 1, BP 2171, 97195 Pointe-à-Pitre Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2006

Délibération n° 2006-101 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalités le contrôle d'accès ainsi que la gestion des horaires et de la restauration sur les lieux de travail (décision d'autorisation unique n° AU-007)

NOR : CNIA0600009X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 25 (8°) ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 120-2, L. 121-8, L. 143-14, L. 212-1 et suivants, L. 236-3, L. 412-17, L. 424-3, L. 432-2, L. 432-2-1, L. 434-1, L. 611-9, L. 620-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Après avoir entendu M. Hubert Bouchet, commissaire, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

La gestion des horaires et des contrôles d'accès aux locaux ainsi qu'au restaurant d'entreprise ou administratif et aux prestations associées peut s'effectuer grâce à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main. Dès lors, de tels dispositifs relèvent de l'article 25 (8°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui soumet à autorisation les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

Il y a lieu, en l'état des connaissances sur la technologie utilisée, de faire application des dispositions de l'article 25-II aux termes duquel les traitements qui répondent à une même finalité portent sur des catégories de données identiques et les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission.

Le responsable de traitement mettant en œuvre un dispositif reposant sur la reconnaissance du contour de la main dans le respect des dispositions de cette décision unique adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci aux caractéristiques de la présente autorisation ;

Décide que les responsables de traitement qui adressent à la commission une déclaration comportant un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Art. 1^{er}. – *Finalités et caractéristiques techniques du traitement.*

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité en référence à la présente décision unique les traitements reposant sur un dispositif de reconnaissance du contour de la main, mis en œuvre par les organismes privés ou publics, à l'exception des traitements mis en œuvre :

- pour le compte de l'Etat ;
- par les établissements accueillant des mineurs, lorsque les personnes concernées sont des mineurs.

Ces traitements peuvent avoir pour finalités :

- le contrôle des accès à l'entrée et dans les locaux limitativement identifiés de l'organisme faisant l'objet d'une restriction de circulation ;
- la gestion des horaires et des temps de présence ;
- le contrôle de l'accès au restaurant d'entreprise ou administratif et la gestion de la restauration ainsi que la mise en place d'un système de paiement associé ;
- le contrôle d'accès des visiteurs.

Le dispositif biométrique de reconnaissance du contour de la main doit présenter les caractéristiques suivantes :

- aucune photographie de la main des personnes concernées n'est conservée ;
- les éléments pris en compte reposent exclusivement sur la géométrie de la main ;
- seul le gabarit du contour de la main, résultat du traitement des mesures par un algorithme, est enregistré dans une base de données où il peut être associé à un numéro d'authentification de la personne ;
- lorsque la finalité poursuivie est le contrôle des horaires des employés, le dispositif de reconnaissance du contour de la main peut être interconnecté avec une application de gestion des horaires et des temps de présence ;
- lorsque la finalité poursuivie est le contrôle de l'accès au restaurant d'entreprise ou administratif, le dispositif de reconnaissance du contour de la main peut être interconnecté avec une application de gestion de la restauration ainsi qu'avec un système de paiement associé.

Art. 2. - *Données à caractère personnel traitées.*

Chacune des finalités précitées peut faire l'objet d'une application mise en œuvre de façon indépendante ou intégrée.

Seules les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées :

- a) Identité : nom, prénom, photographie, numéro d'authentification et gabarit du contour de la main ;
- b) Vie professionnelle : numéro de matricule interne, corps ou service d'appartenance, grade ;
- c) Temps de présence : plages horaires autorisées, cumul des horaires, congés, autorisations d'absences, heures supplémentaires, jours de réduction du temps de travail, décharge d'activité de service et autres absences (motifs, droits et décomptes) ;
- d) Déplacement des personnes : porte utilisée, zones d'accès autorisées, date et heures d'entrée et de sortie ;
- d) En cas d'accès à un parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de place de stationnement ;
- e) En cas de gestion de la restauration : prix des consommations et moyen de paiement, part patronale ou de l'administration, solde, date du repas et type de consommation (sous la forme exclusive : « hors d'œuvres », « plat », « dessert », « boisson »).

S'agissant des visiteurs, outre les catégories de données relatives à l'identité et au déplacement des personnes, l'indication de la société d'appartenance et du nom de l'employé accueillant le visiteur peut être traitée.

Art. 3. - *Destinataires des informations.*

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, seuls peuvent être destinataires des données suivantes :

DESTINATAIRES	DONNÉES
Personnes habilitées du service du personnel.	Identité, vie professionnelle, temps de présence, déplacement des personnes et informations en relation avec la gestion du parking.
Personnes habilitées du service gérant la paie ou les traitements.	Identité (à l'exception du gabarit du contour de la main et du code d'authentification), temps de présence et vie professionnelle.
Personnes habilitées du service gérant la sécurité des locaux.	Identité, plages horaires autorisées, déplacement des personnes, vie professionnelle et informations en relation avec la gestion du parking ou des locaux.
Personnes habilitées du service ou de l'organisme gérant le restaurant d'entreprise ou administratif.	Identité (à l'exception du gabarit du contour de la main et du code d'authentification), informations en relation avec la gestion de la restauration.

Lorsqu'un accord sur le temps de travail le prévoit et dans la limite des dispositions légales et conventionnelles applicables, certains employés protégés peuvent être destinataires des informations relatives aux heures d'arrivée et de départ des personnes.

Les personnes habilitées du service du personnel ou du service gérant la sécurité ne peuvent avoir accès au gabarit du contour de la main que de façon temporaire et pour les stricts besoins de son inscription dans la base de données ou de sa suppression.

Art. 4. - *Durée de conservation.*

A l'exception du gabarit du contour de la main et du code d'authentification associé qui doivent être supprimés dès le départ de l'employé, les catégories de données relatives à l'identité, à la vie professionnelle et à la gestion du parking peuvent, au maximum, être conservés cinq ans après le départ de l'employé.

Lorsque le dispositif a exclusivement pour objet de contrôler l'accès à certaines zones des locaux, la durée de conservation du gabarit du contour de la main et du code d'authentification associé est égale au temps pendant lequel la personne concernée est habilitée à pénétrer dans lesdites zones.

Les éléments relatifs aux déplacements des personnes ne doivent pas être conservés plus de trois mois. Toutefois, les catégories de données relatives aux déplacements des personnes et aux temps de présence des employés peuvent être conservées pendant cinq ans lorsque le traitement a pour finalité le contrôle du temps de travail.

La conservation des données relatives aux motifs d'absence est limitée à une durée de cinq ans sauf dispositions législatives contraires.

En cas de paiement direct ou de prépaiement des repas, les données monétiques ne peuvent être conservées plus de trois mois. En cas de paiement par retenue sur le salaire, la durée de conservation est de cinq ans.

S'agissant des visiteurs, les catégories de données relatives à l'identité, à la vie professionnelle et à la gestion du parking peuvent, au maximum, être conservés trois mois à compter de la date de la dernière visite.

Art. 5. – *Liberté de circulation des employés protégés.*

Les contrôles d'accès aux locaux du responsable de traitement et aux zones limitativement désignées faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent ne doivent pas entraver la liberté d'aller et venir des employés protégés dans l'exercice de leurs missions.

Art. 6. – *Mesures de sécurité.*

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les accès individuels au traitement s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuel, régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification.

Art. 7. – *Information des personnes.*

Le responsable du traitement procède, conformément aux dispositions des articles L. 432-2 et L. 432-2-1 du code du travail et à la législation applicable aux trois fonctions publiques, à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel avant la mise en œuvre des traitements visés à l'article 1^{er}.

L'information des employés est effectuée, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, par la diffusion à chaque personne concernée, préalablement à la mise en œuvre du traitement, d'une note explicative.

Art. 8. – *Exercice des droits d'accès et de rectification.*

Le droit d'accès défini au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du ou des services que le responsable de traitement aura désignés.

Art. 9. – Tout traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main qui n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission dans les formes prescrites par les articles 25 (8^o) et 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Art. 10. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
A. TÜRK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2006

Délibération n° 2006-102 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l’empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée et ayant pour finalité le contrôle de l’accès aux locaux sur les lieux de travail (décision d’autorisation unique n° AU-008)

NOR : CNIA0600010X

La Commission nationale de l’informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel, notamment son article 25 (8°) ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 120-2, L. 121-8, L. 143-14, L. 212-1 et suivants, L. 236-3, L. 412-17, L. 424-3, L. 432-2, L. 432-2-1, L. 434-1, L. 611-9, L. 620-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l’application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Après avoir entendu M. Hubert Bouchet, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

La gestion des contrôles de l’accès physique à l’entrée des lieux de travail et dans les zones limitativement identifiées de l’organisme faisant l’objet d’une restriction de circulation peut s’effectuer grâce à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel reposant sur l’utilisation d’un dispositif de reconnaissance des empreintes digitales avec enregistrement de celles-ci sur un support individuel.

Dès lors, de tels dispositifs relèvent de l’article 25 (8°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée qui soumet à autorisation les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l’identité des personnes. Il y a lieu, en l’état des connaissances sur la technologie utilisée, de faire application des dispositions de l’article 25-II aux termes duquel les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission.

Le responsable de traitement mettant en œuvre un dispositif reposant sur la reconnaissance de l’empreinte digitale avec enregistrement sur un support individuel dans le respect des dispositions de cette décision unique adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci aux caractéristiques de la présente autorisation ;

Décide que les responsables de traitement qui adressent à la commission une déclaration comportant un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Art. 1^{er}. – *Finalités et caractéristiques techniques du traitement.*

Seuls peuvent faire l’objet d’un engagement de conformité en référence à la présente décision unique les traitements reposant sur un dispositif de reconnaissance des empreintes digitales avec enregistrement de celles-ci sur un support individuel, mis en œuvre par les organismes privés ou publics, à l’exception des traitements mis en œuvre :

- pour le compte de l’Etat ;
- par les établissements accueillant des mineurs, lorsque les personnes concernées sont des mineurs.

Ces traitements peuvent uniquement avoir pour finalité le contrôle des accès à l'entrée et dans les locaux limitativement identifiés de l'organisme faisant l'objet d'une restriction de circulation, à l'exclusion de tout contrôle des horaires des employés.

Le dispositif de reconnaissance des empreintes digitales doit présenter les caractéristiques suivantes :

- seul le gabarit de l'empreinte digitale, clé biométrique résultat du traitement des mesures par un algorithme, est enregistré sur le support individuel et non une image ou une photographie de l'empreinte digitale ;
- on entend par support individuel tout support de stockage dont la personne concernée a un contrôle exclusif, tel qu'une carte à puce ou magnétique ;
- le gabarit de l'empreinte digitale de la personne concernée est exclusivement enregistré sur un support individuel détenu par elle seule et dont le contenu ne peut être lu à son insu ;
- lors de l'enrôlement, un enregistrement temporaire du gabarit de l'empreinte digitale peut être effectué sur le poste informatique servant à l'enrôlement pour les stricts besoins de son inscription dans la mémoire du support individuel et sous réserve qu'il soit effacé à l'issue de cette phase qui ne saurait excéder quelques secondes ;
- le contrôle d'accès s'effectue par une comparaison entre le doigt apposé sur le lecteur et le gabarit de l'empreinte digitale enregistré sur le support individuel sans qu'aucune copie de ce gabarit, même temporaire, ne soit effectuée ;
- à l'exclusion des gabarits des empreintes digitales, certaines données nécessaires à l'identification de la personne et à la réalisation des contrôles relatifs à la validité du badge peuvent être enregistrées dans un serveur dédié au contrôle des accès.

Art. 2. – *Données à caractère personnel traitées.*

Seules les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées :

- a) Identité : nom, prénom, photographie, numéro de carte et gabarit de l'empreinte digitale ;
 - b) Vie professionnelle : numéro de matricule interne, corps ou service d'appartenance, grade ;
 - c) Déplacement des personnes : porte utilisée, zones et plages horaires d'accès autorisées, date et heure d'entrée et de sortie ;
 - d) En cas d'accès à un parking : numéro d'immatriculation du véhicule, numéro de place de stationnement.
- S'agissant des visiteurs, outre les catégories de données relatives à l'identité et au déplacement des personnes, l'indication de la société d'appartenance et du nom de l'employé accueillant le visiteur peuvent être traitées.

Art. 3. – *Destinataires des informations.*

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, seules peuvent être destinataires des données :

- les personnes habilitées du service du personnel : identité, vie professionnelle, déplacement des personnes et informations en relation avec la gestion du parking ;
- les personnes habilitées du service gérant la sécurité des locaux : identité, déplacement des personnes, vie professionnelle et informations en relation avec la gestion du parking.

Les personnes habilitées énumérées ci-dessus ne peuvent avoir accès au gabarit de l'empreinte digitale que de façon temporaire et pour les stricts besoins de son inscription sur le support individuel ou de sa suppression.

Art. 4. – *Durée de conservation.*

La durée de conservation du gabarit de l'empreinte digitale est égale au temps pendant lequel la personne concernée est habilitée à pénétrer dans les locaux ou les zones limitativement identifiées de l'organisme faisant l'objet d'une restriction de circulation.

Les catégories de données relatives à l'identité, à la vie professionnelle et à la gestion du parking peuvent, au maximum, être conservées cinq ans après le départ de l'employé.

Les éléments relatifs aux déplacements des personnes ne doivent pas être conservés plus de trois mois.

S'agissant des visiteurs, les catégories de données relatives à l'identité, à la vie professionnelle et à la gestion du parking peuvent, au maximum, être conservées trois mois à compter de la date de la dernière visite.

Art. 5. – *Liberté de circulation des employés protégés.*

Les contrôles d'accès aux locaux du responsable de traitement et aux zones limitativement désignées, faisant l'objet d'une restriction de circulation justifiée par la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent, ne doivent pas entraver la liberté d'aller et venir des employés protégés dans l'exercice de leurs missions.

Art. 6. – *Mesures de sécurité.*

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les accès individuels au traitement s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuel, régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification.

Art. 7. – *Information des personnes.*

Le responsable du traitement procède également, conformément aux dispositions des articles L. 432-2 et L. 432-2-1 du code du travail et à la législation applicable aux trois fonctions publiques, à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel avant la mise en œuvre des traitements visés à l'article 1^{er}.

L'information des employés sera effectuée, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, par la diffusion à chaque personne concernée, préalablement à la mise en œuvre du traitement, d'une note explicative.

Art. 8. – *Exercice des droits d'accès et de rectification.*

Le droit d'accès défini au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du ou des services que le responsable de traitement aura désignés.

Art. 9. – Tout traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance de l'empreinte digitale avec enregistrement sur un support individuel qui n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commission dans les formes prescrites par les articles 25 (8^o) et 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Art. 10. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,
A. TÜRK